

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

## QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévus au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Redevance radio

(suspension du recouvrement de cette taxe supprimée par la loi).

43345. — 7 janvier 1978. — M. Kalinsky rappelle à M. le Premier ministre que l'Assemblée nationale a décidé la suppression de la redevance sur les postes de radio, compte tenu que cette redevance ne concernait plus qu'un petit nombre de redevables, aux ressources

généralement modestes, et que le coût de sa perception était très exagéré eu égard à son rendement. Or des redevances continuent à être émises en attendant que la décision du Parlement prenne force de loi. Compte tenu des raisons qui ont justifié la suppression de la redevance radio, il serait de simple bon sens de ne pas poursuivre à grands frais le recouvrement d'une redevance qui n'existe plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande quelles instructions ont été données aux organismes compétents pour faire prévaloir cette solution de bon sens pendant cette période transitoire.

*Elections législatives*

*(Français à l'étranger: inscription sur les listes électorales)*

43349. — 7 janvier 1978. — M. Mitterrand demande à M. le Premier ministre de bien vouloir l'informer des mesures prises, ou qu'il compte prendre, pour que cesse la fraude organisée autour de l'inscription des Français de l'étranger sur les listes électorales des communes de plus de 30 000 habitants. Il lui rappelle, qu'à ce propos, M. Gaston Defferre, président du groupe des socialistes et radicaux de gauche à l'Assemblée nationale a produit en séance publique des documents dont la précision et la gravité justifiaient une enquête. Il souhaite connaître les premiers résultats de cette enquête si toutefois elle est en cours. Il s'inquiète de ce que de nouveaux éléments de preuve sur la réalité de ce trafic, notamment un télégramme de l'ambassadeur de France au Gabon publié par un hebdomadaire qui corroborent les déclarations de M. Gaston Defferre et révèlent l'ampleur du scandale, n'aient provoqué jusqu'ici aucune mise au point sérieuse. Il s'interroge en particulier sur le rôle d'un certain « rassemblement des Français de l'étranger » présidé par un parlementaire de la majorité qui semble chargé (par qui?) de répartir les inscriptions de nos compatriotes entre les communes de son choix d'une part, et les partis de la majorité d'autre part. Il attire enfin l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que ces agissements ont lieu sous le couvert des pouvoirs publics et qu'ils engagent directement la responsabilité et la réputation de plusieurs membres du Gouvernement, sinon du Gouvernement tout entier.

*Elections législatives (Français à l'étranger: inscription sur les listes électorales).*

43350. — 7 janvier 1978. — M. Nilles attire l'attention de M. le Premier ministre sur les manœuvres électoralistes qui ont lieu en direction des Français résidant hors de France. Leur vote en faveur de la majorité sortante sollicité par la lettre circulaire du Président de la République et par des associations spécifiques met en cause la liberté de choix de ces citoyens. Ces associations offrent des mandataires à nos concitoyens résidant à l'étranger et les invitent à s'inscrire dans les circonscriptions métropolitaines où les candidats de la majorité sortante sont en difficulté. Arrivent ainsi en certaines mairies, par l'intermédiaire des consulats, des demandes en bloc émanant de plusieurs dizaines d'électeurs résidant à l'étranger qui veulent s'inscrire dans des villes de plus de 30 000 habitants où ils n'ont aucune attache particulière. Il a eu connaissance de plusieurs exemples en ce sens, notamment à Houilles (Yvelines). Par ailleurs, tous les Français employés à Managua (Nicaragua) ont reçu à leur adresse personnelle un opuscule RPR intitulé « La Lettre des compagnons ». Un tel envoi n'a pu avoir lieu sans que ce parti ait eu accès à la liste des Français résidents. Devant de tels faits, qui portent atteinte à l'égalité des Français devant la loi, il lui demande : 1° comment le RPR a-t-il pu avoir connaissance d'une telle liste ; 2° si de tels envois de propagande ont eu lieu ailleurs ; 3° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour que le suffrage universel ne soit pas faussé par les manœuvres de rattachement des partis de la majorité et d'associations partisans et que la démocratie comme la neutralité de l'administration puissent être respectées.

*Rapatriés (inclusion des rapatriés français du Maroc dans la liste des rapatriés indemnisés).*

43367. — 7 janvier 1978. — M. Royer observe que les rapatriés français du Maroc sont exclus des mesures gouvernementales d'indemnisation. Il demande donc à M. le Premier ministre s'il n'envisage pas d'inclure dans la liste des rapatriés indemnisés les rapatriés français du Maroc qui ont pu être victime de leur retour tant dans l'état de leur personne que de leurs biens

*Retraite complémentaire (aménagement des conditions d'octroi aux agents de la Société nationale des chemins de fer français).*

43392. — 7 janvier 1978. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les conditions d'octroi d'une retraite complémentaire aux agents de la SNCF qui, tout en appartenant à son cadre permanent, quittent cette entreprise sans droit à pension du régime spécial de retraite de la SNCF faute de remplir la durée de quinze années de services exigée. Alors que ce problème a pu être réglé pour les agents de certains autres régimes spéciaux, qui étaient affiliés au régime complémentaire de retraite de l'IRCANTEC, il n'a pas encore pu l'être pour les agents précités. Or ceux-ci étaient bien affiliés, eux aussi, à un régime complémentaire de retraite (CIPS) et, de plus, un accord de coordination signé entre la SNCF et l'AGIRC le 12 décembre 1956 a prévu, pour la catégorie « Maîtrise et cadres », l'attribution d'une pension déterminée d'après les règles du régime des cadres. Compte tenu de ce fait et du nombre relativement restreint d'agents de la SNCF qui pourraient bénéficier d'une telle mesure — puisqu'il ne s'agit plus que de la catégorie « Exécution » du cadre permanent — il lui demande si une solution positive ne pourrait pas être donnée rapidement au problème posé afin de remédier enfin à une injustice dont restent seules victimes les catégories les plus défavorisées d'ex-agents de cette entreprise nationale.

*Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité aux établissements Grues Boilot, Pingon, Richier).*

43410. — 7 janvier 1978. — M. Houël expose à M. le Premier ministre, candidat aux élections à Lyon, que la dégradation de l'emploi dans la région lyonnaise ne cesse de s'accroître. Il lui précise que 163 licenciements viennent d'être annoncés aux Grues Boilot, Pingon, Richier, dont le siège est à Lyon. Cette mesure frappera donc les travailleurs de l'usine de Lyon et de l'usine de Belley, dans l'Ain. Il lui rappelle que les Grues PBR sont nées le 1<sup>er</sup> juillet 1977, restructuration qu'avaient vivement souhaité les pouvoirs publics. Il lui rappelle encore que cette entreprise est sous la houlette de Potain, leader français de la grue, et qu'au moment de la fusion un chiffre d'affaires potentiel de 350 millions de francs pour la nouvelle unité paraissait vraisemblable. Il lui rappelle encore qu'au moment de sa restructuration les pouvoirs publics ont accordés un prêt de 60 millions de francs, dont 40 millions sont allés à la société Potain, tête du groupe. Il lui précise encore que, le 9 décembre 1977, la direction de Potain s'était pourtant engagée à maintenir les avantages et l'emploi puisque liés à l'obtention du prêt. Il lui demande donc : 1° quelles dispositions il entend prendre afin que les conditions d'obtention du prêt soient respectées, alors qu'aujourd'hui les travailleurs se trouvent frappés de plein fouet ; 2° ce qu'il entend faire pour la défense efficace de l'industrie française ; 3° quelles dispositions il entend prendre dans l'immédiat afin d'endiguer la vague de licenciements et de fermetures d'entreprises qui déferle sur la région lyonnaise.

*Papier et papeteries (contenu du plan papier).*

43416. — 7 janvier 1978. — **M. Malsomnat** expose à **M. le Premier ministre** que, près de six mois après l'annonce d'un plan en faveur de l'industrie papetière comprenant une aide financière de 130 à 160 milliards de francs, aucune information n'a été donnée, ni aux élus, ni aux organisations syndicales concernées sur le contenu de ce plan et les bénéficiaires des aides prévues. Pourtant, un plan général et détaillé devait être soumis au Premier ministre le 1<sup>er</sup> octobre 1977, mais il semble qu'il n'en ait rien été. S'agissant de fonds publics, il est tout à fait inadmissible que les parlementaires, les élus et les organisations syndicales ne soient absolument pas informés de leur destination et qu'ainsi des aides importantes puissent être accordées dans le plus grand secret et sans aucun contrôle démocratique. Par ailleurs, de très nombreux emplois sont actuellement menacés dans l'industrie du papier-carton et il serait particulièrement grave que les crédits prévus par ce plan papier ne servent pas prioritairement à sauvegarder les emplois et les capacités de production particulièrement menacés, comme les usines Moulin Vieux, de Pontcharra et Navare, de Champ-sur-Drac, dans le département de l'Isère. Il lui demande donc : 1° de donner publiquement toutes les informations utiles sur le contenu du plan papier, le montant des aides qui seront accordées à ce titre et les sociétés bénéficiaires ; 2° de prendre, dans le cadre de ce plan, les mesures nécessaires à la sauvegarde des emplois menacés dans l'industrie du papier-carton.

*Elections législatives**(Français à l'étranger : inscription sur les listes électorales).*

43422. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** rappelle à **M. le Premier ministre** que, par lettre en date du 5 septembre 1977, le Président de la République déclarait aux Français de l'étranger : « Pour les prochaines élections législatives, vous pourrez vous inscrire sur la liste électorale de toute commune de votre choix, même si vous n'y avez aucune attache, à la seule condition qu'elle compte plus de 30 000 habitants. Je souhaite que vous soyez nombreux à faire usage de ces dispositions nouvelles ». Les Français installés à Dakar ont reçu cette lettre et, quelques semaines plus tard, une autre lettre signée Marie-France Cazes, de la majorité présidentielle, dans laquelle on peut lire : « Comme vous le savez, les élections législatives se joueront dans certaines circonscriptions à quelques dizaines ou quelques centaines de voix, comme ce fut le cas pour les municipales à Nantes, Saint-Etienne, Montpellier et dans combien d'autres villes. Les quelques centaines de voix qui seront à la clé de plusieurs circonscriptions dépendent finalement de vous, Français de l'étranger. Grâce à la loi promulguée récemment par le Président Valéry Giscard d'Estaing, voter par procuration à Dakar est devenu aisé, surtout pour les circonscriptions de plus de 30 000 habitants, et ce sont celles qui ont le plus besoin de votre concours. Nous nous sommes concertés pour choisir les circonscriptions qui auront le plus besoin de vous. Je me permets de vous demander avec insistance d'apporter votre voix à la première circonscription de Nice, acquise lors du dernier scrutin par le parti communiste, avec un écart de 505 voix ; le nom du jeune candidat de la majorité vous sera donné en janvier, lors de l'ouverture officielle de la campagne. Vous trouverez ci-joint les démarches à suivre pour voter par procuration à Dakar ; il est nécessaire de le faire avant fin novembre. Si vous désirez des informations complémentaires, vous pourrez téléphoner, à toute heure de la journée, au 240-80 ou au 260-41, à Dakar, où Colette Dubois se tiendra à votre disposition ». Dans une note jointe intitulée « Formalités pour voter à Nice, 1<sup>re</sup> circonscription, bureau de vote n° 1 », on peut lire : « Qui peut voter par procuration dans cette circonscription ? » et, en réponse, notamment un alinéa 3 qui indique : « Ceux qui sont

inscrits dans une circonscription où la majorité est assurée de passer, comme le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ou Strasbourg, il est préférable qu'ils apportent leurs voix à cette circonscription et, où la décision se jouera à quelques voix » et, enfin : « En février, je vous donnerai le nom du mandataire choisi pour vous à Nice, dans la première circonscription, bureau de vote n° 1 ». Ainsi, une véritable entreprise de fraude électorale est mise en œuvre pour fausser le résultat des élections législatives à Nice avec, comme masse de manœuvre, nos compatriotes habitant Dakar. Les bénéficiaires de cette scandaleuse opération sont les partis de la majorité et leur ministre dans les Alpes-Maritimes. La victime en est le parti communiste français et, à travers lui, la population niçoise dont les aspirations au changement seront ainsi frauduleusement tenues en échec. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire respecter le suffrage universel, l'égalité des citoyens devant la loi, bafoués par l'utilisation qui est faite de celle-ci sur vote des Français à l'étranger et pour que, à Nice particulièrement, la volonté des électeurs puisse librement s'exprimer sans être violentée par les trafics dakarois.

*Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie Fob des produits non européens).*

43483. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** demande à **M. le Premier ministre** pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante, résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les départements d'outre-mer, ils sont garantis Fob.

*Prestations familiales (revision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les départements d'outre-mer).*

43484. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** signale à **M. le Premier ministre** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les départements d'outre-mer, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : « le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les départements d'outre-mer, qui ne bénéficient pas de l'allocation chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière quand, sur le plan des prestations d'allocations familiales, ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

## ECONOMIE ET FINANCES

*Administration (retard dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des PTT).*

43346. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que sa question écrite n° 37657 du 4 mai 1977 relative au retard apporté dans le rétablissement des droits statutaires d'un inspecteur central des postes et télécommunications soit restée jusqu'à ce jour sans réponse. Il lui demande, en conséquence, s'il n'entend pas donner suite sans délai à la question posée.

*Prestations familiales (mesures envisagées pour assurer le financement des prêts aux jeunes ménages.)*

43366. — 7 janvier 1978. — **M. Royer** observe que depuis plusieurs mois, aucun prêt n'a pu être réglé aux jeunes demandeurs, les sommes nécessaires n'étant pas mises à la disposition des allocations familiales par le ministère de l'économie et des finances, alors que le Gouvernement a été sensible à l'utilité et à l'efficacité de tels prêts pour les jeunes ménages. C'est pourquoi il demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** quelles sont les mesures appropriées qu'il compte prendre pour assurer le financement de ces prêts.

*Impôt sur le revenu (bénéfice du prélèvement libératoire de 33 p. 100 au profit d'une personne physique usufruitière d'un capital déposé à terme dans une banque).*

43372. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** les faits suivants : en vertu des articles 578 et suivants du code civil un capital a été placé en dépôt à terme dans une banque au nom d'une société civile immobilière de famille, pour la nue-proprété, et d'une personne physique, pour l'usufruit, cette personne physique étant membre de la société. Les intérêts sont versés directement par la banque au compte courant de la personne physique. Il lui demande si, à la demande du bénéficiaire des intérêts, la banque doit effectuer le prélèvement libératoire de 33 p. 100.

*Taxe professionnelle (création d'un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins).*

43373. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Briane** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les jeunes médecins installés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976, qui n'ont jamais été assujettis à l'ancienne patente, ne peuvent bénéficier du plafonnement de leur imposition à la taxe professionnelle prévu pour 1976 par l'article 7 de la loi n° 76-1220 du 28 décembre 1976 et pour 1977 par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-616 du 16 juin 1977. De ce fait, ils se trouvent trop souvent redevables d'une cotisation de taxe professionnelle nettement supérieure à celle due par leurs confrères plus âgés disposant devenus bien plus élevés que les leurs. En outre, cette absence de plafonnement des impositions rend les jeunes médecins redevables de la cotisation nationale de 6,5 p. 100 de la taxe professionnelle et des taxes annexes destinées, en vertu de la loi du 16 juin 1977 susvisée, à compenser l'écrêtement de la taxe professionnelle due par leurs collègues plus anciens. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager un système de plafonnement de la cotisation de taxe professionnelle due par les jeunes médecins installés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1976.

*Remembrement (délai de forclusion applicable aux aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux).*

43374. — 7 janvier 1978. — **M. Béguit** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'arrêté du 3 juin 1960 (J. O. du 17 juin 1960) relatif à la participation financière de l'Etat aux frais d'échanges d'immeubles ruraux réalisés conformément à l'article 37 du code rural soulève un certain nombre de problèmes au niveau de son application. Il lui rappelle que, conformément à la loi du 31 décembre 1968 (J. O. du 31 janvier 1969) sont prescrites toutes créances de l'Etat qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au

cours de laquelle les droits ont été acquis. Dans le cas d'espèce, il y a lieu de se demander à partir de quelle date le délai de forclusion commence à courir pour les aides financières de l'Etat en matière d'échanges d'immeubles ruraux. D'après les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 juin 1960, il semblerait que le délai de quatre ans devrait courir à partir de la date de publication de l'acte d'échange à la conservation des hypothèques. Cependant l'article 5 du décret n° 60-432 du 6 mai 1960 précise que les dossiers à soumettre à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, en vue de l'obtention de la participation financière de l'Etat aux frais de l'échange, doit comprendre notamment : « l'acte ou le projet d'acte d'échange... » ; d'après cette disposition, il apparaît donc possible de présenter ou de représenter le dossier à tout moment lorsque l'acte d'échange a pris date à partir du 3 juin 1960. Il lui demande pour quelle raison dans ce cas un délai de forclusion serait applicable.

*Impôt sur le revenu (mesures tendant à exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC).*

43377. — 7 janvier 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation difficile dans laquelle se trouvent de nombreux retraités dont le revenu baisse considérablement au moment où ils quittent la vie active et qui doivent cependant supporter à peu près les mêmes charges. Ces dernières augmentent plus vite que la pension qui leur est attribuée et ils se trouvent placés dans une situation d'autant plus difficile qu'ils ne bénéficient pas d'une indexation de leur retraite sur l'augmentation du coût de la vie. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait conforme à l'équité d'exonérer de l'impôt sur le revenu les pensions de retraite dont le montant est égal ou inférieur au SMIC.

*Alcoolisme (date de la création de la commission d'enquête sur l'alcoolisme et composition de celle-ci).*

43381. — 7 janvier 1978. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant à **M. Roland Boudier**, le 15 décembre 1977, au sujet du problème dit des « bouilleurs de cru », il a pris l'engagement de créer une commission d'enquête sur l'alcoolisme en France. Il lui demande quand sera constituée cette commission et quelle sera sa composition.

*Coopération et aide technique (montant des crédits alloués au territoire de Centre-Afrique au titre du budget de la coopération).*

43385. — 7 janvier 1978. — **M. Filloud** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de bien vouloir lui faire connaître le montant des crédits qui ont été alloués au territoire de Centre-Afrique dans le cadre du budget de la coopération.

*Economie et finances (date de la suppression de l'indemnité spéciale de gestion versée aux comptables du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et des établissements publics).*

43386. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en réponse à la question écrite n° 26549 du 21 février 1976, relative au règlement de l'indemnité spéciale de gestion aux comptables du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics, il lui

avait indiqué : qu' « en tout état de cause, conformément au principe de la non-rétractivité des décisions administratives, la date à laquelle est supprimée l'indemnité ne peut être antérieure à celle de l'approbation de la délibération ». Or, dans un jugement rendu le 3 novembre 1977, le tribunal administratif de Bordeaux a considéré « que si l'autorité préfectorale a donné seulement son approbation à cette délibération (du 23 septembre 1975) le 29 mars 1976, l'effet de cette approbation a rétroagi à la date à laquelle avait été prise la délibération dont il s'agit ». Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ce qu'il convient de retenir de ces deux thèses nettement opposées.

Prix (suspension de la décision relative à la baisse de 5 p. 100 du prix de poulet « sortie abattoir »).

43387. — 7 janvier 1978. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur une motion votée par les responsables des sections avicoles du Sud-Ouest, réunis le 24 novembre 1977 à Bordeaux, protestant contre la décision du Gouvernement d'imposer une baisse autoritaire de 5 p. 100 des prix du poulet « sortie abattoir ». Les intéressés estiment que l'application d'une telle décision, par son inévitable répercussion au niveau de la production, est de nature à pénaliser l'ensemble des producteurs en ôtant toute rentabilité à ce secteur avicole. Ils constatent, en effet, d'une part, que les prix de vente du poulet n'ont pas suivi l'évolution des coûts de production et, d'autre part, que la baisse relative au prix des aliments à la production de juin à octobre 1977, ne constitue en fait qu'une simple compensation de la progression des autres charges. Ils demandent, en conséquence, et dans l'attente de négociations avec les pouvoirs publics, la suspension de la décision gouvernementale afin de préserver l'équilibre des ateliers de production qui ne peuvent supporter le maintien d'une telle mesure, frappant le seul produit qui ait régulièrement diminué en francs constants ces dernières années. Ils donnent consigne aux producteurs de n'accepter l'incidence de cette baisse que s'il y a contrepartie au niveau des coûts de production. Il lui demande s'il entend réserver une suite favorable à cette motion.

Prix (conditions de fixation des coefficients multiplicateurs maxima applicables sur le prix hors taxe des poissons frais).

43389. — 7 janvier 1978. — **M. Dupilat** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'arrêté n° 77-121 P du *Bulletin officiel des services des prix* en date du 5 novembre 1977 relatif aux prix de vente au détail des poissons frais de mer et d'eau douce. Il lui demande dans quelles conditions et au vu de quels éléments ont été fixés les coefficients multiplicateurs maxima que peuvent appliquer les détaillants sur le prix hors taxes de leur marchandise.

Impôts locaux (aménagement de modalités de recouvrement pour les familles en difficulté).

43393. — 7 janvier 1978. — **M. Gau** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'injustice que représentent, pour de nombreuses familles en difficulté, les modalités de recouvrement des impôts locaux. Il lui signale que les directions des impôts et du Trésor ne répondent aux demandes de dégrèvement que dans des délais allant jusqu'à dix mois et accordent les dégrèvements, les exonérations, ou les étalements de paiement, à titre gracieux et sans critères vérifiables. En cas de réponses négatives, réponses elles aussi très tardives, le montant de l'impôt est accompagné d'une pénalisation de 10 p. 100 pour retard de paiement. Il

lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en faveur des familles en difficulté, telles que la possibilité d'un paiement étalé sans majoration de 10 p. 100, le traitement prioritaire des demandes provenant des personnes en difficulté, et un réexamen des dossiers des familles ainsi frappées en 1976. Il lui demande également s'il n'estime pas nécessaire d'augmenter les effectifs des personnels des impôts de telle sorte que l'instruction des dossiers soit plus rapide.

Economie et finances (définition d'une politique de recrutement du personnel des services extérieurs du Trésor).

43395. — 7 janvier 1978. — **M. André Laurent** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences du recrutement exceptionnel dans le secteur public de vacataires supplémentaires. Dans le *Bulletin* n° 281 de mai 1977 du service d'information du Premier ministre, reprenant les mesures en faveur de l'emploi officialisé par la loi du 5 juillet 1977, il est précisé que 20 000 vacataires supplémentaires à temps complet ou à temps partiel seront recrutés. Les services extérieurs du Trésor viennent, en effet, de se voir attribuer un contingent de vacataires à 95 heures par mois. Ces agents qui sont soumis à des contrats de trois mois renouvelables ne pourront jamais être titularisés dans la fonction publique. De plus, le remplacement fréquent de ces agents contribue à la détérioration continue des conditions de travail dans les services du Trésor. Dans le Nord, cette situation est grave, la part des agents non titulaires est de l'ordre de 20 p. 100 des effectifs globaux. Il s'interroge sur les raisons qui ont pu amener le Gouvernement à prendre des mesures qui risquent de tromper les jeunes en leur donnant de faux espoirs d'avenir. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend promouvoir afin de doter les services extérieurs du Trésor des moyens en personnel titulaire nécessaire à leur fonctionnement.

Tobac (protection de la production nationale contre la concurrence étrangère).

43406. — 7 janvier 1978. — **M. Dutard** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des planteurs de tabac qui subissent le contrecoup de la concurrence des tabacs étrangers et notamment des tabacs blonds anglais et américains. En effet, l'application de la loi Vell aboutit à autoriser la publicité pour les tabacs étrangers, alors que pour le SEITA toute publicité est interdite. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation dangereuse pour la production nationale.

TVA (date d'entrée en vigueur du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de location de voitures particulières neuves).

43418. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'imposition des locations de voitures particulières neuves. Le taux de TVA applicable pour ces contrats passe de 17,60 p. 100 à 33,33 p. 100 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978 et est applicable aux contrats conclus depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1977. De ce fait, les personnes ayant signé un contrat depuis cette date, sur les bases en vigueur préalablement, sont contraintes de verser un loyer supérieur à leurs prévisions. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que la mise en application de ce nouveau taux ne puisse être effective avant le début de l'année civile.

*Trésor (recrutement de vacataires dans les services extérieurs).*

43425. — 7 janvier 1978. — **M. Lemeur** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation des services extérieurs du Trésor. En effet, ceux-ci viennent de se voir attribuer un certain nombre de vacataires effectuant 95 heures de travail par mois. Cependant, ce personnel est recruté pour trois mois et affecté à des tâches ne nécessitant aucune qualification. De plus, outre la précarité de l'emploi, celui-ci, n'effectuant pas 150 heures de travail mensuel ne peut être titularisé. Il s'agit donc de travailleurs n'ayant aucun des avantages liés à la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun de recruter du personnel en nombre suffisant, comme le demandent d'ailleurs tous les organismes professionnels des services du Trésor, et s'il ne juge pas plus juste de former le personnel ainsi employé.

*Taxe professionnelle (extension aux travailleurs indépendants nouvellement installés du bénéfice du plafonnement de la taxe professionnelle due pour 1977).*

43427. — 7 janvier 1978. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** la question au Gouvernement qu'il lui a posée au cours de la dernière séance de l'Assemblée nationale, le mercredi 21 décembre. Par cette question, il lui rappelait que la loi du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977 par référence au montant de la patente acquittée en 1975. Il appelait son attention sur les travailleurs indépendants, membres des professions libérales, commerçants et artisans qui n'exercent leur activité que depuis cette année ou l'année dernière. Ils ne peuvent bénéficier du plafonnement prévu par la loi du 16 juin 1977. Ainsi un jeune travailleur indépendant installé dans une commune depuis 1975, en association avec un confrère avec lequel il partage les mêmes locaux, dans des conditions identiques et dont les recettes professionnelles sont peu différentes, est taxé deux, trois, quatre fois et même plus que son confrère plus ancien. Un autre, nouvellement installé, paie une taxe professionnelle bien supérieure à celle d'un confrère exerçant depuis plus longtemps dans la même commune et ayant les mêmes recettes professionnelles que lui. Lorsqu'il reprend l'activité d'un prédécesseur, il est imposé également beaucoup plus lourdement que celui-ci. Il s'agit là de la négation même du principe « à revenu égal, impôt égal ». Au cours de la séance du 21 décembre il avait évoqué plus particulièrement la situation d'un radiologiste qui, parce qu'il ne s'est installé qu'en 1975, doit verser trois fois plus que son associé, bien que leurs honoraires soient à peu près identiques. Dans la réponse à cette question au Gouvernement, **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** avait promis de faire étudier ce problème en ajoutant qu'il ferait en sorte d'atténuer les distorsions les moins justifiables. Il lui demande de bien vouloir faire étudier rapidement le problème en cause afin que des dispositions d'assouplissement interviennent dans les meilleurs délais possibles.

*Vignette automobile (bénéfice de l'exonération de la vignette pour les véhicules achetés en leasing par les handicapés).*

43433. — 7 janvier 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que par question écrite n° 32379, **M. Falala** appelait son attention, il y a un peu plus d'une année, sur le fait que les automobiles utilisées par les pensionnés et les infirmes remplissant certaines conditions d'invalidité ne bénéficiaient pas de l'exonération à laquelle ils peuvent normalement prétendre, en ce qui concerne la taxe différentielle sur les véhicules à moteur, lorsque ceux-ci font l'objet d'un contrat de leasing (instruction du 1<sup>er</sup> mars 1972, *Bulletin officiel* n° 7 M.2.72). Il lui

était demandé de bien vouloir modifier les dispositions en cause qui apparaissaient comme tout à fait inéquitables. La réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, n° 4, du 22 janvier 1977, page 322) précisait qu'en cas de crédit-bail, la société restait propriétaire du véhicule. Il était cependant indiqué en conclusion : « Ces dispositions ne permettent pas actuellement d'exonérer de cette taxe les véhicules en cause loués par crédit-bail ». Cette réponse ne constitue pas véritablement une explication à une mesure tout à fait inéquitable. Le fait également d'employer l'adverbe « actuellement » implique qu'une telle mesure pourrait être modifiée. Il lui demande s'il n'estime pas comme étant d'une élémentaire justice de modifier les dispositions en cause afin que l'exonération de la vignette s'applique même lorsque le handicapé utilise un véhicule sous contrat de leasing.

*TVA (détermination du taux de TVA applicable à un produit vendu dans un contenant.)*

43434. — 7 janvier 1978. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'à propos de la détermination du taux de la TVA applicable à un produit donné l'administration fiscale a été amenée à fournir (D. adm., 3.B. 1121, § 6, 15 octobre 1959) les précisions suivantes : « Lorsqu'un produit est vendu dans un contenant tel que coffret, bonbonnière, vase, etc., passible d'un taux différent, le prix de vente total est soumis au taux applicable à l'élément (contenant ou contenu) dont la valeur est la plus élevée. » Dans certains cas, l'application de cette recommandation ne pose aucune difficulté, mais dans d'autres au contraire, lorsque les quotes-parts respectives sont à peu près équivalentes, le problème devient délicat. Il lui demande : 1° ce que l'on doit entendre par « valeur ». Vraisemblablement le prix de revient, qui est un élément précis et relativement facile à établir, mais la documentation administrative ne le précise pas ; 2° si l'on doit ajouter à la valeur du coffret ou du vase celle de l'emballage proprement dit, vendu perdu lui aussi (carton, polystyrène, cellophane, etc.), 3° si l'on doit y ajouter également les frais de conditionnement et de mise en boîte, qui grèvent aussi le coût du contenant.

*Impôt sur le revenu (mentions devant figurer dans la comptabilité des médecins astreints au secret médical).*

43435. — 7 janvier 1978. — **M. Dehaine** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que le Conseil d'Etat a jugé dans un arrêt de principe du 20 novembre 1959 que dans leurs rapports avec l'administration fiscale les contribuables astreints au secret médical édicté par l'article 378 du code pénal doivent se borner dans leur comptabilité à noter la date d'un encaissement et son montant. Certains services locaux des impôts rejettent la force probante des comptabilités du fait qu'à défaut des noms et adresse des clients la nature des actes pratiqués n'est pas mentionnée. Il lui demande, en vertu de quel texte et de quelle doctrine administrative ces services sont autorisés à prononcer de telles sanctions. D'autre part, une telle exigence et les recoupements qu'elle suppose sont-ils compatibles avec le respect du secret absolu en matière médicale.

*Fiscalité immobilière (exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties).*

43452. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que si les constructions achevées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 bénéficient de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties pendant vingt-cinq ans ou quinze ans suivant que les trois quarts au moins de leur superficie totale

sont ou non affectés à l'habitation, les constructions nouvelles ne sont exonérées, aux termes de l'article 1383 du CGI, que durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement. Il lui demande si les critères de date de construction retenus actuellement pour différencier dans des proportions aussi sensibles le temps d'exonération de la taxe foncière lui paraissent équitables et s'il ne lui semble pas plus logique de moduler la période d'exonération de cette taxe en fonction des ressources des contribuables concernés.

*Salaires (classement en première zone du département de l'Essonne).*

43457. — 7 janvier 1978. — M. Vizez attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'incohérence de la situation de l'Essonne en matière de zones de salaires; il y en existe en effet plusieurs, alors que ce département, partie intégrante de la région Ile-de-France, qui a connu le plus grand accroissement de population de 1968 à 1975, devrait n'avoir qu'un seul régime. En conséquence, il lui demande de faire le nécessaire pour que le département de l'Essonne soit intégralement classé en première zone.

*Consommation (bilan de l'opération « Boîte postale 5000 »).*

43473. — 7 janvier 1978. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de faire le point de l'opération « Boîte postale 5000 » qui a été généralisée à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1977, après la période expérimentale concernant six départements. Cette généralisation a-t-elle posé des problèmes, et lesquels? Le bilan de l'opération généralisée « Boîte postale 5000 » est-il satisfaisant, et quels enseignements le Gouvernement en tire-t-il pour l'avenir?

*Economie et finances (protection des agents du Trésor public).*

43475. — 7 janvier 1978. — M. Rieubon fait part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'inquiétude des agents du Trésor public face aux attaques auxquelles ils sont exposés dans les postes comptables. Il lui demande, afin de permettre à ces agents de travailler normalement, s'il ne juge pas opportun de prendre des mesures de protection supplémentaires.

*Associations (immobilisations: permettre aux personnes morales de type associatif de réévaluer leurs immobilisations).*

43476. — 7 janvier 1978. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les conséquences de l'application de l'article 63 du projet de loi de finances pour 1978. L'article 63 étend aux immobilisations amortissables certaines dispositions contenues dans l'article 61 de la loi n° 76-1232. Cependant, seules sont autorisées à réévaluer leurs immobilisations « les personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle, artisanale, agricole ou libérale... » (loi n° 76-1232, art. 61, alinéa 1). De ce fait, les personnes morales de type associatif sont exclues du champ d'application de la loi. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas opportun d'étendre le bénéfice des mesures ci-dessus aux dites personnes morales.

*Entreprises (titres restaurant).*

43479. — 7 janvier 1978. — M. Ballanger expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le prix limite des repas servant de référence à la valeur des titres restaurant est fixé à 17 francs.

Cependant le plafond de la contribution patronale donnant droit aux exonérations fiscales n'a pas évolué depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1974. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui semble pas opportun d'augmenter ce plafond.

#### RECHERCHE

*Recherche scientifique et technique (position sur les conclusions du rapport relatif à la situation de la recherche en France).*

43468. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Recherche) sur la publication, par le comité consultatif de la recherche scientifique et technique, d'un rapport sur la situation de la recherche en France. Les conclusions de ce rapport sont inquiétantes. Une polémique semble s'engager sur l'interprétation des statistiques. Mais il est des notions qui sont irréfutables: les cloisonnements trop nombreux, la concertation insuffisante entre les enseignants chercheurs et les chercheurs des organismes. Un autre aspect de ce rapport concerne l'ampleur des recherches, notion à laquelle il faudrait substituer celle de l'organisation et du climat des recherches. Il lui demande, en conséquence: 1° quelles leçons il tire de ce rapport, tout au moins dans les points évoqués ci-dessus; 2° ce qu'il entend par la phrase « il faut faire passer un courant d'air international dans la recherche française », qui a été récemment reprise dans la presse.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Front Polisario (amélioration de l'information sur les conditions de détention des otages du Front Polisario).*

43361. — 7 janvier 1978. — M. Soustelle demande à M. le ministre des affaires étrangères, compte tenu des déclarations diverses et diversement interprétées des otages récemment libérés après leur détention par le « Front Polisario », s'il n'estime pas opportun de procéder à une mise au point officielle concernant notamment le ou les lieux où ces otages ont été séquestrés, le rôle joué dans leur détention par des militaires algériens ainsi que les traitements inhumains auxquels ils semblent avoir été soumis par leurs geôliers. Il lui demande également quel est l'état des informations sur le sort des cinq otages qui ont disparu depuis bientôt deux ans.

*Affaires étrangères (signification du refus du président Carter de rencontrer le maire de Paris).*

43491. — 7 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° si, à son avis, la véritable raison du refus du président des Etats-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris n'est pas une persistance depuis trente-huit ans du refus américain d'une France indépendante telle que l'incarnerait le général de Gaulle aux temps de la France libre, de la libération de Paris par la division Leclerc et la Résistance, de la libération de Strasbourg malgré le veto américain, de la V<sup>e</sup> République quittant l'OTAN, condamnant la politique des blocs et l'hégémonie américaine sur le monde occidental; 2° si les autorités américaines se sont aperçues que, contrairement à leur calcul mesquin, le refus du président des Etats-Unis de se rendre à l'hôtel de ville de Paris et de saluer son maire renforcerait les Français voulant l'indépendance de la France dans leur soutien au Président de la République et à la majorité présidentielle qui, elle, ne conçoit pas l'alliance dans la dépendance, la coopération dans la soumission, l'amitié dans la duplicité.

*Argentine (révision de la politique française vis-à-vis de ce pays).*

43492. — 7 janvier 1978. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les atteintes répétées aux libertés individuelles et aux garanties fondamentales de la personne humaine. Il exprime son inquiétude tant devant la multiplication des enlèvements et assassinats de Français en Argentine que face aux emprisonnements arbitraires, tortures et exécutions sommaires dont la presse internationale s'est fait l'écho à de nombreuses reprises et de plus en plus fréquemment ces temps derniers. Devant une telle évolution, il souhaiterait savoir quelles mesures le Gouvernement français envisage de prendre pour inciter le Gouvernement argentin à adopter les mesures nécessaires à la protection de nos compatriotes et, d'autre part, à respecter et faire respecter par sa police et son administration les principes contenus dans la déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de reviser notre politique vis-à-vis de ce pays tant sur le plan bilatéral qu'au niveau européen, en nous concertant avec nos partenaires du Marché commun.

## AGRICULTURE

### Salariés agricoles

*(mensualisation de tous les ouvriers de la viticulture).*

43338. — 7 janvier 1978. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le retard pris par la mensualisation des ouvriers agricoles. Cette question a encore été renvoyée par les gros exploitants lors de la réunion mixte patronats-syndicat traitant des rémunérations des salariés de la viticulture, si bien que les ouvriers viticoles continueront à ne toucher aucun complément de salaire pendant la maladie ou en accident du travail et à risquer de se faire licencier dans les deux cas au bout de trois mois. Alors qu'il est question d'étendre le bénéfice de la mensualisation à tous les salariés, il lui demande à quel moment envisage-t-il la mensualisation de tous les ouvriers de la viticulture.

*Décentralisation administrative (transfert hors Paris des services centraux et d'établissements publics sous tutelle du ministère de l'agriculture).*

43342. — 7 janvier 1978. — M. Pranchère expose ce qui suit à M. le ministre de l'agriculture. Depuis 1970 se sont poursuivies dans le plus grand secret des études relatives au transfert en province ou dans des villes nouvelles des départements de la grande couronne, de tout ou partie de services centraux du ministère de l'agriculture et d'établissements publics sous tutelle. Lors de la réunion du comité technique paritaire ministériel du 22 novembre 1977, les représentants du personnel ont été informés des opérations envisagées et des délais prévus. Or, il apparaît, alors que ces opérations ne devaient se réaliser qu'à moyen terme (cinq ou dix ans) que des décisions ont déjà été prises notamment pour le centre national d'étude et d'expérimentation du machinisme agricole d'Antony (CNEEMA), ainsi qu'en témoignent le compte rendu de la réunion du conseil des ministres du 30 novembre et le journal *Le Midi libre* du 2 décembre. Il lui demande de lui faire connaître si des décisions identiques ont déjà été prises ou sont envisagées pour un très proche avenir pour l'école nationale des industries agricoles et alimentaires, le laboratoire central des fraudes, l'échelon central du CIGREF, l'ONIC et l'ONIBEV.

*Élevage (conséquences pour les éleveurs du dépôt de bilan de la Société Robert et Filleau, à Lathus (Vienne)).*

43348. — 7 janvier 1978. — M. Rigout attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les conséquences que vont subir de nombreux éleveurs à la suite du dépôt de bilan de la Société Robert et Filleau, située à Lathus dans le département de la Vienne. D'une part, cette faillite va créer des difficultés considérables à quelques 500 éleveurs d'ovins et de bovins des départements de la Vienne et de la Haute-Vienne, notamment, à qui la société doit, à la plupart d'entre eux, plusieurs millions d'anciens francs. D'autre part, le circuit commercial dans cette région va s'en trouver fortement désorganisé. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures de sauvegarde essentielles suivantes : 1° report d'échéances concernant le remboursement des prêts, cotisations sociales, etc., en attendant que les éleveurs perçoivent les sommes qui leur sont dues ; 2° faire bénéficier de l'allocation afférant au chômage économique dans l'attente de leur réemploi ; 3° assurer le financement, dans les meilleurs délais, du projet de construction de l'abattoir moderne (si souvent promis) de Montmorillon.

*Épizootie (indemnisation par le FEOGA des éleveurs dont le cheptel doit être éliminé du fait de la brucellose).*

43363. — 7 janvier 1978. — M. Maujoux du Gasset demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, comme semblerait le laisser croire certains rumeurs, que le FEOGA envisage d'indemniser les éleveurs dont le cheptel doit être éliminé du fait de la brucellose.

*Exploitants agricoles (bénéfice de l'IVD) et de la préretraite en faveur des agriculteurs évincés de leur exploitation pour cause d'utilité publique).*

43371. — 7 janvier 1978. — M. Daillet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs qui sont évincés de leur exploitation pour cause d'utilité publique et qui se heurtent à de nombreuses difficultés pour retrouver, en location, une nouvelle exploitation agricole. Les avantages prévus par l'article 10 de la loi n° 62-233 du 8 août 1962 et le décret du 5 avril 1968, en ce qui concerne le versement d'une allocation forfaitaire et l'attribution de l'indemnité viagère de départ aux agriculteurs susceptibles de bénéficier d'un avantage au titre de l'assurance vieillesse, ne peuvent être accordés qu'à partir de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'envisager, en faveur des agriculteurs âgés de cinquante à soixante ans, évincés en totalité de leur exploitation pour cause d'utilité publique, des mesures leur permettant de bénéficier de l'indemnité viagère de départ et d'une préretraite jusqu'à l'âge normal de la retraite, étant entendu que les dépenses occasionnées par le versement de ces avantages seraient à la charge du maître d'ouvrage.

*Exploitants agricoles (extension aux exploitants agricoles anciens déportés ou internés de la possibilité de bénéficier de l'abaissement de l'âge de la retraite).*

43384. — 7 janvier 1978. — M. Olivro rappelle à M. le ministre de l'agriculture qu'en vertu de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977, les personnes titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance, qui sont maintenant âgées d'au moins cinquante-cinq ans, peuvent cesser leur activité sans attendre l'âge minimum de liqui-

dation de leur pension de vieillesse, dès lors qu'elles sont bénéficiaires d'une pension d'invalidité de guerre, accordée pour un taux d'invalidité globale d'au moins 60 p. 100. D'après les assurances données au cours des débats, à l'Assemblée nationale, par Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale, cette nouvelle loi concerne tous les assurés sociaux, quel que soit le régime obligatoire de sécurité sociale auquel ils sont affiliés. Il lui demande où en sont les décrets d'application de cette loi en ce qui concerne les exploitants agricoles qui désirent en bénéficier et si un ancien interné résistant, qui a laissé son exploitation au mois d'août 1977, pourra bénéficier d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par ladite loi à compter du mois d'août 1977.

*Prix (suspension de la décision relative à la baisse du prix du poulet « sortie abattoir »).*

43401. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse autoritaire de 5 p. 100 des prix du poulet « sortie abattoir ». Il rappelle que la situation financière des entrepreneurs d'abattage de volaille ainsi que celles de toute la filière avicole est précaire. La marge nette des abattoirs est de 2,5 à 3 p. 100 et ces entreprises n'ont pu, au cours du premier semestre 1977, répercuter dans leurs prix de vente les incidences des différentes baisses, spécialement celles du soja. Une diminution du revenu des aviculteurs risque d'entraîner une concentration des ateliers et l'intégration à des firmes, ce qui n'est pas souhaitable pour la Bretagne en particulier, à moins que ce ne soit l'orientation voulue par le Gouvernement. Il se demande, par ailleurs, pourquoi seul le poulet a été louché par cette mesure ; la dinde qui incorpore en quantité davantage de soja y échappe. Faut-il rechercher l'explication de cette disparité dans le fait que seul le poulet figure à l'indice des prix. Aussi, pour éviter de mettre en péril l'activité de 110 000 salariés et de 75 000 producteurs, il lui demande s'il compte suspendre cette mesure.

*Agriculture (service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité : insuffisance des dotations en crédits et des effectifs de personnel).*

43417. — 7 janvier 1978. — **M. Malsonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation difficile que connaissent les services de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité des produits. Chaque année, le personnel réclame les moyens de mener à bien ses missions essentielles pour la défense des consommateurs et des rapports officiels, dont le dernier en date est celui du comité des coûts et rendements des services publics, soulignent la nécessité de renforcer ses effectifs et d'augmenter son budget de fonctionnement. De même, le VII<sup>e</sup> Plan, dans son PAP n° 18, prévoyait pour 1978 un renforcement des effectifs de l'ordre de soixante-dix-sept postes. Or, seuls vingt-sept postes ont été créés au budget 1978. Dans ces conditions, le personnel actuel continuera à être insuffisant pour remplir les tâches de contrôle pourtant indispensables sur le plan de la qualité et de l'hygiène des produits. Enfin, la récente loi sur la protection et l'information des consommateurs, qui vient d'être adoptée, va élargir les prérogatives de ce service en lui permettant notamment le contrôle des prestations de services. Pour toutes ces raisons, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les meilleurs délais, le service de la répression des fraudes et de la qualité des produits puisse disposer des moyens indispensables, tant en ce qui concerne les crédits de fonctionnement que les effectifs, à la poursuite de ses missions.

#### Agriculture

*(service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité).*

43478. — 7 janvier 1978. — **M. Sudreau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance de la mission qui incombe au service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité dans le cadre d'une politique globale de protection et d'information des consommateurs. Il lui demande, compte tenu des nouvelles tâches qui sont attribuées à ce service, quelles mesures il entend prendre pour lui donner des moyens matériels et humains de mener à bien son activité en application notamment du programme d'action prioritaire n° 18 qui prévoyait un renforcement des effectifs en personnel de ce service.

*Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie FOB des produits non européens).*

43482. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante, résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les DOM, ils sont garantis FOB.

#### ANCIENS COMBATTANTS

*Déportés, internés et résistants (reconnaissance du camp de Rawa-Ruska comme camp de concentration).*

43383. — 7 janvier 1978. — **M. Hamel** s'étonne que les épreuves, particulièrement dramatiques, endurées au camp de Rawa-Ruska par les prisonniers français de guerre qui y furent transférés après s'être évadés et avoir été repris par la police ou l'armée allemande n'aient pas encore conduit l'administration militaire et l'administration du secrétariat d'Etat aux anciens combattants à reconnaître les survivants du camp d'extermination de Rawa-Ruska, non pas seulement comme anciens prisonniers de guerre, mais comme anciens déportés dans un camp de concentration, Rawa-Ruska, de glorieuse mémoire pour ceux qui y souffrirent passion et mort pour la liberté, de sinistre souvenir par les atrocités accomplies par la Gestapo dans ce camp d'extermination. Il demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** comment il se peut que la décision de reconnaître Rawa-Ruska comme camp de concentration et d'extermination n'ait pas encore été prise et quand elle le sera, notamment par devoir d'honneur particulièrement et de rendre justice aux prisonniers ayant eu le courage de tenter de s'évader pour refuser la réquisition au service de l'occupant et répondre à l'appel du chef de la France libre pour reprendre le combat, les armes à la main.

*Fascisme et nazisme (appel en faveur de l'interdiction des activités des associations d'anciens SS affiliés à la HIAG).*

43414. — 7 janvier 1978. — **M. Nilles** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'inquiétude des survivants de la barbarie nazie et fasciste et des familles de morts. Ils dénoncent le développement des activités néo-nazies, les attentats, les profanations dont les organisations néo-nazies se rendent coupables, les falsifications historiques tendant à nier les crimes hitlériens et à banaliser le régime nazi qui se multiplient. Considérant le caractère illégal des associations rassemblant en République fédérale allemande les anciens SS, centres de regroupement des bour-

reaux, il lui demande de s'associer à l'appel des soixante-douze associations nationales et internationales de résistants et victimes du nazisme, afin que soient interdites les activités et les associations d'anciens SS affiliés à la HIAG.

*Anciens combattants (constitution d'une commission tripartite chargée d'étudier la revalorisation des pensions de retraite).*

43488. — 7 janvier 1978. — M. Hamel rappelle à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants la déception éprouvée par de nombreux parlementaires de ne pas voir le Gouvernement inscrire dans la loi de finances un crédit même faible, mais indicatif et ayant une valeur symbolique consacré à la revalorisation des pensions qui pourrait être une nouvelle étape de progrès après les améliorations importantes déjà acquises dans le budget de 1978 visant l'amélioration de la situation des veuves de guerre et la mise à parité des deux taux de la retraite du combattant 1914-1918 et 1939-1945 à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1978. Il lui demande comment sera constituée et quand se réunira pour la première fois la commission tripartite de représentants des associations d'anciens combattants, de l'administration et du Parlement devant, à la demande du Parlement solidaire des anciens combattants, examiner les éléments du différend qui subsiste entre l'administration et les associations sur la revalorisation des pensions, sa programmation et ses modalités.

#### COMMERCE EXTERIEUR

*Commerce extérieur (interdiction de l'importation en France des produits provenant des baleines).*

43388. — 7 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre du commerce extérieur que parmi les nombreux sujets d'inquiétude des écologistes, il en est actuellement un qui figure parmi les plus graves et les plus urgents. Il s'agit de l'extermination systématique des dernières baleines, dont la disparition peut déséquilibrer la faune, déjà très éprouvée, des mers et des océans, avec toutes les conséquences que cela peut entraîner pour l'humanité. Des protestations s'élèvent de tous les milieux qui ont le souci de protéger la nature, et l'océanographe Jean-Yves Cousteau a lancé, depuis les Etats-Unis, un SOS à ce sujet, au monde entier. Il lui demande s'il n'estime pas possible d'interdire l'importation en France des produits provenant des baleines, comme c'est le cas aux Etats-Unis, puisqu'il existe de nombreux produits de synthèse susceptibles de les remplacer, ce qui rendrait parfaitement inutiles — si cette décision, qui pourrait avoir valeur d'exemple, était suivie dans d'autres pays — les cruels et stupides massacres de nos dernières baleines.

#### CULTURE ET ENVIRONNEMENT

*Environnement (sort fait aux déchets toxiques ou radio-actifs de l'industrie).*

43330. — 7 janvier 1978. — M. Barel évoquant le fait qu'il y a quelques années des fûts contenant des déchets nucléaires avaient été déposés sur le port d'Antibes en vue de leur rejet au large dans la Méditerranée, l'opération a échoué à la suite de la protestation des élus et de la population; les fûts ont été retirés d'Antibes, mais il n'a jamais été possible de connaître leur sort, M. Barel demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette pratique par les industriels voulant se débarrasser de déchets toxiques, comme c'est

le cas dans diverses usines chimiques de Péchiney-Ugine-Kuhlmann, qui voulant livrer, à Saint-Denis par exemple, le terrain de l'usine de produits chimiques à des promoteurs, les dirigeants de PUK ont été dans l'obligation d'évacuer outre-Rhin cinq cents tonnes de produits dangereux.

*Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).*

43450. — 7 janvier 1978. — M. Radius appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement, sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin: constitué pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité; du point de vue éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'ici inconnu; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. M. Radius demande en conséquence à M. le ministre de la culture et de l'environnement de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent, parfois depuis plusieurs années, l'attribution d'un jardin familial.

*Audiovisuel: insuffisance des effectifs de personnel et des locaux de l'institut national de l'audiovisuel.*

43469. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la situation de l'institut national de l'audiovisuel, une des sept sociétés créées au lendemain de la disparition de l'ORTF. L'INA a pour rôle la formation professionnelle des métiers de l'audiovisuel, la restauration et la conservation des archives (phonothèque, cinémathèque) de l'ORTF et des Actualités françaises, la recherche en production et en réflexion sur les media. Ces activités sont très importantes, mais leur réalisation est entravée par de nombreuses difficultés. L'INA souffre d'un manque de personnel qualifié pour archiver, analyser les documents, pour faire face à la prise de vue, le son et au montage des documents. Par ailleurs, 150 personnes remplissant des fonctions permanentes, soit 30 p. 100 du personnel, sont hors statut. Un autre problème se pose, le manque de place et de moyens pour conserver les documents. En conséquence, il lui demande quelles mesures rapides il envisage de prendre pour permettre à l'INA de travailler dans de bonnes conditions, former les professionnels de la radio-télévision de demain et conserver des documents d'un grand intérêt.

#### DEFENSE

*Pharmaciens-chimistes des armées (déblitage des carrières).*

43335. — 7 janvier 1978. — M. Baillet attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le fait qu'actuellement un certain nombre de pharmaciens (capitaines et commandants) sont inscrits au tableau d'avancement depuis bientôt deux ans. Cette inscription reste sans effet sous prétexte que le nombre de postes budgétaires correspon-

dant à chaque échelon et fixé par le décret du 17 mai 1974 portant statut particulier du corps militaire des médecins des armées et des pharmaciens-chimistes des armées (*Journal officiel* du 22 mai 1974, p. 5555, et rectificatif au *Journal officiel* du 13 juin 1974) est saturé. Une telle situation était prévisible dès la réforme du statut des médecins et pharmaciens-chimistes. Ce phénomène de saturation apparaît beaucoup plus tôt chez les pharmaciens, qui constituent un petit corps et chez lesquels les dispositions sont aggravées par un profil d'avancement beaucoup plus défavorable que chez les médecins. Actuellement les perspectives d'avancement sont totalement bloquées et portent atteinte au moral des pharmaciens-chimistes, et particulièrement aux jeunes dont les perspectives de carrière sont, là encore, peu brillantes. On observe au sein de mêmes promotions de médecins et pharmaciens des décalages dans l'avancement de cinq ans et plus au détriment de ces derniers. Il lui demande de prendre en considération les revendications des pharmaciens-chimistes qui demandent de passer aux grades supérieurs sans préoccupation de grille, en même temps que leurs camarades de promotions médecins. Les postes budgétaires, s'ils existent, devront être communs aux deux corps, les pharmaciens représentant moins de 10 p. 100 des effectifs réunis des médecins et pharmaciens.

*Pharmaciens-chimistes des armées (accès au concours pour l'obtention du titre d'assistant de recherches du service de santé).*

43340. — 7 janvier 1978. — **M. Baillet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le fait que par une circulaire datée du 8 août 1977 émanant de la direction centrale du service de santé aux armées, les pharmaciens-chimistes des armées se sont vus notifier l'interdiction pour 1978 de se présenter aux concours pour l'obtention du titre d'assistants de recherches du SSA. Ces concours sont habituellement ouverts aux médecins et aux pharmaciens (*Journal officiel* du 19 janvier 1975, décret relatif au recrutement des assistants et des spécialistes du SSA et à l'exercice de leurs fonctions). En conséquence de cette circulaire seuls les médecins pourront y participer. Une telle décision constitue dans les faits une mesure discriminatoire. Elle est justifiée a posteriori en prétendant que les postes budgétaires d'assistants pharmaciens sont saturés et qu'il semble que cette situation ne s'arrangera pas dans les années futures. Or si l'on se réfère aux articles 1<sup>er</sup> et 5 du décret n° 75-64 du 30 janvier 1975 (*Journal officiel* du 5 février 1977, p. 1553) relatif à la qualification, aux bonifications de temps d'échelon et au régime indemnitaire particulier des médecins et des pharmaciens-chimistes des armées, le nombre de postes budgétaires est fixé annuellement par les ministres de la défense et de l'économie. Une telle décision ne peut donc être prise avant le vote du budget, elle constitue une mesure arbitraire frappant en priorité des jeunes pharmaciens militaires en début de carrière et compromet gravement leur avenir professionnel. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que la DCSSA ouvre ces concours aux pharmaciens, la possibilité lui étant donnée d'ouvrir une liste d'attente, la perception de la prime de qualification afférente au titre pouvant être différée d'une année (art. 4 du décret de référence).

*Pensions civiles et militaires de retraite (veuves de militaires décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964 titulaire d'une pension proportionnelle).*

43445. — 7 janvier 1978. — **M. Lepercq** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur le cas des veuves de militaires décédés avant le 1<sup>er</sup> décembre 1964, titulaires d'une pension proportionnelle, qui ne peuvent prétendre qu'à une allocation annuelle et non à une pension de réversion. En effet, celles-ci, bien que réunissant toutes les conditions requises par le code des pensions civiles

et militaires de retraite annexé à la loi du 26 décembre 1964 pour avoir droit à une pension de réversion, en sont écartées en raison de la date de leur veuvage. Estimant que ce principe de non-rétroactivité conduit, ici, à une dénaturation de l'esprit même de la loi qui se doit avant tout de réduire les injustices, il lui demande ce qu'il entend faire pour remédier à cette situation.

*Service national (exemptions).*

43456. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'article 35 du code du service national envisage la possibilité de l'exemption du service national pour les jeunes gens dont l'incorporation a pour conséquence l'arrêt de l'exploitation familiale à caractère agricole, commercial ou artisanal pour quelque raison que ce soit. Il lui fait observer que cette mesure s'applique d'une façon générale lorsque l'entreprise familiale est dirigée par le père ou la mère des jeunes gens en cause et qu'il s'agit donc d'apporter une aide aux parents de ceux-ci. Il s'avère que dans l'hypothèse où l'exploitation familiale est sous la responsabilité commune du jeune homme appelé à être incorporé et d'un frère de celui-ci, la nécessité du maintien de l'intéressé, pour la survie de ladite exploitation, est tout aussi réelle. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux dispositions actuellement en vigueur pour tenir compte de ces situations. Par ailleurs, il apparaît que des mesures similaires de maintien dans leurs foyers devraient être envisagées au profit des jeunes gens qui créent leur propre entreprise, soit seuls, soit en coresponsabilité, afin de soutenir les efforts particulièrement méritoires déployés dans ce domaine et d'atténuer les risques d'insuccès qui découlent très souvent de l'absence due à l'accomplissement du service militaire. Il souhaite vivement que cette possibilité d'exemption des obligations d'activité du service national soit également envisagée pour cette raison.

## EDUCATION

*Constructions scolaires (réalisation d'un CES à Pulnoy [Meurthe-et-Moselle]).*

43333. — 7 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Emile-Gallé d'Essey-lès-Nancy (Meurthe-et-Moselle), prévu en 1966 pour 450 élèves, et qui s'avère actuellement insuffisant pour recueillir tous les élèves de ce secteur. En 1977, ce CES reçoit 675 élèves; sur la programmation du collège de Pulnoy, prévue à la carte scolaire de la région lorraine, afin de résorber l'excédent des élèves du CES Emile-Gallé d'Essey-lès-Nancy. Ce CES devait être construit au plus tard en 1977, or à ce jour rien n'est fait. Aussi, vu l'urgence de la création de cet établissement scolaire; vu la position de ce CES sur la liste académique des opérations à programmer, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce CES de Pulnoy soit enfin construit très rapidement pour permettre une bonne scolarisation des élèves et afin que l'enseignement y soit dispensé dans les meilleures conditions.

*Etablissements secondaires (travaux de mise en conformité avec les normes de sécurité au CES Jean-Moulin de Chevilly-Larue [Val-de-Marne]).*

43441. — 7 janvier 1978. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du CES Jean-Moulin à Chevilly-Larue. Cet établissement nationalisé a été construit en 1965, l'Etat étant maître de l'ouvrage et responsable d'un type de

construction Bender qu'il a agréé. Il devait être provisoire. Depuis le 6 février 1973, date de l'incendie du CES Pailleron, l'Etat n'a réalisé aucun travail et n'a pas mis cet établissement en conformité avec les normes de sécurité qu'il a lui-même établies. De plus le manque de crédits d'entretien conduit à une dégradation des locaux qui perturbe le cadre de vie scolaire dans l'établissement et les conditions de travail des élèves et des enseignants. La municipalité de Chevilly-Larue, devant l'impossibilité d'obtenir des crédits nécessaires a pris à sa charge les travaux de première urgence, travaux qui ont coûté 400 000 francs aux Chevillais et sur lesquels l'Etat a récupéré 60 000 francs au titre de la TVA. La deuxième tranche de travaux consistant en la mise en conformité des réseaux d'électricité et de gaz et en la pose d'un escalier extérieur de sécurité ne pourra être réalisée que si l'Etat assume ses responsabilités en les prenant en charge. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour que soient réalisés de toute urgence les travaux de sécurité indispensables et, d'autre part, si la construction d'un nouveau CES est envisagée.

*Etablissements secondaires (vétusté et insalubrité du CET d'Etioilles (Essonne)).*

43352. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'état de vétusté dans lequel se trouve le collège d'enseignement technique d'Etioilles (Essonne). Cet établissement accueille des élèves en internat dans des locaux délabrés où le minimum de sécurité n'est pas respecté. De plus, l'installation défectueuse du chauffage oblige le personnel et les élèves à travailler dans des locaux dont la température ne dépasse pas 8 °C. Eu égard au danger que représentent pour les enseignants, le personnel et les élèves, la vétusté et l'insécurité de l'établissement, il lui demande en conséquence : quelles mesures il compte prendre pour assurer une réfection complète voire une reconstruction de ce collège d'enseignement technique.

*Parents d'élèves (autorisations d'absence et indemnisation des représentants élus siégeant dans les diverses instances consultatives de l'éducation).*

43353. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les difficultés que rencontrent les parents d'élèves qui sont appelés à siéger dans les différents organismes de participation ou de consultation, compte tenu de l'heure à laquelle se tiennent ces rencontres. C'est notamment le cas des élus aux comités de parents, aux conseils d'écoles et d'établissements, ainsi que des représentants aux commissions d'éducation spéciale, aux conseils de classe, aux commissions départementales ou régionales. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, afin que les parents d'élèves concernés puissent obtenir des autorisations d'absence et un dédommagement financier qui permettraient à ces personnes d'exercer véritablement leur mission.

*Conseillers d'éducation (maintien de leur prérogatives pédagogiques au sein du conseil des professeurs des établissements secondaires).*

43355. — 7 janvier 1978. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'inquiétude des conseillers d'éducation. Le conseil de classe étant maintenant en quelque sorte scindé en deux, les conseillers d'éducation sont effectivement surpris de ne pas figurer parmi les membres du conseil de professeurs ainsi créé.

De plus, il semble que les intentions officielles soient de les évincer « de l'équipe éducative ». Il lui demande donc de faire en sorte qu'aucune atteinte ne soit portée au rôle pédagogique des conseillers d'éducation.

*La Réunion (création de postes supplémentaires dans les collèges).*

43366. — 7 janvier 1978. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'éducation que le problème de la création de postes supplémentaires dans les collèges est certainement la plus grande préoccupation des responsables de ce département dans le domaine de l'enseignement. Il ne nie pas les efforts qui ont été consentis ces dernières années pour améliorer les conditions de travail dans les collèges. Mais il ne reste pas moins vrai que la situation à cet égard reste alarmante car, dans beaucoup de collèges, les horaires officiels dans les disciplines fondamentales ne peuvent pas être assurés. Des mesures exceptionnelles doivent donc être envisagées immédiatement si l'on ne veut pas prendre le risque de détériorer une situation déjà difficile et de moins en moins acceptée. De l'avis même des Inspecteurs généraux en mission dans l'île, les collèges ne peuvent plus fonctionner normalement. Ils manquent en personnel de toute catégorie. Il lui demande donc de lui faire connaître s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour porter remède à une telle situation.

*Etablissements secondaires (réforme du statut des personnels techniques de laboratoire).*

43369. — 7 janvier 1978. — M. Royer observe que la situation des personnels techniques de laboratoire n'est pas définie d'une façon suffisante malgré une longue attente des intéressés. Il demande donc à M. le ministre de l'éducation s'il a l'intention de promouvoir un statut spécifique de ces personnels et dans quels délais.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel de service au lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie (Seine-et-Marne)).*

43390. — 7 janvier 1978. — M. Alain Vivien appelle une fois encore l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation particulièrement difficile du lycée d'enseignement professionnel de Tournan-en-Brie. En effet, cet établissement de 655 élèves ne dispose que de dix agents de service, parmi lesquels quatre seulement doivent assurer le nettoyage de 5 000 mètres carrés d'ateliers ainsi que le service de 600 repas en moins de deux heures. Or les barèmes de dotation fixaient, dans le cadre de ce LEP, le nombre des agents à dix-sept. Il lui demande s'il envisage de prescrire aux instances rectoriales de recevoir les parents d'élèves dans les plus brefs délais. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faire face à une situation qui se dégrade et s'il compte doter cet établissement du personnel conforme à la réglementation.

*Ecoles maternelles et primaires (aménagement des fonctions des directeurs et directrices).*

43391. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde demande à M. le ministre de l'éducation comment un directeur d'école à huit classes, sans aucune décharge, donc assurant six heures par jour la charge d'une classe, devant effectuer la préparation de celle-ci et astreint, d'autre part, à des tâches administratives, peut assumer les nouvelles fonctions qui lui sont dévolues par la réforme.

*Etablissements secondaires**(insuffisance des effectifs d'agents chargés de l'entretien des locaux).*

43400. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des agents des établissements scolaires chargés de l'entretien des locaux. Les horaires hebdomadaires de 44 h 30 en période scolaire et de quarante heures pendant les vacances sont astreignants, surtout pour un corps dont la féminisation représente 80 p. 100. Ils entraînent des contraintes particulières sans contrepartie pour les femmes et le manque de recrutement de nouveaux personnels empêche un aménagement des horaires. La dégradation des locaux est à craindre car un manque crucial d'équipes d'entretien qualifiées se fait sentir et il est à craindre également que l'on y remédie par des contrats d'entretien avec des entreprises privées ou par des conventions, transféreront la charge de l'entretien sur les collectivités locales. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour augmenter, en quantité et en qualité, ce corps de fonctionnaires qui contribuent à la conservation du patrimoine de l'Etat.

*Ministère de l'éducation (conditions de réception de la délégation composée de représentants de l'école maternelle de Dugny (Seine-Saint-Denis)).*

43415. — 7 janvier 1978. — **M. Nilès** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les demandes d'audience formulées par les délégations de parents d'élèves, d'enseignants et d'élus. Récemment, une délégation de parents d'élèves d'une école maternelle et d'élus de Dugny demandait à être reçue. De mon côté, j'avais appuyé cette demande. Or, le jour venu, cette délégation, composée en grande partie de mères de famille et de leurs enfants, était reçue par un contingent des brigades d'intervention. Inutile de parler de la stupéfaction suscitée par ce déploiement, combien inutile, des forces de police et de la déception créée par le refus d'accorder cette audience. Seuls quelques représentants furent reçus par un fonctionnaire. Le reste de la délégation, dont une femme enceinte, fut contraint d'attendre à l'extérieur par une température peu clémente. Ces pratiques, qui sont courantes, hélas, tendent à montrer le peu de cas qui est fait des problèmes d'enseignement. De plus, elles remettent en cause la liberté des usagers des services publics, dont l'enseignement, d'exprimer leur opinion pour résoudre tel ou tel problème.

*Instituteurs et institutrices (amélioration des conditions dans lesquelles s'effectue le remplacement des instituteurs absents).*

43419. — 7 janvier 1978. — **M. Combrisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les graves conséquences causées par le non-remplacement des instituteurs absents dans un grand nombre d'écoles de la première circonscription de l'Essonne. Rien que sur la commune de Vigneux, 490 heures n'ont pas été pourvues au CES Paul-Eluard, 480 heures au CES Henri-Wallon et 364 heures à la SES Henri-Wallon. A Epinay-sous-Sénart, une classe a été privée d'enseignement pendant plus de trois semaines. Une telle situation atteint la qualité de l'enseignement dispensé et compromet l'avenir de ces élèves. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour : 1° assurer l'affectation des enseignants nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des établissements scolaires de la première circonscription de l'Essonne ; 2° que le remplacement des instituteurs absents puisse s'effectuer dans les trois jours qui suivent leurs congés.

*Enseignants (réglementation afférente aux autorisations d'absence des enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général).*

43429. — 7 janvier 1978. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'éducation** que les personnels enseignants appelés à siéger dans des commissions à caractère administratif en fonction d'un mandat de conseiller général rencontrent des difficultés pour obtenir de leurs supérieurs hiérarchiques les autorisations d'absence nécessaires lorsque lesdites commissions sont réunies pendant leurs heures de travail. L'instruction générale n° 7 du 23 mars 1950 du ministère de l'éducation ne se rapporte qu'à la participation des fonctionnaires élus de l'éducation aux sessions des assemblées départementales régulièrement convoquées. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la réglementation afférente aux droits des personnels enseignants titulaires d'un mandat de conseiller général pour leur permettre de représenter le conseil général aux commissions auxquelles ils sont appelés à siéger.

*Ecoles maternelles et élémentaires (participation d'enseignants parents d'élèves, aux comités de parents).*

43431. — 7 janvier 1978. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés que soulève, pour le bon fonctionnement des comités de parents des écoles élémentaires, le fait que bon nombre d'enseignants se sont fait élire au sein des diverses listes communales au titre de « parents d'élèves ». La solidarité très naturelle qui prime entre enseignants, même n'appartenant pas au même établissement mais exerçant dans la même ville, joue à l'encontre d'une réelle objectivité des délibérations des comités ainsi constitués, les parents élus n'ayant pas la qualité d'enseignant se trouvant en fait soumis à des pressions qui traduisent des aspirations professionnelles ou syndicales. Il lui apparaît qu'ainsi se trouve en fait déformée dans les faits l'initiative heureuse qui a présidé à la mise en place de ces comités et lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour rendre à ceux-ci leur réelle indépendance de jugement.

*Etablissements secondaires (indices des proviseurs de lycée technique).*

43442. — 7 janvier 1978. — **M. Inchauspé** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les décrets du 28 décembre 1976, pris dans le cadre de la réforme du système éducatif et en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975, ont notamment transformé tout à la fois l'appellation des établissements d'enseignement technique et le titre que portaient leurs directeurs. Cette double transformation témoigne de la reconnaissance de la parité nécessaire entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Ces dispositions ont aussi pour effet de rendre encore plus évidente la disparité entre la considération dont bénéficient proviseurs de lycées (au sens ancien) ou principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. Ces derniers bénéficient actuellement d'un échelonnement indiciaire allant de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les chefs d'établissement d'enseignement général (principaux, par exemple), et échelonnement va de 379 et 801. Cette différence dans les rémunérations est d'autant plus injustifiée que la part qui revient aux proviseurs de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas moins lourde. Aux responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier assumées par toutes les catégories de chefs d'établissement s'ajoutent pour eux de lourdes responsabilités sociales, relevant du caractère spécifique des établissements qu'ils dirigent et qui sont liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle, mais aussi à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Il y a lieu

enfin de souligner que les lycées d'enseignement professionnel comportent, dans la majorité des cas, un internat aux effectifs souvent importants. Il lui demande que des mesures soient prises, dans le cadre de la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels, afin que soit normalisée la situation des chefs d'établissement de ce mode d'enseignement, en établissant à leur égard la parité indiciaire.

*Etablissements secondaires (conseil d'établissement : participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à toutes les réunions).*

43447. — 7 janvier 1978. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que le décret n° 76-1305 du 28 décembre 1976 ayant pour objet l'organisation administrative et financière des collèges et lycées stipule, dans son article II, que l'un des membres de l'administration est, au conseil d'établissement, « le conseiller principal d'éducation ou le conseiller principal le plus ancien ou le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée ». La circulaire n° 77-248 du 18 juillet 1977 précise, titre II, chapitre I a 1, 2, que « c'est le conseiller d'éducation... qui siège ou à défaut le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée », que ce dernier, lorsqu'il n'est pas déjà membre du conseil, est « invité à assister aux travaux du conseil, lorsque l'ordre du jour comporte des questions relatives... au fonctionnement de la section d'éducation spécialisée ». Ces dispositions écartent de fait le sous-directeur de la section d'éducation spécialisée du conseil d'établissement de la plupart des collèges et en font un fonctionnaire de second ordre, exceptionnellement membre de droit par défaut ou, cas le plus fréquent, invité avec voix consultative. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier les textes en vigueur pour restaurer l'unité de l'équipe administrative au conseil d'établissement en assurant la participation de droit du sous-directeur de la section d'éducation spécialisée à l'intégralité des réunions du conseil avec voix délibérative, au moins pour toutes les questions relatives à l'annexe pédagogique dont il a la responsabilité.

*Education spécialisée (éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles du premier degré et les écoles de perfectionnement).*

43451. — 7 janvier 1978. — **M. Radus** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des éducateurs spécialisés en fonction dans les écoles nationales du premier degré et les écoles nationales de perfectionnement. Ces personnels auxiliaires, nommés à des postes jusqu'alors tenus par des instituteurs, rencontrent de nombreuses difficultés dans ce travail très spécifique et n'ont, dans le cadre des dispositions actuelles les concernant, aucune possibilité de formation dans cette fonction. Ils n'ont pas, par ailleurs, d'assurance en matière de réemploi pour l'année scolaire suivante. Il lui demande de bien vouloir prévoir les crédits nécessaires à l'augmentation du contingent d'instituteurs éducateurs en formation et de prendre toutes dispositions permettant d'assurer aux maîtres auxiliaires et aux auxiliaires de surveillance la formation qui leur est indispensable pour assurer leurs fonctions d'éducateurs spécialisés.

*Etablissements secondaires (déblocage des crédits nécessaires au financement des travaux de sécurité au CES J. Bara à Palaiseau (Essonne)).*

43458. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'inquiétude plusieurs fois manifestée auprès de ses services par les parents d'élèves, la population et le conseil municipal de Palaiseau, à propos de l'absence de sécurité au CES Joseph-Bara. En conséquence il lui demande à nouveau s'il compte enfin déblocquer les crédits nécessaires au financement immédiat des travaux de sécurité.

*Constructions scolaires (reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon (Rhône)).*

43465. — 7 janvier 1978. — **M. Poufissou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'abandon du projet de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage (ENNA) de Lyon. Il lui fait remarquer qu'un tel abandon a pour conséquence de mettre en danger la sécurité des personnes travaillant dans les locaux actuels. En effet, non seulement les bâtiments anciens de cet établissement sont dans un état de vétusté avancé (fuites des toits, monte-charge inutilisable, appareils de chauffage défectueux, abords de l'école reconnus dangereux...), mais de plus les préfabriqués construits au coup par coup ne répondent absolument pas à la nécessité d'un travail sérieux et d'une utilisation rationnelle du matériel d'enseignement. Il lui demande ce qu'il entend faire pour que, dans l'immédiat, la plus élémentaire des sécurités soit assurée pour les élèves, les enseignants et le personnel, pour quelles raisons le projet de reconstruction, qui était prêt à être réalisé, a été reporté et sous quel délai il entend le réinscrire dans le cadre des opérations urgentes à effectuer.

*Ecoles maternelles et élémentaires (comités de parents dans le cycle élémentaire : bilan de l'élection).*

43474. — 7 janvier 1978. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il peut dresser un bilan d'ensemble de l'élection et de la constitution des comités de parents dans le cycle élémentaire; quel jugement il porte sur cette initiative et les résultats obtenus; s'il peut préciser quelles perspectives ouvre pour l'avenir cette innovation considérable de caractère vraiment démocratique notamment pour un meilleur fonctionnement de l'école.

*Etablissements secondaires (aménagement du régime indemnitaire des chefs de services économiques des établissements d'enseignement).*

43490. — 7 janvier 1978. — **M. Douset** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le régime indemnitaire des chefs des services économiques des établissements d'enseignement. Le décret du 28 septembre 1972, article 4, prévoit le versement d'indemnités de gestion aux fonctionnaires de l'intendance gérant, en plus de leur établissement d'affectation, un ou plusieurs établissements dotés de budgets distincts, dans la limite d'un taux maximum annuel fixé par arrêté. Le plafond actuel de ces indemnités ne permet que le versement d'une rémunération voisine de la somme des indemnités de deux établissements moyens. Or, de nombreux fonctionnaires d'intendance ont la responsabilité de groupement comptant trois, voire quatre établissements, en cas de l'établissement principal. Cette situation s'est aggravée avec la mise en œuvre des décisions transformant en établissements avec budget autonome des premiers cycles de lycées ou des CET annexés. La circulaire parue au *Bulletin officiel* n° 41 prévoit bien le versement d'une indemnité de gestion propre au nouvel établissement créée mais cette indemnité ne pourra généralement pas être versée puisque les bénéficiaires éventuels sont, dans la plupart des cas, déjà touchés par le plafond indiqué ci-dessus. Bien au contraire, la partition de l'établissement principal aura pour conséquence une diminution de l'effectif pondéré et donc de l'indemnité allouée pour celui-ci sans que cette diminution puisse être compensée par une majoration des indemnités allouées au titre des autres établissements et déjà plafonnées. Des charges et des responsabilités supplémentaires sont donc, dans de tels cas, accompagnées d'une réduction des rémunérations allouées précédemment contrairement à l'esprit de la circulaire précitée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation anormale.

**EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

*Bâtiment et travaux publics (relance de l'activité du bâtiment et des travaux publics en Loire-Atlantique).*

43362. — 7 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en Loire-Atlantique la situation du bâtiment et des travaux publics est désastreuse. Depuis 1974, ces professions, qui groupent quelque 400 entreprises de 5 à 500 salariés, ont perdu 4 000 salariés ; les horaires hebdomadaires de travail sont tombés de quarante-huit heures à quarante et une heures trente, et aujourd'hui une entreprise sur deux possède un carnet de commandes qui ne lui assure pas trois mois de travail. Et ce qui concerne l'emploi, alors qu'au plan national il y a 4,60 demandeurs pour 1 offre, en Loire-Atlantique il y a 7,19 demandeurs pour 1 offre. Alors qu'en 1974 le nombre de logements mis en chantier par l'office public d'ILM de la ville de Nantes était de 2 000 environ, en 1977 il n'est que de 300 environ. En ce qui concerne les dépôts de bilan (règlements judiciaires et liquidations des biens), pour les années 1972 et 1973, il y en eut 24, de 1974 à juin 1977, on en trouve 131. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réanimer l'activité bâtiment et travaux publics de la Loire-Atlantique.

*Routes (état des travaux d'aménagement de la départementale au lieu-dit « Les Forges » [Loire-Atlantique]).*

43364. — 7 janvier 1978. — **M. Maujôan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire**, que la D 163, entre Clisson au lieu-dit « Les Forges » et Ancenis, via Vallet, en Loire-Atlantique, avait fait l'objet d'un financement, il y a environ trois ans. Financement comportant un renforcement généralisé, avec élargissements ponctuels. Il lui demande où en est cette réalisation.

*Autoroutes (moif de l'abandon du tracé nord initialement prévu par la portic Orthez-Bayonne de l'autoroute A 64).*

43396. — 7 janvier 1978. — **M. Lavieille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les raisons pour lesquelles le tracé initial de l'autoroute A 64 dans la partie Orthez-Bayonne, appelé tracé Nord, par Saint-Geours-de-Marenne, a été abandonné par une décision ministérielle de juillet 1970. Le tracé avait pour avantage de se greffer sur celui de l'A 63, d'une part, et, d'autre part, semblait beaucoup moins coûteux que le projet actuel, tant pour sa construction que pour les expropriations. Il lui demande donc de lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision.

*Urbanisme (répartition des droits en matière d'urbanisme entre les communes et certaines associations syndicales de propriétaires).*

43402. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'interprétation abusive qui peut être faite de la loi du 21 juin 1865 sur l'association syndicale, loi qui régit les associations syndicales, libres ou autorisées, entre propriétaires intéressés par la défense contre la mer, le curage des canaux, l'assèchement de marais, l'assainissement de terres humides, etc. Il lui demande notamment si les droits accordés à ces associations par la loi susvisée ne vont pas à l'encontre des droits acquis désormais par

l'autorité communale en matière d'urbanisme sachant que certaines de ces associations ont aussi pour objet : l'assainissement des agglomérations ; l'ouverture, élargissement, prolongement et pavage des voies publiques ; l'entretien des jardins publics ; la construction et l'entretien de trottoirs. Il lui demande enfin comment il se fait que certaines de ces associations puissent supplanter de fait l'autorité communale dans la délivrance de permis de construire et bénéficier, ça et là, de la complicité des services extérieurs du ministère de l'équipement, permettant ainsi à quelques individus désireux de préserver leurs avantages et bénéficiant de procurations douteuses, de « bloquer » des opérations de construction pourtant nécessaires à la vie et à l'animation de nos petites communes.

*Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par des locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).*

43407. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements invoquent le prétexte que si des dettes antérieures subsistaient lors de la délivrance de cette quittance, ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'il pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures il compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

*Sécurité routière (poids lourds arrêtés dans une pente).*

43439. — 7 janvier 1978. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que le code de la route n'oblige pas la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente. Ces dispositions, en vigueur dans de nombreux pays de la CEE, seraient pourtant d'une utilité évidente pour la sécurité des automobilistes et des piétons. Ainsi plusieurs poids lourds en arrêt au poste frontière en pente de Wissembourg-Schweigen ont eu une rupture de freins et se sont écrasés contre le poste frontière en aval, mettant en péril la vie des fonctionnaires des douanes et de police. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître si, dans des délais rapprochés, la France compte prendre les mesures nécessaires pour obliger la pose de cales aux poids lourds en arrêt dans une pente.

*Jardins familiaux (création de nouveaux terrains à cet usage).*

43449. — 7 janvier 1978. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le rôle éminent que le jardin familial est appelé à jouer dans le monde moderne actuel. Son utilité est indéniable pour les populations urbaines, notamment pour les jeunes ménages soucieux de donner à leurs enfants un abri idéal les protégeant contre les dangers de la rue. Il est hors de doute que le petit jardin constitue pour la famille, non seulement un excellent moyen d'employer et d'organiser ses loisirs au profit de sa santé, mais lui offre également des avantages matériels incontestables par la culture de légumes et de fruits de bonne qualité ; du point de vue

éducatif et en créant un contact direct avec la nature, ouvre à l'enfant des horizons dans un monde jusqu'alors inconnu; représente un auxiliaire précieux dans la lutte contre la pollution physique et morale, ainsi que dans la protection d'un environnement naturel si souvent menacé par une urbanisation croissante qui ne cesse d'entraîner la disparition de nombreux terrains de jardinage à proximité des villes. Il lui demande en conséquence de prendre rapidement les mesures qui s'imposent afin de permettre la création de nouveaux terrains au profit de ceux qui sollicitent parfois depuis plusieurs années l'attribution d'un jardin familial.

*Lotissements (prise en compte dans un lotissement, d'un terrain comptant une villa qui ne sera pas détruite).*

43471. — 7 janvier 1978. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le propriétaire d'un grand terrain va le diviser et vendre une partie comportant une villa, construite depuis plus de dix ans. L'acquéreur de cette villa n'entend pas démolir et reconstruire mais, dans les dix ans à venir, il ajoutera peut-être une pièce. Il lui demande si, pour l'application du nouvel article R. 315-1 du code de l'urbanisme, le terrain vendu doit être pris en compte pour l'appréciation du nombre de terrains issus de la propriété d'origine.

#### TRANSPORTS

*SNCF (amélioration de la fréquence de la desserte de la gare de Montgeron [Essonne]).*

43354. — 7 janvier 1978. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la fréquence des trains qui partent de Paris en direction de Montgeron et Melun. A partir de vingt et une heures, la gare de Montgeron n'est desservie que toutes les quarante-cinq minutes. Cette mesure pénalise les populations intéressées par cette ligne. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre, afin de réduire le temps d'attente pour les voyageurs concernés.

*Assurance vieillesse (aménagement des conditions de majoration de pension pour les agents de la SNCF retraités avant le 1<sup>er</sup> avril 1973).*

43370. — 7 janvier 1978. — M. Hamel rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que le règlement de retraites de la SNCF ne permettait pas avant le 1<sup>er</sup> avril 1973 de prendre en considération, pour le calcul des droits à majoration de pension, les enfants qui avaient fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale en faveur du pensionné. Or, dans bien des cas, cette situation résultait seulement de la rigueur des règles présidant alors à l'adoption qui obligeait les intéressés à se contenter d'une telle solution. Il lui demande donc s'il n'estimerait pas souhaitable d'étudier les moyens de prendre en considération les enfants ayant fait l'objet d'une délégation judiciaire de l'autorité parentale pour l'octroi d'une majoration de pension aux agents retraités avant le 1<sup>er</sup> avril 1973.

*SNCF (billets de congé annuel: octroi aux commerçants).*

43443. — 7 janvier 1978. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) la question écrite posée par M. Lafay à un de ses prédécesseurs sur le problème de l'attribution d'un billet annuel à tarif réduit per-

mettant aux commerçants de circuler sur le réseau de la SNCF dans des conditions analogues à celles actuellement consenties aux salariés et artisans. La réponse à cette question (n° 8395, *Journal officiel*, Débats AN n° 25 du 31 mai 1974) rappelait que la mesure proposée était évaluée à 15 millions de francs environ et qu'elle soulevait un important problème financier nécessitant l'accord du ministère de l'économie et des finances, auquel l'intervention en cause a été signalée. Plus de trois ans et demi s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué le problème: quelle est la position du ministère de l'économie et des finances et quelles solutions il envisage afin que les commerçants puissent bénéficier à cet égard de dispositions analogues à celles consenties aux salariés et aux artisans.

*Aérodromes (statistiques sur le trafic mensuel depuis 1973 à l'aéroport d'Orly).*

43459. — 7 janvier 1978. — M. Kalinsky demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de lui indiquer l'évolution depuis 1973 du trafic mensuel de l'aéroport d'Orly mesuré en mouvements d'avions, en nombre de passagers et en tonnes de fret.

*Transports routiers (conditions d'obtention de la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier).*

43489. — 7 janvier 1978. — M. Hamel demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports): 1° à quelle administration, située à quelle adresse dans la région Rhône-Alpes, doivent être présentées les preuves de l'attestation de fonctions de direction pendant cinq années dans une entreprise de transport ou de location de véhicules permettant d'obtenir la dispense de l'attestation d'aptitude à l'exercice de la profession de transporteur routier; 2° quels sont les critères d'appréciation par l'administration de la valeur de l'attestation de fonctions de direction précitée; 3° auprès de quelle autorité administrative supérieure il peut être fait appel d'une décision administrative refusant, à tort selon les intéressés, de viser et d'approuver l'attestation de fonctions de direction exercées pendant cinq années par un fils dans l'entreprise de transport de son père et y ayant fait preuve des capacités requises; 4° s'il ne lui paraît pas tristement symbolique des tracasseries que la Commission de Bruxelles impose par l'intermédiaire de la malheureuse administration française à certaines petites entreprises françaises que d'entraver, compliquer, différer la reprise par un fils de l'entreprise de son père qu'il aide et où il travaille depuis vingt-cinq ans; 5° les directives qu'il devrait donner sans délai pour une interprétation moderne de l'article 39 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949, vieux de vingt-huit ans; 6° s'il mesure l'exaspération tout à fait normale et légitime que suscitent ces tracasseries abusives dont il devrait libérer son administration et les citoyens qui les subissent; 7° pourquoi, Bruxelles étant proche de Waterloo, les délégués français auprès de la Commission européenne ne se souviennent pas plus souvent du général Cambronne pour opposer en termes diplomatiques son mot célèbre de cinq lettres à certaines prétentions et directives de la Commission économique européenne.

#### INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Industrie métallurgique (Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine], tréfilerie Bohin).*

43444. — 7 janvier 1978. — M. Ducloux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les informations alarmantes concernant la tréfilerie Bohin (Société française des forges et métallurgie), située 24, rue du Capitaine-Ferber, à

Issy-les-Moulineaux. Le siège social de la société est au 110, rue La Boétie, à Paris. Alertés par des informations parues dans la presse, les travailleurs de cette entreprise n'ont été informés que sur leur demande par la direction. Celle-ci a alors annoncé la fermeture prochaine des ateliers. La tréfilerie devant être réinstallée dans des locaux, à construire, semble-t-il, à partir de fonds publics, à Ploermel (Morbihan). Une telle décision, unilatérale de la part de la direction, va affecter une centaine de salariés, dont soixante ouvriers spécialisés et vingt professionnels, régisseurs et chefs d'équipe. Elle va, d'autre part, accentuer la perte d'emplois industriels dans une ville déjà fortement affectée. Aussi, il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir pour sauvegarder l'emploi des cent salariés de la tréfilerie Bohin d'Issy-les-Moulineaux. La réinstallation peut, si cela est nécessaire, s'effectuer dans la zone industrielle de la ville ; 2° s'il est vrai que l'éventuelle installation prévue à Ploermel se ferait avec des fonds publics et pour favoriser une opération à laquelle serait intéressé un membre d'un cabinet ministériel.

*Emploi (maintien de l'emploi dans l'unité de production « verre » de la Société française du cristal, à Faires-les-Sources (Meuse)).*

43470. — 7 janvier 1978. — **M. Jean Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la décision prise par la Société française du cristal de fermer son unité de production « verre » à Faires-les-Sources, district de Bar-le-Duc, et sur les conséquences extrêmement graves de cette décision qui frappe un effectif de 140 verriers. En effet, la spécificité de ce travail, l'âge moyen du personnel touché par cette mesure, la situation de l'emploi dans le département de la Meuse et plus particulièrement dans les environs de Bar-le-Duc, rendent tout reclassement difficile, affaiblissent un tissu industriel déjà dégradé par des fermetures successives et compromettent les ressources des collectivités. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour maintenir cette activité et développer la politique de l'emploi dans le secteur considéré.

*Minas et carrières (bauxite de Brignoles (Var)).*

43480. — 7 janvier 1978. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation du bassin minier de bauxite de la région de Brignoles (Var). En effet, la lente liquidation du bassin minier fait craindre à la population de cette ville la fermeture à terme des exploitations en activité. De 1 325 en 1958, le nombre des mineurs est passé à 784 en 1977. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement de la production de bauxite de cette région.

## INTERIEUR

*Expulsions (détournement de pouvoir au profit d'une société immobilière dans une affaire d'expulsion de locataire).*

4335. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le grave précédent que constituent deux jugements rendus par un tribunal administratif le 16 septembre 1976 et le 23 mars 1977 (1). Dans ces deux affaires, une société immobilière se plaignant d'un défaut de paiement de loyer par son locataire avait obtenu du tribunal d'instance un jugement d'expulsion contre le locataire. Dans les deux cas, l'assistance de la force publique pour procéder à l'expulsion avait été retardée. La société immobilière a alors saisi le tribunal administratif d'une requête contre l'Etat, demandant que soit engagée la responsabilité de celui-ci

du fait du retard dans l'expulsion. Dans les deux cas, le ministère de l'Intérieur, au nom de l'Etat a déposé des mémoires admettant la responsabilité de l'Etat. L'Etat, en conséquence, a été condamné à verser des dommages intérêts à la société immobilière. Dans l'un des cas au moins (jugement du 23 mars 1977), l'Etat a alors délivré un état exécutoire à l'encontre de l'ancien locataire mettant à la charge de celui-ci les sommes auxquelles l'Etat avait été condamné au profit de la société immobilière. Ainsi, l'Etat utilise les dispositions contraignantes des textes portant règlement sur la comptabilité publique pour faire supporter par un locataire en difficulté le montant des condamnations prononcées contre l'Etat dans un procès au cours duquel celui-ci ne s'est pas défendu. Ainsi, sont utilisés par le ministère de l'Intérieur au profit d'une société privée, les moyens de coercition existants en matière de recouvrement de créances publiques qui imposent, dans le cas cité, au locataire le paiement d'une somme dont il n'a pu discuter ou contester le principe ni le montant puisque la procédure ayant abouti à la condamnation de l'Etat s'est faite en l'absence du locataire. L'Etat utilise un procédé qui, s'il était employé par des personnes privées serait, suivant la jurisprudence constante des tribunaux, considéré comme une fraude aux droits du prétendu débiteur. Le procédé apparaît d'autant plus scandaleux que, pour reconnaître sa responsabilité et accepter de payer à la société immobilière, l'Etat avait soutenu devant le tribunal administratif : « qu'il admettait la responsabilité sans faute de l'Etat, compte tenu de la santé et des charges familiales de l'occupant ». Il lui demande : 1° si des services reconnaissent systématiquement la responsabilité de l'Etat dans des affaires semblables ; 2° combien de fois de telles condamnations ont pu être prononcées dans de telles conditions ; 3° comment explique-t-il de telles pratiques qui, sous le couvert de « geste d'humanité » au profit des locataires, reviennent en réalité à utiliser, contre ceux-ci et par les moyens de la comptabilité publique, des procédés de contraintes extraordinaires par rapport aux règles du droit privé.

*Maîtres nageurs sauveteurs municipaux (temps de préparation des cours et temps de surveillance).*

43365. — 7 janvier 1978. — **M. Ferretti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la réponse à sa question écrite du 10 septembre 1977, n° 40595, concernant les maîtres nageurs sauveteurs municipaux. Dans cette réponse, **M. le ministre** précisait que « toutefois les heures consacrées à l'enseignement de la natation par les maîtres nageurs municipaux sont limitées à 21 heures par semaine et que le temps nécessaire à la préparation des cours est déductible de la durée hebdomadaire de travail dans les collectivités locales ». Il lui demande, d'une part, à combien s'élève le temps de préparation des cours pour un maître nageur municipal effectuant 21 heures d'enseignement et, d'autre part, combien il reste de temps de surveillance à accomplir à ce même maître nageur qui a effectué 21 heures d'enseignement.

*Finances locales (aides financières à la commune de Fontenay-les-Briis (Essonne)).*

43403. — 7 janvier 1978. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation particulièrement difficile de la commune de Fontenay-les-Briis dans le département de l'Essonne. Cette commune est le lieu d'implantation de l'ancien sanatorium de Bligny, transformé en centre médico-chirurgical de Bligny en 1975. Ce qui fait que, depuis, les malades ne sont plus pris en compte dans la population et la commune a ainsi perdu 70 000 francs en 1976 et 80 000 francs en 1977 au titre de VRTS. Par contre, les charges d'état civil n'ont pas diminué, au contraire, et occasionnent le recrutement de personnel supplémentaire. De plus, l'agrandisse-

ment du cimetièrre a dû être réalisé sans aide particulière de l'Etat. Le maire de cette commune estime à 149 000 francs la charge annuelle qui résulte de cette situation et que ne peuvent supporter les contribuables locaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la commune de Fontenay-les-Bris d'équilibrer son budget sans charges excessives pour ses contribuables et ce de façon continue étant donné la situation vraiment exceptionnelle de cette commune.

*Préfectures (validité des examens professionnels imposés aux agents proposés à certains grades dans le cadre de la promotion sociale).*

43411. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** à propos de la validité des examens professionnels imposés aux agents proposés aux grades de sténodactylographe, adjoint technique et ingénieur subdivisionnaire, dans le cadre de la promotion sociale. Il lui rappelle que le préfet du Rhône a fait connaître en effet que les agents qui n'avaient pas été retenus l'an dernier pour être inscrits sur la liste d'aptitude, devaient cette année subir un nouvel examen, ceci dans le but de mettre tous les candidats d'une même année sur une même échelle de valeur. Il lui précise que cet argument ne paraît pas valable puisque les candidats ne subissent pas les mêmes épreuves et ne sont pas soumis à l'appréciation du même jury. Cette mesure est particulièrement injuste et il serait équitable de la rapporter, d'autant qu'en raison du peu de promotions accordées chaque année, les agents concernés risquent de devoir repasser ces examens pendant plusieurs années. Encore faudrait-il obtenir, en ce qui concerne l'accès à l'emploi d'ingénieur subdivisionnaire, un éclaircissement sur l'extrait de l'article 6 du décret du 28 septembre 1973 modifié, qui stipule qu'aucun candidat ne peut se présenter plus de trois fois à l'examen professionnel. En conséquence, il lui demande : comment il entend remédier à cette situation qui pénalise bon nombre d'agents ; si la restriction explicitée plus haut s'applique à tous les candidats non inscrits sur la liste d'aptitude ou seulement à ceux qui n'ont pas obtenu la moyenne requise à l'issue de cet examen.

*Aide sociale (répartition des dépenses imputables à l'aide sociale entre le département du Rhône, ses communes et l'Etat).*

43466. — 7 janvier 1978. — **M. Poutissou** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** les difficultés que rencontrent les communes devant l'important accroissement des dépenses imputables à l'aide sociale au cours des dernières années. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les bases sur lesquelles avait été calculée la répartition des dépenses entre le département du Rhône et ses collectivités locales et l'Etat dans le décret du 21 mai 1955 et sur quelles bases est actuellement poursuivie la révision de ce barème depuis longtemps annoncée.

*Retraite complémentaire (extensions aux élus percevant des indemnités au bénéfice du régime de retraite complémentaire).*

43472. — 7 janvier 1978. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation des présidents des syndicats de commune au regard de l'IRCANTEC. Alors que ces élus bénéficient effectivement d'indemnités de fonctions au même titre que d'autres élus locaux, ils ne sont pas concernés par la loi n° 72-1201 du 23 décembre 1972. Il lui demande si le Gouvernement compte présenter très rapidement un projet de loi proposant d'étendre le bénéfice du régime de retraite complémentaire à tous les élus percevant des indemnités.

*Police (Montreuil [Seine-Saint-Denis] : effectif et matériel).*

43477. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la situation scandaleuse qui existe à Montreuil en matière d'effectif et de matériel de police. Selon le syndicat général de la police (membre de la fédération autonome des syndicats de police) pour 97 000 habitants, Montreuil ne bénéficie plus que de 5 agents la nuit, pour 8 en 1972. D'autre part, alors que 42 points de surveillance des écoles sont à assurer il n'y a que 30 agents féminins. Les moyens dont disposent les policiers en tenue sont dérisoires eu égard aux tâches qu'ils doivent accomplir en ce qui concerne les véhicules. Dans une période où le nombre d'agressions et de dégradations de toutes sortes se multiplie, la sécurité et la tranquillité des montreuillois ne sauraient être sauvegardées avec si peu de moyens et les fonctionnaires de police sont en droit d'attendre du Gouvernement la prise de mesure leur permettant d'assurer efficacement leurs tâches de protection de la population. La municipalité de Montreuil quant à elle s'est employée à améliorer les conditions de travail des personnels de police par le relogement provisoire du commissariat de district dans les anciens locaux de la société générale, rue de Vincennes. Par ailleurs, elle a fait des propositions de relogement définitif dans le cadre d'opérations de rénovation. L'une de ces propositions a été retenue. Les terrains, appartenant à l'office d'HLM, sont en voie de cession et le permis de construire est délivré depuis le 29 juin 1977. Le nouveau commissariat pourrait donc s'installer 18 et 20, avenue Paul-Vaillant-Couturier dans un court délai. Il lui demande donc premièrement quels moyens nouveaux il compte mettre à la disposition des policiers de Montreuil pour qu'ils puissent accomplir leur tâche pour assurer la sécurité des personnes et des biens ; deuxièmement quelles mesures il compte prendre pour allouer sans plus de retard les crédits nécessaires au démarrage de la construction de ce nouveau commissariat. Il lui demande enfin de bien vouloir lui faire connaître la date à laquelle il envisage de faire démarrer les travaux.

*Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).*

43486. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Départements d'outre-mer (discrimination résultant de la garantie FOB des produits non européens).*

43481. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** pour quelles raisons les produits non européens de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion sont-ils frappés d'une discrimination flagrante résultant du fait qu'au stade de la livraison, les prix européens sont garantis sortie d'usine, tandis que, pour les DOM, ils sont garantis FOB.

*Prestations familiales (revision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).*

43487. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** signale à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer)** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L. 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que : le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière, quand sur le plan des prestations d'allocations familiales ils en sont encore à l'heure des décrets coloniaux de 1938.

## JUSTICE

*Hygiène et sécurité du travail (enquête sur les causes du décès d'une jeune ouvrière de l'industrie de Sin-le-Noble (Nord)).*

43351. — 7 janvier 1978. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de la justice** que le décès survenu à Sin-le-Noble (Nord) d'une jeune femme de vingt-quatre ans, silicosée à 100 p. 100, a soulevé une grande émotion parmi la population qui a appris ainsi, avec stupeur, que certaines entreprises étaient encore plus insalubres et plus dangereuses que les travaux du fond dans les mines, du point de vue de l'inhalation des poussières de silice. Il souligne que cette stupeur s'est transformée en colère lorsque la population a appris que le 18 juin 1976, la victime avait déposé plainte contre son employeur auprès du tribunal de Douai et que, plus d'un an et demi après, aucune suite n'avait été donnée par la justice à sa requête. Il lui indique que, pourtant, les preuves de la responsabilité du chef d'entreprise sont flagrantes : emploi de jeunes gens de moins de dix-huit ans à des travaux insalubres ; aucune mesure d'hygiène (aspirateur, masque, etc.) n'existait ; pas de visite du travail pendant deux ans alors que, dans le cas précis, ces visites devaient avoir lieu tous les six mois ; locaux inadaptés. Tous ces faits constituant à l'évidence une violation grossière du code du travail, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'une suite soit donnée à la requête de l'intéressée du 18 juin 1976. La population du Douaisis ne comprendrait pas et considérerait comme un scandale cette affaire, s'il suffisait d'attendre la mort des gens pour arrêter l'action de la justice.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice d'une pension de réversion en faveur d'une épouse divorcée sur demande conjointe).*

43376. — 7 janvier 1978. — **M. Donnez** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en vertu de l'article 265 du code civil, dans la rédaction prévue par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, le divorce est réputé prononcé contre un époux s'il a eu lieu à ses torts exclusifs. D'autre part, l'article 13 de ladite loi modifiant l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite précise que l'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son conjoint, a droit à une pension de réversion lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui. Il lui expose le cas d'une épouse divorcée en 1952 sur demande conjointe (le divorce par consentement mutuel n'existant pas à l'époque), aux torts et griefs réciproques, d'un fonctionnaire décédé en 1955, et lui

demande si celle-ci peut prétendre au bénéfice d'une pension de réversion avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976, date d'entrée en vigueur de la loi du 11 juillet 1975 susvisée.

*Procédure pénale (poursuites contre les auteurs et les responsables de la publication dans la presse d'un appel d'offres subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation du boycottage arabe)*

43379. — 7 janvier 1978. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° si un appel d'offres publié dans la presse et subordonnant la possibilité de soumissionner à l'acceptation, par les soumissionnaires, du boycottage arabe, ne tomberait pas sous le coup de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1972 (art. 416 du code pénal), de l'article 24, alinéa 5, de la loi sur la presse et de la loi du 7 juin 1977 ; 2° en cas de réponse affirmative, si le parquet serait invité ou autorisé à engager des poursuites, en fonction de ces textes, devant le tribunal correctionnel, contre les auteurs de l'appel d'offres et contre les responsables de sa publication.

## Sociétés commerciales

*(incorporation au capital social de l'écart de réévaluation).*

43444. — 7 janvier 1978. — **M. Lauriol** expose à **M. le ministre de la justice** que l'écart de réévaluation ne peut être incorporé au capital d'une société que si l'actif net comptable est supérieur au capital, augmenté dudit écart et que, dans le cas contraire, l'écart ne peut être incorporé (pertes comptables égales ou supérieures aux réserves, écart inclus) ou incorporé partiellement (après déduction des pertes non compensées par d'autres réserves). Il lui demande si, en revanche, il est possible, après réévaluation, de réduire le capital social par imputation des pertes comptables, même si l'actif net comptable est supérieur au capital, compte tenu de l'écart et inférieur au capital, abstraction faite de l'existence dudit écart. En effet, dans l'hypothèse où la réduction de capital ne serait pas réalisée, les sociétés déficitaires se verraient dans l'impossibilité d'assainir leur bilan, d'avoir recours à des capitaux extérieurs pourtant nécessaires à leur redressement et à leur survie et de reconstituer leur capital, en application des dispositions des articles 68 ou 241 de la loi du 24 juillet 1966. Une société se trouvant dans la même situation si, après avoir incorporé au capital l'écart de réévaluation, ladite société avait réalisé des pertes (non compensées par des réserves) supérieures au capital antérieur à l'écart de réévaluation. En effet, réduire le capital pour un montant supérieur au capital antérieur ne serait-il pas contrevenir à l'interdiction de compenser les déficits par l'écart de réévaluation.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

### Postes et télécommunications

*(nécessité de créer 600 emplois dans les PTT de l'Hérault).*

43336. — 7 janvier 1978. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le fait que, pour seulement rétablir dans l'immédiat la qualité du service public telle que la fixe la réglementation, réintégrer ce qui a été laissé au privé et améliorer les conditions de travail du personnel, il serait nécessaire de créer 600 emplois, tous services PTT confondus dans le département de l'Hérault. Le manque de personnel actuel aboutit à une dégradation sans précédent des conditions de travail et du service rendu. Les particuliers et les PME étant les victimes désignées des retards au niveau du tri et de la distribution. Il lui demande donc s'il n'envisage pas : 1° de suspendre immédiatement tout licenciement d'auxiliaire ; 2° d'arrêter le développement des heures supplémentaires ; 3° d'embaucher le personnel nécessaire au service.

*Téléphone (aide à l'installation téléphonique chez une personne âgée aux ressources modestes).*

43347. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'à la suite d'une demande d'installation téléphonique présentée par une vieille dame aux ressources modestes, **M. le directeur général des télécommunications**, agissant au nom de son ministre, lui a notamment répondu : « J'ajoute que mon administration a également souscrit à une convention qui permet aux bureaux d'aide sociale et aux associations locales membres de la fédération Delta-Revie, 201, rue Lecourbe, à Paris (15<sup>e</sup>), d'alléger la charge que représentent, pour les personnes âgées à faibles ressources, les frais d'installation et de fonctionnement du téléphone ». Forte de cette assurance, la vieille dame aux ressources modestes s'est donc adressée à Delta-Revie, qui lui a répondu, à la date du 28 novembre 1977 : « A notre grand regret, nous ne nous chargeons plus des installations téléphoniques, n'ayant plus les fonds nécessaires ». **M. Odru** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** quelle serait sa réaction personnelle à l'égard du ministre s'il était à la place de la vieille dame aux ressources modestes.

*Téléphone (date de réalisation des travaux de raccordement dans le nord du département de la Meuse).*

43380. — 7 janvier 1978. — **M. André Beauguette** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** le problème sans solution de raccordement téléphonique concernant le nord du département de la Meuse en particulier. Des installations sollicitées avec raison se heurtent à la saturation totale des câbles de télécommunications qui desservent les localités en cause. Sans doute, pour redresser cette situation, une importante opération d'extension de réseaux est-elle prévue. Mais ces travaux comportant notamment l'intervention du génie civil, la pose et le raccordement des câbles téléphoniques ne sont pas programmés au titre de l'année 1978. **M. André Beauguette** demande à **M. le secrétaire d'Etat** de prendre les mesures nécessaires pour que les travaux soient engagés, si possible en 1978, et au plus tard dans le courant du premier semestre 1979.

*Postes et télécommunications (harmonisation du déroulement de la carrière des agents du cadre B des services administratifs).*

43397. — 7 janvier 1978. — **M. Lavielle** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur les nombreuses différences qui existent entre les agents appartenant au même cadre B des services administratifs des postes et télécommunications. Ainsi les carrières des contrôleurs et des techniciens conduisent dans des délais très inégaux à des grades identiques. Les premiers doivent, de surcroît, passer un examen pour devenir contrôleur divisionnaire. Des anomalies comparables peuvent être relevées entre les vérificateurs, chefs de secteur et les contrôleurs, notamment dans les conditions de recrutement et de promotion. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour assurer à des fonctionnaires d'un même cadre l'égalité du déroulement de leur carrière et de leurs rémunérations annexes.

*Téléphone (accélération des travaux de construction d'un nouveau commutateur de lignes à Feyzin (Rhône)).*

43409. — 7 janvier 1978. — **M. Houël** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur le nombre important de demandes téléphoniques qui ne seront pas satisfaites

avant un délai de trois ans et demi (sauf quelques priorités dégagées de temps à autre). Il lui rappelle que, pour la commune de Feyzin par exemple, 480 demandes attendent depuis juin 1974... alors qu'il en arrive aux télécommunications 75 nouvelles tous les trois mois. Devant cette situation le mécontentement des usagers est grand. Il s'avère qu'au premier trimestre 1978, toujours pour la commune de Feyzin, les demandes antérieures au 31 décembre 1975 seront prises en considération. Il lui demande ce qu'il entend faire afin que les travaux prévus pour le nouveau commutateur de 1 000 lignes prévu pour le troisième trimestre 1978 puissent se trouver activés; quelles dispositions il entend prendre afin de remédier à la situation d'ensemble pour être en accord avec les déclarations qui ont été faites à plusieurs reprises sur l'installation des lignes téléphoniques en France.

*Timbres-poste (proposition d'émission d'un timbre commémorant « l'année internationale contre l'apartheid »).*

43420. — 7 janvier 1978. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** sur la décision prise par l'organisation des Nations Unies de proclamer l'année 1978 « année internationale contre l'apartheid ». Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que notre pays émette à cette occasion un timbre postal spécial. Une telle initiative marquerait ainsi de façon officielle et solennelle l'opposition de la France à cette forme de racisme particulièrement barbare et contraire aux droits de l'homme et aurait des conséquences bénéfiques pour l'image de notre pays dans le monde en général, et en Afrique en particulier.

*Postes et télécommunications (centre automobile des PTT d'Arles).*

43426. — 7 janvier 1978. — **M. Porell** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** l'inquiétude du personnel du centre automobile des PTT, à Arles, quant à l'avenir de leur service. En effet, l'éclatement du service automobile des PTT serait source de gaspillage en matériel et en énergie. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour empêcher cette division du service en deux.

*Télécommunications (homologation des émetteurs de radio amateur et réglementation de leurs conditions de fonctionnement).*

43430. — 7 janvier 1978. — **M. Boscher** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que depuis une dizaine d'années le nombre de personnes utilisant ces émetteurs de radio fonctionnant sur la bande des 27 MHz s'accroît considérablement en France. Or cette politique reste illégale comme contrevenant à l'article L. 39 du code des postes et télécommunications. Par contre des pays voisins, et notamment l'Italie et la République fédérale d'Allemagne, ont libéralisé, respectivement en 1974 et 1975, leur réglementation en la matière, reconnaissant par là même l'aspect inoffensif de ces radiocommunications de loisir. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun que la France, à son tour, donne une existence légale à cette pratique en autorisant, après homologation des émetteurs, ceux-ci à fonctionner en HF avec une puissance limitée à trois ou cinq watts.

*Postes (franchise postale pour la correspondance des groupements de communes).*

43455. — 7 janvier 1978. — **M. Weisenhorn** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** qu'aux termes de l'article D-58 du code des PTT, la franchise postale est réservée à

la correspondance relative au service de l'Etat, échangée entre fonctionnaires, ainsi qu'à la correspondance de même nature adressée par ces fonctionnaires aux chefs de service des établissements publics à caractère administratif. En raison des fonctions qu'ils exercent au titre de représentants locaux de l'Etat, le bénéfice de la franchise postale a été étendu aux maires. Toutefois, les groupements de communes, sous leurs différentes formes — SIVM, SIVOM, districts — sont exclus de cette mesure. Cette disposition apparaît injuste car elle pénalise les collectivités qui, dans un souci de bonne gestion, mettent leurs services en commun. Les syndicats de communes sont particulièrement lésés car, ayant une indépendance administrative totale, ils n'ont pas la possibilité d'utiliser les enveloppes des maires concernées pour l'expédition de leur courrier. M. Weisenhorn demande à M. le secrétaire d'Etat s'il n'envisage pas d'apporter l'aménagement qui s'impose aux règles actuellement appliquées, cette exclusion de la franchise postale pour les groupements de communes allant manifestement à l'encontre du souci du législateur de favoriser de tels groupements afin de réduire les frais de fonctionnement des communes isolées.

*Service automobile des postes et télécommunications :  
modalités de restructuration.*

43464. — 7 janvier 1978. — M. Henri Lavialle appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications sur les conséquences qu'enlaine pour le service automobile des PTT la séparation progressive de la poste et des télécommunications. Le maintien d'un service unique et indépendant apparaît nécessaire à un bon fonctionnement et favorable à l'intérêt du personnel. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

**JEUNESSE ET SPORTS**

*Educotion physique et sportive (effectif insuffisant d'enseignants au collège Gérard-Philippe, à Mossy (Essonne)).*

43334. — 7 janvier 1978. — M. Juquin appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur l'insuffisance de l'enseignement physique et sportif au collège Gérard-Philippe à Massy. Dans cet établissement, seuls les élèves de sixième bénéficient de trois heures d'éducation physique par semaine. Pour les autres classes, qui devraient, d'après les normes ministérielles, bénéficier de cinq heures d'enseignement par semaine, on constate que l'écart entre les promesses et la réalité est encore plus grand. Ainsi, quatorze classes n'ont que deux heures d'enseignement et toutes les autres, sont huit classes, n'ont qu'une seule heure. Le collège manque de professeurs alors que de nombreux candidats à cette profession sont au chômage avec parmi eux de nombreux diplômés. Il lui demande, quelles mesures d'urgence il compte prendre afin de remédier à cette situation.

**SANTE ET SECURITE SOCIALE**

*Employés de pharmacie (assouplissement des conditions d'exercice de la profession pour les employés ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle).*

43329. — 7 janvier 1978. — M. Gravelle appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas difficile des personnes âgées de quarante à cinquante-cinq ans, ayant quinze à vingt ans d'expérience professionnelle acquise comme vendeurs ou vendeuses en pharmacie, à qui un CAP ou brevet de

préparation est maintenant obligatoire pour continuer à exercer leur profession. Il lui demande si la reconnaissance de leur formation due à leur expérience professionnelle ne pourrait pas être admise et souhaite qu'une solution puisse être trouvée rapidement dans le cadre de la formation professionnelle dont on parle tant.

*Handicapés (gratuité de l'examen médical périodique pour la prorogation du permis de conduire).*

43343. — 7 janvier 1978. — M. Kalinsky attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que l'examen médical périodique auquel sont astreints nombre de handicapés pour la prorogation de leur permis de conduire, est mis financièrement à leur charge et exclu du remboursement de la sécurité sociale. Une telle pratique est particulièrement choquante puisque cet examen est rendu nécessaire uniquement par l'état de santé des intéressés qui, par ailleurs, ne disposent pour la plupart que de ressources très modestes. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour que le coût de cet examen médical soit pris en charge par l'Etat de manière à assurer sa gratuité pour les handicapés.

*Famille (publication du décret relatif à la protection sociale des parents isolés).*

43359. — 7 janvier 1978. — M. Legrand attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le retard à la publication du décret prévu à l'article 5 de la loi du 9 juillet 1976 n° 76-617, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Ce retard entraîne des complications sociales et financières graves pour les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé et des communes qui doivent supporter la prise en charge de soins médicaux alors que ces bénéficiaires devraient être affiliés de droit à la sécurité sociale. En conséquence, il lui demande si elle ne juge pas nécessaire de publier rapidement le décret prévu à l'article 5 de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976.

*Sécurité sociale minière (réaffiliation au régime spécial des mineurs reconvertis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971).*

43375. — 7 janvier 1978. — Mme Fritsch rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 (loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973) a établi une discrimination entre les anciens agents des Houillères de bassin ayant fait l'objet d'une mesure de conversion avant le 1<sup>er</sup> juillet 1971 et ceux qui ont été convertis après cette date, les premiers ne pouvant bénéficier du maintien de leur affiliation au régime de sécurité sociale dans les mines pour certains risques alors que les seconds se sont vu reconnaître ce bénéfice. Dans la réponse donnée par M. le ministre du travail à la question écrite n° 23580 du 25 octobre 1975, il est indiqué que ce problème a fait l'objet d'une étude approfondie entre les départements ministériels, que cette étude se poursuit et que des mesures positives pourraient éventuellement être prises dans un délai rapproché. En réponse à la question écrite n° 33886 du 8 décembre 1976 (réponse au Journal officiel, Débats du 19 mars 1977), le ministre du travail a répondu que, compte tenu de l'importance de cette question et de l'incidence financière de toute extension des dispositions de l'article 11 de la loi de finances rectificative pour 1973 à de nouvelles catégories de bénéficiaires, l'étude déjà annoncée se poursuivait actuellement. Elle lui demande dans quel délai elle pense que ce problème pourra trouver une solution positive.

*Pharmacie (aménagement de la réglementation relative à la publicité pharmaceutique et thérapeutique).*

43378. — 7 janvier 1978. — **M. Kiffer** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les libertés d'expression dans le domaine de l'informatique et thérapeutique. Les décrets n° 68-499 du 24 mai 1968 et n° 76-807 du 24 août 1976 ont apporté à ces libertés une incontestable restriction. Il lui demande si un nouveau décret est ou non en préparation ayant pour but, après une période probatoire, de libéraliser ou, au contraire, d'accroître les contraintes étatiques dans ce domaine et si elle n'estime pas que le droit à la connaissance par la liberté d'expression des uns et des autres — qui, en définitive, sert le malade — est strictement lié à une information contradictoire et polyvalente.

*Sécurité sociale (reclassement en troisième catégorie de la caisse d'allocations familiales de Vienne (Isère)).*

43394. — 7 janvier 1978. — **M. Gau** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** le problème posé par le déclassement de la caisse d'allocations familiales de Vienne en quatrième catégorie, intervenu en 1974, lors du rattachement de vingt-trois communes de l'Isère au département du Rhône. Il lui signale que si cette mesure, prise en 1974, avait paru être justifiée en 1968 par la réduction du nombre d'allocataires de 15 000 à 11 000, elle ne peut plus l'être aujourd'hui, l'effectif étant passé, dès le 1<sup>er</sup> novembre 1973 à 14 951, et se trouvant, au 30 juin 1977 à 18 441. Il lui fait observer que, si le maintien de la caisse d'allocations familiales de Vienne en troisième catégorie n'avait pas été retenu, afin de ne pas « surclasser » la caisse d'allocations familiales par rapport à la caisse primaire de sécurité sociale de cette même ville, elle aussi rétrogradée, il est devenu anormal que la caisse primaire d'assurance maladie ait été rétablie en troisième catégorie en 1977 sans que la caisse d'allocations familiales ait pu bénéficier du reclassement correspondant. Il lui rappelle les démarches répétées du conseil d'administration de cette caisse, et notamment celle en date du 15 novembre 1977, réclamant instantanément qu'il soit mis fin à une situation aussi injuste que pénalisante. Il lui demande dans quel délai cette caisse sera enfin reclassée dans sa catégorie normale.

*Prestations familiales (extension du bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national).*

43396. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de parent isolé aux mères de famille dont le mari accomplit son service national.

*Assurance maladie (aménagement des conditions d'exonération de cotisation dues par les commerçants et artisans invalides).*

43399. — 7 janvier 1978. — **M. Josselin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation difficile des invalides, artisans ou commerçants du régime obligatoire d'assurance maladie des travailleurs indépendants. Bien qu'ils soient âgés de moins de soixante ans, les pensions d'invalidité leur sont servies après un avis médical rigoureux, par les caisses autonomes d'assurances vieillesse du commerce et de l'artisanat, ce qui les rend justiciables de ce régime d'assurance maladie en qualité de pensionnés non actifs, c'est-à-dire, en pratique, dans le même groupe que les retraités ou pensionnés d'incapacité âgés de soixante-cinq ans ou soixante ans. Une discrimination particulière frappe ces

personnes invalides. En effet, outre les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, peuvent être exonérés de cotisations d'assurance maladie, aux termes du décret n° 74-180 du 28 septembre 1974, prorogé par le décret n° 76-641 du 15 juillet 1976 et sous certaines conditions de ressources, les seuls retraités ou personnes âgés de plus de soixante-cinq ou soixante ans. La référence à l'âge, contenue dans les décrets précités, masque la situation réelle des assurés titulaires d'une pension d'invalidité qui peuvent se trouver dans le besoin de la même façon que des personnes plus âgées. Il lui demande quelle disposition elle compte prendre pour qu'il soit remédié rapidement à cette injustice.

*Cliniques (octroi de subventions au centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne)).*

43404. — 7 janvier 1978. — **M. Vizez** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation du centre médico-chirurgical de Bligny (Essonne) dont la qualité des soins et les conditions d'accueil peuvent permettre à cet établissement de s'intégrer dans le secteur des hôpitaux Longjumeau-Orsay-Dourdan. Cet établissement de caractère privé à but non lucratif, qui a passé une convention de complémentarité avec l'hôpital d'Orsay et la fondation Curie, joue un rôle très important dans le développement de la médecine oncologique. Les efforts d'adaptation des locaux, déjà effectués directement par autofinancement et par l'aide de prêt de la caisse primaire d'assurance maladie de la région parisienne sont déjà considérables, mais nécessitent encore la mise en chantier d'une troisième tranche de travaux dont l'agrément technique a été accordé par arrêté préfectoral en date du 27 mai 1977. Etant donné l'intérêt de cette opération, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour octroyer à cet établissement les subventions nécessaires à la réalisation de ce projet d'humanisation.

*Hôpitaux (politique hospitalière pour Bordeaux et sa région).*

43405. — 7 janvier 1978. — **M. Tourné** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que sa question n° 39778, insérée au *Journal officiel* du 23 juillet 1977 et portant sur l'hospitalisation publique à Bordeaux, est restée sans réponse. Ce retard témoignerait-il de l'embarras du Gouvernement à révéler au grand jour les conséquences de sa politique. Il semblerait cependant que des décisions aient été prises en comité restreint et visant à réduire le programme du CHR de Bordeaux de 4 655 lits approuvé en 1973 à quelque 3 917. Les conséquences seraient la disparition de l'hôpital de Lormont et le gel de tous les projets concernant l'équilibre chirurgical et technique de Pessac-Haut-Lévêque. Or les chiffres ci-dessus n'ont jamais été discutés ni en comité technique paritaire, ni en commission médicale consultative. Comment dès lors le conseil d'administration du CHR aurait-il pu se prononcer. La question posée en juillet n'en apparaît que plus d'actualité. Il lui est donc demandé d'apporter sans tarder, pour mettre un terme aux bruits les plus divers, les réponses aux interrogations contenues dans la question écrite du 23 juillet 1977.

*Baux de locaux d'habitation (difficultés rencontrées par les locataires endettés pour obtenir la quittance de loyer du mois de janvier).*

43408. — 7 janvier 1978. — **M. Juquin** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les difficultés que subissent les locataires du fait de l'attitude de nombreuses sociétés immobilières qui refusent de délivrer la quittance de loyer du mois de janvier alors que celui-ci a été payé. En conséquence, ces locataires ne peuvent constituer un dossier complet pour bénéficier de l'allocation logement. Les organismes propriétaires des logements

Invoquent le prétexte que si des dettes antérieures au mois de janvier subsistaient lors de la délivrance de cette quittance, ils n'auraient plus de recours contre ces dettes. Il lui demande ce qu'elle pense de cette attitude qui aggrave les difficultés des locataires déjà endettés en les privant d'une allocation à laquelle ils ont droit. Il lui demande également quelles mesures elle compte prendre pour faciliter au maximum les démarches permettant aux locataires d'obtenir ou de faire renouveler leur allocation logement.

*Employés de maison*

(*Information des femmes de ménage sur leurs droits à la retraite*).

43412. — 7 janvier 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes de ménage au moment de leur retraite puisque la plupart d'entre elles n'ont jamais ou rarement été déclarées à la sécurité sociale par leurs employeurs. Ainsi, après toute une vie de labeur, elles se retrouvent avec des retraites relevant du FNS alors qu'elles devraient logiquement pouvoir vivre dignement. Cette situation est le résultat des pressions inadmissibles qu'elles subissent bien souvent de leurs employeurs et qui ne correspondent plus au contexte social de notre temps. Aussi, il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour informer les femmes de ménage de leurs droits et les leur garantir, mais aussi pour lutter contre la fraude de ces employeurs qui, par leur attitude, portent un grave préjudice à cette catégorie de travailleuses comme aux différents organismes sociaux contraints de palier leur manque de civisme.

*Assurance vieillesse (majoration des pensions liquidées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972 sur une base de moins de 120 trimestres).*

43432. — 7 janvier 1978. — **M. Cousté** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles. En application de ce texte et progressivement les pensions liquidées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972 ont été majorées pour être portées de 40 à 50 p. 100 du salaire de base à condition que l'assuré ait une durée d'assurance de trente-sept annuités et demi. L'article 8 de la même loi prévoit que les pensions dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1972 et qui ont été liquidées sur la base d'une durée d'assurance de trente années sont majorées forfaitairement de 5 p. 100. Deux majorations ultérieures de 5 p. 100 sont intervenues en faveur des mêmes pensions, la dernière résultant des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977. Dans tous les cas les pensions ayant ainsi fait l'objet d'une majoration forfaitaire devraient avoir été liquidées sur la base de la durée maximum d'assurance susceptible d'être prise en compte avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972, c'est-à-dire 120 trimestres. L'intitulé de la loi du 31 décembre 1971 est donc inexact puisque les améliorations de pensions de vieillesse de sécurité sociale n'ont pas un caractère général. Il lui demande les raisons pour lesquelles les pensions calculées sur moins de 120 trimestres n'ont pas fait l'objet de majorations. Il lui demande que des améliorations interviennent également en faveur de cette catégorie de retraités.

*Assurance vieillesse*

(*rachat de cotisations par les mères de famille*).

43436. — 7 janvier 1978. — **M. Fanton** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que des dispositions ont été prises au cours des dernières années en faveur des mères de famille pour compenser la privation d'années d'assurance valables résultant de l'accomplissement de leurs tâches familiales. Ainsi la loi du

3 janvier 1972 a prévu l'affiliation obligatoire à l'assurance vieillesse du régime général de la sécurité sociale des femmes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer majorées. Le financement de l'assurance vieillesse des intéressées est assuré par une cotisation à la charge exclusive des organismes débiteurs des prestations familiales. D'autre part, en vertu de la loi du 3 janvier 1975, la majoration de durée d'assurance accordée par la loi du 31 décembre 1971, aux femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants, a été portée de un à deux ans par enfant et est désormais attribuée dès le premier enfant. Cette même loi du 3 janvier 1975 a permis à la femme, mère de famille ou à la femme chargée de famille qui ne relève pas à titre personnel d'un régime obligatoire d'assurance vieillesse d'adhérer à l'assurance volontaire vieillesse si elle se consacre à l'éducation d'au moins un enfant, à la charge de son foyer et âgé de moins de vingt ans à la date de la demande d'adhésion à l'assurance volontaire. Toutes ces mesures sont excellentes, mais il apparaît souhaitable qu'elles soient complétées par la possibilité de rachat de cotisations d'assurance vieillesse pour les périodes durant lesquelles les mères intéressées ont interrompu leur activité professionnelle pour élever leurs enfants. Il lui demande si le Gouvernement a l'intention de faire des propositions dans ce sens.

*Femmes (amélioration de la situation des femmes chefs de famille).*

43437. — 7 janvier 1978. — **M. Fanton** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le Gouvernement s'efforce d'adapter les prestations familiales aux besoins actuels des familles afin de permettre aux parents de mieux concilier la vie professionnelle et la vie familiale et d'adapter la politique du logement aux besoins familiaux. Des dispositions dans ce sens ont été prises au cours d'une série de réformes récemment adoptées : création de l'allocation de parent isolé (loi du 9 juillet 1976) ; mise en œuvre du congé d'adoption et du congé postnatal dans la fonction publique, mise en œuvre de l'aide personnalisée au logement (loi du 3 janvier 1977), création du complément familial (loi du 12 juillet 1977), institution du congé parental (loi du 12 juillet 1977). Le complément familial qui doit remplacer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier prochain, l'allocation de salaire unique, l'allocation de la mère au foyer ainsi que leur majoration et l'allocation pour frais de garde, représente un incontestable progrès. Il n'en demeure pas moins que des problèmes subsistent et que de nouvelles mesures doivent être envisagées, en particulier en faveur des femmes chefs de famille. Il est bien évident que la situation de ces dernières (veuves, divorcées et mères célibataires) est beaucoup plus difficile que celle que connaissent les autres parents. Ces difficultés sont surtout réelles en ce qui concerne les grands enfants. Il lui expose à cet égard la situation d'une femme seule ayant trois enfants de vingt et un ans, vingt et seize ans. Elle les élève avec son seul salaire qui est de 2700 francs par mois. Ce mois-ci elle doit être privée de 350 francs d'allocations familiales parce que le second de ses enfants deviendra majeur et que le plus jeune sera considéré comme enfant unique. Son salaire, bien que modeste, ne lui permet pas de prétendre à une bourse scolaire. Il s'agit là d'un cas parmi des cas semblables extrêmement nombreux. Il lui demande quels sont les nouveaux objectifs que le Gouvernement s'est fixés pour améliorer encore la situation des familles et pour prendre en compte particulièrement les difficultés évidentes que connaissent les femmes seules qui ont la responsabilité d'un foyer.

*SNCF (octroi d'un second billet de congés annuels aux femmes chefs de famille et à leurs enfants).*

43438. — 7 janvier 1978. — **M. Fanton** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que les salariés ainsi que les artisans bénéficient d'un billet de congé annuel de la SNCF

qui leur donne droit à une réduction de 30 p. 100 sur les tarifs de celle-ci. Sans doute, cette réduction accordée aux porteurs de billets populaires de congé annuel donne-t-elle lieu, conformément à l'article 20 bis de la convention du 31 août 1937, au versement par le budget de l'Etat d'une indemnité compensatrice à la Société nationale des chemins de fer français. Il attire cependant son attention sur la situation des femmes chefs de famille qui pourraient à cet égard bénéficier de dispositions particulières. En effet, les Intéressées (veuves, femmes divorcées, mères célibataires) ont en général des ressources modestes et ne disposent que rarement d'une automobile leur permettant d'assurer le transport de leur famille. Il serait souhaitable qu'elles puissent bénéficier pour elle et leurs enfants d'un second billet de congé annuel avec réduction de 30 p. 100, malgré la charge supplémentaire, faible d'ailleurs, qu'une telle mesure entraînerait pour le budget de l'Etat. Il lui demande de bien vouloir intervenir, auprès de son collègue, M. le secrétaire d'Etat aux transports, en lui signalant l'importance qu'elle attache à améliorer la situation des femmes chefs de famille et en lui demandant de bien vouloir retenir la suggestion qu'il présente.

*Infirmières libérales (revalorisation de l'indemnité kilométrique et de l'indemnité forfaitaire de déplacement).*

43440. — 7 janvier 1978. — M. Guinebretière appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le montant de l'indemnité kilométrique versée aux infirmières libérales. Il s'étonne de voir l'indemnité kilométrique fixée à 0,70 franc depuis le 1<sup>er</sup> mai 1975; la non-revalorisation de ce montant lui paraît particulièrement injuste au regard, du prix de l'essence, qui a enregistré une hausse de 99,13 p. 100 entre 1970 et 1977, d'autre part, du prix des véhicules automobiles, puisque le prix d'une 4 L Renault, par exemple, a augmenté de 153,14 p. 100 de 1970 à 1978. L'augmentation de l'IMK, pendant la même période, n'atteignait que 75 p. 100; de même, l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone rurale n'augmentait que de 27,75 p. 100 entre 1970 et 1977. Il s'étonne également, d'ailleurs, de voir fixer au même montant de 4,60 francs en 1977 l'indemnité forfaitaire de déplacement en zone A et en zone B. Il se demande si l'on ne pourrait pas appliquer un taux différent pour la fixation de cette indemnité, selon que l'infirmière exerce en milieu rural ou urbain; les frais de déplacement varient en effet considérablement selon les cas. Il lui demande quelles sont ses intentions et sa position sur le problème.

*Prestations familiales (prêts aux jeunes ménages).*

43446. — 7 janvier 1978. — M. Le Theule informe Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la caisse d'allocations familiales de la Sarthe s'est trouvée dans l'obligation de cesser, faute de crédits, le paiement des prêts aux jeunes ménages. Cette caisse a servi, en effet, au titre de l'année 1977, 1213 prêts aux jeunes ménages, représentant une somme de 8 001 476 francs. La dotation de crédits allouée dans les limites fixées par le décret du 3 février 1976 se trouve ainsi totalement épuisée depuis le 18 octobre 1977. De ce fait, fin novembre 1977, 418 demandes de prêts se trouvent en instance de paiement et elles ne pourront pas être satisfaites avant le début de l'année 1978. On peut estimer par ailleurs à une centaine le nombre des demandes qui auront été déposées d'ici à la fin de l'année. Il en ressort, pour 1977, une insuffisance de crédits d'environ quatre millions de francs. La dotation accordée au titre de 1978 étant appelée à être amputée rapidement, et dans des proportions particulièrement importantes, tout nouveau paiement de prêts aux jeunes ménages devra à nouveau être refusé à brève échéance. Cette situation apparaît d'autant plus regrettable qu'il s'agit d'une prestation légale dont le versement est obligatoire

lorsque les conditions d'attribution se trouvent réunies. Il lui demande en conséquence que des mesures soient prises dans les meilleurs délais afin que les jeunes ménages titulaires d'un droit ne soient pas les victimes directes du caractère limitatif de la dotation financière attribuée aux organismes débiteurs, en accordant à ces derniers de nouveaux crédits leur permettant de faire face aux obligations légales qui leur sont dévolues.

*Education spécialisée  
(éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école).*

43448. — 7 janvier 1978. — M. Offroy appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des éducateurs techniques spécialisés, qui n'ont pas passé un diplôme d'Etat qui n'existait pas au moment de leur formation, et qui sont titulaires d'un diplôme dit « d'école ». Les intéressés estiment qu'ils n'ont pas à subir les épreuves du certificat d'aptitude à la fonction d'éducateur technique spécialisé car le diplôme qu'ils possèdent leur a été délivré par un jury nommé et présidé par le chef du service régional de l'action sanitaire et sociale, en tant que représentant du ministère de la santé. Les éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont reçu le même niveau de formation que celui prévu au CAFETS, ils ont passé les mêmes épreuves à l'exception de la visite du jury dans l'établissement du candidat. Des éducateurs techniques spécialisés diplômés d'école ont participé au jury de la première session du CAFETS. Les intéressés rappellent que la circulaire n° 15 AS du bureau PST 2, direction de l'action sociale, en date du 17 mai 1971 (signée par M. Lenoir), indique page 2 : « A l'occasion de la création du certificat d'aptitude, j'envisage de reconnaître les formations qui ont été dispensées au cours de ces dernières années dans des conditions sensiblement analogues à celles que j'envisage de fixer. » En 1972, il leur aurait d'ailleurs été proposé d'opter entre l'attente de la création imminente du CAFETS (qui n'est intervenue qu'en 1976) et un examen d'école avec la présence du DRASS, l'assimilation au nouveau diplôme ne devant intervenir bien entendu qu'à l'occasion de la réglementation officielle. De toute manière, il est invraisemblable de demander à des candidats de se présenter plusieurs années après la fin de leur formation. La loi d'orientation sur l'enseignement technologique donne la possibilité d'homologuer les diplômes des intéressés. Il lui demande de bien vouloir envisager de déposer un dossier à ce sujet auprès de la commission technique d'homologation des titres et diplômes de l'enseignement technologique.

*Hôpitaux (augmentation des effectifs du personnel au centre hospitalier E.-Roux, à Limeil-Brévannes (Val-de-Marne)).*

43460. — 7 janvier 1978. — M. Kalinsky rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale ses questions écrites n° 28897 du 15 mai 1976, n° 16341 du 25 janvier 1975, n° 5706 du 31 octobre 1973, et insiste sur l'urgence de l'augmentation des effectifs du personnel du centre hospitalier E.-Roux à Limeil-Brévannes. L'action des élus et du personnel pour l'humanisation de cet établissement va se traduire en effet par la prochaine mise en service de quatre unités de soins comprenant 469 lits. Il est proposé d'affecter 253 agents pour ces quatre bâtiments comprenant chacun quatre étages de trente lits répartis en quinze chambres. Compte tenu des repos hebdomadaires, l'effectif moyen disponible s'établit à 180 agents, sans compter les arrêts de maladie et les autres congés. Ces 180 agents sont répartis en trois services (jour, garde, veille). Cet effectif ne permet même pas de disposer, la nuit, d'une infirmière par étage. Or l'humanisation des hôpitaux, ce n'est pas seulement la construction de locaux plus confortables, c'est aussi et avant tout la mise en place d'un personnel plus nombreux disposant du temps nécessaire pour s'occuper des malades.

C'est d'autant plus nécessaire que la suppression des salles communes se traduit par des contraintes nouvelles pour le personnel. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions sont envisagées pour que la mise en service des nouveaux locaux soit accompagnée d'un réajustement des effectifs des personnels hospitaliers, administratifs et ouvriers comme cela a été demandé, depuis des années, par les représentants des personnels et par les élus communistes.

*Assurance vieillesse (alignement pour certaines catégories défavorisées du régime de la retraite anticipée sur celui de la préretraite).*

43463. — 7 janvier 1978. — **Mme Moreau** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les problèmes que posent les disparités existant entre le régime des retraites anticipées et celui institué par l'accord du 13 juin 1977 relatif à la préretraite. Refusant d'avancer par une mesure générale l'âge d'ouverture du droit à la retraite, le Gouvernement a cependant été amené à accorder à diverses catégories la retraite à taux plein à partir de soixante ans. C'est le cas des titulaires d'une pension d'invalidité, des salariés reconnus inaptes, des anciens déportés et internés, anciens combattants et prisonniers de guerre, des ouvrières mères de famille, des travailleurs manuels ayant été astreints à des travaux pénibles. Il est vrai que les conditions d'attribution qui assortissent le droit à la retraite anticipée sont si draconiennes que le nombre des bénéficiaires en est resté limité. Il reste qu'il s'agissait dans l'esprit du législateur d'accorder un avantage à des personnes ayant subi un handicap au cours de leur vie professionnelle. L'accord du 13 juin 1977 exclut de son champ d'application ces catégories. Or, il risque d'être dans un certain nombre de cas plus avantageux que l'assurance vieillesse. Ainsi, elle lui demande quelles dispositions elle compte prendre pour que ces catégories qui ont droit à une protection particulière bénéficient au moins de conditions aussi avantageuses que celles prévues dans l'accord de préretraite.

*Prestations familiales (révision des décrets relatifs aux prestations familiales versées dans les DOM).*

43485. — 7 janvier 1978. — **M. Jalton** signale à **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** qu'au moment où la France parle de départementalisation économique et sociale dans les DOM, l'article L 758 du code de la sécurité sociale continue à édicter que le financement, les conditions d'attribution et le montant des prestations des allocations familiales demeurent fixés suivant les modalités prévues par le décret du 31 octobre 1938 pour la Martinique et par le décret du 22 décembre 1938 pour la Guadeloupe, la Guyane et la Réunion. Il lui demande si on peut penser que les DOM, qui ne bénéficient pas d'allocations chômage, qui n'ont qu'une prestation sociale sur deux et qui voient leurs allocations familiales amputées par le FASO, sont des départements français à part entière quand, sur le plan des prestations d'allocations familiales, ils en sont encore à l'heure des décrets-coloniaux de 1938.

## TRAVAIL

*Bâtiment et travaux publics (menace de fermeture de la Société Fischer de menuiserie de bâtiment en situation de règlement judiciaire).*

43332. — 7 janvier 1978. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de la Société Fischer, de Mogneville (Meuse), qui est actuellement en règlement judiciaire. Cette menuiserie de bâtiment est menacée de fermeture. Or, elle

a un carnet de commandes rempli pour six mois, les marchés qui ont été passés l'ont été à un tarif permettant d'espérer un résultat bénéficiaire, et cette société dispose d'un stock évalué à plus de 8 millions de francs. Cette société employait 100 travailleurs, qui vont donc venir grossir les rangs des 4 979 chômeurs du département de la Meuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les 100 travailleurs de la Société Fischer conservent leur emploi; pour que cette société puisse continuer à fonctionner normalement.

*Caisse des dépôts et consignations  
(annonce de licenciements dans ses filiales).*

43344. — 7 janvier 1978. — **M. Kalinsky** proteste auprès de **M. le ministre du travail** contre les licenciements annoncés par la direction de la caisse des dépôts, au Béture et à Serequip, concernant 36 travailleurs (21 au Béture, 15 à Serequip) et la suppression de 10 p. 100 des effectifs soit 80 à 90 personnes envisagée à la SCET. Pour tenter de justifier ces licenciements, les directions s'appuient sur les difficultés financières qu'elles rencontrent. Certes, les difficultés existent mais elles ne sont pas le résultat d'une mauvaise conjoncture ou d'un changement de direction. Elles sont la conséquence des règles néfastes de fonctionnement et de gestion que la caisse des dépôts impose à ses filiales qui vise à transformer celles-ci en sociétés anonymes à la recherche du chiffre d'affaires maximum et de la meilleure rentabilité immédiate. En effet un point fondamental et rigide préside à la gestion des filiales par la CDC : celui de la nécessité de l'équilibre financier de chaque filiale. Ainsi, la CDC n'accepte plus de couvrir le moindre déficit, même s'il s'agit de sauvegarder le caractère d'intérêt général de certaines activités, alors que telle devrait être la finalité de cet organisme à la différence de celles des organismes privés qui est le profit. Mais, actuellement, le caractère d'entreprise de ces filiales s'affirme de plus en plus, allant jusqu'à exiger pour leur survie que leurs résultats soient non pas équilibrés, mais bénéficiaires. Dans ce sens, on n'hésite pas à abandonner progressivement, dans les travaux d'étude, la politique de recherche et les investissements intellectuels dont le rapport avec l'intérêt général est pourtant évident. Ainsi il conviendrait d'augmenter le potentiel d'investissements humains dans la recherche au moment où les besoins de la population et des collectivités locales exigent de plus en plus la mise au point d'outils nouveaux toujours mieux adaptés. Il lui demande en conséquence : 1° de s'opposer à tout licenciement; 2° d'intervenir pour que la caisse des dépôts entreprenne un investissement financier vers ses filiales afin de rattraper les conséquences néfastes de sa gestion, leur permettant ainsi de conserver l'intégrité de leur personnel nécessaire au développement indispensable des techniques.

*Conditions de travail (maintien du droit au repos de fin de semaine pour les travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand [Puy-de-Dôme]).*

43356. — 7 janvier 1978. — **M. Villon** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le légitime mécontentement des travailleurs des usines Michelin de Clermont-Ferrand, qui ont entrepris une action quasi unanime contre les projets de la direction visant à aggraver leurs conditions de travail en les privant du droit au repos du week end. Cette décision s'appliquant à des usines où les travailleurs supportent déjà une grande pénibilité de travail ne pourrait que détériorer encore plus la santé du personnel et rendre encore plus difficile la vie de famille. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une telle aggravation des conditions de travail dans les usines Michelin de Clermont-Ferrand, dont les conséquences seraient extrêmement graves et comment il compte faire respecter les droits légitimes des travailleurs.

*Sécurité sociale (revendications spécifiques des travailleurs des organismes originaires des départements d'outre-mer).*

43357. — 7 janvier 1978. — **M. Montdergent** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les revendications légitimes des travailleurs originaires des départements d'outre-mer employés actuellement par les organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. L'éloignement entraîne pour ces travailleurs des difficultés particulières qui ne sont pas actuellement prises en compte. C'est ainsi qu'ils devraient pouvoir bénéficier, pendant les périodes de congés passés dans leur département d'origine, de l'indemnité de vie chère spécifique au DOM. Il apparaîtrait également légitime de leur accorder, en cas de deux ou d'un ascendant ou descendant direct, une autorisation d'absence exceptionnelle de dix jours, avec prise en charge, par l'employeur, de 50 p. 100 du prix du voyage. En cas de décès d'un agent, la prise en charge du transfert du corps devrait également pouvoir être prise. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour permettre la satisfaction de ces revendications.

*Chômage (droits et obligations des demandeurs d'emploi ressortissants des départements d'outre-mer).*

43358. — 7 janvier 1978. — **M. Berthelot** demande à **M. le ministre du travail** dans quelles conditions les travailleurs ressortissants des départements d'outre-mer peuvent se rendre dans leur département d'origine, lorsqu'ils sont au chômage, sans perdre le bénéfice de leurs indemnités et si la réglementation existante en matière d'accomplissement des formalités de pointage dans les ANPE s'appliquent bien sur tout le territoire français, y compris dans les DOM.

*Emploi (conséquence de la fermeture de l'Union industrielle et d'entreprise de Sandouville [Seine-Maritime]).*

43360. — 7 janvier 1978. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la décision de l'Union industrielle et d'entreprise de fermer son usine de Sandouville, en Seine-Maritime. Alors que les bénéfices nets de cette entreprise auront presque doublé en 1977 par rapport à 1976, en passant à environ 60 millions de francs, et alors qu'une commande importante vient d'être enregistrée, rien ne justifie une telle décision, qui entraîne, outre la disparition d'une usine, la suppression de 151 emplois dans la région havraise. Etant donné la situation de l'emploi dans notre pays, et plus particulièrement en Seine-Maritime, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour empêcher une mesure contraire à l'intérêt général.

*Allocations de chômage (bénéfice des ces allocations au profit des gardiennes d'enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance).*

43382. — 7 janvier 1978. — **M. Dallet** expose à **M. le ministre du travail** que, dans l'état actuel de la législation, les personnes qui gardent à leur domicile des enfants confiés par le service d'aide sociale à l'enfance et qui se trouvent brusquement sans travail lorsque les enfants qui leur sont confiés sont repris pour les rendre à leur famille, à la suite notamment de décisions judiciaires, n'ont le droit de bénéficier d'aucune indemnité en matière de chômage. Les services qui attribuent les allocations d'aide publique aux travailleurs sans emploi refusent de prendre ces gardiennes d'enfants en charge, estimant que le salaire qui leur est versé par le service d'aide sociale à l'enfance n'est qu'un salaire

d'appoint. Du côté de l'ASSEDIC, on considère qu'il n'y a pas eu, en l'occurrence, licenciement, et que, par conséquent, les indemnités de chômage ne peuvent être versées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes décisions utiles afin de combler cette lacune de notre législation en faveur des travailleurs sans emploi.

*Employés de maison*

*(information des femmes de ménage sur leurs droits à la retraite).*

43413. — 7 janvier 1978. — **M. Jans** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation précaire dans laquelle se trouvent de nombreuses femmes de ménage au moment de leur retraite, puisque la plupart d'entre elles n'ont jamais, ou rarement, été déclarées à la sécurité sociale par leurs employeurs. Ainsi, après toute une vie de labeur, elles se retrouvent avec des retraites relevant du FNS, alors qu'elles devraient logiquement pouvoir vivre dignement. Cette situation est le résultat des pressions inadmissibles qu'elles subissent bien souvent de leurs employeurs et qui ne correspondent plus au contexte social de notre temps. Aussi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour informer les femmes de ménage de leurs droits et les leur garantir, mais aussi pour lutter contre la fraude de ces employeurs qui, par leur attitude, portent un grave préjudice à cette catégorie de travailleuses comme aux différents organismes sociaux contraints de pallier leur manque de civisme.

*Industrie métallurgique (maintien de l'emploi à la tréfilerie Bohin, à Issy-les-Moulineaux [Hauts-de-Seine]).*

43421. — 7 janvier 1978. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les informations alarmantes concernant la tréfilerie Bohin (Société française des forges et métallurgie), sise 24, rue du Capitaine-Ferber, à Issy-les-Moulineaux. Le siège social de la société est au 110, rue la Boétie, à Paris. Alertés par des informations parues dans la presse, les travailleurs de cette entreprise n'ont été informés que sur leur demande par la direction. Celle-ci a alors annoncé la fermeture prochaine des ateliers. La tréfilerie devant être réinstallée dans des locaux à construire — semble-t-il à partir de fonds publics — Ploermel (Morbihan). Une telle décision, unilatérale de la part de la direction, va affecter une centaine de salariés, dont 60 OS et 20 professionnels, régisseurs et chefs d'équipe. Elle va, d'autre part, accentuer la perte d'emplois industriels dans une ville déjà fortement affectée. Aussi il lui demande : 1° de bien vouloir intervenir pour sauvegarder l'emploi des cent salariés de la tréfilerie Bohin d'Issy-les-Moulineaux. La réinstallation peut, si cela est nécessaire, s'effectuer dans la zone industrielle de cette ville ; 2° s'il est vrai que l'éventuelle installation prévue à Ploermel se ferait avec des fonds publics et pour favoriser une opération à laquelle serait intéressé un membre d'un cabinet ministériel.

*Régie Renault*

*(contrôle à domicile des employés en congé de maladie).*

43423. — 7 janvier 1978. — **M. Hage** fait observer à **M. le ministre du travail** que l'article 6 du règlement intérieur de l'usine Renault de Douai stipule : « La direction se réserve le droit de faire effectuer une enquête ou un contrôle à domicile par toute personne désignée par elle afin de vérifier la réalité de la maladie ». Il lui demande s'il ne considère pas que cet article met en cause la liberté de prescription médicale et s'il ne le juge pas contraire au principe d'inviolabilité du domicile privé. Il lui demande en outre

s'il n'estime pas illégale la décision de la direction de l'entreprise qui, invoquant cet article, supprime le bénéfice de certains avantages complémentaires contractuels dus aux membres du personnel en arrêt de travail.

*Soloires (date de publication  
du décret relatif à la saisie-arrêt).*

43428. — 7 janvier 1978. — M. Bonhomme rappelle à M. le ministre du travail qu'un employeur est libéré, vis-à-vis de son salarié, par le versement ou le virement du montant du salaire sur le compte de son employé, lequel n'a plus pour débiteur que le banquier. Il en résulte que le salaire a perdu son caractère propre pour se confondre avec les autres éléments du compte et devenir avec eux le gage des créanciers. Ces éléments, à partir du moment où ils sont inscrits à l'actif du compte, ne peuvent donc plus bénéficier de la protection réservée aux salariés, mais peuvent faire l'objet d'une saisie-arrêt de droit commun. Afin d'assurer une véritable protection du salarié en matière de saisie-arrêt, il serait nécessaire que le décret prévu à l'article 14-VI de la loi de finances pour 1973 du 20 décembre 1972 soit promulgué. Il lui demande à quelle date il a l'intention de publier ledit texte.

*Conventions collectives (extension de l'accord de salaire  
du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile).*

43441. — 7 janvier 1978. — M. Hoffer appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la suite défavorable donnée à une demande d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 conclu dans le cadre de la convention collective nationale de l'industrie textile. Il a été indiqué que cet accord apparaît en contradiction avec les dispositions de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, qui interdit notamment les clauses d'indexation sur le niveau général des prix. Cette mesure d'extension est par ailleurs considérée comme étant devenue sans objet du fait qu'un accord a été conclu le 28 septembre 1977 et que celui-ci fait l'objet d'une procédure d'extension. Il y a lieu de noter que si, au niveau des barèmes, l'extension du dernier accord rend inutile celle de l'accord d'octobre 1976, il n'en est pas de même en ce qui concerne les augmentations des salaires effectifs, car les augmentations de 2 p. 100 plus 10 centimes de l'heure au 1<sup>er</sup> octobre 1976 et de 2 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1977 seront alors purement et simplement estompées. Sur le plan pratique, on peut certes considérer que les entreprises qui n'ont pas appliqué les augmentations de salaires découlant de l'accord de 1976 pratiquent des salaires effectifs au niveau des barèmes et qu'en conséquence l'extension de l'accord du 28 septembre 1977 régularisera la situation. Il n'en reste pas moins que bien des entreprises, ayant des niveaux de salaires supérieurs aux barèmes n'ont pas, elles non plus, appliqué les augmentations sur les salaires réels découlant de l'accord d'octobre 1976. Pour ces raisons, M. Hoffer demande à M. le ministre du travail, de bien vouloir procéder à une nouvelle étude de la demande de procédure d'extension de l'accord de salaires du 18 octobre 1976 dans l'industrie textile.

*Emploi (embauche de jeunes: exonération des cotisations patronales  
de sécurité sociale).*

43453. — 7 janvier 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du travail que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 77-704 du 5 juillet 1977, portant sur diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes, ont déterminé que les employeurs peuvent bénéficier de l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale lors de l'embauche des jeunes. Les entreprises concernées sont

celles relevant du champ professionnel de l'UNEDIC (art. L. 351-10 du code du travail), en sont exclues en particulier les collectivités locales, les établissements publics administratifs, les entreprises gérant un service public et les organismes dont le budget est soumis à l'approbation d'une autorité administrative. Cette exclusion est extrêmement regrettable car les organisations en cause et particulièrement les communes et les syndicats intercommunaux de même que les districts ont souvent la possibilité de créer des emplois pour des jeunes dans le cadre des travaux d'utilité publique (travaux forestiers, travaux sur la voie publique, etc.). Compte tenu des difficultés qui subsistent en matière d'emploi il lui demande de bien vouloir faire étudier la possibilité d'une extension des dispositions de la loi du 5 juillet 1977, afin que celle-ci s'applique aux collectivités locales, aux établissements et entreprises publiques diverses. Il serait également souhaitable que la prise en charge par l'Etat des cotisations qui incombent aux employeurs en matière de sécurité sociale soit prolongée d'un an, c'est-à-dire applicable aux salariés recrutés avant le 31 décembre 1978.

*Retraites complémentaires (liquidation des droits des retraités).*

43454. — 7 janvier 1978. — M. Weisenhorn rappelle à M. le ministre du travail que par sa question écrite n° 16942 il appelait son attention sur le problème de l'information des salariés par les employeurs en ce qui concerne leurs droits en matière de retraite complémentaire. Il lui demandait que des mesures soient envisagées afin que les employeurs soient invités à informer individuellement leurs anciens salariés des droits qui sont les leurs en matière de retraite complémentaire de façon à ce que ces avantages sociaux n'échappent pas à ceux qui peuvent légitimement y prétendre. La réponse à cette question (*Journal officiel*, Débats AN du 29 juin 1975) disait que lorsque le salarié atteint l'âge de la retraite son employeur reçoit sa demande de retraite complémentaire et la transmet à l'institution à laquelle il adhère. Il était cependant admis que des difficultés existaient et il était conseillé aux anciens salariés qui les connaissaient de se mettre en rapport avec les centres d'information et de coordination d'action sociale mis en place par l'ARRCO qui leur fourniraient tous les renseignements nécessaires. Il appelle son attention, en ce qui concerne ce problème de liquidation de la retraite complémentaire, sur la lenteur dont se plaignent de nombreux salariés dans la procédure de coordination et d'attribution de la retraite complémentaire qui leur est due. Certains retraités attendent depuis deux ans la liquidation de leur dossier et l'attente d'une année paraît fréquente. Il lui demande quels sont les éléments d'information dont il dispose à ce sujet. Il souhaiterait savoir quelle est la durée moyenne de liquidation des dossiers. Il lui demande également d'appeler l'attention de l'ARRCO et de l'ARGIC sur la nécessité d'accélérer la liquidation des droits des assurés dépendant de leurs régimes de retraite.

*Emploi (politique de recrutement du personnel par l'entreprise  
Ferrer-Auran à Marseille violant la convention collective).*

43461. — 7 janvier 1978. — M. Lazzarino expose au ministre du travail les faits suivants: l'entreprise marseillaise Ferrer-Auran (téléphone, électricité, 88, avenue de la Capelette, 13010 Marseille) dont la société Thomson après le contrôle, continue à appliquer en matière d'embauche une politique en contradiction totale avec la convention collective. Et cela en contradiction avec votre réponse (*Journal officiel* du 16 juillet) à une question écrite du 26 mars dernier. Ainsi, au 30 septembre 1977, de 64 à l'époque où je vous posais cette question, le nombre de « contrats à durée déterminée » était passé à 101. Ces contrats ne sont pas renouvelés et les travailleurs concernés sont de nouveau chômeurs. Dans le

même temps, le nombre des « intermédiaires » tombait de 69 à 26. Or le volume de travail étant constant, le personnel des sections PTT, téléphone, atelier caravelle et électricité de Ferrer-Auran n'est utilisé en grande partie que sous contrats à durées déterminées, reconduits de trois mois en trois mois jusqu'à dix-huit mois. A l'expiration du contrat, le salarié est rejeté et remplacé par un autre embauchage à durée déterminée et au même poste. Cela dure depuis quatre ans ! Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser une pratique par laquelle l'entreprise concernée se soustrait aux obligations légales, pratique condamnée par la jurisprudence (cassation sociale 23 novembre 1966, bull. n° 881, p. 735 et 19 avril 1972, bull. n° 268, p. 246 ; appel Paris 2<sup>e</sup> chambre 23 novembre 1972 JCP 17424 note G) et pour le ministre du travail (réponse ministérielle JO AN du 15 février 1964 n° 5803, p. 306).

*Emploi (maintien de l'emploi et de l'activité de l'entreprise Desessart-Voyer (Bouches-du-Rhône)).*

43462. — 7 janvier 1978. — M. Lazzarino expose au ministre du travail les faits suivants : l'entreprise Desessart-Voyer, située en zone industrielle de La Calade (près d'Aix) et spécialisée dans la construction de charpentes métalliques, a fermé ses portes le 16 décembre dernier et licencié ses 62 salariés. Pourtant cette entreprise est viable et des débouchés existent dans la région, où même des entreprises du Nord ayant une production similaire, sont venues récemment s'installer. En réalité, la cessation d'activité de Desessart, entreprise absorbée en 1973 par le groupe Voyer (1 000 employés, notamment à Aix et Mondelange en Lorraine, à Tours, à Rive-de-Gier et à Aix), lui-même récemment pris en main par le groupe anglais Norcos, majoritaire à 51 p. 100, est une décision prise une fois encore bien loin du siège de l'usine visée. Il s'agit en fait, sous couvert d'une opération de « restructuration », de transférer la production dans une autre entreprise du groupe. Une fois de plus, la recherche d'un profit plus important conduit à la mise au chômage de nombreux salariés, à Aix cette fois, où 500 emplois industriels ont été supprimés en deux ans, et qui compte déjà à ce jour 6 500 chômeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que l'entreprise Desessart poursuive sur place ses activités et que soit annulé le licenciement collectif de ses 62 salariés, lesquels occupent l'usine depuis le 16 décembre dernier.

*Mineurs de fonds (versement de la prime de 120 F).*

43467. — 7 janvier 1978. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur la prime de 120 francs annoncée par le Gouvernement en faveur des travailleurs manuels et lui demande si les services publics envisagent de la verser également aux mineurs.

**UNIVERSITES**

*Etablissements universitaires (maintien en activité de l'école d'orthophonie de Nice).*

43331. — 7 janvier 1978. — M. Barel attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la situation de l'école d'orthophonie de Nice. Est-il possible que Nice, cinquième ville de France, voie fermer, faute de crédits gouvernementaux, une branche de l'UER de médecine, c'est-à-dire l'école d'orthophonie créée depuis plusieurs années. A l'heure où le secrétariat d'Etat aux universités impose sa sévère politique d'austérité à l'université en réduisant dans des proportions alarmantes son budget, les représentants élus démocratiquement peuvent-ils rester indifférents à des mesures qui tendent à amputer une ville, un département et une région d'une

partie de son potentiel. Comment peut-on laisser sans certitude les trois années en cours de formation c'est-à-dire 72 étudiants assurés seulement de terminer la présente année par le doublement de leurs droits d'inscription, le bénévolat de leurs enseignants, et n'ayant aucune assurance quant aux deux années restant pour achever leur cycle de formation. Le problème de cette école doit être étudié au plus tôt et une solution doit être enfin envisagée. Il lui demande comment, dans l'immédiat, elle entend parvenir à ce que l'enseignement en cours soit poursuivi jusqu'à son terme et ce pour l'ensemble des trois années de cours pour la période scolaire 1977-1978. L'on sait déjà l'effort financier consenti à cet effet par les enseignants et les étudiants ; à lui seul il est cependant insuffisant. Une décision financière du secrétariat d'Etat aux universités est indispensable ; quelles sont les mesures qu'elle compte prendre pour assurer la reconnaissance budgétaire, et ce nationalement, de cet ordre d'enseignement.

*Etudiants étrangers (communication à la police nationale des dossiers d'étudiants étrangers de la faculté de médecine de Montpellier).*

43337. — 7 janvier 1978. — M. Balmigère attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur la légitime inquiétude que provoque chez les étudiants, les enseignants et le personnel de la faculté de médecine de Montpellier l'affaire des dossiers d'étudiants étrangers, complétés pour le ministère de l'Intérieur par le ministère de l'éducation. En effet, l'université de Montpellier s'honore de recevoir de très nombreux étudiants étrangers, originaires en particulier des pays méditerranéens et d'Afrique. Il semble que l'accueil traditionnel qu'ils recevaient, fait de franchise et d'égards, ne soit qu'un souvenir. Les services de l'administration universitaire remplissent les dossiers d'étudiants étrangers pour le compte de la direction de la police nationale. Il lui demande : 1° si elle ne pense pas que ces dispositions nuisent au bon renom de l'université ; 2° quelle mesure elle compte prendre pour que l'éducation nationale ne se comporte pas en auxiliaire du ministère de l'intérieur.

**REPONSES DES MINISTRES  
AUX QUESTIONS ECRITES**

**PREMIER MINISTRE**

**FONCTION PUBLIQUE**

*Examens, concours et diplômes (accès à la fonction publique des diplômés techniques).*

41723. — 26 octobre 1977. — M. Guinebrière appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur l'impossibilité devant laquelle se trouvent certains étudiants qui sortent d'un lycée technique ou d'un IUT, de pouvoir entrer dans la fonction publique avec leur diplôme. Il lui fournit, à cet égard, deux exemples : une bachelière F-7, titulaire du bac biologie, n'a plus le droit de se présenter à un concours de laboratoire des hôpitaux ; le secteur privé, plus que saturé, reste la seule perspective pour ces chômeurs en puissance. Certains IUT (celui de Quimper) ont un département « Gestion des entreprises et administration », dont une section est spécialisée dans la comptabilité. Or, aucun concours dans la fonction publique, entre autres dans les hôpitaux, ne prévoit de poste correspondant à cette qualification. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

Réponse. — A l'issue de leur scolarité dans un lycée technique ou un IUT les étudiants ont toute possibilité d'accéder à un emploi de la fonction publique. En effet, les bacheliers peuvent faire acte de

candidature aux concours de la catégorie B et les titulaires du diplôme universitaire de technologie (DUT), qui est délivré par les IUT, se présenter à la plupart des concours de catégorie A. Il est exact que les postes offerts aux concours administratifs ne correspondent pas toujours à une qualification précise, cela en raison de la polyvalence de compétences exigée des fonctionnaires administratifs. Il convient de souligner, toutefois, que, dans les épreuves de certains concours, et notamment du concours interministériel d'accès aux instituts régionaux d'administration, a été introduite une épreuve à option de gestion économique et comptable à l'intention des candidats issus d'un IUT, département Gestion des entreprises et administration. En ce qui concerne le cas particulier évoqué par l'honorable parlementaire, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) tient à préciser que ce concours ne relève pas de sa compétence, les personnels des hôpitaux n'ayant pas la qualité de fonctionnaire. Il est à noter, cependant, qu'un arrêté du ministre de la santé et de la sécurité sociale en date du 12 septembre 1977 prévoit expressément le baccalauréat F7 sur la liste des diplômes requis des candidats au concours de laboratoire des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

#### Fonctionnaires

(possibilité de retraite anticipée en vue de dégager des emplois).

41835. — 28 octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) le cas des fonctionnaires du cadre sédentaire qui peuvent prendre leur retraite à soixante ans lorsqu'ils ont assumé trente-sept ans et demi de service. Il lui demande si, dans le cadre de la lutte contre le chômage des jeunes, il ne pourrait envisager, sans toutefois renier le droit au travail, un dispositif incitatif pour cette catégorie de fonctionnaires afin que ceux-ci partent à la retraite et laissent ainsi leur poste vacant.

Réponse. — Les fonctionnaires qui disposent de trente-sept années et demie de services pouvant être prises en compte dans la liquidation de leur pension n'acquiescent guère d'avantages en matière de retraite en continuant à travailler pour le compte de l'Etat au-delà de l'âge d'ouverture du droit à la jouissance immédiate de la pension. En conséquence, les intéressés effectuent un choix délibéré en poursuivant leur activité. Toute mesure incitative risquerait donc d'être dénuée d'effets si elle n'avait pour résultat d'assurer une compensation quasi totale de la perte financière liée à l'arrêt de l'activité. Le coût de ce genre de mesure constitue un obstacle essentiel à sa mise en œuvre.

*Pensions de retraite civiles et militaires (suppression de la limitation du montant des pensions de réversion des veufs de femmes fonctionnaires).*

41849. — 29 octobre 1977. — M. Dhinnin rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite dispose que le montant de la pension de réversion d'un veuf d'une femme fonctionnaire « ne peut excéder 37,50 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550 », ce qui correspond actuellement à un maximum de 1 702 francs par mois. Aucune disposition similaire ne limite le montant de la pension de réversion d'une veuve; il s'agit donc d'une discrimination entre les sexes, ce qui est difficilement compréhensible. Il lui demande de bien vouloir faire étudier ce problème afin de proposer des dispositions tendant à la suppression de cette discrimination.

Réponse. — La pension de réversion d'une femme fonctionnaire s'analyse davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. En cas de décès de la mère, en effet, la réversion bénéficie en priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources et subsidiairement aux veufs des conjoints dans des conditions moins favorables. A cet égard, l'accord salarial pour 1973 signé entre le Gouvernement et les représentants syndicaux de la fonction publique énonçait clairement que le Gouvernement devait déposer sur le bureau du Parlement à sa prochaine session un projet de loi en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée en faveur de ses enfants mineurs, et sous certaines conditions au bénéfice du mari survivant. Il était donc logique, dans le cas où la pension bénéficierait au veuf, de prévoir des conditions restrictives d'âge et de santé pour l'entrée en jouissance de cette pension. Dans ces conditions, le principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme ne paraît pas pouvoir être légitimement appliqué pour des prestations qui sont largement indépendantes des droits acquis par le conjoint décédé et qui présente le caractère d'une aide financière, accordée, en fonction de situations individuelles, à

l'occasion d'un événement de force majeure. Il ne paraît pas opportun dès lors de modifier pour le moment les règles actuelles prévues à l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Pensions de retraite civiles et militaires (harmonisation des modalités de réversion de la pension des femmes fonctionnaires sur les veufs et de la pension des hommes fonctionnaires sur les veuves).*

42301. — 18 novembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le Premier ministre (Fonction publique) que l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite stipule que les agents de l'Etat supportent une retenue de 6 p. 100 sur les sommes payées à titre de traitement ou de solde. Cette retenue pour pension s'applique indifféremment aux hommes et aux femmes fonctionnaires. Par contre, l'égalité constatée dans les conditions de constitution de la retraite ne se retrouve pas en matière de détermination des droits à la pension de réversion. Si l'épouse d'un fonctionnaire perçoit, au décès de celui-ci, et même si elle bénéficie d'un avantage personnel de vieillesse, une pension égale à 50 p. 100 de celle que percevait ou à laquelle aurait pu prétendre son mari, le conjoint survivant d'une femme fonctionnaire décédée ne peut se voir attribuer aux termes de l'article 12 de la loi n° 73-1128 du 21 décembre 1973 qu'une pension de réversion limitée, puisque celle-ci ne peut excéder 37,5 p. 100 du traitement brut afférent à l'indice brut 550. Cette discrimination apparaît illogique car elle enlève à une mesure d'équité qui s'avérerait nécessaire une partie de la portée qu'elle devrait avoir. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de proposer la levée de la restriction en cause, de façon que les veufs de femmes fonctionnaires puissent bénéficier intégralement de la pension de réversion issue d'une retraite constituée selon des critères communs aux fonctionnaires des deux sexes.

Réponse. — La pension de réversion d'une femme fonctionnaire s'analyse davantage comme une aide apportée à l'occasion d'un événement susceptible de plonger la famille dans le besoin que comme un droit dérivé du droit à pension du conjoint décédé. Ainsi, les règles du code des pensions accordent la réversion par priorité aux enfants de moins de vingt et un ans, supposés sans ressources, et subsidiairement aux veufs des conjoints dans des conditions moins favorables. Ces dispositions sont conformes aux termes de l'accord salarial pour 1973 selon lesquels le Gouvernement devait « déposer sur le bureau du Parlement à sa prochaine session un projet de loi en vue d'établir la réversibilité de la pension de la femme fonctionnaire décédée en faveur de ses enfants mineurs, et sous certaines conditions au bénéfice du mari survivant ». Il était donc naturel de prévoir un montant maximal de pension de réversion dans les cas où celle-ci bénéficierait aux veufs. En conséquence, le principe de l'égalité de traitement de l'homme et de la femme ne paraît pas pouvoir être légitimement invoqué pour des prestations qui sont largement indépendantes des droits acquis par le conjoint décédé et qui présentent le caractère d'une aide financière accordée, en fonction de situations individuelles, à l'occasion d'un événement de force majeure. Il ne paraît dès lors pas souhaitable de modifier les règles prévues en matière de réversion dans le code des pensions civiles et militaires de retraite.

*Fonctionnaires (rétablissement de la collation de l'honorariat aux fonctionnaires de la catégorie A mis à la retraite).*

42581. — 30 novembre 1977. — M. Branger attire l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique), sur le fait que la collation de l'honorariat aux fonctionnaires de catégorie A au moment de leur retraite a été, *de facto*, supprimée alors que les dispositions légales en la matière n'ont jamais été modifiées. Il lui rappelle que cette ultime marque de satisfaction, accordée en fin de carrière à des serviteurs de l'Etat particulièrement méritants, ne comporte aucune incidence financière mais constitue un stimulant non négligeable à l'égard d'agents qui ont atteint le sommet de leur carrière ou ne peuvent plus légitimement espérer ni avancement, ni distinction honorifique. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que des instructions soient données pour que reprenne, à leur égard, l'application antérieure de la législation sur l'honorariat.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que l'honorariat ne constitue pas un droit pour le fonctionnaire. En effet, l'article 36 du décret n° 59-309 du 14 février 1959 modifié reconnaît seulement à l'autorité investie du pouvoir de nomination la possibilité d'attribuer, sous certaines conditions, l'honorariat de son grade au fonctionnaire admis à la retraite. C'est dire qu'en ce domaine cette autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation. Les consi-

dérations d'opportunité qui ont conduit à limiter la collation de l'honorariat procédant du souci de donner à cette distinction un caractère exceptionnel; elles ne traduisent en aucune façon l'intention de la supprimer.

**Concours administratifs (raisons de l'interdiction faite aux candidats de se présenter plus de trois fois successivement à un même concours).**

4266A. — 30 novembre 1977. — M. Josselin s'étonne de constater qu'une clause de la réglementation de certains concours administratifs (de la catégorie B notamment) interdit aux candidats de se présenter à ces mêmes concours plus de trois fois consécutives. Il estime que cette règle peut constituer un grave handicap pour certains candidats malchanceux ou mal préparés en raison d'autres occupations universitaires, professionnelles ou personnelles. C'est pourquoi il demande à M. le Premier ministre (Fonction publique) quels sont les arguments qui justifient une telle disposition et s'il ne serait pas envisageable de la supprimer, étant donné que les possibilités offertes aux candidats sont déjà circonscrites par les conditions générales exigées pour s'inscrire aux concours, notamment les limites d'âge au-delà desquelles il n'est plus possible de se présenter.

Réponse. — L'organisation des concours constitue pour l'administration une charge considérable eu égard à la multiplicité des sélections et à l'effectif des candidats. Le fonctionnement des jurys mobilise aussi un grand nombre de fonctionnaires. Aussi paraît-il conforme au souci d'une bonne gestion d'inciter les personnes intéressées à ne se présenter à un concours que lorsqu'elles ont atteint un niveau de préparation suffisant pour pouvoir utilement présenter leur candidature. C'est pour répondre à cette préoccupation que la participation à un même concours est généralement limitée à trois fois. Pour ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier les conditions d'inscription aux divers concours et notamment de la catégorie B.

**Fonctionnaires: application aux femmes chargées de famille qui sont agents auxiliaires ou stagiaires, des dispositions sur le travail à mi-temps.**

42706. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le Premier ministre (Fonction publique) sur les conditions d'application du travail à mi-temps des femmes fonctionnaires chargées de famille. Alors que cette mesure est applicable aux agents titulaires de l'Etat et des collectivités publiques, elle est refusée aux agents auxiliaires ou stagiaires. Dans les deux cas la discrimination créée est socialement injuste et fort regrettable. En effet s'agissant des auxiliaires, l'emploi à mi-temps permettrait souvent à de jeunes veuves ou femmes seules chefs de famille de concilier l'obligation dans laquelle elles sont brutalement placées de gagner leur vie tout en assumant leurs responsabilités familiales. Quant aux agents stagiaires le refus du travail à mi-temps frappe souvent des agents mères de famille ayant accédé après plusieurs années d'ancienneté et par un concours de recrutement à un poste plus élevé qui, de surcroît, les contraint à changer de résidence administrative. Dans la mesure où des difficultés de recrutement de personnel féminin ne peuvent pas être invoquées dans les circonstances présentes il lui demande si son Gouvernement ne pourrait pas élargir les dispositions sur le travail à mi-temps à toutes les fonctionnaires non seulement titulaires, mais également stagiaires et auxiliaires qui en feraient la demande et rempliraient les autres conditions légales.

Réponse. — Le régime de travail à mi-temps est ouvert aux agents non titulaires. Le décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat fixe dans son titre III les modalités d'application de ce régime. En revanche, la possibilité d'exercer des fonctions à mi-temps n'est pas accordée à tous les stagiaires. En effet, un stage constitue une période probatoire qui doit être effectuée dans les conditions normales d'emploi; or, les agents titulaires de l'Etat sont recrutés pour exercer à temps complet des fonctions permanentes. Par ailleurs, l'acquisition de connaissances et de pratiques nouvelles, qui figure parmi les objectifs de tout stage, exige une présence à temps complet. C'est pourquoi les exceptions à ces principes sont limitées au seul maintien d'un régime précédemment accordé, dans le souci de ne pas empêcher la promotion des agents concernés, sous réserve toutefois que le stage ne soit pas accompli dans une école de formation. C'est dans cet esprit qu'ont été prises les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> bis du décret du 23 décembre 1970.

## AGRICULTURE

### Electrification rurale

(crédits supplémentaires au titre de l'électrification de la Corrèze).

39139. — 22 juin 1977. — M. Franchère rappelle à M. le ministre de l'agriculture que la récente loi de finances rectificative pour 1977 ne comportait aucune mesure au titre du fonds d'action conjoncturelle en faveur des services publics ruraux et en particulier pour l'électrification rurale. Les crédits pour les autorisations de programme ayant été réduits de 25 p. 100 en 1977, des retards considérables en découlent dans la réalisation des besoins. A titre d'exemple, les syndicats d'électrification de la Corrèze réaliseront en l'état actuel des crédits pour 15 millions de francs de travaux en 1977 alors que les besoins en électrification rurale non financés et chiffrés pour trois années (1978, 1979, 1980) s'élevaient à plus de 100 millions de francs. Il lui demande s'il n'entend pas dégager rapidement des crédits supplémentaires pour l'électrification rurale.

Réponse. — L'inventaire fait pour le VII<sup>e</sup> Plan a fait ressortir un volume de travaux pour la mise à niveau, le renforcement pour le développement des consommations, et pour les extensions, dont le montant a été évalué à 132 millions de francs en cinq ans, en hypothèse haute, compte tenu d'un taux de croissance de 16 p. 100. Dans cet hypothèse, observation faite que par le passé les travaux financés sur les ressources propres du département ont été en moyenne de 20 p. 100, les travaux devant être réalisés avec les subventions de l'Etat se monteraient, selon les experts locaux, à 105,6 millions de francs en cinq ans, soit 21,1 millions de francs par an et 63,3 millions de francs pendant les trois années considérées, ce qui est très inférieur à l'estimation de 100 millions faite par l'honorable parlementaire. Pour tenir compte de ces besoins, un crédit supplémentaire de 10 millions de francs a été dégagé au titre du fonds d'action conjoncturelle, dont la répartition a été faite récemment aux régions.

**Promotion sociale (indemnité des stagiaires en promotion sociale agricole de l'INPSA de Dijon).**

40186. — 6 août 1977. — M. Pierre Joxe appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les insuffisances des dernières mesures prises en faveur de la revalorisation des indemnités versées par le CNASEA aux stagiaires en promotion sociale agricole de l'INPSA de Dijon. En effet, il apparaît que le réajustement du niveau des indemnités opéré le 1<sup>er</sup> janvier 1977 ne rattrape pas l'augmentation du coût de la vie, notamment pour les stagiaires de niveau I et II, alors que les stagiaires de niveau IV ont vu leur indemnité tomber en dessous du SMIC à partir de l'augmentation de celui-ci en octobre 1976. On constate donc facilement que la revalorisation des indemnités, faite une fois par an, se trouve loin de suivre l'augmentation de l'indice des prix, ce qui a pour conséquence de mettre en difficulté la situation familiale de nombreux stagiaires. Il lui demande donc s'il envisage la réévaluation en prenant pour base un réajustement effectif par rapport à l'indice des prix à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1977, comme le prévoit la loi. Il lui rappelle que l'indexation de ces indemnités par rapport au SMIC, qui suit lui-même l'évolution de l'indice des prix, au lieu de la révision actuellement en vigueur en fonction du plafond de la sécurité sociale, serait une mesure de justice sociale.

Réponse. — Le montant des indemnités forfaitaires mensuelles de promotion professionnelle est fixé chaque année, conformément aux dispositions du code du travail, compte tenu de l'évolution du plafond des cotisations de sécurité sociale. D'autre part, des ajustements complémentaires interviennent en cours d'année afin que l'indemnité la plus basse — celle de niveau IV — ne soit jamais inférieure au SMIC. C'est ainsi qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1977, ces indemnités ont été portées à 2 250 francs pour les niveaux I et II, 1 950 francs pour le niveau III, 1 650 francs pour le niveau IV. Celle de niveau IV, qui a fait l'objet d'augmentations successives au fur et à mesure de l'évolution du SMIC, est actuellement de 1 705 francs. Une réévaluation d'ensemble à hauteur d'environ 10 p. 100 est prévue au 1<sup>er</sup> janvier 1978. Enfin, sur décision d'un récent Conseil des ministres, un projet de loi portant notamment sur la rémunération des stagiaires de formation professionnelle continue vient d'être déposé à la présente session de l'Assemblée nationale. Il prévoit pour tous les stagiaires rémunérés sur fonds publics un système d'indemnisation simplifié, directement lié au SMIC ou au salaire antérieur, selon les cas.

*Enseignement agricole création de classes préparatoires à l'apprentissage dans les établissements privés sous contrat.*

40304. — 27 août 1977. — **M. Jean Hamelin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des chances dont sont victimes les élèves de l'enseignement technique agricole privé quand celui-ci veut créer des classes préparatoires à l'apprentissage (CPA) pour y accueillir des élèves de premier cycle n'ayant pas terminé leur scolarité normale et pour lesquels une pédagogie plus concrète serait mieux adaptée. Dans le secteur public ces classes fonctionnent avec des maîtres agricoles mis à la disposition du ministre de l'agriculture par le ministre de l'éducation, et le ministre des finances a accepté le transfert des postes budgétaires correspondants. Pour le secteur agricole privé par contre, aucune ligne budgétaire n'a été prévue permettant actuellement de faire fonctionner des classes préparatoires à l'apprentissage, pas même dans un centre de formation d'apprentis agricoles ayant fait ses preuves ni dans une annexe créée dans des régions très particulières, comme celle des primeurs de Saint-Malo. Compte tenu de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, notamment : de l'article 1<sup>er</sup> qui « pour favoriser l'égalité des chances » prévoit « l'accès de chacun, en fonction de ses aptitudes, aux différents types ou niveaux de la formation scolaire » ; de l'article 4 qui prévoit que « la scolarité... peut être accomplie dans les classes préparatoires rattachées à un établissement de formation professionnelle » ; de l'article 6 d'après lequel « l'Etat... encourage des actions d'adaptation professionnelle... » ; de l'article 21 prévoyant que les dispositions relatives à l'enseignement sont applicables simultanément à l'enseignement public et... à l'enseignement privé sous contrat. Compte tenu, d'autre part, du partage de compétence arrêté entre les ministères de l'éducation et de l'agriculture pour la prise en compte des classes préparatoires à l'apprentissage dans le secteur public de l'enseignement technique agricole ; du fait que la loi sur l'éducation entre en application à la rentrée de septembre 1977 et que bon nombre d'établissements privés d'enseignement agricole fonctionnent sous le régime d'une convention avec le ministre de l'agriculture, ne conviendrait-il pas de corriger dès la rentrée de septembre 1977 la disparité signalée plus haut en autorisant, sinon dans les établissements agricoles privés conventionnés, du moins dans les centres de formation d'apprentis et leurs annexes, l'ouverture de classes préparatoires à l'apprentissage et en obtenant du ministre des finances le transfert des postes budgétaires correspondants.

*Réponse.* — L'étude de cet important problème, qui relève de plusieurs départements ministériels, vient d'être abordée par les ministères de l'agriculture et de l'éducation. L'objet des entretiens en cours est de coordonner les actions en matière de création et de gestion des classes préparatoires. Il serait donc prématuré de donner une opinion sur les dispositions qui pourraient être adoptées en faveur de l'ouverture et du fonctionnement de ces classes dans l'enseignement privé. C'est la raison pour laquelle il n'est pas possible d'apporter dans l'immédiat à l'honorable parlementaire une réponse définitive, mais seulement l'assurance qu'il sera tenu informé des dispositions qui seront prises.

*Exploitants agricoles (bénéfice du salaire différé pour le conjoint d'un descendant).*

40925. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — **M. Le Pensec** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'article 65 du décret-loi du 29 juillet 1939 relatif au contrat de travail à salaire différé en agriculture, qui dispose que si le descendant d'un exploitant est marié et si son conjoint participe également à l'exploitation, chacun des époux sera réputé bénéficiaire d'un contrat de travail à salaire différé, au taux des trois huitièmes du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri. L'article 66 règle la situation en cas de décès du descendant marié. N'est pas visé par contre le cas d'un gendre (ou d'une bru) travaillant seul en tant qu'aidé familial sur l'exploitation de ses beaux-parents, son conjoint (descendant de l'exploitant) ayant une profession indépendante. Une interprétation restrictive des textes pourrait aboutir à le priver inéquitablement de son droit au salaire différé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si les droits accordés à un descendant travaillant seul peuvent être transposés au cas d'un conjoint dans la même situation et si celui-ci peut être admis au bénéfice du salaire différé au taux de la moitié du salaire annuel de l'ouvrier agricole logé et nourri.

*Réponse.* — En application des dispositions des articles 63 et 65 du décret-loi du 29 juillet 1939, lorsque le descendant bénéficiaire de la créance de salaire différé, a participé seul à l'exploitation, qu'il soit célibataire ou veuf ou encore, s'il est marié, que son conjoint soit resté étranger à la mise en valeur de cette exploitation, le taux du salaire différé auquel se réfère l'article 63, paragraphe 2.

Si le descendant et son conjoint ont participé ensemble à cette exploitation, chacun d'eux est réputé légalement bénéficiaire d'un contrat de salaire différé dont le taux est égal au 3/8 de ce salaire annuel. Mais les droits du conjoint sont liés à ceux du descendant : dès lors, par conséquent, que celui-ci n'a pas droit au salaire différé parce que, par exemple, il a exercé à l'extérieur une profession indépendante ou salariée, son conjoint n'y peut prétendre lui non plus, même s'il a participé directement et effectivement à l'exploitation. Cela est si vrai que le législateur a dû, pour réserver les droits de ce conjoint en cas de décès du descendant et si le ménage a un ou plusieurs enfants de moins de dix-huit ans, prévoir que, en pareil cas, et à la condition bien entendu qu'il participe directement et effectivement à l'exploitation, il bénéficie d'un contrat de travail à salaire différé jusqu'à ce que le plus jeune des enfants ait atteint sa dix-huitième année. Pareille précision eût été inutile si ce conjoint avait eu, en toute occurrence, un droit propre à cette créance. Le salaire différé a donc été institué en faveur des descendants de l'exploitant et, dans cette perspective, les droits du conjoint ont été considérés comme des droits dérivés. La situation évoquée ci-dessus doit être d'ailleurs assez rare, les conjoints dans cette situation étant habituellement intéressés aux bénéfices de l'exploitation ou encore considérés comme des salariés ordinaires et, comme tels, rémunérés suivant une périodicité régulière. Ils peuvent toutefois, s'il n'en a pas été ainsi, envisager la possibilité d'exercer devant les tribunaux une action fondée sur l'enrichissement sans cause de leurs beaux-frères et belles-sœurs. Ils ont, en effet, apporté à l'exploitation une plus-value dont profitent ces derniers. Il ne faut pas se dissimuler toutefois que cette action est d'un emploi difficile.

*Fruits et légumes (protection des producteurs français d'olives).*

41241. — 7 octobre 1977. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement grave dans laquelle se trouvent les oléiculteurs français producteurs d'olives de table, situation due à la concurrence des olives d'importation en provenance notamment d'Espagne. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2<sup>o</sup> si une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de la récolte ne pourrait leur être attribuée ; 3<sup>o</sup> quelles mesures il compte prendre pour une protection efficace au niveau des importations.

*Fruits et légumes (protection de l'oléiculture française).*

41415. — 13 octobre 1977. — **M. Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la grave situation que connaît la production oléicole dans le midi de la France et en particulier dans le Gard. Les oléiculteurs, producteurs d'olives de table se trouvent dans une situation préoccupante ; des entreprises régionales comme Gras et Transmer à Sète, Uni Olives à Nîmes ont dû interrompre leur activité. C'est en définitive vers la disparition de ce secteur non négligeable de notre agriculture que l'on s'oriente, si les pouvoirs publics n'interviennent pas. Il convient en effet de constater que la consommation nationale de l'ordre de 24 millions de kilos en 1974 est tombée à 18 millions de kilos en 1977. La quasi totalité des produits vendus sur le marché national proviennent de pays hors communauté comme l'Espagne et le Maghreb. Le ramassage et la transformation réalisés dans ces pays conduit à un écart de prix insoutenable pour les producteurs français malgré les efforts consentis sur les prix et pour la promotion de produits régionaux. C'est ainsi que l'on est obligé de constater une diminution de la part du tonnage produit en France alors que des possibilités réelles d'expansion existent. Les picholines du Gard notamment, qui représentent, avec 500 à 600 000 kilos, à peu près 25 p. 100 de la production oléicole nationale pourraient voir leur commercialisation passer à 1,5 à 2 millions de kilos, au lieu de périr dans un véritable désert économique. En conséquence, il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour : 1<sup>o</sup> un effort accru en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2<sup>o</sup> une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise en marché de leurs récoltes ; 3<sup>o</sup> une protection efficace aux niveaux des importations conduisant à ramener l'écart de prix entre olives de pays et olives d'importation à 10 p. 100 maximum entre prix C. A. F. et prix départ coopérative ou S. I. C. A., en s'inspirant du règlement C. E. E. 136/66 s'appliquant à l'huile d'olive.

*Fruits et légumes (aide aux producteurs d'olives de table du Gard et réduction des importations).*

42212. — 16 novembre 1977. — **M. Millet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les oléiculteurs, producteurs d'olives de table

dans le Midi de la France et, plus précisément, dans le département du Gard. La quasi-totalité des produits vendus sur le marché national provient des pays hors communauté comme l'Espagne et le Maghreb. Le ramassage et la transformation réalisés dans ces pays conduisent à un écart de prix difficilement concurrentiel pour les producteurs français malgré les sacrifices consentis sur les prix et les efforts soutenus de propagande et de promotion engagés par ceux-ci. En conséquence, il est à noter qu'une part du tonnage produit en France a diminué alors que des possibilités réelles d'expansion existent. Il lui demande quelles mesures comptent prendre les pouvoirs publics pour : 1° un effort accru en faveur de la promotion et de la commercialisation des olives de pays ; 2° une aide aux producteurs organisés pour la gestion, l'exploitation et la mise à marché de leurs récoltes ; 3° une protection efficace au niveau des importations conduisant à ramener l'écart de prix entre olives de pays et olives d'importation à 10 p. 100 maximum entre prix caf et prix départ coopérative ou S. I. C. A., en s'inspirant du règlement C. E. E. 136/66 s'appliquant à l'huile d'olive.

Réponse. — Les mesures destinées à remédier à la situation préoccupante des producteurs d'olives de table sont actuellement à l'étude. Il convient de rappeler que le Fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles partage d'ores et déjà au financement de campagnes publicitaires en faveur des olives de table dont les résultats ne sont pas négligeables. La profession estime qu'il est nécessaire de poursuivre l'action de publicité et de promotion déjà entreprise de façon à adapter la production, en quantité et en qualité, aux besoins du marché. C'est dans le cadre, notamment, d'une interprofession mieux structurée qu'un meilleur écoulement de la production peut être envisagé. Le soutien que les pouvoirs publics seraient amenés à accorder cette année, étant donné la conjoncture peu favorable aux olives de table, ne peut, en effet, être envisagé sans contrepartie de la part des professionnels. De plus, une réflexion se poursuit, aussi bien au sein des organisations professionnelles qu'au niveau des administrations, en vue de maîtriser la concurrence sur les olives de table. Toutefois, les olives étant incluses dans la réglementation communautaire, une taxe sur les importations ne saurait constituer une solution acceptable. Enfin, la commission envisage de soumettre au Conseil une proposition concernant la réforme de l'organisation commune du marché de l'huile d'olive : le Gouvernement français lui demande de présenter, dans ce cadre, des propositions concernant les olives de table.

*Elevage (conséquences des directives du Conseil de la CEE sur l'élevage des volailles grasses).*

41529. — 19 octobre 1977. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes posés en matière de productions de volailles grasses par la directive du Conseil de la CEE, relative aux élanges de viandes fraîches de volailles. Il apparaît que cette directive, visant toutes les espèces d'oiseaux domestiques, ne tient aucunement compte des caractéristiques spécifiques de l'élevage des palmipèdes gras. Les finalités de la production (engraissement, valorisation des foies...) étant très différentes de celles des oiseaux à rôtir, ne pense-t-il pas qu'il serait indispensable de prévoir un certain nombre de dérogations à l'application de cette directive, prévue pour le 15 août 1981. Il lui demande, notamment, de tenir compte dans ces dérogations du préjudice qui serait causé aux régions d'élevage si les marchés traditionnels étaient supprimés, du moins dans leur forme actuelle, ce qui est à craindre puisque les animaux devront être présentés éviscérés dans des enceintes réfrigérées.

Réponse. — Avant la date d'entrée en vigueur de la directive communautaire, le 15 août 1981, les professionnels concernés seront consultés sur ses modalités d'application, afin de tenir compte des contraintes que cette décision communautaire est susceptible d'apporter pour l'élevage des palmipèdes gras. Ces dispositions nouvelles ne devraient pas entraîner la suppression des marchés traditionnels ; au contraire, comme toute mesure qui offre aux consommateurs des garanties nouvelles, elle devrait faciliter l'élargissement de nos débouchés.

*Cadastre (personnel : agents sous contrat).*

41910. — 3 novembre 1977. — M. Capdeville expose à M. le ministre de l'agriculture qu'actuellement, trois cents agents recrutés en qualité de vacataires ou de contractuels n'ont pu bénéficier des mesures de titularisations mises en œuvre en 1976. Il s'agit des tireurs de plans, des calqueurs, des dessinateurs qui n'ont pu être titularisés dans des conditions satisfaisantes puisqu'il n'existe aucun corps de fonctionnaires correspondant à leur qualification et susceptible de les accueillir. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces personnes puissent être prochainement titularisées et qu'il soit mis fin à la situation précaire qui est celle des agents sous contrats.

Réponse. — Le problème posé par l'honorable parlementaire retient toute l'attention du ministre de l'agriculture qui va soumettre prochainement à ses collègues chargés de l'économie et des finances et de la fonction publique, dans le cadre de la préparation du budget pour 1979, des propositions de nature à placer ces agents sous un statut mieux adapté au caractère permanent des fonctions qu'ils exercent.

*Animaux (respect de la vie animale dans la lutte contre la rage).*

42469. — 21 novembre 1977. — Mme Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le caractère à la fois excessif et inopérant des mesures de lutte contre la rage. Notamment, elle s'inquiète des dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1977 qui prescrit la destruction systématique des renards et accorde la liberté exorbitante aux préfets d'imposer la détention des animaux domestiques, au mépris des dispositions de la loi du 10 juillet 1976 relatives à la protection de l'animal. Constatant que l'application des mesures législatives et réglementaires récentes de lutte contre la rage aboutit à la destruction massive et aveugle de la faune sauvage et à l'abattage excessif d'animaux domestiques sans avoir contribué à enrayer la progression de l'enzootie, elle lui demande s'il n'envisage pas de prendre d'autres mesures, axées notamment sur une politique de vaccination antirabique, d'immatriculation des chiens et d'information de la population afin d'assurer une protection plus satisfaisante de la santé publique dans le respect de la vie animale.

Réponse. — La rage étant inexorablement mortelle dès qu'elle est cliniquement déclarée chez tous les animaux à sang chaud et l'homme, il convient de prendre des mesures extrêmement rigoureuses en vue de prévenir l'apparition, de limiter l'extension ou de permettre l'extinction de cette redoutable maladie. A cet effet, trois catégories d'actions sont conduites parallèlement en France : une action offensive pour réduire l'environnement « viral » de l'homme, une action défensive visant à protéger artificiellement par la vaccination les animaux domestiques afin de créer un écran protecteur entre l'homme et l'animal sauvage, et une action d'information pour empêcher l'homme d'entrer en contact avec le virus rabique ou pour lui permettre de se faire traiter rapidement en cas de contamination. L'action offensive dirigée contre le renard, vecteur préférentiel de la rage en raison de sa trop forte densité : cinq à six animaux par kilomètre carré, a été conduite dès l'apparition en 1968 de l'enzootie de rage des animaux sauvages mais n'a permis d'obtenir qu'une très faible réduction de la population vulpine : 0,3 renard par kilomètre carré. Aussi a-t-il été nécessaire de renforcer les mesures de lutte traditionnelles par de nouvelles dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1977 afin de permettre aux préfets de faire détruire les renards en tout temps et en tous lieux et de prescrire les mesures de sécurité que nécessitent ces opérations de destruction. A ce titre, la détention des animaux domestiques peut être ordonnée, mais uniquement sur les lieux et pendant la durée de chaque opération de réduction de la population vulpine. La vaccination antirabique des animaux domestiques, qui constitue la mesure défensive de lutte contre la rage, a été rendue obligatoire dans les départements infectés pour les chiens circulant librement sous la surveillance directe de leur maître et pour les équidés mis à la disposition du public pour la pratique de l'équitation, ou pour les équidés présentés à des expositions. Par ailleurs des mesures d'incitation à la vaccination antirabique des autres animaux domestiques ont été prévues ; c'est ainsi que les propriétaires de bovins préventivement sont indemnisés dans les rares cas de défaillance de cette vaccination. De plus, les chiens, les herbivores et les porcs peuvent bénéficier, dans certaines conditions, d'une dérogation à l'abattage obligatoire après contamination rabique, s'ils ont été vaccinés contre la rage antérieurement à l'apparition des signes cliniques de la maladie. L'information de l'homme, qui est le troisième volet de la prophylaxie de la rage, est réalisée conjointement par le ministère de la santé et de la sécurité sociale et le ministère de l'agriculture. Elle est assurée par la diffusion d'un nombre très important de tracts, dépliants, affiches, par la réalisation de plusieurs films projetés dans les écoles et dans les centres ruraux, et par des émissions radio-télévisées sur les chaînes nationales et régionales. Quant au traitement de l'homme après exposition, il est assuré dans les plus courts délais par trente centres de traitement antirabique répartis sur l'ensemble du territoire national. Grâce à cet ensemble de mesures, l'enzootie rabique n'a envahi en dix ans que le quart du territoire national et aucun cas de rage humaine n'est apparu, alors que plusieurs de ces cas ont été signalés dans certains pays européens voisins, qui ont enregistré une progression beaucoup plus rapide de ce redoutable fléau. Ces résultats, auxquels s'ajoute le nombre relativement réduit des animaux domestiques contaminés, devraient, s'il en était besoin, justifier amplement la poursuite du plan de prophylaxie de la rage, dont les effets seront très certainement améliorés par l'application des nouvelles dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 26 septembre 1977.

## CULTURE ET ENVIRONNEMENT

Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés de restauration en vue de sauver les entreprises spécialisées).

41663. — 26 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

Réponse. — Dans certaines conservations régionales des bâtiments de France, des retards se sont en effet produits dans le règlement des travaux exécutés sur des documents historiques. Cette situation provenait d'une insuffisance des crédits de paiement, ce qui avait incité les conservatoires régionaux à ralentir l'engagement de nouveaux chantiers. Pour remédier à cette situation, des dispositions ont été prises en accord avec le ministère de l'économie et des finances, pour augmenter le volume des crédits de paiement affectés aux monuments historiques et aux palais nationaux en procédant à des mouvements de crédits à l'intérieur du budget de la culture. Enfin dans le projet de budget pour 1978, il est prévu au titre du chapitre 56-30 une dotation en crédits de paiement de 210 275 000 F, alors qu'elle ne s'élevait en 1977 qu'à 109 800 000 F.

## Cinéma (orientation de la politique du Gouvernement en ce qui concerne l'IDHEC).

42162. — 15 novembre 1977. — M. Ralfe proteste auprès de M. le ministre de la culture et de l'environnement contre l'attitude qu'il a prise à propos de la nomination du directeur des études de cette grande école du cinéma régie par une association où se retrouvent beaucoup de ceux qui dans leur diversité font le cinéma français. Cet automne arrive en effet à expiration le contrat de M. Louis Daquin, directeur des études depuis dix ans. Le conseil d'administration sur proposition de son président le cinéaste Jean Deannoy a depuis l'an passé signé un contrat provisoire avec M. Jean Douché, critique de cinéma, professeur à Paris-VII, et à Nanterre, réalisateur de films, décision sage visant à assurer la continuité par une période de mise au courant. A la veille des vacances le conseil d'administration avait décidé à l'unanimité de nommer Jean Douché comme successeur de Louis Daquin. Le ministère, arguant de l'étude faite par le ministre sur la réforme de l'IDHEC avait demandé de surseoir à cette nomination, ce qu'avait accepté le conseil. Mais le contrat provisoire de Jean Douché se terminant le 31 octobre le conseil d'administration qui se réunit prochainement voulait et veut nommer Jean Douché. C'est alors que celui-ci, reçu au ministère et parlant de la date du 31 octobre s'entendit répondre que son contrat était donc fini. Autrement dit le ministère avait d'autres intentions que le conseil d'administration. Lesquelles. Veut-il comme cela devient coutumier prendre directement les choses en main comme au CNAV où un membre du cabinet du ministre a pris la direction, où à l'Opéra où un secrétaire général double l'administrateur général. N'a-t-il pas été question en effet pour l'IDHEC d'un administrateur-directeur des études. Veut-il à partir des conclusions du rapport Labrusse toujours tenu secret revisiter autoritairement la pédagogie de l'IDHEC notamment réformer la réalisation par les étudiants de deuxième et troisième année de films sans thème imposé et remettre en cause sur cette base la notion de directeur des études. Tout ceci est très grave dans un contexte où l'école chargée de former des auteurs ne sait toujours pas où elle va être implantée alors que son contrat d'hébergement par l'INA se termine et n'a pas de crédits suffisants pour assurer sa mission ce que trente-trois membres du jury d'entrée à l'IDHEC viennent de rappeler solennellement. Cela a créé une vive émotion notamment chez les soixante-dix-huit étudiants qui l'ont fait savoir lors de l'inauguration du Festival de Paris. Il lui demande de ne pas continuer à contrarier le fonctionnement de l'IDHEC et de respecter comme il le veut la démocratie les décisions souveraines de son conseil d'administration. Il lui demande quelles sont ses intentions quant à l'implantation future de l'IDHEC, quels crédits il prévoit à ce sujet dès 1978 et comment il entend réévaluer la subvention de fonctionnement à l'IDHEC dont le montant dans le budget 1978 n'est pas au niveau des besoins.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.



## Cinéma (demande de versement d'une subvention exceptionnelle à la cinémathèque de Paris).

42207. — 16 novembre 1977. — M. Ralfe attire vivement l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur l'actuel état du dossier judiciaire instruit à l'encontre de la cinémathèque de Paris. Il lui rappelle les faits rapportés par lui lors du débat des crédits du ministère de la culture : la cinémathèque est attaquée en justice par la Société Auidulls, émanation des grandes compagnies du cinéma, pour non-paiement des sommes prévues par un contrat léonin liant à cette société à propos du dépôt de films et de documents de la cinémathèque. Une saisie sur les biens de la cinémathèque, sur la subvention d'Etat déjà trop faible, est demandée ainsi qu'une amende de 2 millions d'anciens francs. Le tribunal dans sa séance du 24 octobre a différé son jugement et a proposé qu'un accord amiable intervienne. Le conseil d'administration de la cinémathèque s'oriente dans ce sens. Mais il n'est pas seul. Aucune assurance de l'autre partie n'est acquise. De toute façon la cinémathèque qui n'est déjà pas si riche ne pourra honorer, s'il intervient, le règlement à l'amiable qu'en amputant ses crédits de fonctionnement. La question est donc posée pour le ministre de la culture qui parle beaucoup actuellement de la conservation du patrimoine d'envisager une subvention exceptionnelle à la cinémathèque lui permettant de sortir sans préjudice de l'impasse dans laquelle elle se trouve. Par ailleurs et par delà cette affaire, n'est-il pas nécessaire et urgent de mettre à jour la notion d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma. Cette responsabilité s'exprimerait notamment dans la mise en rapport de tous les organismes existants : cinémathèque de Toulouse, cinémathèque universitaire, musée du cinéma de Lyon, service des archives cinématographiques de l'armée, service des archives du cinéma de Bry-sur-Marne, cinémathèque et musée du cinéma de Chaillet. Cette coopération serait profitable au cinéma et à la diversité des approches nées dans les différents organismes susnommés. La cinémathèque et le musée du cinéma de Chaillet y trouveraient une place d'autant qu'un statut de fondation leur garantirait sa spécificité qui tient, on le sait, à la nature des dépôts et dons qu'il rassemble. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° aider la cinémathèque de Chaillet à sortir financièrement des difficultés qu'elle rencontre actuellement ; 2° lancer l'étude de la mise à jour d'une responsabilité nationale en matière de patrimoine images du cinéma.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## EDUCATION

## Paris (enfants : statistiques).

40118. — 6 août 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre de l'éducation qu'il a relevé une dictée de contrôle dont il lui donne le premier paragraphe, sous le titre *Une ville sans enfants* : « Paris vieillit. Il n'y a plus d'enfants. Ni dans les chansons, ni dans les rues, ni dans les berceaux. Les jeunes couples quittent la capitale avant même la première naissance. Ils savent ce que voir le jour à Paris veut dire... Alors les bébés s'en vont naître ailleurs... Et ceux qui par erreur poussent le premier cri « intramuros » y restent rarement plus de cinq ou six ans. » Ce texte est de Mariella Righinni. Il ne s'agit pas d'un des auteurs connus de la littérature française mais d'un journaliste contemporain. M. Pierre Bas trouve tout à fait normal que l'on fasse appel aux journalistes contemporains pour fournir des textes aux enfants, cela est plus actuel, mais encore faudrait-il que ces textes restent dans certaines limites du bon sens, de la civilité puérile et honnête, etc. Affirmer qu'il n'y a plus d'enfants à Paris est un peu paradoxal et peut-être M. le ministre pourrait-il publier les chiffres cumulés consacrés à l'enseignement par l'Etat et la ville de Paris pour la ville de Paris et le nombre d'élèves et d'étudiants y afférents, enseignement catholique compris.

Réponse. — Il est un fait qu'entre les deux derniers recensements de population, effectués en 1968 et en 1975, la population de la ville de Paris s'est abaissée. Ce mouvement était déjà entamé depuis plusieurs années, puisque, par exemple, en 1962, l'ensemble de cette population était de 2 738 000 habitants, et qu'elle est passée à 2 574 000 en 1968 pour parvenir à 2 297 000 au dernier recensement de 1975 (soit 10 p. 100 de moins qu'en 1962). Compte tenu de l'âge, l'évolution est encore plus marquée. Le nombre des enfants de moins de quinze ans a diminué entre 1962 et 1975 de plus d'un quart, de même que celui des moins de vingt ans, comme l'indique le tableau ci-après :

## Evolution de la population de la ville de Paris.

GROUPES D'AGE	POPULATION AU RECENSEMENT			VARIATIONS en pourcentage.	
	De 1962.	De 1963.	De 1975.	De 1962 à 1975.	De 1968 à 1975.
0 à 4 ans.....	127 200	»	101 715	- 20	»
5 à 9 ans.....	134 723	»	101 915	- 24,4	»
10 à 14 ans.....	155 600	»	100 175	- 35,0	»
Total 0-14 ans.....	417 520	354 548	303 805	- 27,2	- 14,3
Total 0-19 ans.....	587 060	511 476	425 125	- 27,3	- 16,9
Population totale.....	2 738 520	2 573 732	2 296 945	- 16,2	- 10,7
Pourcentage sur population totale :					
0-14 ans.....	15,2	13,8	13,2	»	»
0-19 ans.....	21,4	19,9	18,5	»	»

Parallèlement, la population scolaire de la ville de Paris a subi une diminution qui, sur la seule période 1967-1968 à 1974-1975, a atteint globalement 13 p. 100. Cet abaissement est très sensible dans l'enseignement élémentaire et spécial où la fréquentation scolaire suit la démographie. Il l'est moins dans l'enseignement secondaire où le taux de scolarisation, au-delà de la limite de la scolarité obligatoire s'est néanmoins accru. Il n'a pas dans le préscolaire, où les efforts réalisés pour accueillir le plus grand nombre d'enfants de moins de 6 ans, se sont très largement concrétisés.

## Evolution de la population scolaire de la ville de Paris.

ENSEIGNEMENTS	1967-1968			1974-1975			VARIATIONS en pourcentage.
	Établissements publics.	Établissements privés.	Ensemble.	Établissements publics.	Établissements privés.	Ensemble.	
Préscolaire .....	60 402	13 471	73 873	63 546	12 047	75 593	+ 2,3
Élémentaire et spécial.....	131 353	29 531	160 884	101 487	24 557	126 044	- 21,7
Second degré.....	329 215	103 597	432 812	281 901	96 302	378 203	- 11,4
Ensemble .....	520 970	146 599	667 569	446 934	132 906	579 840	- 13,2
Rapports :							
Préscolaire + élémentaire	»	»	62,2	»	»	66,4	
Population 0-19 ans							
Préscolaire + élémentaire + 2 <sup>e</sup> degré	»	»	131,0	»	»	136,0	
Population 0-19 ans							

Etablissements secondaires (répartition dans les collèges de l'académie de Paris des chaires du second degré et du nombre de postes de PEGC).

41183. — 6 octobre 1977. — M. Krieg rappelle à M. le ministre de l'éducation que dans l'optique de la réforme du système éducatif, « l'enseignement dans les collèges sera assuré par moitié par des brevetés et des certifiés ». Il lui demande, en conséquence, de vouloir bien faire connaître quel est pour les collèges (qu'ils soient issus des CEG, des CES ou des premiers cycles des lycées) dépendant de l'académie de Paris : a) le nombre de chaires du second degré ; b) le nombre de postes budgétaires de PEGC.

Réponse. — Le contingent d'emplois mis à la disposition de monsieur le recteur de l'académie de Paris par la direction des collèges comprend d'une part 1 917 postes de professeurs de lycées (certifiés ou agrégés) d'autre part 1 342 postes de PEGC. La situation est différente dans d'autres académies où le nombre de PEGC est sensiblement supérieur à celui des professeurs de lycée. Il convient de souligner que la répartition souhaitée dans le cadre de la réforme du système éducatif est un optimum qui reste soumis à l'éventuelle création d'un corps de professeurs brevetés, qui seront différents des actuels PEGC.

Académie de Toulouse (demande de création de deux postes de conseiller pédagogique pour l'occitan dans l'enseignement élémentaire).

41295. — 8 octobre 1977. — M. Andrieu demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il compte prendre pour donner une suite favorable à la demande adressée par le recteur de l'académie de Toulouse par l'intermédiaire de la direction des écoles pour la création dans cette académie de deux postes de conseiller pédagogique pour l'occitan dans l'enseignement élémentaire. Ces créations sont prévues et conseillées dans le texte de sa circulaire n° 76-123 du 29 mars 1976, adressée aux recteurs. De plus, les recteurs de Rennes, Nice et Ajaccio ont déjà obtenu satisfaction, tandis que le département des Pyrénées-Atlantiques bénéficie du service de huit instituteurs itinérants pour la langue basque.

Réponse. — Le Gouvernement a adopté le 3 décembre 1975 une série de mesures destinées à développer l'étude des patrimoines culturels de notre pays sous leurs différents aspects, notamment linguistiques, conformément à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1975 relative à l'éducation. La circulaire citée par l'honorable parlementaire formule d'une manière générale les mesures à prendre en ce domaine. Celles qui se traduisent par des créations de postes doivent être échelonnées dans le temps au fur et à mesure que se dégagent de nouvelles possibilités budgétaires, compte tenu de l'ensemble des priorités à prendre en considération.

*Enseignants (professeurs techniques chefs des travaux des CET : amélioration de leur situation et de leur indice).*

41355. — 12 octobre 1977. — M. Balmigère attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques chefs des travaux des collèges d'enseignement technique. La circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977, qui devait définir leur rôle, est loin de régler les problèmes qui se posent à eux. Elle ne s'accompagne pas en effet des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches et celles-ci sont de plus en plus accablantes. De surcroît, la situation judiciaire de ces professeurs s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues du lycée technique. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la situation des intéressés soit étudiée dans un délai rapproché et réglée en tenant compte des appréciations du groupement national des professeurs techniques.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) a été créé, à titre transitoire, par arrêté du 24 avril 1972 en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 58-283 du 17 mars 1953 relatif au recrutement des professeurs agrégés et assimilés des établissements publics d'enseignement technique. L'article 5 de ce décret fixe les conditions exigées des candidats à ce corps de professeurs. Si les professeurs littéraires de lycée technique sont expressément visés à l'article 5 dudit décret dans la liste de candidats qui peuvent être qualifiés pour accéder par concours à ce corps c'est que ce recrutement a pour objet de promouvoir au niveau de professeurs agrégés des enseignants de lycées techniques appartenant déjà au corps des certifiés ou assimilés à ceux-ci, ce qui n'est pas le cas des enseignants de lycées d'enseignement professionnel (ex-CET). D'autre part, loin de se dégrader, la situation des professeurs techniques chefs de travaux des ex-CET a été fortement relevée dans le cadre de la réforme des carrières des personnels enseignants des lycées d'enseignement technique. L'arrêté leur accordant une majoration judiciaire de 50 points nouveaux majorés a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975. En outre, la nature et l'importance des primes accordées aux chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnel (ex-CET) traduisent, de façon substantielle, l'attention que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces fonctionnaires et l'intérêt qu'il accorde au rôle qu'ils assument. En effet, leur indemnité de sujétions spéciales est indexée sur les traitements de la fonction publique et elle a, en outre, été relevée de façon importante par arrêté du 4 décembre 1975 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Une indemnité parliculaire leur a été accordée par décret du 13 avril 1976 avec effet, également, du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Enfin, une expérience est actuellement poursuivie pour étudier la possibilité d'apporter une aide administrative et technique efficace aux chefs de travaux, mais il serait encore prématuré d'en tirer des conclusions.

*Instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques (insuffisance des moyens).*

41491. — 19 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituts de recherches sur l'enseignement des mathématiques qui constituent le seul organisme de formation initiale et permanente des maîtres du premier et du second degré et qui ont obtenu des succès incontestables dans ce domaine et dans la pédagogie. Il lui demande les raisons pour lesquelles : 1° il a cru bon de réduire leurs moyens dans des conditions qui remettent en cause leur existence et leur vocation alors que le ministre n'a jamais fait connaître ses choix en matière de formation des maîtres ; 2° si cette mesure a été prise avec l'assentiment de Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

*Instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques (rétablissement des crédits de fonctionnement).*

41553. — 20 octobre 1977. — M. Ralite proteste auprès de M. le ministre de l'éducation contre la décision de réduire de 20 p. 100 les moyens attribués aux IREM en 1977-1978. Les IREM constituent la seule structure officielle permettant la formation continue des enseignants à l'université. Cette structure offre aux enseignants de tous ordres d'enseignement la possibilité de participer ensemble à des travaux en équipe sur l'enseignement des mathématiques. Cette mesure autoritaire est d'autant plus incompréhensible qu'elle intervient à un moment où la mise en place des nouveaux programmes exige au contraire un effort de formation continue dans ce domaine comme dans tous les autres. Il lui demande de bien vouloir rapporter cette mesure sans délai et quelles mesures il compte prendre d'une manière générale pour que soit reconnu et appliqué aux enseignants le droit à la formation continue dont ils ont besoin.

*Instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques (augmentation des crédits mis à leur disposition).*

41864. — 29 octobre 1977. — M. André Delahedde rappelle à M. le ministre de l'éducation l'importante contribution des I. R. E. M. (instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques) à la formation continue des maîtres. Les moyens mis à leur disposition ayant été considérablement réduits, il lui demande : 1° quelle est sa position vis-à-vis de la recherche pédagogique ; 2° si cette mesure ne lui paraît pas la remettre en cause, voire l'asphyxier à plus ou moins long terme.

*Instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques (augmentation des crédits mis à leur disposition).*

41970. — 5 novembre 1977. — M. Fajon fait observer à M. le ministre de l'éducation que la décision qu'il a prise récemment de réduire de 20 p. 100 les crédits alloués aux instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques, pour la présente année scolaire, est gravement préjudiciable à ces établissements. Elle est d'autant plus regrettable que ceux-ci jouent un rôle éminent dans la formation permanente des enseignants, à tel point que leur réputation dépasse très largement les frontières du pays ; en témoignent les nombreux échanges de coopération qu'ils ont déjà réalisés et leur participation aux congrès internationaux. Dans ces conditions, il est souhaitable que les I. R. E. M. puissent non seulement continuer à assumer ce rôle mais qu'ils disposent des moyens financiers nécessaires afin d'étendre la formation continue des enseignants à d'autres disciplines (sciences physiques, sciences biologiques, histoire, géographie et économie...). En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir reconsidérer sa décision ; 2° de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour que ces établissements bénéficient de crédits d'Etat suffisants leur permettant d'élargir leur champ d'activités.

*Instituts de recherche pour l'enseignement des mathématiques (rétablissement des crédits de fonctionnement).*

42417. — 23 novembre 1977. — M. Lazzarino fait part à M. le ministre de l'éducation de l'émotion suscitée parmi les intéressés (enseignants, élèves et parents) par la demande de réduction de 20 p. 100 des crédits attribués aux instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques, transmise par le ministre aux recteurs. Une telle décision, prise en l'absence de toute concertation, intervient alors que ces crédits avaient été répartis et notifiés en avril 1977 et que les différents I. R. E. M. avaient déjà mis en œuvre leurs programmes d'activités. Les I. R. E. M. constituent, pour les enseignants du second degré, la seule institution permanente soutenue par le ministère. Ils sont rattachés à l'enseignement supérieur et leurs animateurs et stagiaires proviennent de tous les degrés de l'enseignement. La formation continue des enseignants doit être, en effet, liée à la fois à la recherche fondamentale des universités et à la pratique pédagogique de la classe. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants de toutes les disciplines de bénéficier d'une formation continue, comme l'a prévu la loi du 10 juillet 1971, et pour que soit débloquée à cette fin la totalité des moyens attribués aux I. R. E. M. en avril 1977.

*Instituts de recherches pour l'enseignement des mathématiques (attribution des crédits de fonctionnement nécessaires).*

42487. — 25 novembre 1977. — M. Houël attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation aggravée des IREM (instituts de recherche de l'enseignement des mathématiques). Il lui rappelle l'importance de cette matière fondamentale dans l'enseignement général et la nécessité absolue de la formation continue des enseignants, notamment au niveau du second degré. Il lui rappelle également le contenu de la loi générale sur la formation continue du 16 juillet 1971. Depuis leur création en 1969, ces IREM ont, conformément à leur mission, ouvert la voie d'une véritable formation continue des enseignants, dont les principales caractéristiques sont : l'actualisation des connaissances ; la recherche pédagogique en liaison directe avec la pratique de classe ; la coordination avec les autres disciplines ; le travail en équipe des enseignants de la maternelle à l'université ; la réflexion et la publication au niveau local et national. Il s'agit, notons-le bien, d'une expérience qui a été largement appréciée et souvent imitée dans les pays étrangers. Il est donc d'autant plus regrettable qu'en France on hésite à accorder à ces IREM la place qui leur est nécessaire. Leur situation, quant à elle, n'a cessé de se dégrader et ces IREM sont actuellement gravement menacés. Il m'a été spécifié que dans certaines académies, les recteurs ont réduit de 20 p. 100 en octobre

1977 les heures (stagiaires et animateurs) officiellement attribuées aux IREM en avril 1977 pour 1977-1978. Ils le font, paraît-il, sur injonction téléphonique de M. le ministre de l'éducation, ce qui semble tout à fait inhabituel, surprenant et surtout inadmissible. Ne s'agit-il pas en fait d'essayer de démanteler la structure, au niveau du secondaire, de la formation continue des enseignants. Etant donné l'angoisse suscitée chez les enseignants concernés par ces menaces, et les mesures incohérentes qui ont frappé des groupes en place après la rentrée, il lui demande : s'il entend immédiatement procéder au déblocage des moyens attribués aux IREM en avril 1977 ; quelles dispositions il entend prendre afin de permettre à ces IREM de poursuivre leur tâche, au niveau du second degré, étant donné l'importance de cette matière dans l'enseignement général ; s'il entend user de son autorité afin que la loi de 1971 soit applicable pour tous les enseignants.

Réponse. — Les instituts de recherche sur l'enseignement des mathématiques ont été créés en 1958 pour diffuser les mathématiques nouvelles dans le corps enseignant, notamment par les professeurs du second degré. Actuellement, on peut estimer que 50 000 professeurs sont passés par ces instituts. Au cours de la dernière année scolaire, 20 000 heures de décharge de service ont été accordées aux professeurs de mathématiques pour leur permettre de suivre cet enseignement, qui n'est pas un enseignement initial, mais qui s'inscrit dans le cadre de la formation continue. On peut donc estimer que la tâche de recyclage confiée aux instituts est maintenant en grande partie accomplie. Dans ces conditions, la réduction des crédits de fonctionnement limitée à 20 p. 100 qui sera appliquée cette année ne peut aller à l'encontre du but poursuivi. De fait les crédits ainsi dégagés pourront être affectés à d'autres actions similaires, comme celles que mène le centre national de documentation pédagogique, dans le cadre des nouveaux programmes d'enseignement, par exemple pour le perfectionnement des professeurs d'histoire dans le domaine économique ou pour la formation des professeurs d'éducation manuelle et technique. Il s'agit donc en réalité d'un transfert de crédits d'un domaine où leur maintien ne se justifie plus, l'action engagée arrivant à son terme, vers un domaine nouveau.

*Enseignants (professeurs techniques chefs de travaux : aménagement de leur situation judiciaire et de leurs conditions de travail).*

41538. — 20 octobre 1977. — M. Sénès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs techniques chefs de travaux des collèges d'enseignement technique. En effet, la circulaire n° 77-1035 du 15 février 1977, définissant le rôle des professeurs techniques chefs de travaux, ne règle pas leurs problèmes car elle ne s'accompagne pas des moyens nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches. De plus, leur situation judiciaire s'est dégradée par rapport à celle de leurs collègues des lycées techniques. Il lui demande de lui faire connaître de quelles façons et dans quels délais la situation de ces professeurs fera l'objet d'une révision.

Réponse. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement technique (degré supérieur) a été créé, à titre transitoire, par arrêté du 24 avril 1972 en vue du recrutement de professeurs techniques chefs de travaux (degré supérieur) dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 du décret n° 58-283 du 17 mars 1958 relatif au recrutement des professeurs agrégés et assimilés des établissements publics d'enseignement technique. L'article 5 de ce décret fixe les conditions exigées des candidats à ce corps de professeurs. Si les professeurs titulaires de lycée technique sont expressément visés à l'article 5 dudit décret dans la liste de candidats qui peuvent à qualité accéder par concours à ce corps c'est que ce recrutement a pour objet de promouvoir au niveau de professeurs agrégés des enseignants de lycées techniques appartenant déjà au corps des certifiés ou assimilés à ceux-ci, ce qui n'est pas le cas des enseignants de lycées d'enseignement professionnel (ex-CET). D'autre part, loin de se dégrader, la situation des professeurs techniques chefs de travaux des ex-CET a été fortement relevée dans le cadre de la réforme des carrières des personnels enseignants desdits établissements. L'arrêté leur accordant une majoration indiciaire de cinquante points nouveaux majorés a pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 1975. En outre, la nature et l'importance des primes accordées aux chefs de travaux des lycées d'enseignement professionnels (ex-CET) traduisent, de façon substantielle, l'attention que le ministre de l'éducation porte à la situation de ces fonctionnaires et l'intérêt qu'il accorde au rôle qu'ils assument. En effet, leur indemnité de sujétions spéciales est indexée sur les traitements de la fonction publique et elle a, en outre, été relevée de façon importante par arrêté du 4 décembre 1975 avec effet du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Une indemnité particulière leur a été accordée par décret du 13 avril 1976 avec effet, également, du 1<sup>er</sup> janvier 1975. Enfin, une expérience est actuellement poursuivie pour étudier la possibilité d'apporter une aide administrative et technique efficace aux chefs de travaux, mais il serait encore prématuré d'en tirer des conclusions.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au lycée de Clermont-L'Hérault (Hérault)).*

41704. — 3 novembre 1977. — M. Sénès signale à M. le ministre de l'éducation les difficultés que connaît le lycée de Clermont-L'Hérault sur le plan du personnel. En effet, deux postes de surveillant ont été supprimés à la rentrée 1977. Par ailleurs, il serait urgent de créer un poste d'adjoint d'enseignement en espagnol, un poste de documentaliste, un poste de conseiller en orientation, qui sont indispensables au fonctionnement du lycée nationalisé de Clermont-L'Hérault. Il lui demande de lui faire connaître dans quels délais il envisage de prendre les mesures nécessaires, visant au rétablissement des postes supprimés et à la création des postes non encore pourvus.

Réponse. — En réponse aux différents points évoqués par l'honorable parlementaire, il est signalé que : 1° En ce qui concerne la suppression de deux postes de surveillant, il convient de rappeler que les transformations intervenues, en particulier depuis 1968, dans les conditions de vie des établissements et dans les méthodes d'éducation ont fait considérablement évoluer la notion même de surveillance. Il importe en effet que les élèves apprennent à se conduire dans l'établissement scolaire comme ils le font chez eux et entre camarades ; ils feront ainsi l'apprentissage des obligations propres à la vie en communauté, obligations qu'ils devront respecter lorsqu'ils seront adultes. Il convenait de tenir compte de cette évolution, et c'est pourquoi de nouvelles directives, ayant pour objet d'assurer une répartition plus équitable des emplois de surveillance ont été données aux recteurs. Ces derniers sont amenés, pour leur application, à supprimer des emplois dans les établissements les mieux dotés pour les affecter à ceux qui n'en sont pas encore équipés. Tel a été le cas au lycée de Clermont-L'Hérault où, après la suppression de deux emplois de M/SE, la dotation correspond actuellement aux normes en vigueur. 2° Les heures d'espagnol correspondant aux horaires et programmes réglementaires sont entièrement assurées, et la création d'un poste d'adjoint d'enseignement de cette spécialité n'est donc pas justifiée. 3° Les moyens disponibles n'ont pas encore permis de doter tous les lycées d'un emploi de documentaliste-bibliothécaire. Ces emplois sont implantés progressivement, en fonction des possibilités ouvertes au budget, et compte tenu de l'ordre de priorité établi par les recteurs. Telle est la raison pour laquelle le lycée de Clermont-L'Hérault n'a pas encore pu être doté d'un poste de cette catégorie ; sa situation sera revue à l'occasion de la préparation de la prochaine rentrée scolaire. 4° Les emplois de conseiller d'orientation sont créés dans les centres d'information et d'orientation et non dans les établissements scolaires. Le lycée de Clermont-L'Hérault est situé dans le district scolaire desservi par le centre d'information et d'orientation de Pézenas qui dispose de cinq emplois de personnels techniques soit un emploi de directeur et quatre emplois de conseiller d'orientation.

*Etablissements secondaires (nomination d'un professeur de travaux manuels éducatifs au collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart (Essonne)).*

41934. — 4 novembre 1977. — M. Combrisson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'absence de nomination d'un professeur de TME au collège de la Vallée, à Epinay-sous-Sénart. De ce fait, quinze classes de ce collège se voient privées de travaux manuels éducatifs depuis la rentrée scolaire. Un tel fait porte préjudice à la qualité de l'enseignement que les élèves et leurs parents sont en droit d'attendre d'un service public. Il lui demande en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour pallier une situation nuisible à la formation des élèves de ce collège.

Réponse. — L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre sur les conditions de l'enseignement des travaux manuels éducatifs au collège de la Vallée à Epinay-sous-Sénart, et lui faire part, à ce sujet, de certaines préoccupations en ce qui concerne une insuffisance éventuelle de personnel enseignant. Le ministre entend apporter tous apaisements sur ce point à l'honorable parlementaire, dont les inquiétudes sont désormais sans fondement, puisque dès le mois d'octobre un second enseignant, dans la discipline considérée, a été nommé au collège de la Vallée d'Epinay-sous-Sénart. Il y a lieu d'ajouter que l'établissement disposant donc de deux enseignants pour les travaux manuels éducatifs, cet effectif doit permettre de répondre aux besoins d'enseignement dans cette discipline.

*Enseignants (maîtres auxiliaires reçus en 1977 aux CAPES, CAPET et agrégations).*

41967. — 5 novembre 1977. — M. Ralite demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir lui indiquer le nombre de maîtres auxiliaires qui ont été reçus en 1977 au CAPES théorique, au CAPET théorique et à l'agrégation.

Réponse. — Les statistiques des concours de la session 1977 font apparaître que sur les 3 362 candidats admis aux épreuves théoriques du CAPES, 275 exercent les fonctions de maîtres auxiliaires. Parmi les 1 481 candidats admis à l'agrégation, 17 occupent un tel emploi. En ce qui concerne le CAPET, les études statistiques par catégories socio-professionnelles n'étant pas établies, il n'est pas possible de renseigner l'honorable parlementaire.

*Enseignants (inconvenient résultant de l'abaissement de la limite d'âge pour l'accès aux concours externes de recrutement des professeurs d'enseignement technique).*

42013. — 5 novembre 1977. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le décret n° 75-407, pris par son prédécesseur le 23 mai 1975. Ce décret a ramené de quarante-cinq ans à quarante ans la limite d'âge pour l'accès aux concours externes de recrutement des professeurs d'enseignement technique. Cet abaissement de la limite d'âge contraint à l'auxiliarat et à toute l'instabilité qui en découle des personnes parmi lesquelles l'on compte des professionnels qualifiés qui avaient cru se reclasser en acceptant des postes de maître auxiliaire après que leurs entreprises aient eu à réduire leurs effectifs. Il lui demande si, notamment en raison de la situation de l'emploi, il ne pourrait être envisagé de revoir de telles dispositions restrictives qui rien ne semble justifier et qui contredisent toutes les déclarations officielles qui sont faites sur une nécessaire mobilité professionnelle pour ajuster plus aisément demandes et offres d'emplois.

Réponse. — La limite d'âge pour l'accès aux concours de recrutement de professeurs pour les lycées, lycées techniques et lycées d'enseignement professionnel est fixée d'une manière générale à quarante ans. Elle avait été portée à quarante-cinq ans pour les recrutements de professeurs techniques d'enseignement professionnel pour leur compte des cinq ans de pratique professionnelle qui étaient exigés de ces professeurs dans le cadre de l'ancien régime de ce recrutement. Le décret n° 75-407 du 23 mai 1975 portant statut des professeurs et professeurs techniques chefs de travaux de collèges d'enseignement technique (actuellement lycées d'enseignement professionnel) a ramené à quarante ans la limite d'âge pour l'accès à tous les concours de recrutement de professeurs de ces établissements. Il doit cependant être précisé que pour les concours internes, cette limite d'âge est reculée d'une année par année de service d'enseignement, d'éducation ou de surveillance valable ou valable pour la retraite. Malgré cet assouplissement, certains maîtres auxiliaires, recrutés précédemment entre quarante et quarante-cinq ans et qui ne bénéficient pas d'un recul de la limite d'âge suffisant, se trouvent dans l'incapacité, du fait de leur âge, de se présenter à ces concours et d'accéder à la titularisation. Pour remédier à cette situation, la possibilité de reculer cette limite d'âge pour les candidats au concours interne est actuellement à l'étude. Il est d'autre part rappelé à l'honorable parlementaire qu'aux termes de la loi n° 77-730 du 7 juillet 1977 instituant des modalités exceptionnelles d'accès aux corps des fonctionnaires, la limite d'âge d'accès aux concours de recrutement est portée à cinquante ans pour les cadres privés d'emploi pour cause économique.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel administratif et enseignant au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonnesse (Seine-Saint-Denis)).*

42278. — 17 novembre 1977. — M. Robert Fabre demande à M. le ministre de l'éducation de lui exposer les mesures qu'il compte prendre d'urgence pour assurer un fonctionnement administratif et pédagogique normal au C. E. S. Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonnesse, 93410 Vaujours.

Réponse. — Les créations d'emplois de personnels non enseignants autorisées, chaque année, par la loi de finances ne concernent que les ouvertures et les nationalisations des lycées et collèges. Dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs les répartissent en tenant compte des caractéristiques pédagogiques des établissements concernés ainsi que des charges qui leur sont spécifiques. Il leur revient également de redistribuer, le cas échéant, les emplois provenant d'établissements dont les charges ont décliné. Les recteurs sont invités, par ailleurs, à promouvoir une organisation plus rationnelle du travail dans les établissements. Ainsi se développent les regroupements de gestions, les cantines communes, les équipes mobiles d'ouvriers professionnels. Une telle organisation permet une meilleure utilisation des emplois et des moyens disponibles en fonction des besoins réels des établissements. L'application de ces principes a conduit le recteur de l'académie de Créteil à attribuer au collège Romain-Rolland de Tremblay-lès-Gonnesse en nombre de personnels administratif et de service

nécessaire à son fonctionnement et qui ne pourra être accru au cours de la présente année scolaire. Par ailleurs les renseignements recueillis auprès du rectorat font apparaître qu'actuellement tous les enseignements sont assurés dans cet établissement.

*Etablissements secondaires : création de deux postes au lycée technique Branly de Melun (Seine-et-Marne).*

42320. — 18 novembre 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait qu'au lycée technique Branly de Melun, depuis la rentrée, il manque deux postes (non créés) : 1° un poste de construction mécanique destiné aux classes de première F (quatorze heures) ; 2° un poste d'atelier en électricité (vingt-huit heures réparties à raison de neuf heures pour le lycée et dix-neuf heures pour le lycée annexe). Or des instructions ministérielles ont réservé 20 p. 100 des places dans les grandes écoles aux élèves issus des classes F. Encore faudrait-il que les élèves qui y sont inscrits reçoivent une préparation suffisante pour pouvoir suivre les cours. Il lui demande dans quels délais il compte prendre les mesures de créations nécessaires.

Réponse. — Le recteur de l'académie de Créteil a mis en place le poste de construction mécanique et le poste de professeur technique d'électricité manquant au lycée Branly de Melun, et ces deux postes sont pourvus ; aucun problème ne se pose donc plus dans l'établissement.

*Etablissements secondaires : insuffisance des effectifs de professeurs de physique au lycée technique Branly de Melun.*

42321. — 18 novembre 1977. — M. Alain Vivien attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait que dix heures de physique ne sont toujours pas données au lycée technique Branly de Melun. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cet état de fait.

Réponse. — Dix heures de cours ne justifiant pas la création d'un poste budgétaire, le recteur de l'académie de Créteil avait prévu de faire assurer par des professeurs agrégés stagiaires le complément de dix heures de physique nécessaire au lycée technique Branly. Ces stagiaires ayant en définitive reçu une autre destination, un groupement d'heures a été mis à la disposition de l'établissement, mais les services du rectorat n'ont pas encore pu recruter un maître auxiliaire qualifié pour assurer cet enseignement ; les recherches sont activement poursuivies pour résoudre ce problème.

*Enseignants (recrutement d'enseignants qualifiés dans l'enseignement technique).*

42366. — 19 novembre 1977. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la nécessité d'assurer un recrutement des enseignants de l'enseignement technique qui réponde aux besoins des établissements concernés. Il lui cite à ce propos le cas du lycée technique de Dieppe dont le démarrage a été assuré dans de bonnes conditions matérielles et dont le niveau comme le niveau des élèves justifient pleinement sa création, et qui, toutefois, comporte quatorze maîtres auxiliaires sur vingt-trois postes d'enseignants. Il lui demande de lui faire connaître quelles sont les perspectives qui peuvent être envisagées pour l'ouverture de concours permettant d'assurer, tant pour le lycée technique de Dieppe que pour les autres établissements de ce type d'enseignement au plan national, un recrutement d'enseignants qualifiés dont cette forme d'éducation a particulièrement besoin.

Réponse. — Le décret n° 75-1161 du 16 décembre 1975 a institué un certificat d'aptitude au professorat technique (CAPT) obtenu après un concours interne et un concours externe suivi par une année de formation technique supérieure sanctionnée par un examen de qualification professionnelle. Une session de ces concours a été organisée en 1977 dans quatre disciplines : fabrications mécaniques, électrotechnique, secrétariat et sciences médico-sociales. En 1978, ces recrutements seront de nouveau organisés et des concours seront ouverts en outre dans les disciplines suivantes : fonderie, métaux en feuilles et constructions métalliques. Par ailleurs l'administration continue d'organiser des concours de professeurs techniques de lycées techniques sur la base de l'ancien mode de recrutement. Ces concours ont été ouverts, en 1977, dans seize spécialités et ont permis de pourvoir un nombre important de postes vacants. Une nouvelle session sera ouverte en 1978 pour les disciplines et spécialités dans lesquelles les besoins de l'enseignement technologique long demeurent importants et notamment en fabrications mécaniques et en secrétariat.

*Psychologues scolaires (reprise du recrutement dans les centres universitaires de formation d'Alz, Besançon, Caen et Grenoble).*

42418. — 23 novembre 1977. — M. Millet expose à M. le ministre de l'éducation les problèmes sérieux que rencontrent les psychologues scolaires dans l'exercice de leur profession en raison de l'insuffisance de leur nombre pour faire face aux besoins en la matière. Leur rôle, en effet, dans le cadre de l'évolution de l'éducation nationale, ne peut que grandir en collaboration d'ailleurs avec tous les intéressés, enseignants, parents d'élèves, etc., ce qui pose le problème de la qualité de leur formation et du nombre des postes mis à leur disposition. Or, il semble que le recrutement des psychologues scolaires soit suspendu dans les centres universitaires de formation d'Alz, Besançon, Caen et Grenoble. Il s'agit là d'une situation très préoccupante, non seulement quant à leurs problèmes catégoriels mais pour les bonnes conditions du fonctionnement de l'éducation nationale. Il lui demande de revenir, dès à présent, sur une telle mesure qui va à l'encontre de l'évaluation des connaissances et des techniques dans ce domaine et de rétablir le recrutement dans ces centres universitaires.

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministère de l'éducation. Il est vrai que le recrutement des maîtres en vue d'effectuer les stages de préparation au diplôme de psychologues scolaires a été provisoirement suspendu. Cette mesure, qui découle de la conjoncture budgétaire, ne constitue nullement une remise en cause de la politique de prévention et d'adaptation instituée par la circulaire du 9 février 1970 et concrétisée notamment par la mise en place des groupes d'aide psychopédagogique (GAPP).

*Bourses et allocations d'études (exclusion des revenus des ascendants vivant au foyer des ressources prises en compte pour l'attribution des bourses d'enseignement).*

42668. — 30 novembre 1977. — M. Jean Briane demande à M. le ministre de l'éducation s'il estime normal que, lors de l'examen des dossiers de demandes de bourses d'enseignement, soient prises en considération, dans les ressources de la famille, celles des ascendants qui résident au foyer, étant fait observer que le fait, pour les ascendants, de résider sous le même toit que les parents de l'enfant ne signifie pas que leurs ressources soient mises en commun. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de donner toutes instructions utiles en vue de faire cesser cette pratique injuste.

Réponse. — Les bourses nationales d'études du second degré, réservées aux familles les moins favorisées qui ne peuvent assumer seules les frais entraînés par la scolarisation de leurs enfants, sont attribuées sur critères sociaux, après comparaison des charges et des ressources de la famille du candidat boursier, appréciées en fonction d'un barème national. Les ressources prises en considération sont celles de l'avant-dernière année qui précède l'année scolaire au titre de laquelle la demande de bourse est présentée, telles qu'elles ont été déclarées aux services fiscaux en vue de la détermination de l'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les charges, évaluées en points, tiennent compte d'éléments divers relatifs à la situation scolaire et familiale de l'élève comme, par exemple, le cycle d'études, le nombre d'enfants à charge, la maladie de l'un des parents du candidat boursier ou la présence au foyer d'un ascendant à charge atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave. Il convient de noter que, contrairement à ce qu'expose l'honorable parlementaire dans sa question, les ressources des ascendants vivant sous le même toit que le demandeur de bourse ne sont pas systématiquement prises en considération. C'est seulement dans l'hypothèse où l'ascendant est à charge et atteint d'une infirmité ou d'une maladie grave qu'il est tenu compte de ses ressources propres si elles sont impossibles : en effet, il apporte alors à la famille un point de charge supplémentaire pour la détermination de la vocation à bourse. Il est à remarquer de surcroît que les ascendants à charge vivant sous le même toit ouvrent droit sur le plan fiscal à des déductions dont l'importance ne saurait être sous-estimée.

## INDUSTRIE, COMMERCE ET ARTISANAT

*Emploi (aide des pouvoirs publics pour le redémarrage de Manufacture à Saint-Etienne (Loire)).*

42561. — 26 novembre 1977. — M. Ballenger attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur les conditions prévues pour le redémarrage de Manufacture. A la suite du jugement du tribunal de commerce de Lyon, un certain nombre de conditions nécessaires au redémarrage de cette entreprise ont été réalisées : l'actionnaire majoritaire (ville de Saint-

Etienne) a respecté ses engagements en reconstituant le conseil d'administration et en faisant désigner un nouveau président directeur général. La caution d'un partenaire est acquise avec la désignation d'un administrateur de la Coop qui apportera une aide technique. D'autre part, le personnel a été contraint d'accepter des sacrifices importants, dans la mesure où la garantie de l'emploi est acquise. La dernière condition, c'est-à-dire l'aide des pouvoirs publics devient donc, après les promesses orales faites par les diverses personnalités rencontrées, la condition indispensable à la survie de Manufacture. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer cette aide conformément aux promesses faites devant les travailleurs.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

*Emploi (maintien de l'activité de l'usine Worthington ou Bourget (Seine-Saint-Denis)).*

41714. — 26 octobre 1977. — M. Nilès appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur la situation de l'emploi dans la commune du Bourget, et plus particulièrement sur la situation de l'entreprise Worthington. Alors que l'effectif de cette entreprise était de 480 travailleurs en 1973, il n'est plus maintenant que de 320 et tombera bientôt à 280 avec les perspectives de restructuration. De plus, il est envisagé de transférer 90 p. 100 des services techniques et administratifs. L'usine neuve d'Eloyes, dans les Vosges, qui ne produit actuellement qu'à 60 p. 100 de ses capacités, est conçue pour absorber la production de l'usine du Bourget. Ces faits motivent l'inquiétude des travailleurs de cette entreprise. Au Bourget, des milliers d'emplois ont disparu en quelques années, des entreprises ferment, les travailleurs vont avec angoisse le potentiel économique de la ville disparaître. M. Nilès demande, en conséquence, à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour assurer le maintien et le développement des emplois et du potentiel économique de l'usine Worthington et de toutes les entreprises industrielles du Bourget.

Réponse. — Une réponse a été adressée directement à l'honorable parlementaire.

## QUESTIONS ECRITES

**pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42904 posée le 7 décembre 1977 par M. Massot.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42803 posée le 7 décembre 1977 par M. Cornu-Gentille.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42817 posée le 7 décembre 1977 par M. Nilès.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42834 posée le 7 décembre 1977 par M. Leroy.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42845 posée le 7 décembre 1977 par M. Alfonsi.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42871 posée le 8 décembre 1977 par M. Pranchère.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42894 posée le 9 décembre 1977 par M. Bias.

M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42896 posée le 9 décembre 1977 par M. Gissinger.

M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 42928 posée le 10 décembre 1977 par M. Aubert.

M. le ministre de l'Intérieur fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 43047 posée le 17 décembre 1977 par M. Berthelot.

## LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

### auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

*Autoroutes (opposition des élus locaux au projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien).*

41577. — 21 octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire les graves conséquences qu'aurait la réalisation du projet d'autoroute A 87 dans la traversée de l'Est parisien. L'attention de M. le ministre avait déjà été attirée depuis 1974 par plusieurs questions écrites de l'auteur sur l'importance des expropriations prévues, sur la gravité des nuisances prévisibles pour plusieurs groupes d'habitations, écoles, C. E. S., etc. construits en bordure immédiate de la voie, sur l'amputation envisagée de plusieurs zones d'emplois traversées ou bordées par l'autoroute, sur l'aggravation attendue de la circulation locale en raison de la coupure de plusieurs villes sur l'autoroute projetée. En dépit de ces graves inconvénients, le Gouvernement a maintenu le projet d'autoroute A 87 comme axe majeur du schéma directeur de la région Ile-de-France, en s'appuyant sur les avis favorables donnés par les élus favorables au Gouvernement, qui étaient en 1975 majoritaires dans l'ensemble des conseils généraux de la région, à l'exception de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date, les élections cantonales de 1976 ont entraîné un changement de majorité au conseil général du Val-de-Marne qui s'est prononcé à son tour contre le projet d'autoroute A 87. Il lui demande en conséquence : 1° comment il entend tenir compte de l'opposition à ce projet d'autoroute manifestée par la population de l'Est parisien, exprimée par les conseils généraux de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ainsi que par plusieurs associations de défense ; 2° s'il n'entend pas favoriser au contraire une politique cohérente d'aménagement favorisant la création d'emplois dans l'Est parisien, accompagnée du développement d'un véritable service public des transports en commun permettant de reporter hors de l'agglomération la rocade A 87, en concertation réelle avec la population, ses associations et ses élus.

*Attentats (hall public d'un des aéroports de Paris portant le nom de Jürgen Schumann).*

41593. — 21 octobre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il ne pense pas souhaitable de rendre un solennel hommage

au commandant Jürgen Schumann, assassiné par les terroristes qui détournèrent ces jours derniers un avion de la Lufthansa, en donnant son nom à un hall public de l'un des deux aéroports de Paris. Victime de son courage en attendant tout en œuvre pour sauver les vies humaines dont il avait la charge, le commandant Schumann est tombé pour sauver la liberté. Il mérite à ce titre que son nom passe à la postérité.

### Transports maritimes

*(meilleure structure d'aide et de soutien aux armateurs français).*

41595. — 21 octobre 1977. — M. Guermeur appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la grande misère du pavillon français dans les échanges maritimes par car-ferries entre la France et la Grande-Bretagne. Il ne reste que dix car-ferries mixtes (passagers et marchandises) sur l'ensemble des relations trans-Manche, sept étant exploités par l'armement naval S. N. C. F., trois par l'armement naval de la B. A. I. Quatre des sept navires de l'armement naval S. N. C. F. ont été construits entre 1951 et 1966, ce qui montre le vieillissement de cette flotte malgré quelques améliorations apportées récemment à certains de ces navires. Il lui demande s'il est envisagé de pallier le vieillissement de la flotte par la mise en service d'une nouvelle génération d'aéroglisseurs N 500 sous pavillon français. Il souhaiterait savoir où en est ce projet à la suite de la destruction totale d'un N 500 par incendie au printemps 1977. Il constate que l'armement naval S. N. C. F. est en minorité par rapport à son partenaire les chemins de fer britanniques, ce qui semble lui enlever par avance tout rôle prépondérant dans ses accords de pool avec les chemins de fer britanniques. Il souhaiterait connaître la teneur des accords de pool de la S. N. C. F. avec les chemins de fer britanniques. Il lui demande s'il estime que l'armement S. N. C. F. joue pleinement son rôle de leader des armateurs français dans le trans-Manche. Le Gouvernement peut-il garantir que l'armement naval S. N. C. F. tient compte de l'existence d'autres armements français sur le trafic trans-Manche dans ses négociations avec les chemins de fer britanniques. Dans l'affirmative, comment s'explique que le pool Sealink/S. N. C. F. plus British Railways ait pu se permettre des prix de dumping sur Cherbourg—Weymouth en août 1977, période de haute saison. D'autres exemples de dumping ont pu être relevés (traversée aller et retour à 50 francs, cadeau de vin, de cigarettes, d'alcool) ; il serait intéressant de savoir ce que le Gouvernement a fait pour s'opposer à ce dumping. Une autre compagnie britannique (Tow-son-Thorensen) met à elle seule en ligne, sur la Manche, une douzaine de navires, dont quatre très récents. Elle annonce un nouveau programme de construction pour faire face à la demande. On peut s'interroger sur le paradoxe d'une situation aussi florissante pour le pavillon britannique et d'une détérioration continue pour le pavillon français. Sans doute les charges sociales sont-elles moins lourdes pour les armateurs britanniques, mais la différence de 10 p. 100 qui en résulte comme surcharge pour les armateurs français n'explique pas tout. Des inégalités profondes existent en matière de salaires et de durée de travail. Il souhaiterait savoir ce qui a été fait et quelles mesures sont envisagées pour mettre fin rapidement à cette situation. Les compagnies françaises sont également victimes de discriminations dans les règles de pilotage. Ainsi le car-ferry *Dragon*, battant pavillon britannique, a payé au port de Southampton, en 1974, 1 830 000 francs. Le car-ferry français *Léopard* a payé au même port 2 480 000 francs, car seuls les navires français sont astreints à utiliser les services du pilote. Il souhaiterait savoir s'il n'estime pas normal de suspendre les licences actuellement accordées aux capitaines anglais dans les ports français tant que les mêmes avantages ne sont pas accordés aux capitaines français dans les ports anglais. Le service des prix britannique intervient unilatéralement dans la détermination des taux de fret sur la Manche. Pourquoi, afin d'éviter un dumping nuisible aux intérêts nationaux, la direction française des prix n'intervient-elle pas. C'est la situation générale rappelée ci-dessus qui va entraîner le passage sous pavillon anglais du car-ferry *Léopard* de la compagnie Normandy-Ferries au 1<sup>er</sup> janvier 1978 et causer la perte de leur emploi pour 134 officiers et marins. Cela est particulièrement grave compte tenu de la situation actuelle du personnel navigant en France. Le Gouvernement français est-il au courant de cette vente et l'a-t-il autorisée. En conclusion et d'une manière générale, il constate une dégradation dangereuse du pavillon français dans le trafic trans-Manche et lui demande s'il peut envisager, en faveur des armateurs français, une meilleure structure d'aide et de soutien qui passerait obligatoirement par une concertation apparemment inexistante entre les services intéressés (équipement, marine marchande, secrétariat d'Etat au tourisme).

*Autoroutes: implantation obligatoire de barrière centrale lorsque les voies de chaque sens sont distantes de moins de trente mètres.*

41597. — 21 octobre 1977. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur les graves accidents qui surviennent très fréquemment sur les autoroutes de notre pays et en particulier sur l'autoroute A. 7 dans la traversée du département de la Drôme. La gravité de ces accidents doit souvent être imputée à l'absence de barrières centrales de sécurité entre les voies montantes et descendantes; les véhicules déviés ayant ainsi une grande facilité pour sortir de leur voie et venir perturber la circulation de l'autre sens, multipliant les conséquences de l'accident initial. Il lui demande quelles dispositions contraignantes au niveau du cahier des charges des autoroutes il compte prendre pour augmenter la sécurité des usagers des autoroutes. Ne pense-t-il pas, d'autre part, qu'une mesure simple et relativement peu onéreuse pourrait être mise en œuvre: l'implantation obligatoire de barrière centrale lorsque les voies de chaque sens sont distantes de moins de trente mètres.

*Taxe d'assainissement (exonération des constructeurs ayant bénéficié de la loi sur l'lotissement défectueux).*

41599. — 21 octobre 1977. — **M. Masse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** le problème soulevé par l'application de la taxe d'assainissement prévue par l'ordonnance n° 58-1004 du 23 octobre 1958 à un constructeur ayant bénéficié de la loi sur l'lotissement défectueux, notamment en ce qui concerne l'assainissement. La taxe d'assainissement est basée sur l'article 2, paragraphe L. 35-4, de l'ordonnance, qui précise: « Les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout auquel ces immeubles doivent être raccordés peuvent être astreints par la commune, pour tenir compte de l'économie par eux réalisés en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 p. 100 du coût de fourniture et pose d'une telle installation ». Une délibération du conseil municipal en date du 14 mars 1960 détermine les conditions de perception de cette taxe et impose, outre les constructions nouvelles, les surélévations et les additions qui peuvent intervenir à un immeuble déjà raccordé au réseau d'égouts. Il demande si, dans la situation particulière des lotissements défectueux, il ne serait pas envisageable d'exonérer de la taxe d'assainissement les constructeurs éventuels.

*Transports maritimes: maintien sous pavillon français du car-ferry Léopard.*

41626. — 22 octobre 1977. — **M. Duroméa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** sur la situation du car-ferry Léopard. Bien qu'une autorisation des pouvoirs publics soit nécessaire pour vendre un navire à l'étranger, le Léopard est déjà en fait possédé financièrement par une société britannique qui veut désormais le faire passer sous pavillon britannique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour maintenir sous pavillon français le seul paquebot transmanche au havre encore sous notre pavillon, et pour empêcher le licenciement des 134 marins et officiers du navire.

*Permis de conduire: insuffisance du nombre des inspecteurs dans l'Essonne.*

41630. — 22 octobre 1977. — **M. Pierre Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les nombreuses réclamations émanant des candidats à l'examen du permis de conduire dans l'Essonne. L'insuffisance du nombre des inspecteurs est telle qu'il est matériellement impossible d'offrir aux candidats les cinq sessions d'épreuves pratiques par an, auxquelles ils ont droit de par la loi. Dans l'Essonne les délais entre chaque session sont longs et la perte de la validité de l'examen portant sur le code intervient fréquemment sans que le candidat malheureux n'ait pu se présenter le plus souvent qu'à un maximum de trois épreuves de conduite. Cette situation conduit à un important préjudice sur le plan pécuniaire et professionnel. Il lui demande s'il compte prendre des mesures afin de permettre au service national des examens du permis de conduire de remplir normalement son rôle dans l'Essonne.

*Enseignants (exercice d'un mandat électif).*

41638. — 22 octobre 1977. — **M. Mexandeau** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelles dispositions sont prévues pour permettre aux enseignants, en particulier aux instituteurs et aux pro-

fesseurs de collège ainsi qu'aux professeurs de lycée d'exercer un mandat électif. Si aucune disposition n'existe actuellement, il lui demande de bien vouloir préciser quelles mesures il entend prendre rapidement pour remédier à cette situation.

*Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).*

41660. — 26 octobre 1977. — **M. Gau** expose à **M. le ministre du travail** la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

*Viticulture (discriminations selon les départements en matière d'autorisations de sucrage).*

41661. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les raisons qui lui ont fait accorder exceptionnellement cette année-ci encore l'autorisation de sucrage aux viticulteurs des départements dépendant des cours d'appel de Bordeaux, Agen et Toulouse, alors que les demandes ayant le même objet des départements méditerranéens ont été refusées sous le prétexte de la défense de la qualité. Il lui demande si le sucrage est un facteur de qualité pour les vins à A. O. C. de ces départements et un facteur de mauvaise qualité pour les V. D. Q. S. et les vins de table du Midi.

*Viticulture (informations sur le volume d'alcool produit en Italie au titre des prestations d'alcool vinique).*

41662. — 26 octobre 1977. — **M. Bayou** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, dans sa réponse à **M. Caillavet**, sénateur, qui lui demandait le volume d'alcool produit au titre des prestations viniques en Italie en 1973-1974, 1974-1975 et 1975-1976, il lui a répondu que ce chiffre n'était pas communiqué à son ministère. Il lui demande s'il n'est pas possible de l'obtenir des autorités communautaires à Bruxelles, qui doivent l'avoir en leur possession puisque la prestation d'alcool vinique est une disposition communautaire obligatoire, le F. E. O. G. A. intervenant pour la couverture des dépenses. Ces renseignements sont indispensables pour connaître exactement les obligations respectives de la France et de l'Italie.

*Centre dramatique de Toulouse (revalorisation de la subvention pour le 1<sup>er</sup> semestre 1978).*

41669. — 26 octobre 1977. — **M. Andrieu** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** les engagements pris par l'Etat envers les centres dramatiques concrétisés par la signature d'un contrat garantissant une revalorisation annuelle de 25 p. 100 de la subvention. Or le centre dramatique de Toulouse vient d'être avisé de la subvention attribuée pour le premier semestre 1978. Son montant fait ressortir une augmentation de 7 p. 100 seulement par rapport à l'exercice précédent. Une telle amputation va placer ce centre dans une situation impossible à surmonter. Dès lors, il demande à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** quelles mesures il compte prendre pour honorer la signature de ses prédécesseurs et les engagements du Parlement pour permettre au centre dramatique de Toulouse de poursuivre la mission de création, de diffusion et d'animation artistique dont il a été chargé.

*Construction (dimensions maximales relatives aux dérogations à l'obligation de recours à un architecte).*

41671. — 26 octobre 1977. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les graves problèmes auxquels sont confrontés les petites et moyennes entreprises, constructeurs de maisons individuelles, face

à l'application, par ses services, de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. Les textes d'application, et notamment la circulaire du 23 mai 1977 aboutissent à un véritable blocage des permis de construire en limitant à 250 mètres carrés le seuil au-dessus duquel le recours à un architecte ou à un agrégé en architecture est rendu obligatoire et, également, en ne prenant pas en compte dans cette surface maximale les surfaces non aménageables constituées par les combles et les sous-sols. Le seuil envisagé ne permet pratiquement plus aux professionnels n'ayant pas le titre d'agrégé en architecture de poursuivre leur activité et cette mesure s'avère en conséquence particulièrement préjudiciable aux entreprises petites et moyennes. Il est hors de doute qu'elle aura des incidences sur l'emploi et qu'elle met en péril un secteur déjà en grande difficulté. Il lui demande que des aménagements soient apportés aux textes en vigueur en permettant aux chefs d'entreprises constructeurs de maisons individuelles agissant en groupement ou en nom personnel de se voir reconnaître le titre d'agrégé en architecture, condition indispensable au maintien de leur activité. Il souhaite également que, dans un premier temps, toutes instructions soient données aux directions départementales de l'équipement afin que la réglementation actuelle soit assouplie en revenant à une détermination plus réaliste de la surface maximale à prendre en considération pour la construction de maisons individuelles sans recours à un architecte ou à un agrégé en architecture.

*Voie (obligations des lotisseurs privés dans les communes ayant voté la perception de la taxe locale d'équipement).*

**41672.** — 26 octobre 1977. — **M. Berger** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** si une municipalité qui a voté la taxe locale d'équipement peut obliger un lotisseur privé à placer à ses frais, au droit de sa propriété et dans l'emprise d'une rue, une canalisation d'égout. Cet égout recevrait actuellement les eaux usées de trois lots de ce lotissement. Les canalisations seraient prolongées ultérieurement par d'éventuels lotisseurs privés. La taxe locale d'équipement n'est-elle pas destinée justement à la réalisation, dans ce cas particulier, du collecteur demandé par la commune.

*Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (amélioration des conditions d'aide aux petits propriétaires de logements anciens).*

**41674.** — 26 octobre 1977. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les difficultés croissantes que rencontrent les propriétaires de logements anciens régis par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pour financer les travaux d'entretien et d'amélioration de l'habitat. Compte tenu de la limitation des loyers, les intéressés ne peuvent pour la plupart envisager de tels travaux que s'ils peuvent compter sur une aide substantielle sous forme de subventions accordées par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A. N. A. H.). Or cette aide est apportée actuellement dans des proportions et des délais tels que seuls les propriétaires fortunés peuvent y recourir. C'est ainsi que dans la pratique douze à dix-huit mois, après l'exécution des travaux, sont nécessaires pour obtenir une subvention, ce qui implique, pour les propriétaires, la nécessité de faire l'avance des frais engagés. Par ailleurs, lorsque la subvention est accordée, elle ne couvre qu'une très faible partie du coût des travaux (par exemple subvention de 1 500 francs pour l'installation du tout-à-l'égout pour laquelle la dépense prévue est de l'ordre de 15 000 francs). Il lui demande en conséquence que soit étudiée une modification de l'actuelle A. N. A. H. permettant aux petits propriétaires de locaux d'habitation relevant de la loi de 1948 de prétendre à une aide réelle et efficace afin qu'ils puissent participer au programme d'amélioration de l'habitat ancien auquel ils ne peuvent en ce moment souscrire que contraints et forcés en raison de la modicité de leurs revenus locatifs et de l'insuffisance de l'aide qui leur est apportée.

*Remembrement*

*(maintenance de certaines haies avant remembrement).*

**41682.** — 26 octobre 1977. — **M. Maujourn du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'au Mans, l'Assemblée générale de l'Association nationale pour le développement de l'aménagement foncier agricole a fait le bilan des premières expériences de replantation des haies après remembrement. Il en résulte qu'au moins douze départements ont replanté après remembrement. Il lui demande, tout en soulignant le rôle indispensable de remembrement, s'il n'y aurait pas lieu d'étudier la maintenance de certaines haies avant remembrement, plutôt que de procéder à des replantations onéreuses. Cela dans la mesure où l'emplacement des haies correspond aux nécessités de l'exploitation.

*Hôpitaux (augmentation des effectifs de personnel à l'hôpital Chenevier de Créteil [Val-de-Marne]).*

**41686.** — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les conditions d'hospitalisation de l'hôpital Chenevier de Créteil. Par manque de personnel, il apparaît de plus en plus un manque de soins, mais également d'hygiène par rapport aux malades et aux locaux. En effet, ce sont le plus souvent les familles quand elles le peuvent qui procèdent au lavage, rasage des malades, allant jusqu'à devoir nettoyer les objets usuels. De plus, alors que l'état de santé de certains malades demanderait à ce qu'ils soient régulièrement levés, installés quelques heures dans un fauteuil, il arrive qu'ils doivent rester des journées entières sans que personne n'ait le temps de s'occuper d'eux. Il en est de même en ce qui concerne les repas, la prise des médicaments remis directement, pour lesquels les malades sont livrés à eux-mêmes. Ainsi, l'on peut voir des malades n'ayant pu se rendre au restaurant être dans l'impossibilité de déjeuner, n'ayant personne pour les aider. Cette situation extrêmement pénible et allant à l'encontre de toute véritable humanisation de l'hôpital, est la conséquence directe de manque de personnel, tant médical que personnel de service dont le dévouement ne peut être remis en cause. En conséquence, **M. Marchais** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** les mesures qu'elle entend prendre pour que du personnel soit rapidement embauché dans un secteur extrêmement défavorisé, et où l'aspect humain et le respect de la personne devraient être pris en considération.

*Ingénieurs techniciens agricoles (accès à des postes de titulaires des stagiaires de l'I. N. P. S. A.).*

**41687.** — 26 octobre 1977. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des stagiaires de l'I. N. P. S. A. (Institut national de promotion supérieure agricole). En effet, l'I. N. P. S. A. forme des ingénieurs des techniques agricoles dont le diplôme est reconnu officiellement équivalent à celui des E. N. I. T. A. (Ecole nationale d'ingénieurs des techniques agricoles). Cependant, le diplôme des E. N. I. T. A. donne droit à des postes de titulaires dans la fonction publique alors que ce même droit est refusé aux stagiaires de l'I. N. P. S. A. Ainsi, ces stagiaires à leur sortie de l'I. N. P. S. A. ne pourront prétendre qu'à des postes d'auxiliaires première catégorie ou titulaires au niveau inférieur à leur formation actuelle. En conséquence, **M. Marchais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les mesures qu'il entend prendre pour l'ouverture de postes de titulaires aux ingénieurs techniciens agricoles formés à l'I. N. P. S. A.

*Environnement (lancement et modalités de financement de l'opération « Yerres propre »).*

**41688.** — 26 octobre 1977. — **M. Kalinsky** rappelle à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** qu'en réponse à une question écrite du 3 avril 1975 le ministre de la qualité de la vie précisait que « le préfet de la région parisienne envisage avec les préfets des départements concernés, Essonne, Seine-et-Marne et Val-de-Marne, le lancement d'une opération « Yerres propre ». Cette opération pourra être lancée quand l'étude globale permettant de définir le programme de reconquête aura été menée à terme ». Aux raisons qui justifiaient en 1975 le lancement d'une telle opération est venue s'ajouter, depuis, l'inclusion de la quasi-totalité du bassin de l'Yerres dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie. L'Yerres et ses affluents forment en effet l'essentiel du réseau hydrologique de ce secteur ; les études conduites depuis deux ans devraient permettre aujourd'hui d'engager sans nouveau retard l'action concrète pour mettre fin aux multiples sources de pollution de l'Yerres. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour lancer sans délai l'opération « Yerres propre » ; 2° quelles aides particulières les collectivités intéressées pourront recevoir en raison de l'inclusion de cette rivière dans la zone naturelle d'équilibre du plateau de Brie.

*Ail : régularisation du marché de l'ail.*

**41691.** — 26 octobre 1977. — **M. Faget** informe **M. le ministre de l'agriculture** que les producteurs d'ail de la région de Lomagne, dont font partie plusieurs cantons gersois, éprouvent à l'heure actuelle des difficultés pour commercialiser leur production. Sur certains marchés, 70 p. 100 des apports n'ont pas trouvé preneurs. Il lui demande, compte tenu de l'augmentation importante en deux ans des importations d'ail, quelles mesures il compte prendre pour régulariser au plus tôt ce marché qui est d'une importance capitale pour la survie de nombreuses exploitations familiales.

*Carburant agricole (compensation à l'augmentation de la taxe intérieure de consommation supportée par les exploitants).*

41708. — 26 octobre 1977. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que la loi de finances pour 1978 par son article 19 qui a été adopté à la majorité de l'Assemblée nationale en première lecture prévoit une augmentation de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants. Pour le gas oil sous conditions d'emploi (fuel domestique) qui est utilisé par l'agriculture, la taxe intérieure passera de 1,83 franc par hectolitre à 7,33 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978 avec un tarif intermédiaire à 3,16 francs à compter du 1<sup>er</sup> février 1978 soit un taux d'augmentation total de 327 p. 100. Ceci aboutira à une augmentation du prix du fuel domestique de 1,60 franc l'hectolitre à compter du 1<sup>er</sup> février 1978 et de 5,60 francs à compter du 1<sup>er</sup> juin 1978, soit une augmentation de 9,2 p. 100. Ainsi, par exemple, le prix du fuel domestique passera de 77,9 francs l'hectolitre à 85,1 francs pour une livraison par 2 000 à 4 999 litres, en zone D, T. T. C. Cette mesure pénalisera gravement l'agriculture. Elle contribuera en effet à alourdir une fois encore les coûts de production dont l'évolution rapide au cours des trois dernières années est la cause essentielle, outre les incidents climatiques, de la diminution du revenu. De plus, cette augmentation risquera de provoquer une sous-utilisation du parc motorisé alors que son développement depuis la fin de la dernière guerre a fortement contribué à améliorer la productivité de l'agriculture. Il apparaît contradictoire d'entraver le développement de la production agricole par une hausse excessive des produits énergétiques alors que les objectifs du VII<sup>e</sup> Plan fixent un objectif pour 1980 du solde positif de la balance commerciale agricole de 20 milliards de francs. Celui-ci ne pourra être atteint si la compétitivité de l'agriculture française se trouve ainsi remise en cause. Enfin, une telle augmentation aggravera la distorsion qui existe déjà entre l'agriculture et les autres secteurs de production de l'économie française utilisant le fuel lourd qui ne supporte pas la taxe intérieure de consommation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour compenser l'alourdissement des charges que vont subir les cultivateurs du fait de l'augmentation de 327 p. 100 de la taxe intérieure sur le gas oil utilisé en agriculture.

*Enquêtes administratives (publicité de la jurisprudence du Conseil d'Etat en matière de déclaration d'utilité publique).*

41710. — 26 octobre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation suivante : la multiplication des expropriations à laquelle on assiste depuis une vingtaine d'années a posé avec acuité le problème d'une définition aussi précise que possible de la notion d'utilité publique. Cette situation n'a pas échappé au Conseil d'Etat qui, par son arrêté du 28 mai 1971 renforcé par celui du 20 octobre 1972 a stipulé que l'utilité publique d'une opération donnée ne serait légale que si le bilan de cette opération s'avérait positif. L'expérience prouve que, lors de l'enquête, les intéressés qui ignorent cette jurisprudence sont désorientés quand il s'agit d'exprimer valablement leurs critiques sur ce registre d'enquête, voire lors des entretiens avec le commissaire-enquêteur. Il lui demande s'il ne lui semble pas indispensable que l'arrêt de la Haute Assemblée en date du 20 octobre 1972 soit publié in extenso et obligatoirement en tête des arrêtés préfectoraux, des avis au public et des documents d'urbanisme concernant l'enquête.

*Elections : contentieux relatif à un avocat candidat à des élections et, chargé de plaider le procès d'annulation de ces élections.*

41716. — 26 octobre 1977. — M. Kiffer expose à M. le ministre de la justice le cas d'un avocat qui, dans un procès d'annulation d'élections devant le tribunal administratif, a été chargé par la liste plaignante de plaider le procès alors qu'il avait été lui-même candidat. De surcroît, ce même avocat a invoqué dans sa plaidoirie deux publications de journaux dont l'un avait fait l'objet d'une saisie et d'une inculpation et l'autre avait été librement distribué entre les deux tours, en faisant délibérément un amalgame entre l'une des publications faisant l'objet d'une inculpation et la seconde publication qui, elle, n'a fait l'objet d'aucune inculpation mais qui a été invoquée comme prétexte pour demander l'annulation des élections. Il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° si un avocat qui a été lui-même candidat peut être chargé par la liste plaignante de plaider un procès devant le tribunal administratif ; 2° si dans le cas où il a fait l'amalgame entre la notion d'inculpation et le document invoqué pour l'annulation, il ne doit pas être considéré comme « ayant tenté délibérément de tromper les juges » et quelles sanctions peut-il encourir.

*Beurre (distribution gratuite des excédents de beurre aux catégories sociales défavorisées).*

41720. — 26 octobre 1977. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'agriculture s'il est exact, ainsi que cela lui a été dit, que le personnel de son ministère bénéficie à intervalles réguliers d'une distribution gratuite de beurre. Dans l'affirmative, il lui demande si cette intéressante initiative ne pourrait être étendue à des catégories sociales défavorisées (personnes âgées, handicapés, chômeurs...), ce qui leur rendrait le plus grand service et contribuerait en outre à résorber les stocks de beurre existants.

*Mutualité sociale agricole (modalités de calcul et d'appel des cotisations des exploitants agricoles).*

41729. — 26 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les modalités de calcul et d'appel des cotisations sociales des non-salariés agricoles. Le décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif aux droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles stipule que : « Les cotisations fixées, calculées et appelées, dans les conditions déterminées par le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 sont dues, en fonction de la situation des intéressés au 1<sup>er</sup> janvier, en totalité pour l'année civile, lors même que l'intéressé cesserait de remplir au cours de ladite année les conditions d'assujettissement à l'assurance. Toutefois, dans le cas où le régime régi par le présent décret devient applicable à un assuré changeant de régime le 1<sup>er</sup> juillet, par application des dispositions de l'article 5 du décret susvisé du 15 décembre 1967, il est dû une cotisation égale à la moitié de la cotisation annuelle, établie en fonction de sa situation au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée. » Le décret n° 65-47 du 15 janvier 1965 relatif au recouvrement de ces cotisations prévoit qu'elles sont calculées, pour les exploitants agricoles, au premier jour de l'année mais qu'en cas de cession d'exploitation l'agriculteur peut en demander remboursement à son successeur. C'est le seul cas envisagé par ces décrets de modification de la situation de l'intéressé. Or ce principe de l'annualité des cotisations est aussi appliqué aux cotisations d'assurance maladie des retraités. Il lui demande, en conséquence, quelle mesure il compte prendre pour que la mutualité sociale agricole ne réclame plus aux successeurs d'une personne décédée, le 2 janvier de l'année, l'intégralité des cotisations.

*Habitat : aide de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat refusée aux propriétaires de logement de catégorie 3.*

41741. — 26 octobre 1977. — M. Julia rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que les propriétaires de locaux d'habitation loués sous l'empire de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 pouvaient demander pour certains travaux une aide au fonds national d'amélioration de l'habitat. Afin d'assurer une aide mieux adaptée à la politique d'amélioration de l'habitat promue par les pouvoirs publics, la loi du 30 décembre 1970, dans son article 6, a remplacé le F.N.A.H. par l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.). Les ressources de cet organisme proviennent essentiellement du versement d'une taxe additionnelle de 3,5 p. 100 au droit de bail. Les propriétaires qui remplissent un certain nombre de conditions peuvent bénéficier de l'aide de l'A.N.A.H. qui se réalise sous forme de subventions dont le montant est fixé compte tenu de la catégorie des travaux et des logements concernés. Il lui expose à cet égard la situation d'un propriétaire qui s'est vu refuser l'aide de l'A.N.A.H., motif pris que les appartements de son immeuble étaient classés en catégorie 3. Ainsi, l'intéressé verse la taxe additionnelle sur les loyers sans contrepartie puisqu'il ne peut prétendre à l'aide de l'A.N.A.H. Il a dû d'ailleurs faire pour 200 000 francs de travaux dans son immeuble, travaux dont il a supporté entièrement le charge. M. Julia demande à M. le ministre les raisons pour lesquelles les appartements de catégorie 3 ne peuvent prétendre à l'aide de l'A.N.A.H. Il souhaiterait surtout savoir si les propriétaires qui ne peuvent bénéficier d'aide ne devraient pas, ce qui apparaîtrait comme parfaitement normal, être dispensés du paiement de la taxe additionnelle.

*Santé scolaire (affectation de médecins psychologues dans les circonscriptions scolaires).*

41756. — 27 octobre 1977. — M. Jarosz attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale à propos de la médecine scolaire. A la suite d'une visite médicale effectuée à l'école maternelle de Berlaimont (Nord), en juin 1977, il avait été indiqué que cinq élèves devaient passer devant une commission psycho-pédagogique pour leur affectation à la rentrée 1977-1978.

Or, par manque de médecin psychologue dans ce secteur, ces enfants ont été incorporés dans des classes non adaptées à leur cas. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures elle compte prendre pour que ce secteur soit pourvu d'un médecin psychologue ; quelles dispositions plus générales elle envisage pour que ce domaine si important de la médecine scolaire soit traité avec toute l'attention qu'il mérite.

*La Réunion : contrat de pays concernant la région de Saint-Paul.*

41776. — 27 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'en avril 1976, puis en octobre 1976, il lui posait la question de savoir s'il envisageait de soumettre au prochain comité Interministériel d'aménagement le contrat de pays que le préfet de la Réunion lui avait adressé et qui concerne la région de Saint-Paul à la Réunion. N'ayant pas été honoré d'une réponse et particulièrement intéressé par l'aboutissement de cette importante affaire pour son département, il lui renouvelle sa question.

*Hygiène et sécurité du travail (proportion anormale d'accidents de grossesse dans une usine de confection de Saint-Etienne).*

41840. — 29 octobre 1977. — Mme Chonavel attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une information faisant état d'un taux anormalement élevé de naissances avant terme et de fausses couches qui atteint les femmes enceintes d'une usine de confection de Saint-Etienne. Mme Chonavel fait sienne la proposition du syndicat C. G. T. de cette entreprise d'ouvrir sans délai une enquête. En effet, on peut raisonnablement penser que les conditions de travail et d'hygiène qui y sévissent ne sont pas étrangères à ces accidents de grossesse. Les travailleuses ont à porter des charges importantes, elles sont soumises à des cadences de plus en plus rapides. A la coupe, l'effectif a diminué de 50 p. 100 en trois ans sans que la production varie. L'hygiène laisse également beaucoup à désirer. Il semble qu'il n'existe aucun service de femmes de ménage pour nettoyer l'usine. Au moment où Mme le ministre lance une campagne « pour bien naître », Mme Chonavel lui demande quelles mesures elle compte prendre pour qu'à la demande du syndicat, une enquête soit effectuée dans cette usine.

*Enseignants (insuffisance des effectifs de l'enseignement du dessin et des arts plastiques).*

41867. — 29 octobre 1977. — M. Poullissou appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de remarques et d'interrogations que suscite sa réponse du 27 août 1977 à la question 38896 concernant l'enseignement du dessin et des arts plastiques dans le cadre de la réforme du système éducatif. Il lui demande s'il estime normal : 1° que la moitié des postes d'enseignants soient inoccupés ou occupés par des maîtres sans formation et qu'une formation annexe en deux ans pour tous les arts revienne en fait à déqualifier la profession ; 2° qu'au concours d'agrégation récemment organisé, les cent postes prévus se soient réduits à quatre-vingts et qu'ils ne soient même pas tous attribués ; 3° qu'on qualifie de non-discriminatoire la situation de ces mêmes enseignants qui, en plus des vingt heures de cours par semaine dans des classes nombreuses, assurent une préparation sans manuels ni équipements appropriés et ont souvent 500 dessins à corriger par semaine ; 4° que dans l'académie de Lyon du moins, aussi bien les activités optionnelles que les stages de formation et de perfectionnement annoncés par le ministère n'aient jamais été organisés.

*Emploi (information sur les emplois créés à la suite de l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon).*

41889. — 3 novembre 1977. — M. Balmigère prend connaissance de la circulaire du 25 octobre 1977 de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire indiquant que l'aménagement du littoral Languedoc-Roussillon avait permis la création de trente mille emplois permanents et dix-huit mille emplois saisonniers. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans le détail où et quand ont été créés ces emplois.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs d'enseignants au lycée technique et C. E. T. Vauban de Courbevoie (Hauts-de-Seine)).*

41903. — 3 novembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation grave que connaissent le lycée technique et le C. E. T. Vauban de Courbevoie (Hauts-de-Seine). Outre qu'à la rentrée 1977 plusieurs postes de professeur

n'ont pas été pourvus et qu'une classe de seconde a été supprimée, le rectorat a récemment décidé le regroupement de trois classes de seconde. Ce regroupement ne tient pas compte de la diversité de formation des élèves, alourdit considérablement les effectifs et réduit l'efficacité de l'enseignement. Ces diverses mesures bouleversent totalement la vie de l'établissement, l'emploi du temps des professeurs et posent des problèmes de réadaptation pour les élèves obligés de changer de professeurs au bout de cinq semaines de scolarité. Il lui fait remarquer que cette situation concerne mal avec les déclarations du Gouvernement sur la revalorisation du travail manuel qui passe par l'amélioration du fonctionnement de l'enseignement technique. Il lui demande s'il entend procéder, dans les jours qui viennent, à la nomination de professeurs dans les postes inoccupés, au rétablissement des postes supprimés et s'il estime normal que le rectorat ait refusé de recevoir une délégation des parents d'élèves.

*Langue française (style contestable de certaines publicités radiodiffusées).*

41907. — 3 novembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre sur le fait que certaines publicités, diffusées sur certains postes de radio, sont rédigées en un français plus qu'approximatif, telle celle-ci : « Avec le thon, c'est moins cher, avec le thon, c'est plus bon ». Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui apparaît pas nécessaire de lutter contre de tels procédés, d'autant plus que les enfants qui reçoivent de tels « messages » les assimilent sans réflexion.

*Radiodiffusion et télévision nationales (protection des émetteurs de télévision).*

41922. — 3 novembre 1977. — M. Daillet expose à M. le Premier ministre, à la suite du plastiquage de l'émetteur de télévision de Pré-en-Pail, la nécessité de prendre des mesures pour éviter qu'un nouvel attentat de ce genre ne se produise, alors que ce dernier est le troisième, à quelques mois d'intervalle. Grâce aux efforts qui ont été faits par les techniciens de la télévision pour rétablir, le plus tôt possible, les programmes dans les régions concernées, certaines conséquences de cet attentat ont été atténuées. Il n'en reste pas moins de graves désagréments pour les téléspectateurs et la nécessité d'engager des dépenses importantes pour effectuer la remise en état. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour assurer la protection des stations de retransmission des émissions de télévision et, en particulier, pour que celles-ci soient gardées, de manière à décourager d'éventuels agresseurs.

*Bourses et allocations d'études (modalités de calcul des bourses des enfants des travailleurs de Montefibre-France de Saint-Nabord, Vosges).*

41937. — 4 novembre 1977. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des familles de travailleurs de Montefibre-France, à Saint-Nabord, dans les Vosges. Pour calculer leur droit et le montant éventuel des bourses scolaires, les services administratifs se sont déterminés d'après les ressources perçues en 1976. Or, depuis juillet 1977, cette usine est menacée de fermeture et les 1039 salariés sont menacés de licenciement. A ce jour, ils attendent toujours leur paie de septembre. Celle du mois d'août a été versée amputée de 10 p. 100 et de différentes primes. M. Paul Laurent, demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il entend prendre pour permettre aux intéressés de percevoir les bourses scolaires en prenant en compte leurs ressources actuelles.

*Téléphone (aménagement de la législation relative à l'utilisation de postes radio-téléphoniques).*

41957. — 4 novembre 1977. — M. Alain Vivien expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les utilisateurs de radio-téléphone et de postes radio-téléphoniques ERPP 27 ne peuvent, par suite des multiples perturbations radio-électriques d'origine industrielle, émettre ou recevoir leurs émissions dans des conditions satisfaisantes tout en respectant les conditions prévues par la loi. En effet, pour obtenir des communications audibles, la plupart de ces derniers sont obligés d'utiliser des émetteurs d'une puissance de 3 watts alors que les dispositions en vigueur ne leur accordent qu'une puissance maximale de 0,05 watt, avec antenne incorporée. Il lui demande si, dans le cadre d'une législation à mettre en place en accord avec nos différents partenaires européens, il entend : 1° modifier le code des P.T.T. pour y insérer des dispo-

allons spécialement consacrées à l'émission-réception de loisirs ; 2° attribuer dans le cadre de la licence ERPP 27 une puissance maximale d'émission de 3 watts avec antenne extérieure ; 3° mettre en place une législation spécifique fixant les modalités d'exploitation de ces communications radio-téléphoniques à but non lucratif, afin de combler le vide juridique existant à ce niveau.

#### Logement

(anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété).

41963. — 5 novembre 1977. — M. Canacos rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il a, par deux fois, pris l'engagement public de faire droit à la décision du Conseil d'Etat concernant l'annulation des articles 7 et 8 du décret n° 72-216 du 22 mars 1972. Il lui signale que ces articles pénalisaient près de 200 000 personnes, anciens coopérateurs ayant accédé à la propriété. En conséquence il lui demande de prendre, avant la fin de la session parlementaire, toutes mesures susceptibles de tenir ses propres engagements.

#### Mer (recherche de nodules polymétalliques dans les fonds marins de la zone caribéenne).

41979. — 5 novembre 1977. — M. Ibéné expose à M. le Premier ministre (Recherche), que diverses commissions internationales ayant étudié le problème des nodules polymétalliques recelés par les fonds marins, lui demande si le bureau des recherches géologiques et minières (B. R. G. M.) ou autre organisme français a prospecté les fonds marins de la zone caribéenne relevant du contrôle de la France et dans l'affirmative, quels ont été les résultats de ces recherches.

#### Etablissements secondaires (extension du C. E. S. de la rue de la Fontaine-au-Roi, à Paris (11')).

41990. — 5 novembre 1977. — M. Chambaz expose à M. le ministre de l'éducation la situation du C. E. S. 62, rue de la Fontaine-au-Roi, dans le 11<sup>e</sup> arrondissement. Cet établissement ne peut actuellement fonctionner dans des conditions normales, faute de locaux suffisants. Un préau de treize mètres sur neuf tient lieu à la fois de réfectoire pour 125 pensionnaires, de salle d'éducation physique, de lieu de récréation lorsqu'il pleut. Les visites médicales doivent être faites dans la salle des professeurs en l'absence d'une salle appropriée. Le foyer socio-éducatif ne dispose d'aucun local. Enfin, dix-sept sections doivent fonctionner avec seulement seize salles de classe, ce qui rend plus difficile l'organisation du travail scolaire. Compte tenu des préjudices provoqués par ces insuffisances, pour les élèves comme pour les enseignants, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner au C. E. S. de la Fontaine-au-Roi les moyens de sa mission, ce qui implique notamment : 1° que des locaux annexes lui soient attribués immédiatement dans le voisinage de l'établissement ; 2° que soit sérieusement mise à l'étude la possibilité d'une extension des bâtiments actuels.

#### Aménagement du territoire (amélioration des délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime de développement régional).

41995. — 5 novembre 1977. — M. Guermeur expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire qu'il a eu connaissance d'une enquête sur les délais de versement et d'attribution des primes de développement régional. Il résulte de cette enquête que l'industriel met en moyenne quatre à cinq mois à dater de sa lettre d'intention pour préparer et déposer son dossier. Parallèlement cinq à six mois sont nécessaires à l'administration pour prendre la décision. Pour 10 p. 100 des dossiers il ne s'écoule qu'un mois entre le dépôt du dossier et la date de décision, par contre ce délai est porté à quatorze mois pour 10 p. 100 des dossiers. Le premier versement intervient en moyenne trois à quatre mois après la date de décision mais ce délai qui n'est que d'un mois pour 10 p. 100 des dossiers atteint treize ou quatorze mois pour 10 autres pour cent. La liquidation de la prime s'effectue dans des délais normaux au vu du régime actuel mais peut dans 10 p. 100 des cas atteindre quarante mois. Selon l'enquête effectuée il n'y a pas de différence significative entre les procédures nationales ou régionales. Il lui demande si pour accroître la valeur d'incitation à la prime de développement régional il n'estime pas extrêmement souhaitable d'améliorer les délais d'instruction des dossiers et de versement de la prime.

#### Egoutiers de Paris (revendications).

42014. — 5 novembre 1977. — M. Louis Balliot attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications du personnel employé à l'entretien des égouts de Paris. Le personnel, en grève depuis quinze jours, a depuis fort longtemps réclamé que s'engagent des discussions sérieuses sur l'augmentation des rémunérations, l'amélioration des conditions de travail et la création d'un comité d'hygiène et de sécurité. Or le maire de Paris, se référant à l'application du plan Barre, oppose à ces légitimes revendications et à la demande de négociations un refus total. Cette attitude intransigeante à l'encontre d'une catégorie de personnels communaux ayant des conditions de travail particulièrement pénibles et dangereuses ne peut être que nuisible au fonctionnement des services de la ville et aux intérêts de la population. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les justes revendications des égoutiers puissent être satisfaites : paiement d'un treizième mois ; création de postes nouveaux ; titularisation du personnel auxiliaire ; création de comités d'hygiène et de sécurité par service.

#### Automobile (sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem).

42676. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Mme Constans s'adresse à M. le ministre du travail pour attirer son attention sur la suppression prévue d'ici fin 1978 de 2 000 emplois dans le groupe Berliet-Saviem. Pour la Saviem-Limoges cela se traduirait par le licenciement de 194 personnes de cinquante-huit ans et plus d'ici la fin 1977. Dans le département de la Haute-Vienne, où la métallurgie est déjà lourdement frappée par le chômage total ou partiel, ces licenciements augmenteraient encore le nombre de demandeurs d'emploi (7 278 fin septembre, soit 6,7 p. 100 de la population salariée). Elle lui demande de prendre les mesures nécessaires pour la sauvegarde de l'emploi dans le groupe Berliet-Saviem : retour à la semaine de quarante heures sans perte de salaire, retraite à taux plein à soixante ans pour les hommes, cinquante-cinq ans pour les femmes, cinquième semaine de congés payés et d'étudier avec son collègue, ministre de l'Industrie, les mesures propres à relancer l'industrie du poids lourd.

#### Logement (mauvais état des logements locatifs dans la cité de la rue du Colonel-Fabien, à Dugny.)

42679. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Nilès attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conditions de vie des habitants de la cité située rue du Colonel-Fabien, à Dugny. Cette cité, construite en 1934, a été depuis, le départ de l'armée qui l'occupait, attribuée à 282 familles de « mal logés ». De plus, elle est gérée par une société privée, Le Foyer du progrès et de l'avenir. Cette cité a un aspect déplorable, indigne des locataires qui auraient dû trouver des logements mis aux normes et améliorés, comme l'indiquaient les élus locaux avant l'attribution des logements. En fait, les loyers sont élevés ; en cette période de froid, le chauffage laisse à désirer, le sanitaire est vétuste. En somme, les logements sont peu confortables. L'état des parties communes est tel que l'hygiène et la sécurité ne sont pas respectées. Bien que la société ait baissé les prix des loyers et commencé quelques travaux, son effort reste insuffisant pour réhabiliter correctement ces logements. C'est pourquoi, M. Nilès demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, quelles mesures il compte prendre pour donner les crédits importants dans le but d'améliorer, et ceci rapidement, la qualité des logements, des parties communes et de l'environnement. De plus, il lui demande d'accorder à cette cité le classement PLR en raison de sa vétusté, pour que les loyers soient une charge bien moins lourde pour les locataires.

#### Invalides de guerre (maintien d'une demi-part supplémentaire de quotient familial en cas de mariage).

42680. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Giovannini attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'anomalie suivante qui lui est signalée. Un invalide de guerre à plus de 40 p. 100 ne bénéficie pas d'une demi-part de majoration pour le calcul de l'impôt sur le revenu, du fait qu'il est marié. L'invalide célibataire a droit à une part et demie alors que, s'il est marié, il n'a droit qu'à deux parts. Il serait logique qu'il ait droit à deux parts et demi, son invalidité ne disparaissant pas du fait de son mariage. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre afin que soit mis fin à cette injustice.

*Impôts sur les sociétés (assujettissement d'une SCI constituée uniquement par des oppurts en numéraire).*

42681. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Balmigère expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il est envisagé de créer une société civile immobilière avec uniquement des apports en numéraire. Cette société effectuera l'achat d'un terrain dont elle procédera ensuite au lotissement et à la vente des lots. Il lui demande si cette société sera passible de l'impôt sur les sociétés.

*Droits syndicaux (licenciement d'un délégué syndical à l'entreprise Massey-Ferguson de Beauvais (Oise)).*

42682. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Le Meur attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation faite aux travailleurs de Massey-Ferguson, à Beauvais. En effet, le ministère du travail est passé outre à la décision de l'inspecteur du travail et il a autorisé le licenciement d'un délégué du personnel CGT. Cette décision fait suite à toute une série de mesures répressives dans cette entreprise, mises en œuvre après un mouvement de grève du mois d'avril 1977. Un militant avait déjà été licencié. Cette décision est d'autant plus inquiétante qu'elle a des précédents dans le département de l'Oise. En effet, déjà chez Poclain, le ministère du travail avait autorisé, en juillet 1976, le licenciement de quatre délégués syndicaux malgré l'avis contraire de l'inspection du travail et deux jugements du tribunal de Senlis qui exigeaient la réintégration de ces militants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que soit respectée la législation du travail et que ce délégué soit réintégré dans l'entreprise comme l'avait demandé l'inspecteur du travail.

*Guadeloupe (amélioration de l'hygiène dans un quartier de la commune de Saint-François).*

42683. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Ibéné expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un nombre important d'habitants du quartier de Desvarieux sis en la commune de Saint-François, Guadeloupe, se plaignent de l'état déplorable d'hygiène et de santé publique dans leur quartier. Une société avicole s'y est installée, défilant les règles les plus élémentaires ayant trait à l'hygiène et à la santé. Cette situation est aggravée par l'existence dans les lieux d'une décharge publique à ciel ouvert et non entretenue. Il en résulte en permanence dans le quartier des émanations pestilentielles et des mouches porteuses de germes. De nombreux enfants du quartier ont été atteints de maladies contagieuses. Les habitants du quartier de Desvarieux se sont plaints à toutes les autorités locales concernées sans qu'aucune n'ait cru devoir réagir. Il lui demande donc si elle ne croit pas devoir intervenir pour faire cesser une situation intolérable.

*Guadeloupe (conditions d'attribution de l'indemnité de sujétion exceptionnelle aux agents hospitaliers).*

42684. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Ibéné expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que par décret en date du 8 mars 1977, publié au *Journal officiel* du 20 mars 1977, il a bien voulu prévoir une indemnité de sujétions exceptionnelle non renouvelable qui peut être allouée aux agents hospitaliers du 15 août au 15 décembre 1976. Cette décision a été prise, à la suite des événements liés aux manifestations éruptives de la Soufrière. Cependant, travaillant dans le même esprit, le conseil d'administration de l'hôpital psychiatrique de Saint-Claude a arrêté l'indemnisation du personnel hospitalier de l'établissement pour la période allant du 8 juillet 1976, date de l'évacuation au 3 juin 1977, date de retour dans l'établissement. Cette décision serre de près la réalité du préjudice subi par les agents hospitaliers dans la période très difficile d'évacuation de la région Basse-Terrienne. Or la situation budgétaire de l'établissement hospitalier ne lui permet pas d'envisager la possibilité d'un dédouanement complet de son personnel. C'est pourquoi, il lui demande de réexaminer ce problème et de décider d'une indemnisation allant du 8 juillet 1976 au 3 juin 1977 conformément à la date d'évacuation et à celle du retour dans l'établissement.

*Ecoles maternelles et primaires (amélioration des conditions de sécurité, d'hygiène et de travail dans les écoles Baudricourt, Paris [13]).*

42685. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes qui se posent dans les écoles Baudricourt, à Paris (13<sup>e</sup>). Ces bâtiments scolaires vieux de plus de cent ans sont les seuls de l'opération immobilière Olympiades créés à la place d'une gare. La moyenne

des effectifs dans les classes de CM 2 est de trente-trois élèves; les classes sont étroites, les cours trop petites pour que les enfants y courent; les cantines se déroulent dans le préau, gymnase, salle de réunions, à raison de plus d'un enfant par mètre carré. La maternelle est dans un état de vétusté sordide; elle manque de couloir, de salle de jeux et sert en partie d'annexe à l'école primaire. Dans les écoles Baudricourt, les enseignants malades ne sont pas remplacés, les enseignements spéciaux ne sont pas assurés, il n'y a aucun soutien aux enfants en difficultés scolaires. Aussi elle lui demande de prendre au plus vite les mesures qui s'imposent à la fois en ce qui concerne les règles de sécurité et les conditions d'hygiène physique et mentale en matière de construction d'un nouveau groupe scolaire, et pour tout ce qui touche aux conditions de travail tant des enfants que des enseignants.

*Etablissements de soins non hospitaliers (mesures tendant au maintien en activité de la maternité de la fondation Cognacq-Jay, Paris [15]).*

42686. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la décision prise par le directeur de la fondation Cognacq-Jay de fermer le 15 mars prochain la maternité du 15<sup>e</sup> arrondissement de Paris. Cette décision lèse gravement les familles du 15<sup>e</sup> arrondissement qui devront changer de quartier pour trouver une nouvelle clinique conventionnée. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour le maintien en activité de cette maternité.

*Enseignants (modalités de remplacement des enseignants absents pour soigner un enfant malade).*

42687. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Guinebretière appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les conséquences de la circulaire du 21 juillet 1976, qui autorise un professeur à s'absenter pour soigner un enfant malade. Qu'advient-il en effet du vide créé par l'absence de professeur dans l'établissement. Le texte ne prévoit pas la prise en charge par l'Etat d'un suppléant, ni les modalités de remplacement du personnel absent. Il lui demande quelle est sa position sur le problème.

*Taxe professionnelle (révision des modalités d'imposition des professionnels reprenant l'activité d'un prédécesseur).*

42688. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Maurice Cornette rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi n° 77-616 du 16 juin 1977 a plafonné la taxe professionnelle due pour l'année 1977, par référence au montant de la patente acquittée par les assujettis en 1975. Il appelle son attention sur le cas des professionnels de toutes catégories qui n'exercent leur activité que depuis 1976 ou 1977. Ils subissent la totalité de l'imposition établie sur les bases de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 sans bénéficier des possibilités de plafonnement ni des déductions pour écartement prévues en faveur des contribuables plus anciens. De ce fait, un professionnel reprenant l'activité d'un prédécesseur, se voit imposé beaucoup plus lourdement (jusqu'à cinq fois plus) que ce prédécesseur. Il lui demande que des dispositions soient étudiées pour régler équitablement des situations de ce genre. Il lui suggère que des références soient établies, soit par rapport au prédécesseur, s'il y en a un, soit par rapport à des activités identiques, dans le cas contraire.

*Accidents du travail (atténuation des conséquences financières pour une petite entreprise d'un accident du travail provoqué par une faute inexcusable de l'entreprise).*

42689. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre du travail que les accidents du travail provoqués par une faute inexcusable de l'entreprise peuvent désormais donner lieu au versement d'indemnités très élevées par les employeurs. La loi du 6 décembre 1976 a accentué le risque couru par les entreprises en simplifiant la procédure de demande de majoration de rente, d'une part, et en permettant au salarié, d'autre part, de réclamer des indemnités complémentaires pour *pretium doloris*, préjudice moral, préjudice esthétique ou préjudice d'agrément, dédommagement de la perte de possibilités de promotion. Ces indemnités versées par la sécurité sociale sont, en effet, récupérées sur l'employeur, par le biais d'une cotisation complémentaire. Les chefs d'entreprise doivent donc déboursier des sommes parfois considérables lorsqu'une faute « inexcusable » de leur part a provoqué un accident grave. Or, la loi interdit au chef d'entreprise de s'assurer contre les conséquences de sa propre faute inexcusable; il en demeure responsable sur son patrimoine personnel. En revanche, il peut s'assurer contre les conséquences de la faute inexcusable de ses collaborateurs. Les entreprises artisanales dont le chef

d'entreprise est à la fois chef de chantier et gestionnaire ne peuvent pas pratiquement s'assurer contre ce risque. Leur situation est donc moins favorable que celle d'une plus grande entreprise dans la mesure où le chef d'une petite entreprise n'a pas de collaborateur au sens où l'entend la loi. Et pourtant le risque existe et quand ce genre d'accident arrive, l'incidence financière peut être catastrophique pour la vie de la petite entreprise et se répercuter sur la situation matérielle de son responsable. Il lui expose, à cet égard, la situation qui résulte d'un litige en cours opposant un petit entrepreneur artisanal et un de ses ex-salariés. La caisse primaire d'assurance maladie a fait à l'employeur une proposition de cotisation supplémentaire de 3 p. 100 sur les salaires de l'entreprise à verser pendant vingt ans. Cette proposition maximale pénalisera cette entreprise et si elle doit être perçue pendant de si longues années aura des répercussions sur le patrimoine personnel du chef d'entreprise qui ne sait pas en effet pendant combien d'années il va exploiter son affaire. M. Labbé demande à M. le ministre du travail quelles dispositions pourraient être envisagées afin que, tout en sauvegardant les droits des salariés, les petites entreprises puissent éviter les graves conséquences résultant pour elles de l'impossibilité d'être couvertes par une assurance contre le risque en cause.

*Retraites complémentaires (mesures envisagées pour l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés).*

42690. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Macquet rappelle à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'en réponse à une question écrite d'un sénateur (JO, débats Sénat, n° 51 du 12 juillet 1977, p. 2033) relative à l'instauration de régimes complémentaires d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés, il disait : « s'agissant des professions artisanales, l'Assemblée plénière des délégués des caisses de base, réunie en juin 1975 en application de l'article L. 663-11 du code de la sécurité sociale précité, a décidé d'entreprendre une campagne d'information auprès des ressortissants du régime. Les choix définitifs ne sont pas encore arrêtés. Une concertation se poursuit actuellement entre les organisations professionnelles et les représentants du régime de base. Dès qu'un projet de texte aura été proposé, les services du ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, l'étudieront avec diligence ». Plus de quatre mois s'étant écoulés depuis la réponse précitée, il lui demande comment a évolué ce problème. Il souhaiterait savoir si un projet de texte a été proposé et étudié, et dans l'affirmative, si un décret doit intervenir à ce sujet.

#### Urbanisme

*(situation juridique des communes sans POS au 1<sup>er</sup> janvier 1978).*

42692. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Maurice Legendre appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le vide juridique qui va se produire le 1<sup>er</sup> janvier 1978 pour les communes dans lesquelles un plan d'occupation des sols approuvé n'aura pas été mis en place. Il demande, en conséquence, si une modification de l'article L. 124-1 du code de l'urbanisme peut intervenir et si un délai supplémentaire d'un an ne peut pas être accordé aux communes afin de leur permettre de s'opposer par sursis à statuer aux permis de construire qui ne leur paraîtraient pas coïncider avec leur politique d'urbanisme. Il sollicite également un versement rapide aux directions départementales de l'équipement des crédits prévus au budget 1978 afin d'assurer le coût des études de POS arrêtées en 1977 faute de financement.

*Allocation de logement (extension du champ d'application).*

42693. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Dupilet expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 71-562 du 16 juillet 1971, article 2, prévoit que peuvent bénéficier de l'allocation logement sous réserve de payer un minimum de loyer, compte tenu de leurs ressources, les personnes âgées d'au moins soixante-cinq ans ou d'au moins soixante ans en cas d'invalidité au travail. Cette loi, qui s'applique en fait aux personnes retraitées, prive donc du bénéfice de l'allocation logement toutes les catégories professionnelles dont les statuts prévoient la mise à la retraite à l'âge de soixante ans, voire cinquante-cinq ans (fonctionnaires, agents des collectivités locales, SNCF, etc.). Or parmi ces retraités, certains ont des ressources modestes qui leur permettraient, s'il n'y avait une question d'âge, de percevoir cette allocation logement. Il lui demande, en conséquence, si elle n'entend pas étendre le bénéfice de la loi à l'ensemble des citoyens, notamment des femmes qui ont consacré leur vie à leur foyer.

*Congé postnatal  
(conditions du bénéfice pour les femmes fonctionnaires).*

42694. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Dupilet expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) qu'en application de l'article R. 315-6 du décret n° 77-894 du 2 août 1977, une fonctionnaire qui a repris son activité ne peut prétendre à une nouvelle période de congé postnatal du chef du même enfant. Or, la femme fonctionnaire qui a repris régulièrement son activité à la fin de son repos « postnatal maternité » après avoir placé son bébé, peut très bien se rendre compte, au bout d'un an ou de plusieurs mois, que le placement ne convient pas du tout à l'enfant ou que la reprise de son activité est incompatible avec sa situation familiale et estimer devoir rester au foyer pour garder son jeune enfant. Il lui demande, en conséquence, si elle n'estime pas que, dans la limite des deux ans prévus par le décret susvisé, les fonctionnaires devraient bénéficier des avantages du congé postnatal (droit à l'avancement, réintégration immédiate même en surnombre) et non des seuls droits attachés à la mise en disponibilité.

*Visiteurs médicaux (conditions d'exercice de la profession).*

42696. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de la formation des visiteurs médicaux et il lui demande si : 1<sup>er</sup> cette formation lui paraît suffisante ; 2<sup>e</sup> elle n'envisage pas la création d'un diplôme de visiteur médical.

*Communautés européennes (prise en considération par la France du rapport relatif à la réduction des inégalités).*

42697. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur un récent rapport de la commission des Communautés européennes qui invite les gouvernements des Neuf à mener une politique de réduction des inégalités et à contribuer à la relance par le budget. Il lui demande pour quelles raisons le Gouvernement français rejette les suggestions contenues dans ce rapport, refuse de s'attaquer aux inégalités et de relancer l'économie par une action budgétaire vigoureuse.

*Médicaments (contrôle de la consommation des médicaments).*

42698. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Delehedde demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale : 1<sup>er</sup> quelles premières leçons elle tire de la campagne menée du 17 octobre au 14 novembre 1977 par le comité français d'éducation pour la santé sur le thème de la consommation des médicaments ; 2<sup>e</sup> où en sont les travaux de la commission « Alexandre », créée en octobre 1975, pour contrôler le contenu du dictionnaire Vidal, qui décrit les caractéristiques des spécialités pharmaceutiques.

*Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel  
(amélioration de leur statut).*

42699. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Gayraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la disparité qui existe entre la situation des proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et celle de leurs collègues proviseurs de lycées, principaux de collèges. Il lui demande s'il ne serait pas possible de reviser cet état de fait, compte tenu des lourdes responsabilités sociales qu'assurent les proviseurs d'établissements qui comportent souvent des internats aux effectifs très importants, qui jouent un rôle primordial face aux exigences de la formation professionnelle, aux difficultés de l'insertion dans la vie professionnelle de jeunes d'origine sociale souvent très modeste.

*Médecine préventive (modalités de financement  
des centres de médecine préventive des commerçants et artisans).*

42700. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Gravelle demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale quelles mesures elle compte prendre pour que les centres de médecine préventive qui ont été créés en vue de permettre aux commerçants et artisans de bénéficier de la même protection médicale et sociale que les autres catégories socio-professionnelles ne connaissent plus les difficultés financières auxquelles ils sont aujourd'hui confrontés et qui limitent considérablement leurs moyens d'action. Ne serait-il pas envisageable de modifier au plus vite leur mode de financement, la totalité des frais d'examen et d'investigation de ces centres étant actuellement prélevés sur les fonds d'action sociale alors que dans

les autres régimes ils le sont au titre des prestations légales. Et ne serait-il pas souhaitable dans ces conditions — et compte tenu de l'intérêt que représentent pour la collectivité ces centres de médecine préventive — d'étudier les possibilités d'une certaine homogénéisation de la législation existante.

*Sociétés de constructions (modalités de retrait individuel d'un associé d'une société constituée en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fraction divisée).*

42702. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de la justice** que, dans les sociétés d'attribution du titre II de la loi du 16 juillet 1971, comme dans les anciennes sociétés de construction de la loi du 28 juin 1938, il est prévu que les associés peuvent se retirer individuellement de la société, lorsque certaines conditions sont réunies. Il lui demande si ce droit individuel de retrait ne se heurte pas à un obstacle lorsque la société a pris la forme d'une société à capital et personnel variables; la loi interdisant la réduction du capital d'un certain montant, n'en résulte-t-il pas un empêchement lorsqu'un certain nombre de retraits individuels sont intervenus ayant pour effet d'entraîner l'annulation de droits sociaux et de réduire le capital au niveau du montant minimum au-dessous duquel il ne doit pas descendre. Dans l'affirmative, qui porterait atteinte à l'égalité des associés, y aurait-il une solution à proposer aux associés restant dans la société, autre que celle d'un partage global et définitif.

*Taxe professionnelle (modalités de calcul et aménagement des conditions de paiement de cette taxe par les masseurs-kinésithérapeutes).*

42703. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Alain Vivien** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les anomalies existant dans le calcul de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes. De nombreux praticiens se plaignent du montant exorbitant de cette taxe, cette dernière ayant parfois quadruplé par rapport à l'ancienne patente, et représentant pour certains d'entre eux jusqu'au huitième de leur revenu. De plus, les services fiscaux départementaux ne semblent pas être à même de préciser les critères qui ont présidé au calcul du montant de cette taxe. Il lui demande en conséquence: 1<sup>o</sup> de bien vouloir rappeler les modalités retenues pour calculer le montant de la taxe professionnelle des masseurs-kinésithérapeutes; 2<sup>o</sup> de préciser les mesures dont peuvent bénéficier les praticiens qui ont vu quadrupler leur taxe pour s'en acquitter dans des conditions ne mettant pas en péril leur activité.

*Personnel des postes et télécommunications: mise en place de la retraite anticipée pour les fonctionnaires dont l'emploi a été supprimé.*

42704. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Pierre Joxe** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Fonction publique)** sur le non-respect des engagements pris en faveur des personnels et agents des PTT à l'issue de la légitime action revendicative de l'automne 1974. Un protocole d'accord de fin de grève en date du 5 novembre 1974 prévoyait que certains agents des PTT bénéficieraient d'une retraite anticipée. Il s'agissait de donner, à l'époque, aux fonctionnaires dont l'emploi avait été supprimé à la suite de la modernisation des services, la possibilité de bénéficier soit d'un congé spécial à l'âge de cinquante-six ans et pour une durée maximale de quatre ans, soit d'une pension à l'âge de cinquante-cinq ans, cette pension étant assortie d'une bonification de service égale au délai compris entre la date de départ à la retraite et la date à laquelle l'intéressé atteindrait soixante ans. A ce jour, cette promesse qui devait faire l'objet du dépôt d'un projet de loi, n'est toujours pas tenue, faute, semble-t-il, d'un accord entre le secrétariat d'Etat aux PTT, le ministre de l'économie et des finances et le secrétariat d'Etat à la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette affaire trouve enfin une solution satisfaisante et conforme aux engagements pris.

*Fiscalité immobilière: modalités de calcul de la plus-value réalisée sur la cession d'un terrain à une société d'économie mixte d'équipement, agissant comme mandataire d'une collectivité locale.*

42705. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation d'une personne ayant dû, en 1975, céder à une société d'économie mixte d'équipement un terrain inclus dans une zone ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, la société d'économie mixte en cause agissant comme mandataire

de la collectivité locale concernée. Cette personne a souscrit une déclaration n° 2048 pour la plus-value réalisée sur cette opération, plus-value dont elle avait calculé le pourcentage au taux de 40 p. 100. Quelques mois plus tard les services fiscaux ont notifié à l'intéressé un redressement portant le taux à 50 p. 100 et précisant que l'abattement supplémentaire de 10 p. 100 n'était prévu que pour les cessions faites à l'Etat et aux collectivités publiques et locales. Les autres organismes bénéficiaires devaient figurer sur une liste établie par décret, décret qui n'aurait pas été publié. Il semble qu'en la circonstance l'esprit des textes en vigueur n'ait pas été respecté puisque même si l'acquisition n'a pas été faite directement par la commune, la cession était bien faite à son profit par l'intermédiaire de son mandataire, une société d'économie mixte. Il lui demande s'il n'entend pas redresser la situation ainsi créée qui est à l'origine d'une intolérable injustice dont l'intéressé n'avait aucunement à faire les frais.

*Retraite du combattant (harmonisation des règles la régissant avec celles concernant l'âge de la retraite professionnelle).*

42707. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Philibert** indique à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973 les anciens combattants sont autorisés sous certaines conditions, à prendre leur retraite à l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que l'âge d'attribution de la retraite du combattant n'a pas été modifiée et que celle-ci est donc toujours attribuée à l'âge de soixante-cinq ans. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour mettre en harmonie les règles qui régissent la retraite du combattant avec celles régissant l'âge de la retraite professionnelle.

*Retraite du combattant: harmonisation des dispositions fiscales et financières avec le texte instituant la retraite à soixante ans pour les anciens combattants.*

42708. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Louis Philibert** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de la loi du 21 novembre 1973, les anciens combattants peuvent solliciter l'attribution de la retraite dès l'âge de soixante ans. Il lui fait observer toutefois que de nombreuses dispositions fiscales et financières n'ont pas été harmonisées avec ce texte de sorte que les intéressés ne peuvent pas prétendre à l'âge de soixante ans à bénéficier d'un nombre d'avantages consentis aux retraités âgés de plus de soixante-cinq ans. Il en est ainsi notamment des exonérations et abattements en matière d'impôt sur le revenu, des exonérations ou dégrèvements partiels d'impôts locaux et des exonérations en matière de redevance télévision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage de saisir le Parlement des textes nécessaires pour mettre en harmonie ces diverses dispositions avec la loi précitée du 21 novembre 1973.

*TVA (champ d'application du nouveau taux de TVA applicable aux contrats de véhicules de tourisme.)*

42709. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. André Labarrère** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'amendement du Gouvernement à la loi de finances pour 1978 qui majore le taux de TVA applicable à la location des véhicules de tourisme neufs. Il lui rappelle que l'accroissement des contrats de location est largement la conséquence des difficultés que connaissent les travailleurs pour acheter, même à crédit, une automobile neuve dont le coût est souvent exorbitant par rapport à leur budget. Il lui fait également remarquer que le système actuel vise déjà à taxer deux fois les véhicules loués (une fois au taux majoré, une fois au taux normal). Il lui demande de préciser si le nouveau taux de la TVA s'appliquera à tous les contrats de location actuellement en cours, ce qui peserait lourdement sur le budget des locataires déjà lourdement frappés en 1978 par les augmentations successives de la vignette, des produits pétroliers, des assurances, ou s'il ne concernera que les contrats conclus postérieurement à la promulgation de la loi de finances, si du moins cette disposition est finalement adoptée par le Parlement.

*Horaires du travail: conditions d'aménagement par un employeur des horaires réduits de travail.*

42710. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — **M. Capdeville** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'article L. 212-42 du code du travail, qui prévoit que l'aménagement par l'employeur, à titre permanent ou temporaire, d'horaires de travail réduits aux salariés qui en font la demande, donne lieu à l'application des règles spéciales définies à l'article L. 212-43 du même code (bénéfice des droits liés à l'ancienneté) et à l'article 19 de la loi n° 73-1195 du 27 décembre 1973, sous

réserve que soient effectivement remplies trois conditions qu'énumère cet article et en particulier que les horaires réduits soient compris entre la moitié et les trois quarts de la durée légale hebdomadaire du travail ou, en agriculture, de la durée équivalente. En conséquence, il lui demande s'il est possible à un employeur d'aménager des horaires réduits de travail, d'une durée inférieure à la moitié de la durée légale hebdomadaire, à la demande d'un ou de plusieurs salariés et après les avoir informés qu'ils ne bénéficieraient plus dans cette hypothèse des dispositions des articles L. 212 et suivants du code du travail ni de celles de l'article 19 de la loi n° 73-1135 du 27 décembre 1973.

*Industrie métallurgique (maintien des activités et des emplois aux Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims (Morne)).*

42712. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre du travail la situation des Forges et ateliers de Combeplaine, à Reims. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'il compte prendre pour garantir le maintien des activités et préserver efficacement les emplois de l'ensemble des travailleurs de cette entreprise déjà restructurée.

*Sécurité sociale (application de l'avenant concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes de sécurité sociale).*

42713. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale la situation des personnels sociaux et para-médicaux des organismes de sécurité sociale. Il lui demande de bien vouloir lui exposer les mesures qu'elle compte prendre pour garantir l'application de l'avenant concernant le personnel d'encadrement et les interprofessionnels des organismes sociaux.

*Enseignement supérieur (sous-encadrement dans l'enseignement des disciplines pharmaceutiques).*

42714. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Robert Fabre expose à Mme le secrétaire d'Etat aux universités la situation de l'enseignement supérieur pharmaceutique. Il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures qu'elle compte prendre pour engager une politique de « rattrapage » du sous-encadrement des disciplines pharmaceutiques, et quelles prévisions de postes sont inscrites au budget de 1978. Il lui demande, en outre, de lui indiquer si elle compte engager devant le Parlement un débat sur la réforme profonde de l'enseignement supérieur.

*Comptables et experts comptables (régime fiscal d'une cession partielle de clientèle effectuée par un expert comptable).*

42717. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Joanne porte à la connaissance de M. le Premier ministre (Economie et finances) le problème suivant : un contribuable de sa circonscription exerçant la profession d'expert comptable, qui a cédé, au cours de l'année 1976, une partie de sa clientèle, environ 50 p. 100, à de jeunes confrères pour les installer, se verrait imposer par le service des impôts, non au régime des plus-values taxables à 6 p. 100, mais par le rattachement pur et simple du montant de la cession à ses autres revenus de l'année. Ceux-ci ayant été assez importants pour cette même année, le montant de la cession (320 000 francs payables sur cinq années) se trouverait ainsi taxé à 60 p. 100, soit 210 000 francs. Au surplus, cette cession a été faite par des actes en bonne et due forme et les droits de 16,60 p. 100 ont été payés par les acquéreurs. En conclusion, la présente cession supporterait plus de 260 000 francs d'impôts pour 350 000 francs de recettes, ce qui paraît aberrant. Etant donné la faible retraite qu'il perçoit, soit 1 500 francs par mois, l'intéressé, en excellente santé, continuant son activité, va se trouver fortement pénalisé, rencontrant de graves difficultés pour s'acquitter de cette dette. M. Joanne souhaiterait savoir pourquoi il est fait une distinction entre une cession partielle de clientèle et une cession totale avec cessation complète d'activité, ce qui lui semble anormal et constituer une inégalité fiscale importante, et si une solution équitable peut être apportée à ce problème.

*Assurance vieillesse (prise en compte des services militaires effectués avant le 2 septembre 1939 pour le calcul du droit à pension).*

42718. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Chénou expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article 3 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 dispose que « toute période de mobilisation ou de captivité est, sans condition préalable, assi-

milée à une période d'assurance pour l'ouverture du droit et la liquidation des avantages vieillesse ». Il lui demande si elle n'estime pas que les années de service militaire devraient également être prises en compte pour le calcul du droit à pension servi par la sécurité sociale aux intéressés — dont certains ont passé près de trois années sous les drapeaux avant le 2 septembre 1939 — même s'ils n'avaient pas la qualité d'assujettis aux assurances sociales avant cette date.

*Débts de boissons (conditions de cession de la licence d'un débit en vue de la création d'un nouveau débit de boissons).*

42719. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Le Douarec expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'une personne a acheté un fonds de commerce de débit de boissons, en ce compris la licence de 4<sup>e</sup> catégorie. Ce fonds est resté inexploité pendant plus de deux ans. Néanmoins, l'acquéreur a continué à acquitter le droit de licence au service des impôts. Il lui demande si cette licence est toujours valable et si elle peut être cédée en vue de la création d'un nouveau débit de boissons.

*Enseignement musical : état d'avancement du projet relatif au DEUG de musique à Nancy-Metz.*

42720. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Pierre Weber demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités de lui préciser l'état d'avancement du projet relatif au DEUG musical dans le ressort de l'académie Nancy-Metz, les modalités qui seront retenues dans le respect des besoins et des intérêts des deux villes intéressées, et la date à laquelle elle pense que seront satisfaites en ce domaine de la culture musicale les aspirations de nombreuses familles.

*Avocats (décision prise par l'ordre des avocats de Riom de retrait d'une affaire de liquidation judiciaire confiée à un avocat du ressort).*

42721. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Vacant porte à la connaissance de M. le ministre de la justice que la SA Bougerolles et C<sup>o</sup>, fabrique de meubles à Montaigu-en-Combrailles, a été mise en liquidation judiciaire par jugement du tribunal de commerce de Limoges le 26 novembre 1976 avec date de cessation de paiements au 31 août 1976 (syndic M<sup>r</sup> Paillet à Cusset). Un premier avocat de Riom, après avoir fait verser une commission importante à ces employés au chômage, ayant aux dires de ceux-ci, mal défendu leurs droits, les employés ont consulté un conseil juridique à Clermont-Ferrand qui les a orientés vers l'aide judiciaire. Celle-ci fut accordée par le tribunal de grande instance de Riom, avec désignation d'un avocat de Clermont-Ferrand. Le bâtonnier de l'ordre des avocats de Riom a alors fait prendre par l'ordre une décision de retrait de l'affaire à l'avocat de Clermont-Ferrand pour remettre le dossier à de jeunes avocats stagiaires de Riom. L'ordre des avocats avait-il le droit de prendre une telle décision ?

*Traités et conventions (violation par la RFA de la convention d'extradition franco-allemande à propos de l'affaire Klaus Croissant).*

42724. — 1<sup>er</sup> décembre 1977. — M. Jean-Pierre Cot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les nouveaux chefs d'accusation communiqués par le tribunal de Stuttgart dans l'affaire Klaus Croissant. Les déclarations gouvernementales précédentes avaient affirmé que l'avocat allemand ne pourrait être poursuivi pour des infractions non retenues dans l'avis de la chambre d'accusation. Il demande si, après avoir organisé une extradition à la sauvette, le Gouvernement entend de surcroît laisser violer la convention d'extradition franco-allemande, anéantissant ainsi les derniers remparts de la société libérale avancée en matière de droit d'asile.

*Gardiens (amélioration des conditions de travail des gardiens du secteur privé).*

42726. — 2 décembre 1977. — M. Porelli attire l'attention de M. le ministre du travail sur les conditions de travail et de rémunération des gardiens employés par des entreprises privées. La convention collective en vigueur ainsi que le protocole d'accord signé le 15 octobre 1970 ne sont pas appliqués. Les gardiens du secteur privé effectuent des vacations de 12 heures consécutives. Une semaine de travail atteint 72 heures pour un salaire horaire de 7,28 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour examiner les revendications de cette profession et faciliter l'élaboration d'un statut du gardiennage.

*Allocation de logement**(conditions d'attribution de cette allocation aux personnes âgées).*

**42727.** — 2 décembre 1977. — **M. Maisonnat** signale à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** qu'en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application n° 71-582 du 29 juin 1972 de la loi relative à l'allocation logement, les personnes qui occupent un logement mis à leur disposition, même à titre onéreux par un de leurs ascendants ou descendants (ou ceux de leur conjoint) ne peuvent bénéficier de l'allocation logement. L'objectif de cette clause était d'éviter des abus, mais son application systématique présente un caractère arbitraire, surtout en ce qui concerne les personnes âgées, ou elle aboutit dans les faits à en priver un certain nombre de l'allocation logement. En effet, compte tenu de la crise actuelle du logement, de nombreuses personnes âgées éprouvent les plus grandes difficultés à trouver un F2 ou un petit logement correspondant à leurs besoins et à leurs ressources. Dans ces conditions, il est compréhensible que lorsqu'un membre de leur famille peut mettre à leur disposition un logement, elles acceptent de le louer, ne se doutant d'ailleurs pas que leur parenté avec le propriétaire leur supprimera le droit à l'allocation logement. Pour ces raisons, cette disposition ne fait qu'accroître encore les difficultés déjà très importantes que connaissent les personnes âgées dans notre pays, du fait de l'insuffisance de leurs ressources dans la plupart des cas. Par ailleurs, l'application de la réglementation actuelle en matière de loyers est suffisante pour éviter les abus sans qu'il soit besoin de supprimer l'allocation logement aux personnes âgées logées à titre onéreux par un membre de leur famille. Avec la déiuvrance par le propriétaire de quittances, la déclaration des revenus locaux, l'administration compétente peut parfaitement exercer un contrôle efficace afin d'éviter d'éventuels abus. Pour toutes ces raisons, cette disposition qui n'aboutit dans les faits qu'à pénaliser lourdement certaines personnes âgées, apparaît tout à fait injustifiée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour supprimer dans les meilleurs délais cette disposition si préjudiciable aux intérêts des personnes âgées concernées.

*Sécurité routière (renforcement des mesures de sécurité sur la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville [Essonne]).*

**42728.** — 2 décembre 1977. — **M. Vizez** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'état de la route nationale 188 entre Gometz-le-Châtel et Gometz-la-Ville (91) qui constitue un danger sérieux étant donné l'intensité du trafic routier dans ce secteur du département de l'Essonne. La circulation y est devenue encore plus dangereuse en raison de l'établissement d'un carrefour non éclairé à l'intersection de la route nationale 188 et du chemin départemental 35 sur la liaison Les Ulis-Chevy-II. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la sécurité sur cette voie à la fois pour les automobilistes, cyclistes et piétons.

*Assurance maladie (conditions de remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins).*

**42729.** — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les dispositions qui sont prises par les caisses de sécurité sociale concernant le remboursement de l'appareillage nécessaire à la suite d'ablation de seins. Les malades qui subissent cette amputation sont traumatisés et ne peuvent pas toujours prendre en charge financièrement la prothèse et parfois les deux. Compte tenu que le tarif de remboursement d'une prothèse liquide sous enveloppe plastique revêtue coton s'élève à 114,70 francs et 54 francs pour le prix du soutien-gorge postopératoire, elle lui demande si elle ne pense pas revoir le tarif interministériel des prestations sanitaires qui refusent que soient remboursés conjointement les prothèses mammaires et le soutien-gorge postopératoire. Elle lui demande par ailleurs si elle ne pense pas que la campagne de lutte contre le cancer devrait commencer par le remboursement complet de ces frais. Mesure qui serait de nature à aider humainement ces malades.

*Hygiène et sécurité au travail (mesures de sécurité prises dans l'entreprise SEV Marchal à Pantin [Seine-Saint-Denis]).*

**42732.** — 2 décembre 1977. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** à la suite de l'accident qui a coûté la vie à **Mme Heron** dans l'entreprise SEV Marchal, à Pantin (Seine-Saint-Denis). Elle lui demande de bien vouloir porter à sa connaissance les mesures de sécurité qui ont été prises dans cette entreprise.

*Autoroutes : opposition des élus locaux au projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien.*

**42733.** — 2 décembre 1977. — **M. Kalinsky** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur l'impérieuse nécessité de reconsidérer le tracé de projet d'autoroute A 87 dans l'Est parisien. L'auteur a souligné à plusieurs reprises depuis 1973, et tout récemment encore dans la question écrite n° 41577, les conséquences très graves d'un projet qui se trouve aujourd'hui en zone agglomérée. Le 5 novembre 1977 les élus communistes de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ont rencontré la population et les associations de défense des villes traversées de Sucey-en-Brie à Livry-Gargan. Ces rencontres ont permis de démontrer l'opposition unanime de l'ensemble des intéressés à un projet que le Gouvernement tente d'imposer et la résolution de la population à empêcher le gâchis qui résulterait de ce projet, en faisant prévaloir les solutions de bon sens qui s'imposent : développement du service public des transports en commun, réouverture aux voyageurs de la ligne SNCF de grande ceinture, étude d'un nouveau tracé autoroutier, hors de l'agglomération, avec une consultation réelle de la population et de ses élus. Il lui demande en conséquence les dispositions qu'il entend prendre pour faire étudier le report hors agglomération du passage de l'autoroute A 87 dans l'Est parisien.

*Etablissements secondaires (insuffisance des effectifs de personnel au collège Fonsala à Saint-Chamond [Loire]).*

**42734.** — 2 décembre 1977. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la très difficile situation que connaît le collège de Fonsala, à Saint-Chamond. En ce qui concerne le personnel : en EPS le collège ne peut assurer qu'une faible partie de l'horaire légal. Deux postes d'enseignants à plein temps sont nécessaires. En EMT, matière nouvelle née de la réforme de l'enseignement en sixième, la mise en place n'a pu se faire qu'en imposant au personnel des heures supplémentaires. Les objectifs et la spécialité de cette discipline imposent de recourir à des enseignants spécialisés de formation technique. On a confié aux enseignants (en particulier PEGC) des services qui ne correspondent en rien à leurs sections de CAP ni à leur formation professionnelle. L'intérêt des élèves et le souci de la qualité de service public demandent donc la création d'un poste d'enseignement spécialisé en EMT. La situation est semblable en ce qui concerne l'éducation esthétique assurée en partie par des HS de PEGC, alors même que des sections spécialisées existent pour cet enseignement. Le collège ne possède aucun conseiller d'éducation ni documentaliste ni aide de laboratoire. Le personnel de surveillance, vu la configuration architecturale des lieux est insuffisant pour assurer la sécurité totale des élèves. En ce qui concerne le matériel de base : actuellement le collège ne dispose pas encore de la totalité du matériel correspondant aux dotations initiales : magnétophones, cartes, diapositives, matériels de sciences et de sports, tableaux, ne son pas arrivés ou sont en nombre très insuffisant. Etant donné l'importance de l'effectif scolaire il est urgent que le matériel soit attribué sur la base d'un collège 900. Les crédits d'achats directs ne permettent pas de faire face tant sur le plan pédagogique que sur celui du fonctionnement matériel le plus élémentaire. Le personnel de service travaille dans des conditions dangereuses, certains équipements se révélant défectueux. Le petit matériel est très insuffisant, un deuxième poste d'agent se révèle indispensable étant donné l'importance des effectifs accueillis. Enfin le collège n'a pas dans l'immédiat d'existence légale, l'établissement est considéré comme l'annexe du lycée Claude-Labois en l'absence de décret officiel. Aussi il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires à un fonctionnement normal de ce CES.

*Enseignement de l'architecture (insuffisance des locaux et des effectifs d'enseignants à l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier [Hérault]).*

**42735.** — 2 décembre 1977. — **M. Balmigère** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur la situation de l'unité pédagogique d'architecture de Montpellier. Le conseil de gestion de l'établissement a été contraint de reporter la rentrée des 50 étudiants de première année au mois de janvier. A ces problèmes s'ajoute le manque de 800 à 1 000 heures d'enseignement pour simplement maintenir le taux d'encadrement de l'année précédente, également un problème de locaux : des travaux ont été entrepris depuis un an. Mais aujourd'hui, selon le président du conseil de gestion, 9,8 p. 100 des travaux engagés n'ont pas été réglés aux entreprises par l'Etat. Celles-ci menacent donc de cesser les travaux et de débaucher, cela dans une région où la situation de l'indus-

trile du bâtiment est catastrophique. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre un déroulement normal du travail des élydiants aussi bien en ce qui concerne les enseignements que les locaux nécessaires.

*Personnel de l'économie et des finances (revalorisation du traitement des agents de la direction générale des impôts).*

42736. — 2 décembre 1977. — M. Palmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la faiblesse des moyens prévus par la direction générale des impôts en ce qui concerne la rétribution des agents des impôts. Cette orientation budgétaire aggraverait encore les conditions de travail de ces agents. Ce qui ne peut que provoquer une nouvelle détérioration du service public. Les employés des impôts étant de moins en moins en mesure d'apporter une réponse personnalisée l'injustice fiscale se trouve de ce fait accrue. Il lui demande de revoir les prévisions budgétaires afin d'améliorer la situation des agents des impôts et s'il n'envisage pas d'embaucher du personnel afin d'améliorer le service public.

*Personnel des affaires étrangères (mesures tendant à améliorer la situation administrative et financière des fonctionnaires).*

42737. — 2 décembre 1977. — M. Montdargent attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation actuelle des agents de son ministère. En plus des problèmes d'ensemble que connaît toute la fonction publique (recrutement, statut, rémunération et problèmes sociaux), les organisations syndicales s'accroissent pour déplorer, d'une part, la détérioration du service diplomatique et consulaire, qui affecte particulièrement les agents de ce ministère et, d'autre part, la dégradation d'un service public, celui des affaires étrangères. L'immobilisme des structures et des méthodes aboutit à stériliser l'activité du personnel d'encadrement et d'exécution, dont la compétence et les qualités sont pourtant reconnues. Les moyens dont disposent le ministère restent également insuffisants et même si certains moyens de fonctionnement sont proposés pour l'avenir, ces améliorations se feront au détriment des crédits de l'action à l'étranger, qui constituent la raison d'être du ministère. Par ailleurs, aucune mesure d'ensemble n'est engagée pour réduire l'engorgement de la pyramide hiérarchique et les inégalités dans les perspectives d'avancement et de carrière à tous les niveaux et pour tous les statuts. Dans ces conditions, il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution aux différents problèmes évoqués ci-dessus.

*Inspecteurs du travail (mise à leur disposition de véhicules de service).*

42738. — 2 décembre 1977. — M. Delhalle demande à M. le ministre du travail les dispositions qu'il entend adopter afin de mettre à la disposition des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail, qui sont astreints à des déplacements fort nombreux, des véhicules de service, ce qui permettrait d'améliorer sensiblement les moyens matériels dont disposent ces agents. Sans doute les intéressés utilisent-ils leur véhicule personnel moyennant une indemnité de déplacement, mais cette utilisation d'un véhicule, qui est en fait familial, prive en permanence les membres des familles des inspecteurs du travail.

*Enseignants (revalorisation de la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome).*

42739. — 2 décembre 1977. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des instituteurs du lycée Chateaubriand de Rome. Le lycée périclite. Aucun effort local ou national sérieux n'est accompli pour lui redonner le rayonnement qui était le sien il y a quelques années. Quant aux instituteurs, recrutés locaux pour la plupart, ils perçoivent un salaire qui, le plus souvent, est inférieur au SMIC métropolitain. Par ailleurs, malgré la législation sociale italienne et les conventions européennes, ils ne sont pas protégés en matière d'assurance sociale dans un pays où ils ont la qualité de salariés. Dans sa lettre-circulaire aux Français résidant à l'étranger, le Président de la République a notamment mis l'accent sur les efforts financiers qui seront accomplis afin de développer les possibilités de scolarisation des jeunes Français à l'étranger. En conséquence il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les problèmes des instituteurs de Rome, de leur lycée, mais aussi de tous les enseignants français à l'étranger soient rapidement réglés.

*Rentes viagères (mode de financement de la majoration des rentes viagères servies par les caisses autonomes mutualistes).*

42740. — 2 décembre 1977. — M. Lamps attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'inquiétude que suscite auprès des organismes mutualistes l'article 22 de la loi de finances pour 1977 qui prévoit, en son huitième paragraphe, que les dépenses résultant des majorations éventuelles des rentes souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 incomberont aux organismes débiteurs de rentes, une partie de ces dépenses leur étant remboursées par un fonds alimenté par le budget de l'Etat. Aucune précision n'est donnée sur la partie qui reste à la charge des organismes, un décret devant fixer les règles de constitution et de fonctionnement de ce fonds. L'application de cette loi aux organismes mutualistes représenterait un transfert de charges de l'Etat sur des organismes privés à but non lucratif qui n'ont aucune responsabilité dans l'inflation. En conséquence il lui demande que le décret d'application visé à l'article 22 de la loi de finances pour 1977 précise que la majoration des rentes viagères souscrites à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1977 auprès des caisses autonomes mutualistes incombent, comme par le passé, intégralement à l'Etat.

*Sépultures (concessions funéraires à perpétuité).*

42741. — 2 décembre 1977. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'intérieur quelle doit être la conduite à adopter par l'administration municipale lorsque le concessionnaire d'une concession funéraire à perpétuité décide de mettre opposition définitive, par écrit, mais sans avoir fait l'objet d'un acte notarié, à l'ouverture de son caveau de son vivant comme après sa mort, supprimant de ce fait le droit aux héritiers de disposer de la concession qui devient abandonnée.

*Emploi (répartition des fonds destinés à la rémunération des jeunes travailleurs stagiaires).*

42742. — 2 décembre 1977. — M. Odru demande à M. le ministre du travail de lui indiquer dans quelles conditions les stagiaires relevant de la loi du 5 juillet 1977 perçoivent leur rémunération et selon quel circuit sont acheminés les fonds prévus à cet effet. Il souhaiterait également que lui soit précisés, département par département, les fonds qui sont répartis aux entreprises par les directions départementales du travail et de la main-d'œuvre.

*Licenciements (modalités d'indemnisation des agents titulaires à temps incomplet et licenciés).*

42743. — 2 décembre 1977. — M. Renard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le licenciement d'agents titulaires à temps incomplet. L'article L. 416-11 du code de travail stipule qu'une indemnité de licenciement égale à un mois de salaire par année de service est allouée à tout agent titulaire à temps complet qui est licencié à la suite d'une suppression de poste. Or, de nombreux agents titulaires à temps incomplet effectuant moins de quarante et une heures de travail par semaine se voient exclus du bénéfice de cette disposition. C'est ainsi que de nombreux agents titulaires à temps incomplet employés dans les CEG avant nationalisation, qui effectuaient quarante heures ou moins par semaine, ne peuvent prétendre légalement à une indemnité, si ce n'est éventuellement bénéficier d'un secours alloué par les collectivités employeuses. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas étendre le champ d'application de l'article L. 416-11 à tous les agents titulaires à temps incomplet quel que soit le nombre d'heures de travail effectuées.

*Commerçants (régime fiscal applicable aux travaux d'aménagement entrepris dans un immeuble affecté à l'exploitation professionnelle).*

42744. — 2 décembre 1977. — M. Legrand, attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la question suivante : un commerçant, soumis au régime du bénéfice réel, propriétaire d'un immeuble affecté exclusivement à son exploitation mais non inscrit à l'actif du bilan, envisage d'y faire d'importants travaux d'aménagements. Ces travaux consistent en : 1° la transformation de la façade ; 2° la modification de l'agencement intérieur ; 3° l'installation d'un chauffage central (n'existant auparavant). Quels sont, parmi ces travaux, ceux pouvant être inscrits à l'actif du bilan en vue de répartir leur charge annuelle par le biais de l'amortissement. La TVA est-elle récupérable sur l'ensemble de ces travaux en cas : 1° de vente de l'immeuble en cours d'activité ; 2° de cessation d'activité sans cession de ces éléments. Quelle serait l'incidence au regard de la détermination du bénéfice commercial et au regard de la TVA.

*Etablissements secondaires (menace de suppression de sections d'enseignement long industriel au lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre (Hauts-de-Seine)).*

42746. — 2 décembre 1977. — M. Barbet rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'il a été créé, dès après la Libération, un collège d'enseignement industriel à Nanterre, comprenant plusieurs sections d'enseignement long. Créés seulement dans la région parisienne, les CEI ont tous été incorporés dans de nouvelles structures à la suite des diverses réformes de l'enseignement. Celui de Nanterre a subsisté car c'est le seul établissement d'enseignement technique long industriel qui existe pour une ville de 100 000 habitants, alors que la plupart des communes importantes du département des Hauts-de-Seine disposent d'un lycée technique. Au mois de mai 1977, le ministre de l'éducation a donné son accord pour le transfert des sections (classe de 2<sup>e</sup> T1, classe de 1<sup>er</sup> F, classe de terminale F2) du CEI du boulevard du Midi au lycée d'Etat mixte Joliot-Curie à Nanterre. Or, certaines craintes apparaissent quant à la suppression éventuelle de cet enseignement qui, je le rappelle, est le seul existant à Nanterre, faute de lycée technique dont la réalisation, prévue depuis des années, est toujours en attente faute de financement alors que la commune s'est rendue acquéreur des terrains nécessaires. Il lui demande qu'il soit sursis à toute décision de suppression des classes d'enseignement technique long industriel existant au lycée mixte d'Etat Joliot-Curie de Nanterre, mais que soit, au contraire, envisagé leur maintien jusqu'à l'extension de ce type d'enseignement à Nanterre, soit par la transformation du lycée Joliot-Curie en lycée polyvalent, soit par la création rapide d'un lycée technique autonome.

*Pensions militaires d'invalidité (présomption d'imputabilité des infirmités contractées par les évadés de France internés en Espagne).*

42747. — 2 décembre 1977. — M. Inchauspé expose à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants que les certificats médicaux de constatation d'infirmités concernant certains évadés de France, internés en Espagne, sont actuellement remis en question par l'administration parce qu'ils n'ont pas été établis pendant l'internement mais seulement à l'issue de celui-ci et avant l'embarquement des intéressés pour rejoindre les FFL. Cette interprétation restrictive ne résiste pas aux faits. A leur sortie du lieu d'internement et jusqu'au moment de leur embarquement, les intéressés étaient en transit et gardés militairement. D'ailleurs, à de rares exceptions près, la durée d'internement validée comme campagne simple va de la date d'arrestation à celle du départ d'Espagne. Ainsi, le constat effectué à la sortie du lieu proprement dit de détention se situe bien dans la période prise en compte comme campagne simple et se rapportant à l'internement. Sur le plan médical, les constatations faites dans les jours ayant suivi immédiatement la sortie de prison ne peuvent pas se rapporter aux quelques jours passés en transit, mais bien à l'internement lui-même et à la « misère physiologique » qui était la conséquence de celui-ci. Enfin, aux termes de la circulaire n° 628 A du 18 juin 1976 du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (direction des pensions, bureau des études générales et de la réglementation), les constatations faites à l'occasion des visites médicales de libération subies avant le 1<sup>er</sup> juillet 1946 sont prises en considération. Les infirmités des internés résistants, reconnus dans de telles conditions, sont réputées imputables à l'internement. Il lui demande s'il n'estime pas de stricte équité que les constats médicaux établis pour les évadés de France, internés en Espagne, à la sortie de prison de ceux-ci, entrent dans le cadre des dispositions de l'article L. 219 du code des pensions militaires d'invalidité et permettent, de ce fait, de déterminer l'imputabilité, par présomption, des infirmités contractées pendant leur internement.

*Médaille des évadés (levée de la forclusion en faveur des évadés de France internés en Espagne).*

42748. — 2 décembre 1977. — M. Inchauspé rappelle à M. le ministre de la défense que la levée de forclusion concernant les demandes d'attribution de la médaille des évadés n'est pas acceptée, au motif que les événements pouvant les justifier sont lointains et, partant, difficilement contrôlables. Il apparaît que ces raisons ne peuvent être opposées aux évadés de France, internés en Espagne, car : 1° la description des événements les concernant est rapportée par l'attestation individuelle délivrée par la délégation de la Croix rouge française en Espagne, d'après les archives en sa possession; 2° l'état signalétique et des services de chacun d'entre eux, établi par l'autorité militaire, contient tous les renseignements nécessaires, tant sur la durée de l'internement que sur l'engagement au titre des FFL et sur les campagnes effectuées. Il lui demande

s'il n'estime pas que les documents en cause apportent des preuves irréfutables qui motivent la prise en compte des demandes d'attribution de la médaille des évadés présentés par les évadés de France internés en Espagne et s'il n'envisage pas, de ce fait, de lever la forclusion actuellement opposée à celles-ci.

*Pensions militaires d'invalidité (interprétation restrictive de la notion de filiation médicale de l'infirmité).*

42749. — 2 décembre 1977. — M. Inchauspé appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur l'interprétation donnée par certains services en ce qui concerne la filiation médicale entre la maladie ayant fait l'objet de la constatation et l'infirmité invoquée actuellement par les demandeurs de pension. Il est couramment demandé aux intéressés d'apporter la preuve de la continuité des soins depuis la démobilisation. Or, bien souvent, le médecin ayant donné des soins en 1945 est décédé et le médecin traitant actuel ne peut que rapporter qu'il a continué à donner ses soins pour les mêmes affections depuis une date postérieure à 1945. Il est alors estimé qu'il n'y a pas continuité de soins et la demande de pension est rejetée. Dans l'obligation qui est faite de prouver la continuité des soins depuis la démobilisation apparaît une interprétation abusive des textes réglementaires, notamment en ce qui concerne la notion de filiation médicale. Cette interprétation risquant de remettre en cause l'imputabilité par présomption pour ne retenir que celle de l'imputabilité par preuve, il lui demande de prendre toutes dispositions pour que ne soit pas réduit à néant le droit à pension, en exigeant des intéressés qu'ils apportent la preuve de ce que contiennent déjà les documents médicaux figurant dans leurs dossiers.

*Construction*

*(base de calcul des honoraires d'architecte ou de maître d'œuvre).*

42750. — 2 décembre 1977. — M. Meunier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les honoraires dus, à l'occasion de la construction d'une maison, à l'architecte ou au maître d'œuvre si le recours à un architecte n'est pas obligatoire, sont calculés, semble-t-il, sur l'ensemble des dépenses, toutes taxes comprises, dont la TVA. Il lui demande si ce mode de calcul est bien celui devant être appliqué et, dans l'affirmative, les raisons qui motivent l'inclusion des taxes et notamment celle de la TVA dans la base de calcul des honoraires perçus par l'architecte ou le maître d'œuvre.

*Etablissements secondaires*

*(réforme du statut des personnels techniques des laboratoires).*

42751. — 2 décembre 1977. — M. Terrenoire appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des personnels techniques de laboratoires des établissements scolaires. Depuis plusieurs années il a été demandé de procéder à une réforme du statut des personnels en cause. Jusqu'à présent cette réforme n'a pas abouti. Il lui demande si les études tendant à cette réforme sont terminées et, dans l'affirmative, quand sera promulgué le nouveau statut de ces personnels.

*Congés administratifs (bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux aux couples de fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer).*

42754. — 2 décembre 1977. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'Intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) que l'usage avait été établi depuis la parution du décret du 31 décembre 1947, modifié par celui de 1953, au sujet des congés administratifs accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, d'accorder au ménage de fonctionnaires le bénéfice du régime le plus favorable reconnu à l'un des époux. Cette procédure n'a connu jusqu'ici aucune exception. Or, sans le moindre fait nouveau et sans aucune explication, certaines administrations viennent de remettre en cause ce « droit acquis » causant ainsi un préjudice certain aux bénéficiaires de longue date. C'est pourquoi il lui demande si, une bonne fois pour toutes, il entend régler cette affaire en justice et en équité.

*Libertés publiques (incarcération et expulsion d'un citoyen américain à Boulogne-sur-Mer en août 1977).*

42755. — 2 décembre 1977. — M. Forni expose à M. le ministre de l'Intérieur sa vive préoccupation devant l'application de plus en plus discriminatoire des droits fondamentaux et des libertés faite à l'encontre des étrangers qui résident dans notre pays ou y cher-

chent un asile. Il lui rappelle que, le 17 août 1977, un citoyen d'origine américaine, M. Philip Agee a été incarcéré sans motif pendant plusieurs heures à Boulogne-sur-Mer avant de se voir notifier une mesure d'interdiction d'entrer et de résider en France. Cette mesure immédiatement exécutoire a causé à M. Agee qui venait de prendre un certain nombre de dispositions en vue de résider en permanence à Paris avec sa femme et son enfant un préjudice matériel et moral tel qu'on aurait espéré que la décision prise à son encontre soit justifiée par un acte d'une particulière gravité. Or, les termes du communiqué publié le 18 août n'apportent aucun élément satisfaisant à cet égard. Non motivée, cette décision est contraire aux dispositions de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont l'alinéa 1<sup>er</sup> précise que « toute personne a droit à la liberté d'expression (...) au droit de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière », elle contrevient aussi aux dispositions de l'acte final de la conférence sur la coopération et la sécurité en Europe prévoyant de faciliter les échanges d'idées et d'informations entre les hommes ainsi qu'aux principes fondamentaux du préambule de notre Constitution de 1946 repris dans le préambule de la Constitution de 1958. Il lui demande en conséquence s'il est en mesure d'apporter les éléments permettant de fonder en droit la décision qui a été prise le 17 août 1977 et, dans la négative, s'il ne lui semble pas urgent d'annuler, faute de preuves, une décision qui ne constituerait alors qu'un abus de droit particulièrement grave.

*Proviseurs de lycées d'enseignement professionnel  
(amélioration de leur statut).*

42757. — 2 décembre 1977. — M. Commenay attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des directeurs de collèges d'enseignement technique dénommés, désormais, proviseurs de lycées d'enseignement professionnel, en application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 et des décrets du 28 décembre 1976 pris dans le cadre de la réforme du système éducatif. Le changement de l'appellation des établissements et du titre porté par les directeurs a été accueilli avec satisfaction par les intéressés, du fait qu'il traduit la reconnaissance de la parité, maintes fois affirmée jusqu'à présent, entre les enseignements professionnels ou techniques et l'enseignement général traditionnel. Cependant, cette double transformation n'a pas mis fin à la disparité qui existe entre les proviseurs de lycées d'enseignement général ou les principaux de collèges et les nouveaux proviseurs de lycées d'enseignement professionnel. C'est ainsi que, pour ces derniers, l'échelonnement indiciaire va de 370 à 671 (indices bruts) alors que, pour les autres catégories, l'échelonnement est supérieur, allant, par exemple, pour les principaux des collèges, de 379 à 801. Pratiquement, cette différence équivaut, toutes indemnités prises en compte, à un écart de traitement mensuel de plus de mille francs. Une telle situation semble d'autant moins justifiée que la part revenant au proviseur de lycée d'enseignement professionnel, dans le domaine des responsabilités, n'est certainement pas la moins lourde puisque, en plus de leurs responsabilités d'ordre pédagogique, éducatif, administratif et financier, ils assument de lourdes responsabilités sociales liées tout à la fois aux exigences de la formation professionnelle, à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle mais, aussi, à l'origine socio-professionnelle de ceux-ci. Depuis plusieurs années, la nécessité de mettre fin à cette disparité a été reconnue et des engagements ont été pris par les ministres de l'éducation successifs, en vue d'établir la parité entre ces diverses catégories de chefs d'établissements, les différences actuelles étant inconciliables avec la nécessaire promotion des enseignements techniques et professionnels. Malgré ces engagements, aucune mesure concrète n'est intervenue, si ce n'est la possibilité donnée à quelques chefs d'établissements d'accéder aux indices des proviseurs certifiés. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre rapidement les mesures qui s'imposent pour établir la parité indiciaire entre les proviseurs de lycées d'enseignement professionnel et les autres chefs d'établissements de l'enseignement du second degré.

*Formation continue (distorsions dans les régimes  
de rémunération des stages pratiques).*

42758. — 2 décembre 1977. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent certaines catégories de personnes suivant des stages de formation continue. Il lui signale le cas de stagiaires en formation de responsables de collectivités dans un centre de formation professionnelle, qui a passé une convention avec le ministère de l'agriculture pour ce stage dit « de conversion » effectué dans le cadre de la loi du 16 juillet 1971. La durée de la formation est de vingt semaines au centre et de douze semaines en stage pratique dans une collectivité, soit, au total, 1 280 heures. La rémunération

des stagiaires, effectuée par la direction départementale du travail, est calculée sur 960 heures, soit 100 p. 100 des heures de présence au centre (800 heures) et un tiers des heures de présence en stage pratique (180 heures). Le salaire versé chaque mois est donc calculé sur 120 heures et cela pendant huit mois. Il semble que d'autres stagiaires perçoivent une rémunération calculée sur 100 p. 100 du temps de présence, y compris pendant les stages pratiques. D'autre part, l'Etat prend en charge les salaires des jeunes en stage continu dans des entreprises, alors qu'il s'agit de travailleurs qui produisent. Ils perçoivent une rémunération égale à 90 p. 100 du SMIC pendant un an. Il lui demande d'où provient une telle différence entre la situation faite à diverses catégories de stagiaires et s'il n'estime pas qu'il conviendrait de revoir la situation de ceux pour lesquels les heures de présence en stage pratique ne sont comptées que pour un tiers.

*Carte du combattant*

(attribution aux anciens combattants internés en pays neutre).

42759. — 2 décembre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur la situation d'un certain nombre d'anciens combattants qui ont été internés en Suisse, en 1940, et qui, dans l'état actuel de la réglementation, ne peuvent obtenir l'attribution de la carte du combattant. Il lui demande si, pour mettre un terme à cette situation pénible, qui concerne, d'ailleurs, un nombre restreint d'anciens combattants, il n'estime pas qu'il conviendrait d'introduire dans l'article R. 224 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre une disposition permettant d'assimiler les anciens combattants internés en pays neutre aux prisonniers de guerre, pour l'attribution de la carte du combattant.

*Carte du combattant (militaires de la gendarmerie ayant servi  
dans la zone des armées pendant la période de la Libération).*

42760. — 2 décembre 1977. — M. Ollivro expose à M. le ministre de la défense que, d'après la réponse donnée par M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants à une question écrite de M. Ehm en date du 9 août 1975 (*Journal officiel*, débats A. N. du 26 novembre 1975), la qualité de combattant a été reconnue aux militaires de la gendarmerie ayant servi dans la zone des armées au cours de la période des hostilités, du 2 septembre 1939 au 25 juillet 1940, alors qu'ils étaient placés sous les ordres directs du général commandant en chef, sous réserve de remplir les conditions fixées par l'article R. 224 C du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Il n'est pas fait allusion, dans cette réponse, aux militaires de la gendarmerie restés en uniforme pendant toute l'occupation et qui ont servi dans la zone des armées, ainsi qu'il en est, par exemple, de ceux qui ont servi dans une brigade de gendarmerie, dans une région de Normandie considérée comme étant dans la zone des armées du 6 juin 1944 au 20 octobre 1944. Il lui demande si les formations de gendarmerie nationale, qui ont servi en zone des armées pendant la période de la Libération, ne peuvent être reconnues comme ayant la qualification d'« unité combattante » et si les militaires de la gendarmerie affectés à ces formations ne peuvent obtenir la carte de combattant.

*Antilles-Guyane (insuffisance des crédits de fonctionnement  
du centre universitaire de Pointe-à-Pitre).*

42762. — 3 décembre 1977. — M. Alain Vivien appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le centre universitaire Antilles-Guyane de Pointe-à-Pitre, dont le fonctionnement a déjà été interrompu un temps faute de crédits suffisants. Il lui demande de quelle façon elle entend permettre le fonctionnement d'un complexe universitaire, comportant une résidence, situé en rase campagne, à 6 km de l'agglomération de Fort-de-France, alors que le restaurant universitaire prévu dans le projet initial, n'a pas été réalisé. L'attention de Mme le secrétaire d'Etat est d'autre part attirée sur la grave insuffisance de l'encadrement pédagogique des UER juridiques et économiques de la Guadeloupe et de la Martinique, obligées, faute de postes d'enseignants permanents en nombre raisonnable, de faire un large appel à des professeurs en mission pour assurer les services d'enseignement dont elles ont la charge. Il lui demande enfin si les dotations supplémentaires permettront d'assurer le paiement des heures d'enseignement complémentaires effectuées par des enseignants résidents ou non, au cours des deuxième et troisième trimestres des années universitaires 1975-1976 et 1976-1977, alors que ces travaux complémentaires correspondent à des services faits dans le strict respect des programmes d'enseignement que le centre universitaire était habilité à dispenser, et ont tous été accomplis, dans le cas du centre universitaire Antilles, sans interruption au cours des deux années universitaires écoulées.

*Etablissements secondaires (nomination du chef des travaux en tant que membre des conseils d'établissements).*

42763. — 3 décembre 1977. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les dispositions des décrets n° 76-1304 et 76-1305 du 28 décembre 1976 portant réforme du système éducatif, prévoyant notamment : « dans les établissements où plus de la moitié des élèves préparent un diplôme attestant une qualification professionnelle, le chef des travaux est membre du conseil ». Or, dans certains lycées polyvalents, comme par exemple le lycée mixte d'Etat Jules-Ricard, à Nevers, les élèves du technique ne représentent pas la moitié des effectifs. Le nouveau texte est en retrait par rapport au précédent puisque le chef des travaux était membre de droit du conseil d'établissement. L'importance de l'enseignement technique n'est plus à démontrer et des problèmes spécifiques seront évoqués dans les nouveaux conseils d'établissements, en particulier financiers. Il demande donc à **M. le ministre** s'il n'entend pas assouplir les dispositions des décrets susindiqués afin que, sans restriction, les chefs de travaux puissent siéger au sein des conseils d'établissements.

*Infirmiers et infirmières (conditions d'accès aux écoles d'infirmier(ies) pour les agents titulaires des hôpitaux ayant bénéficié de la promotion professionnelle).*

42764. — 3 décembre 1977. — **M. Sénès** expose à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'arrêté du 8 avril 1977 pris pour l'application du décret n° 77-391 du même jour relatif à l'admission dans les écoles préparant au diplôme d'Etat d'infirmier(e) a défini les nouvelles modalités d'entrée dans les écoles soit avec une ou deux séries d'épreuves, soit directement. L'article 15 de l'arrêté précise les conditions dans lesquelles les candidats, non agents des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou un titre admis en équivalence, sont dispensés des épreuves du premier groupe (de niveau de connaissances en français, physique, chimie, sciences naturelles). L'article 16 fixe les conditions dans lesquelles... « sont dispensés des épreuves du deuxième groupe (tests, analyse de texte, entretien avec une commission) et admis directement dans l'école de leur choix... » les candidats de la promotion professionnelle hospitalière ayant réussi aux épreuves du premier groupe et justifiant à la date de clôture des inscriptions d'une ancienneté minimum de deux ans en rapport avec le malade ». Des différences d'interprétation sont nées du fait que l'arrêté ne précise pas les conditions d'admission des agents titulaires des hôpitaux, ayant le baccalauréat ou titre équivalent et justifiant d'au moins deux ans de service en rapport avec le malade. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1° s'il y a lieu de considérer que les agents titulaires des hôpitaux ayant le baccalauréat ou titre équivalent et à qui l'hôpital a accordé le bénéfice de la promotion professionnelle sont bien dispensés des épreuves du premier et du deuxième groupe et admis directement en école d'infirmier(ies) de leur choix ; 2° quelles sont les garanties et les conditions à prévoir pour que les directrices d'école, le cas échéant, peu favorables à la promotion du personnel ne fassent pas obstacle en pratique à l'application des dispositions favorables de cet arrêté ainsi interprété.

*Caisses d'épargne (habilitation à diffuser le nouveau livret d'épargne).*

42765. — 2 décembre 1977. — **M. Filloud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le grave préjudice que risque de faire subir aux caisses d'épargne le fait qu'elles ne soient pas habilitées à diffuser le livret d'épargne institué par l'article 80 de la loi de finances pour 1977 et les décrets publiés au *Journal officiel* du 7 août 1977. Cette décision aura d'importantes répercussions sur l'activité des caisses d'épargne qui font déjà face à une situation conjoncturelle difficile. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les justifications de la mise à l'écart des caisses d'épargne ainsi que les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Propriété (achats de terres culturelles par des étrangers).*

42767. — 2 décembre 1977. — **M. Denvers** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui faire connaître le nombre d'hectares de terres culturelles achetés en France par des étrangers en les dénombrant par nationalité.

*Energie nucléaire (accident à l'usine Commurex de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux (Drôme)).*

42769. — 2 décembre 1977. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le nouvel accident qui s'est produit le 25 novembre 1977 à l'usine Commurex de Saint-Paul-les-Trois-Châteaux. Cet accident, qui fait

suite à bien d'autres, et notamment à celui du 1<sup>er</sup> juillet 1977, dépasse la limite de l'admissible. Au moment où va être mis en route le complexe Eurodif et les centrales nucléaires EDF de Saint-Paul-Pierrelatte, cette succession d'accidents provoque une grande émotion aussi bien parmi les travailleurs que parmi les populations de la région. Il lui demande, comme il l'avait fait dans sa question écrite du 1<sup>er</sup> juillet 1977 : 1° s'il envisage de créer une commission administrative d'enquête, avec la participation des élus, afin de définir les responsabilités de cet accident ; 2° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin que de tels faits ne se renouvellent plus dans l'avenir ; 3° de définir clairement les mesures de sécurité qu'il compte mettre en place pour la protection légitime des travailleurs et des populations environnantes qui sont particulièrement inquiètes et ne vont pas manquer de réagir si des dispositions rapides et concrètes ne sont pas prises.

*Ecole polytechnique (renforcement de la discipline militaire).*

42770. — 2 décembre 1977. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les incidents qui se répètent depuis un mois à l'école polytechnique. Il s'inquiète du durcissement de la discipline militaire intervenue depuis le transfert de l'école à Palaiseau. Il demande à **M. le ministre** : 1° s'il reprend à son compte les menaces proférées par la direction de l'école contre un enseignant qui s'est exprimé récemment dans un quotidien du soir sur les carences de l'enseignement à l'école polytechnique ; 2° s'il entend faire droit aux revendications des élèves tendant à la suppression des entraves à la liberté d'expression, d'information et d'association qui ne font qu'aggraver le malaise de l'école ; 3° quelles justifications conservent le maintien du statut militaire pour une école formant essentiellement des ingénieurs civils et qui devrait donc être rattachée au ministère de l'éducation.

*Commerce de détail (aménagement de la réglementation relative à l'ouverture des librairies le dimanche).*

42771. — 3 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation extrêmement grave de l'édition et de la librairie. En ce qui concerne en particulier le commerce, il lui fait observer combien les règlements en vigueur, et en particulier les articles 221-5 et 221-6 du livre 2 du code du travail, sont singulièrement inadaptés à la situation présente de la France, dans la crise économique qu'elle traverse et à la situation de la librairie traditionnelle qui se voit menacer par des formes nouvelles de concurrence jouissant de privilèges dont elle ne dispose pas. C'est ainsi que, alors que les grandes surfaces sont ouvertes le dimanche, un librairie de quartier, qui sollicite une telle autorisation, doit engager des démarches administratives qui ont pour conséquence la consultation du Conseil de Paris, la consultation de la chambre de commerce et de l'industrie de Paris, la consultation du syndicat des libraires de Paris et de l'Île-de-France, la consultation du directeur départemental du travail de Paris, de la fédération nationale des cadres du commerce, du syndicat force ouvrière des employés et cadres du commerce de la région parisienne, de l'union des syndicats chrétiens et d'employés techniciens et agents de maîtrise CFTC, du syndicat CFTD du commerce de Paris, du syndicat CGT du commerce divers des ouvriers et employés et cadres de la région parisienne. Toutes ces consultations entraînant des pertes de temps considérables et aboutissant généralement à des résultats défavorables. Le motif de rejet est généralement que la fermeture du commerce concerné le dimanche n'est pas de nature à compromettre le fonctionnement ni à porter un préjudice certain au public. Ces attendus qui pouvaient être valables, il y a quelques années, sont aujourd'hui dérisoires et absurdes. Il lui demande s'il a l'intention de faire procéder, par voie législative, à une refonte des titres concernés du code du travail et, en attendant, autoriser les préfets à accorder largement des dérogations. Il serait assez absurde, en effet, que la législation du travail créée pour protéger la classe ouvrière française aboutisse à sa disparition par la disparition des employeurs.

*Affaires étrangères (transfert hors de Paris du dépôt des Archives).*

42772. — 3 décembre 1977. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il a vraiment l'intention de déplacer en grande banlieue le dépôt des archives de son ministère, installé actuellement, 39, quai d'Orsay. Dans l'affirmative, il lui fait part de son regret de voir transférer hors de Paris ce centre qui est utilisé chaque jour par des dizaines de personnes et qui est un complément indispensable à la Bibliothèque nationale pour les chercheurs intéressés par les problèmes de politique étrangère.

L'auteur de la question appelle l'attention du ministre sur la nécessité de conserver au centre de Paris sa vocation historique de haut lieu culturel et donc d'y laisser subsister toutes les activités qui y sont relatives.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bonification de retraite des professeurs de l'enseignement technique).*

42773. — 3 décembre 1977. — **M. Bizet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** que les professeurs de l'enseignement technique sont tenus de justifier de cinq années de pratique professionnelle pour être admis à exercer dans leur spécialité. Lorsque les intéressés sont titularisés sur concours, ces cinq années viennent toutefois s'ajouter au temps d'enseignement et bonifient donc leur retraite. Les concours de titularisation se font par la voie externe ou, pour les auxiliaires déjà enseignants, par la voie interne. Il semblerait que, depuis peu, les professeurs titularisés à la suite de leur réussite au concours interne ne peuvent plus bénéficier de la bonification des cinq années en cause, alors que cette possibilité existait pour les enseignants admis à ce concours en 1961 et 1962. A ce propos, il lui expose le cas d'un enseignant s'étant présenté en 1969 aux deux concours prévus, et qui, admis au concours interne et alors qu'il avait subi avec succès les épreuves écrites du concours normal, a été invité par les services de l'éducation nationale à ne pas se présenter aux épreuves orales de ce dernier concours. Ce professeur ne peut prétendre, de ce fait, à la prise en compte des cinq années de pratique professionnelle alors que sa réussite au concours externe, qui pouvait normalement être envisagée, lui en donnait la possibilité. **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître les raisons qui motivent la différence de procédure relevée ci-dessus et s'il n'envisage pas, dans un but de stricte équité, de rétablir le droit à la prise en compte de ces années de pratique professionnelle précédant l'entrée dans l'enseignement technique, pour tous les professeurs titularisés à l'issue de leur admission au concours interne.

*Elections législatives (réglementation de l'utilisation par les candidats du fichier électronique des listes électorales des communes)*

42774. — 3 décembre 1977. — **M. Duvillard** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que certains candidats aux élections législatives, ce qui est le cas dans le Loiret, disposant de moyens financiers considérables, chercheraient à utiliser le fichier électronique des listes électorales des communes dont disposent les préfetures, ce qui serait contraire à la règle démocratique selon laquelle tous les candidats à une élection doivent avoir des droits et des moyens égaux. S'il en était cependant ainsi il lui demande dans quelles conditions, sous quelle forme, et en vertu de quel texte ce fichier électronique pourrait être ainsi utilisé.

*Taxe professionnelle (révision du mode de calcul de la taxe due par les sociétés civiles professionnelles réunissant des membres de profession libérale).*

42775. — 3 décembre 1977. — **M. Goulet** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la loi du 29 juillet 1975 a institué une taxe professionnelle, en remplacement de l'ancienne patente. Devant les réclamations des intéressés, le Gouvernement a dû créer un plafonnement. Dans les sociétés civiles professionnelles, réunissant des membres de profession libérale, la taxe est établie, non pas au nom de la société, mais au nom de chacun des membres. La base d'imposition, étant répartie entre eux, en proportion de leurs parts dans les bénéfices. En principe, le premier élément de la base d'imposition est constitué par la valeur locative des immobilisations corporelles. Le second élément, de la base d'imposition, à la taxe professionnelle, est constitué par le cinquième du total des sommes versées à titre de salaires et de rémunérations, au cours de l'année civile précédant celle de l'imposition. Toutefois, pour les titulaires de revenus non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce, lorsque ces redevables emploient moins de cinq salariés, le deuxième élément de leur base d'imposition est constitué par le huitième du montant de leurs recettes. Pour déterminer le nombre de salariés à prendre en considération, par associé, il faut tenir compte du pourcentage suivant :

Participation de l'associé aux frais de personnel commun

Total de frais de personnel commun.

De ce qui, il résulte pour les sociétés moyennes que : les associés, ayant le plus grand nombre de parts, se trouvent être imposés, sur le cinquième des salaires théoriquement à leur charge, alors que les associés possédant moins de parts sont imposés, sur le huitième des recettes. L'expérience prouve qu'une distorsion énorme existe entre l'imposition sur le huitième des recettes, ou l'imposition sur

le cinquième des salaires. Par exemple, dans une société civile professionnelle ayant en 1976 effectué : 1 195 811 francs de recettes, l'associé ayant droit à 468/1000 des bénéfices, se trouve avoir à payer une taxe professionnelle de 8 368 francs, alors que celui qui a encaissé 532/1000 des bénéfices, ne se trouve être imposé qu'à 2 015 francs, sa base d'imposition au lieu d'être du huitième des recettes (69 955 francs) n'est que du cinquième des salaires des employés à lui fictivement rattachés, soit : 351 40 francs. Ces cas sont multiples. Ce distinguo sur la base d'imposition a pour effet : 1° de pénaliser les petits offices ; 2° de pénaliser dans les offices plus importants les associés minoritaires ; 3° d'empêcher le regroupement sous forme de SCP en milieu rural, des petits offices, en raison des incidences sur la taxe professionnelle. Les textes légaux prévoient une réduction de la base d'imposition pour les entreprises artisanales tenues de s'inscrire au répertoire des métiers, et occupant moins de trois salariés, lorsque leur activité de prestation de service représente au moins 50 p. 100 de leur chiffre d'affaires. Cette réduction n'est pas possible pour les officiers publics. Le plafonnement institué par le législateur ne profite pas aux associés entrant dans une société civile professionnelle, en raison de ce qu'ils n'étaient pas imposables en 1975. Le plafonnement semble également ne pas pouvoir profiter aux jeunes s'installant en acquérant un office. Il est demandé à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il n'est pas envisagé, dans l'esprit d'équité fiscale qui doit être la préoccupation du Gouvernement, d'imposer sur une base identique aux autres professions assujetties à la taxe professionnelle, les officiers publics (un cinquième des salaires). Dans le cas où le Gouvernement ne croirait pas devoir adopter cette mesure, sur quelle base se fonde-t-il pour maintenir une discrimination qui paraît fort injuste. La réduction de 50 p. 100 bénéficiant aux entreprises artisanales occupant moins de trois salariés ne peut-elle être également appliquée aux officiers publics employant moins de trois salariés ? 2° un plafonnement ne peut-il jouer pour l'ensemble des associés en partant des chiffres d'imposition de 1975, des divers offices regroupés en SCP, afin que les associés nouveaux ne soient pas pénalisés.

*Détention (bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés).*

42776. — 3 décembre 1977. — **M. Goulet** expose à **M. le ministre du travail** que le règlement du régime national interprofessionnel d'allocations spéciales aux travailleurs sans emploi de l'industrie et du commerce n'a pas été, jusqu'à présent, adapté aux dispositions de la loi n° 75-1281 du 30 décembre 1975 accordant, sous certaines conditions, le bénéfice des allocations d'aide publique aux détenus libérés. Tout en tenant compte du fait que ce régime est géré par des organismes de droit privé, qui ne sont donc pas placés sous son autorité, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'attirer l'attention des responsables de ces organismes sur l'opportunité d'une telle adaptation à une époque où apparaît de plus en plus clairement, la nécessité d'assurer la réinsertion sociale des détenus libérés dans les meilleures conditions possibles.

*Anciens combattants (réexamen des dossiers de retraite anticipée dont la liquidation a été effectuée avant le 21 novembre 1973).*

42777. — 3 décembre 1977. — **M. Labbé** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** la réponse faite à sa question écrite n° 39009 (JO, Débats AN, n° 71, du 13 août 1977, p. 5166). Par cette question, il lui demandait que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la pension de vieillesse a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans, avant l'intervention de la loi du 21 novembre 1973, fasse l'objet d'une nouvelle liquidation. La réponse qui lui a été faite ne saurait être considérée comme satisfaisante. Sans doute, les caisses devraient-elles procéder à un nouvel examen, dossier par dossier, mais il est excessif de dire que ce réexamen « alourdirait considérablement les tâches des organismes et entraînerait un allongement des délais d'instruction des nouvelles demandes de pension ». Il est vraisemblable que les anciens combattants et anciens prisonniers de guerre dont la retraite a été liquidée entre soixante et soixante-cinq ans sont relativement peu nombreux et que le réexamen de leur dossier ne serait pas une tâche écrasante. Il souhaiterait d'ailleurs savoir quel est le nombre des dossiers en cause. Il lui demande, en outre, de bien vouloir faire procéder à un réexamen du problème afin que cesse la discrimination actuelle parfaitement inéquitable.

*Syndicats professionnels (enquête de représentativité des organisations syndicales de chirurgiens dentistes habilités à siéger dans les négociations conventionnelles).*

42779. — 3 décembre 1977. — L'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale introduit par la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975 prévoit une « enquête de représentativité afin de déterminer les organisations syndicales nationales les plus représentatives qui par-

tièperont à la négociation et à la signature éventuelle des conventions prévues aux articles L. 259 et L. 261 du présent code ». Les chirurgiens dentistes, pour lesquels une convention nationale est actuellement en cours de négociations, sont concernés par cet article. M. Delaneau demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si cette enquête de représentativité a bien été prescrite avant l'échéance conventionnelle actuelle, et quel en a été le résultat.

*Déportés politiques (assouplissement des règles d'attribution du titre de déporté politique).*

42780. — 3 décembre 1977. — M. Boudon appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants sur les conditions particulièrement restrictives posées par l'article R. 330 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pour l'attribution du titre de déporté politique et il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir ces règles dont l'application stricte conduit à des situations trop souvent ressenties comme inéquitable par les intéressés.

*Assurance vieillesse (suppression de la référence restrictive de date de prise en compte des dix meilleures années).*

42781. — 3 décembre 1977. — M. Xavier Hamelin rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que le salaire servant de base au calcul de la pension vieillesse du régime général de sécurité sociale est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Ces dispositions résultent du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse des travailleurs salariés du régime général de sécurité sociale. Il est extrêmement regrettable qu'une limite dans le temps, celle du 31 décembre 1947 ait été retenue pour faire référence aux « dix meilleures années » d'assurance. En effet, pour un certain nombre d'assurés, et en particulier pour des mères de famille qui ont travaillé avant 1947 et qui ont interrompu leur activité professionnelle pendant une longue période afin de pouvoir élever leurs enfants, cette disposition restrictive ne permet pas de tenir compte d'années de travail effectuées durant la jeunesse, c'est-à-dire souvent avant 1947, même si celles-ci ont été pourtant les années les mieux rémunérées de la carrière professionnelle de ces salariés. On comprend mal d'ailleurs les raisons pour lesquelles une telle limite a été fixée. Il semble même que la sécurité sociale, lorsqu'il s'agit d'assurés ayant exercé leur activité professionnelle uniquement avant 1947 et ayant cotisé à l'assurance volontaire après 1947, prenne en compte le SMIC comme salaire de base, ce qui évidemment pénalise gravement certains assurés se trouvant dans une telle situation. Afin de pouvoir tenir réellement compte des « dix meilleures années » d'assurance de tous les assurés du régime général, M. Xavier Hamelin demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale de bien vouloir modifier les dispositions du décret du 29 décembre 1972 afin de supprimer la référence de date qui y figure.

*Déportés et internés (extension du bénéfice de la retraite anticipée à tous les anciens déportés et internés).*

42782. — 3 décembre 1977. — M. Boudet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 contient des dispositions destinées à permettre aux femmes et aux hommes qui ont connu les horreurs de la déportation ou de l'internement à l'âge de l'adolescence et qui sont maintenant âgés d'au moins cinquante-cinq ans de cesser leur activité sans attendre l'âge minimum de liquidation d'une pension de vieillesse fixée à soixante ans par les divers régimes de sécurité sociale. Malheureusement les conditions fixées par la loi pour bénéficier des avantages prévus font qu'un certain nombre de catégories d'anciens déportés ou internés sont privés de ces avantages. Il s'agit des déportés âgés de moins de cinquante-cinq ans, c'est-à-dire de ceux qui sont entrés dans la Résistance n'ayant pas encore vingt ans. Il s'agit également des patriotes résistants à l'occupation (PRO) ainsi que des assurés sociaux qui ont été contraints de cesser leur activité professionnelle avant cinquante-cinq ans en raison de leur état de santé et qui, de ce fait, percevront une pension de vieillesse diminuée. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'apporter à la loi du 12 juillet 1977 les modifications nécessaires pour que ces dispositions s'étendent à toutes les catégories de déportés et internés assurés sociaux.

*Auto-écoles (maintien des auto-écoles en milieu rural à faible densité de population).*

42783. — 3 décembre 1977. — M. Faget attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur les conséquences néfastes que peut avoir en milieu rural le texte prévu pour la réorganisation des auto-écoles. Le système du « quota » qui doit être appliqué et dont le but louable est d'éliminer celles ne présentant pas des garanties suffisantes, pénalisera par contre les professionnels exerçant dans des régions à faible densité de population et entraînera la suppression de certains centres ruraux d'examen du permis de conduire faute d'un nombre de candidats suffisant. Ainsi se trouvera renforcée la centralisation et accentuée la perte de substance déjà importante des zones rurales. C'est pourquoi, il lui demande de lui fournir les explications nécessaires et, le cas échéant, certains apaisements.

*Ecoles normales d'instituteurs : insuffisance des effectifs d'enseignants à l'ENI d'Evreux.*

42785. — 3 décembre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation de l'école normale d'instituteurs à Evreux. Après un mois et demi de rentrée scolaire, le manque de personnel enseignant ne permet pas d'assurer aux normaliens et instituteurs en stage une formation convenable. Actuellement, en effet, aucun cours d'enseignement musical n'est dispensé, ni aux futurs instituteurs ni aux instituteurs titulaires en stage. Or obligation est faite au maître d'être polyvalent. Aussi voit-on se dérouler des stages à dominante « activités artistiques » sans professeur de musique. L'enseignement du français, quant à lui, est également sacrifié dans bon nombre de promotions. Comme en outre il n'existe que sept classes d'application pour accueillir 121 normaliens en stage pratique, on ne peut qu'être étonné de constater une telle situation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre aux enseignants et futurs enseignants de travailler dans de meilleures conditions.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.**

(Art. 139, alinéas 4 et 6, du règlement.)

*Pollution (coordination des moyens de lutte contre la pollution du littoral méditerranéen).*

14888. — 14 novembre 1974. — M. Barel souligne à l'intention de M. le ministre de la culture et de l'environnement que le rapport de la « commission d'enquête parlementaire sur la pollution du littoral méditerranéen et sur les mesures à mettre en œuvre pour la combattre et assurer la défense de la nature » ayant estimé qu'il est faux de prétendre que la pollution de la Méditerranée commence à régresser, il lui demande s'il envisage de prendre toutes mesures pour imposer aux responsables de cette pollution, quelle que soit la puissance industrielle ou pétrolière, l'installation de procédés connus pour l'arrêt de tout rejet toxique. Il lui demande si le Gouvernement considère comme nécessaire la création d'une autorité, responsable et informée, coordonnant les efforts du grand nombre de ministères, de services et de centres d'étude tous concernés par la recherche de solutions aux problèmes qui se posent encore, autorité qui exigerait l'application absolue des règlements, lois et conventions contre les fauteurs de nuisances, il souligne la nécessité d'une politique financière qui donnerait par l'aide de l'Etat aux collectivités locales du littoral méditerranéen les moyens de faire face aux installations indispensables d'assainissement dont le coût est insupportable par les budgets communaux et départementaux.

*Energie nucléaire (protection civile contre les dangers nucléaires).*

34992. — 17 janvier 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le Premier ministre de bien vouloir préciser quelle est la politique suivie par le Gouvernement en matière de protection civile contre les dangers nucléaires et en particulier les radiations. Il lui semble, en effet, qu'en dehors des risques de guerre atomique totale ou partielle, il existe un danger permanent et important du fait des engins militaires déjà en service dans de nombreux pays et des

engins à réaction civils utilisés pour l'industrie ou le transport. Des catastrophes ont déjà failli se produire et pourraient survenir à n'importe quel moment. Il aimerait donc savoir comment cette protection particulière est prévue en France et quelles sont les dispositions déjà prises ou que le Gouvernement compte prendre dans un proche avenir, à l'image d'autres pays occidentaux.

*Pollution marine (navfrage du cargo yougoslave Cavtat au large du cap de la côte d'Otrante dans les Pouilles).*

35945. — 26 février 1977. — M. Barel rappelle à M. le ministre de la culture et de l'environnement que depuis le 11 août 1974 le cargo yougoslave *Cavtat*, qui transportait 910 fûts contenant 230 tonnes de plomb tétraéthyle — une substance hautement toxique — a sombré à la suite d'une collision au large de la côte du cap d'Otrante dans les Pouilles, que ces fûts gisent aujourd'hui par 93 mètres de fond et que leur rupture, pouvant être provoquée par la corrosion due au sel marin, pourrait entraîner un désastre écologique sans précédent dans toute la Méditerranée, d'autant que l'empoisonnement de la flore et de la faune aurait également des conséquences catastrophiques pour l'homme, dernier maillon de la chaîne alimentaire. Il lui indique que selon le commandant Cousteau cette épave constituerait une « mori dormante » et que l'expert désigné par le gouvernement italien pour remonter et examiner un de ces barils a déclaré que celui-ci était dans un inquiétant état de décomposition, bien qu'il soit difficile de tirer des conclusions générales d'un tel examen, les autres barils pouvant être dans un état différent. Compte tenu de ce risque important, il lui demande si le gouvernement français compte intervenir afin que l'Italie procède le plus rapidement possible à la récupération et à la neutralisation de ces fûts et si le gouvernement compte participer au financement de cette opération, et il lui demande ce que le Gouvernement compte faire en prévision d'événements analogues à celui qui s'est produit récemment en gare de Saint-Roch à Nice avec la fuite de trois des dix bidons de 200 litres de produit détachant toxique transportés dans un wagon ; liquide dont il est annoncé qu'une partie avait été diluée et une autre partie éloignée de la gare, mais sans indiquer si le liquide a été déversé et s'il l'a été dans les égouts, c'est-à-dire vers la mer dont la pollution est ainsi aggravée.

*Charbonnages de France (investissements dans une société minière australienne).*

37287. — 15 avril 1977. — M. Maurice Andrieux appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat sur l'autorisation donnée aux Charbonnages de France de prendre, en collaboration avec une filiale du groupe Rothschild le contrôle d'une société minière australienne. Cette décision, qui confirme l'orientation prise dès 1974, lorsque les Charbonnages de France ont été autorisés à prendre, aux côtés des principaux sidérurgistes français, une participation dans une usine de charbon américaine, est à rapprocher des investissements effectués dans des charbonnages étrangers par les groupes pétroliers à capitaux publics. Il lui fait observer, en outre, que l'investissement effectué par les charbonnages en Australie n'a même pas pour justification l'approvisionnement de la France puisque, selon un journal économique, le charbon extrait continuerait d'être vendu au Japon. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas plus conforme à l'intérêt national de permettre aux Charbonnages de France de développer la recherche et la production de houille sur le territoire français et si ses investissements à l'étranger sont compatibles avec le chômage actuel qui sévit dans le pays.

*Viande (organisation du marché de la viande chevaline et garantie de revenu des éleveurs).*

37383. — 20 avril 1977. — M. La Combe expose à M. le ministre de l'agriculture que le seul débouché de la production de l'élevage des chevaux tourés est la viande de boucherie mais que l'organisation du marché est totalement inexistante. La production nationale n'assure plus que 21,8 p. 100 de la consommation française, ce qui permet aux importateurs de casser les prix. La cotation moyenne à Vaugirard pour 1976 est inférieure de 25 p. 100 à la cotation de la qualité correspondante en viande bovine. Or ces importations ont coûté en 1976 au Trésor français la somme de 67 milliards d'anciens francs. Cette situation a pour effet un profond découragement des éleveurs qui se traduit par une baisse annuelle de 15 p. 100 du nombre de juments mises à la reproduction. M. La Combe demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir faire étudier et mettre en œuvre le plus rapidement possible une organisation du marché de la viande chevaline avec cotations régionales, prix de seuil, versement de montants compensatoires, etc., afin de permettre aux éleveurs d'avoir un revenu décent et pour réduire l'hémorragie de devises consécutives aux importations.

*Pollution (prévention et protection de la Méditerranée contre les risques de pollution résultant de la prospection pétrolière).*

37859. — 6 mai 1977. — M. Barel fait état une nouvelle fois à M. le ministre de la culture et de l'environnement de ses plus vives inquiétudes quant aux problèmes de pollution des mers, et en premier lieu de la mer Méditerranée, auquel il est, en tant que député des Alpes-Maritimes depuis 1936, tout particulièrement attaché. Tout était prévu, selon les compagnies pétrolières : les prouesses techniques et le progrès des automatismes devaient rendre impossible toute catastrophe. Et pourtant la plate-forme *Bravo* d'Ekofisk a craché pendant huit jours des milliers de tonnes de pétrole à la mer ; le plus grand cataclysme écologique de tous les temps a été évité de très peu. Aussi est-il amené à demander solennellement à M. le ministre s'il pense que les risques énormes encourus par le milieu marin sont réellement envisagés lorsque les autorisations de forage sont accordées, ou si l'on ne cherche pas au contraire à se persuader que rien n'arrivera, face aux fâcheux enjeux économiques qui sont représentés. Il lui demande également s'il ne croit pas urgent d'imposer de véritables normes de sécurité aux compagnies pétrolières opérant dans les zones sous contrôle français qui, en tout état de cause, représenteraient des dépenses minimes comparées aux sommes gigantesques qui sont investies (20 milliards de francs pour le seul gisement d'Ekofisk). Également quelles mesures compte-t-il prendre pour que la France puisse peser de tout son poids pour accélérer les discussions, les signatures et les ratifications des conventions internationales protégeant l'environnement mondial. Il lui demande s'il ne croit pas que ces dispositions doivent s'appliquer en tout premier lieu à la mer Méditerranée, joyau écologique inestimable pour notre pays. Il lui rappelle également qu'il n'a toujours pas reçu de réponse à ses questions sur ce sujet, notamment celles qu'il a posées lors du débat parlementaire du 13 avril 1977 concernant les autorisations de recherches accordées aux compagnies pétrolières en Méditerranée.

*H. L. M. (mission de la commission d'enquête sur la gestion de l'office public d'H. L. M. de la région parisienne).*

40900. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Canacos rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que le 15 juin, lors de la séance réservée aux questions au Gouvernement, il lui demandait la constitution d'une commission d'enquête, composée d'élus et d'usagers, afin de faire toute la lumière sur le scandale qui venait d'éclater suite à des irrégularités dans la gestion de l'office d'H. L. M. de la région parisienne. Tout en se félicitant que la Cour des comptes puisse contribuer à faire la lumière sur ce scandale, il proteste contre les décisions qui visent à empêcher la commission d'enquête qui venait enfin d'être mise en place de poursuivre sa mission. Il lui demande donc : si le fait d'empêcher la commission d'enquête de fonctionner n'aurait pas pour but de retarder la publication des données qui risqueraient de mettre en cause les anciens administrateurs de l'office, membres des partis de la majorité ; s'il n'entend pas, pour lever toute équivoque, donner des instructions afin de permettre à la commission d'enquête de poursuivre son action dans la recherche de la vérité.

*Sociétés commerciales (règles de liquidation).*

40921. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — L'article 395 de la loi du 24 juillet 1966 prohibe la cession de tout ou partie de l'actif d'une société en liquidation au liquidateur de cette société. M. Bayou demande à M. le ministre de la justice si la « cession » visée doit s'entendre de toute attribution générale au liquidateur ou plus restrictivement d'une vente en donation. Par ailleurs, un liquidateur, qui est en même temps l'actionnaire le plus important, enfreint-il les dispositions légales, si, après règlement général du passif, il lui est attribuée, avec l'accord général des autres actionnaires, une partie de l'actif immobilier correspondant au pourcentage de ses actions ?

*Laboratoires de biologie médicale (interprétation de la loi du 11 juillet 1975).*

40929. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Gau rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que, dans sa réponse faite à une question de M. Didier, elle précisait que plusieurs directeurs ne peuvent exploiter un laboratoire de biologie médicale dans l'indivision, dans le cadre de la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975. L'article 2 (alinéa 7) de cette loi oblige en effet les sociétés, constituées antérieurement à la publication de la loi, de se conformer dans un délai de huit ans aux nouvelles dispositions. Le même

article précise que la transformation régulière d'une société en une autre forme de société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle, et que, d'autre part, sur le plan fiscal, l'opération n'est pas soumise aux taxations des bénéfices et plus-values. Il lui demande donc si l'administration pense faire bénéficier de ce régime les directeurs exerçant en indivision antérieurement à la loi n° 75-626 du 11 juillet 1975, et d'autre part si l'opération bénéficiera également de l'exonération des droits d'apport d'enregistrement.

#### Automobiles

(instauration d'un contrôle périodique obligatoire des véhicules).

40934. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Hamel attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur le fait, signalé par l'union départementale des consommateurs du Rhône, que certains véhicules en circulation représentent, du fait de leur mauvais état, un grave danger, non seulement pour leurs conducteurs et leurs passagers, mais pour tous les usagers de la route. Aucune mesure n'en permettant actuellement la détection et le retrait, les garagistes n'ayant, d'autre part, après une réparation insuffisante, que le recours de faire signer au propriétaire une décharge des conséquences dommageables et pénales, il lui demande : 1° s'il ne juge pas opportun d'instaurer l'obligation d'un contrôle périodique des véhicules, ainsi que cela se pratique dans d'autres pays de la C. E. E. ; 2° quels pourraient, selon lui, en être la périodicité, les conditions d'application et les modalités de financement ; 3° les économies pour la sécurité sociale, les hôpitaux et les compagnies d'assurances consécutives à la suppression des accidents dus au mauvais état des véhicules en circulation.

#### Aménagement du territoire

(précisions relatives à l'aménagement routier de la Lorraine).

40942. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Seiflinger expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, dans une question écrite publiée sous le numéro 36192 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 5 mars 1977, p. 950) concernant les « programmes d'action prioritaire régionaux de Lorraine », il a appelé l'attention du ministre d'Etat chargé du Plan et de l'aménagement du territoire sur le fait que, sur les trois Papi qui ont été retenus, l'un porte sur l'axe Nord-Sud, et plus particulièrement sur le tronçon autoroutier reliant Thionville à Luxembourg, qui doit être mis en service en 1979, alors qu'aucun crédit n'est inscrit, à ce titre, au budget 1977, et que les deux autres concernent des opérations qui n'entraînent pas de dépenses spéciales et ne peuvent pas être considérés comme particulièrement prioritaires et décisifs pour l'aménagement de la Lorraine. Il lui a demandé que soient précisés les Papi qui pourront être retenus et que soient mis à la disposition de la région les crédits correspondants. Il lui demande de bien vouloir fournir, le plus tôt possible, les renseignements ainsi sollicités.

#### Fiscalité immobilière (exemption de la taxe foncière des logements H. L. M.).

40955. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Bertrand Donis expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que la taxe foncière sur les propriétés bâties n'est exigée qu'au bout de quinze ans sur les locaux H. L. M. ou construits suivant les normes H. L. M., en particulier ceux construits avec l'aide des crédits Immobiliers. Or, il résulte des nouveaux textes et en particulier de l'aide personnalisée au logement que l'appellation H. L. M. va disparaître et qu'il ne doit plus être fait mention de logements sociaux. Il lui demande quelle sera alors la limite pour déterminer si la taxe foncière sera appliquée, soit quinze ans, soit deux ans après le certificat de conformité.

Construction (situation financière des accédants à la propriété d'un programme de logements situé à Courrières et Montigny-en-Gohelle [Pas-de-Calais]).

40983. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Legrand attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire sur la situation préoccupante qui est celle de certains accédants à la propriété dans les communes de Courrières et Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais). Les logements occupés par les intéressés sont nés du « concours Chalandon » en 1970, concours qui devait se terminer en 1975. Ils ont été construits par la Société coopérative Cooparlouis, associée à la Société Logis Batifrance, lesquelles sociétés, conformément aux règles du concours susvisé, devaient construire un

minimum de 7500 logements. Une des caractéristiques essentielles de ce concours était que les prix définitifs ne pouvaient être déterminés avant sa fin, soit 1975. Il s'ensuit que les prix provisoires, communiqués à la signature du contrat, sont, à ce jour, majorés très fortement et cela se traduit pour les intéressés par un supplément allant de 9000 à 20000 francs. C'est donc bien à raison que les populations concernées s'émeuvent d'une telle situation. Et il serait hautement souhaitable qu'elles puissent contracter des prêts sans intérêt en vue de solder leur créance. Il lui demande de bien vouloir envisager rapidement cette éventualité.

#### Aéroport de Paris-Orly (acquisition par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense).

40934. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sa réponse du 24 mai 1977 à sa question écrite n° 36283 du 12 mars 1977 relative au retard apporté aux acquisitions par l'Aéroport de Paris des habitations situées dans la zone de bruit intense (zone A'), à Villeneuve-le-Roi (Val-de-Marne). Cette réponse indiquait qu'une procédure d'autorisation était « en cours » pour l'emprunt destiné à permettre le financement de nouvelles acquisitions. Or jusqu'à présent, les ventes restent bloquées et les habitants qui résident dans cette zone survolée à très basse altitude par les avions à réaction voient leur situation se prolonger indéfiniment. En outre, les limites arbitraires fixées à cette zone dans l'hypothèse d'un respect rigoureux des procédures de moindre bruit qui sont en pratique souvent transgressées, excluent du bénéfice de ces dispositions un certain nombre de ces familles qui subissent également une gêne insupportable. Il lui demande en conséquence : 1° quelles mesures il entend prendre pour débloquer sans délai les financements indispensables à la reprise des acquisitions dans la zone A' de Villeneuve-le-Roi ; 2° quelles dispositions il entend prendre pour inclure dans cette zone les habitations qui en sont actuellement exclues bien qu'elles soient également exposées à un bruit particulièrement intense.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel aux travailleurs qui prennent leur retraite à soixante ans).

40985. — 1<sup>er</sup> octobre 1977. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur le cas des travailleurs qui, conformément à l'accord signé entre le Gouvernement, les organisations syndicales et les représentants des employeurs, demandent à prendre leur retraite à soixante ans et ne bénéficient pas des 30 p. 100 S. N. C. F. des congés payés. De ce point de vue, ces travailleurs ne sont reconnus ni comme actifs, ni comme retraités. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter des solutions à ce problème.

#### Pêche maritime (aide de l'Etat aux marins pêcheurs des Pyrénées-Orientales en difficulté).

41656. — 26 octobre 1977. — M. Alduy attire une fois de plus l'attention de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) sur la situation dramatique des marins pêcheurs du département des Pyrénées-Orientales. Depuis 1970, les campagnes de pêche désastreuses se sont succédées. Le chiffre de rentabilité n'a jamais été atteint et les charges sont de plus en plus lourdes au regard des revenus. Le salaire des marins pêcheurs est inférieur à 800 francs par mois. L'accumulation des dettes fiscales atteint à l'heure actuelle un seuil insupportable. Pour remédier à cette situation et pour donner aux marins pêcheurs la possibilité de poursuivre leur activité les mesures suivantes doivent être prises immédiatement : 1° exonération partielle ou totale des dettes fiscales ou possibilité de bénéficier de prêts consentis par le F. I. O. M. à des taux peu élevés ; 2° assimilation de la pêche à l'agriculture en ce qui concerne le régime des calamités dues aux intempéries ; 3° attribution d'une indemnité de départ aux pêcheurs qui désirent se retirer, ce qui permettra de supprimer des unités de pêche et évitera la saturation du marché au moment des gros apports ; 4° organisation rationnelle de la pêche et commercialisation du poisson par un regroupement au sein d'une coopérative financée avec l'aide du F. I. O. M. ; 5° établissement de prix justes garantis et suffisamment rémunérateurs à la production ; 6° réglementation identique de la pêche sur tout le littoral méditerranéen ; 7° protection de la production contre les importations anarchiques qui désorganisent le marché. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour aider ces travailleurs de la mer à sortir de la crise.

Assurance vieillesse (attribution de la majoration de 5 p. 100 aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973).

41657. — 26 octobre 1977. — M. Jean Briane attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des assurés du régime général qui sont titulaires d'une pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité, conformément aux dispositions de l'article L. 322 du code de la sécurité sociale et dont la pension de vieillesse a été liquidée antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972. Pour le calcul du montant de cette pension de vieillesse, le salaire de base pris en considération a été le salaire moyen des dix dernières années d'activité, c'est-à-dire un chiffre relativement peu élevé étant donné qu'il s'agit d'assurés qui, pendant les dernières années de leur activité précédant la période d'invalidité, ont perçu des salaires particulièrement faibles. Les titulaires de ces pensions de vieillesse n'ont pu bénéficier jusqu'à présent des majorations de 5 p. 100 accordées aux retraités dont les pensions ont été liquidées antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1972 afin d'atténuer les inégalités créées entre pensionnés, du fait que les améliorations prévues par la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 n'ont été applicables qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972. Ces assurés se trouvent, notamment, privés de la majoration de 5 p. 100 applicable, en vertu de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977, aux pensions de vieillesse dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973. Il lui demande si elle n'estime pas qu'il serait indispensable, dans un souci d'équité, de prendre toutes dispositions utiles afin que cette dernière majoration de 5 p. 100 soit accordée aux assurés titulaires d'une pension de vieillesse, substituée à une pension d'invalidité, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973.

Préparateurs en pharmacie (modalités d'application des dispositions transitoires de la loi relative à l'habilitation des aides-préparateurs).

41658. — 26 octobre 1977. — M. Cornet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que l'article L. 663 du code de la santé publique modifié qui résulte de la loi du 8 juillet 1977 portant réforme du statut des préparateurs en pharmacie et contenant les dispositions transitoires de cette loi prévoit en son dernier alinéa, que les personnes qui préparent le brevet de préparateur en pharmacie dans les conditions prévues par les textes antérieurs à l'intervention de cette loi, sont habilitées pendant la durée de leur formation et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1981, à seconder le pharmacien, sous sa responsabilité et son contrôle, dans la délivrance au public des médicaments, à condition notamment d'être titulaires du certificat d'aptitude professionnelle d'aide-préparateur en pharmacie à la date de promulgation de cette loi, c'est-à-dire le 8 juillet 1977. En principe, la première session de l'examen permettant l'obtention de ce certificat d'aptitude professionnelle se déroule en mai ou en juin. Mais, dans certaines académies, celle de Grenoble par exemple, elle ne se déroule qu'au cours de l'automne. Par conséquent, au contraire des personnes qui auront préparé cet examen dans les autres académies, celles qui l'auront préparé dans l'une de ces académies, mais pendant la même année scolaire 1976-1977, devraient être, selon la lettre de la loi du 8 juillet 1977, systématiquement écartées du bénéfice des dispositions transitoires de cette loi. Soulignant que l'examen des travaux préparatoires ne révèle pas que le législateur ait entendu placer ces personnes dans cette situation défavorable, il lui demande si elle n'estime pas équitable que soient accueillies avec bienveillance les demandes que celles-ci pourraient formuler pour bénéficier de ces dispositions transitoires.

Retraite anticipée (extension du champ d'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1977 en faveur des femmes salariées).

41664. — 26 octobre 1977. — M. Gau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le champ d'application de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 qui permet aux femmes ayant travaillé trente-sept ans et demi d'obtenir, à soixante-trois ans pendant l'année 1978 et à partir de soixante ans en 1979, une pension calculée comme si elles avaient atteint leur soixante-cinquième anniversaire. Rien dans la loi ne définit la nature de l'activité du requérant. Cependant, le bénéfice du texte est réservé aux salariées qui relèvent du régime général ou de la sécurité sociale ou du régime des salariés agricoles. Il n'est pas équitable qu'une femme ayant travaillé successivement au régime général et à un régime spécial de retraite de fonctionnaires, par exemple, s'en trouve exclue bien que le total de la durée de son activité atteigne et souvent dépasse les 150 trimestres exigés par la loi. Il lui demande quels moyens elle envisage de mettre en œuvre pour faire cesser une telle inégalité de traitement.

Maladies de longue durée (modification des textes relatifs au droit à indemnités journalières en faveur des assurés ayant bénéficié auparavant du congé parental).

41665. — 26 octobre 1977. — M. Josselin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation d'une femme salariée qui, avec l'accord de son employeur, interrompt six mois ses activités, pour élever son enfant et qui reprend son travail mais doit s'arrêter six mois après pendant plus de six mois en raison d'une maladie qui l'atteint. Les textes applicables pour le bénéfice des indemnités journalières excluent que celles-ci puissent être perçues au-delà du sixième mois si le bénéficiaire ne peut pas justifier de 800 heures de travail dans les quatre trimestres ou les douze mois précédant son arrêt de travail d'une part dont 200 heures dans le premier des quatre trimestres ou les trois premiers des douze mois au moins, d'autre part. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager une modification des textes susvisés pour que les femmes ayant interrompu leur activité pour élever leurs enfants, et arrêtées peu après leur reprise pour maladie, puissent continuer à bénéficier d'indemnités journalières au-delà du sixième mois. Au moment où un droit au congé parental est reconnu, une telle modification devrait concerner aussi les hommes placés dans une telle situation.

Hôpitaux (prix de journée exigé des malades hospitalisés dans un autre établissement que le plus proche de leur domicile).

41667. — 26 octobre 1977. — M. Josselin appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent des personnes malades que leur médecin traitant dirige, sans en référer à quiconque sinon aux familles souvent mal informées de leurs droits et de leurs obligations, vers tel ou tel service spécialisé qui n'appartient pas à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile du patient. Le prix de journée qui sert de base aux remboursements est alors non le prix réellement payé par l'assuré mais celui de l'établissement le plus proche. La situation est la même, au demeurant, pour la personne qui doit être hospitalisée alors qu'elle est éloignée de son domicile. Il lui demande si une amélioration à la réglementation en vigueur sur ces points ne pourrait pas être rapidement envisagée.

Agence nationale pour l'emploi (augmentation des moyens dans la région Midi-Pyrénées).

41668. — 26 octobre 1977. — M. Andrieu signale à M. le ministre du travail la situation difficile de l'agence nationale de l'emploi pour la région Midi-Pyrénées, provenant des augmentations des charges de travail inhérentes à la mise en place du P. A. C. T. E. national pour l'emploi, et de la multiplication d'opérations diverses, tandis que les effectifs ont connu un accroissement très insuffisant, et que plusieurs locaux restent particulièrement mal adaptés, notamment ceux de l'antenne de Colomiers et de l'agence locale de la rue Bachelier, à Toulouse. Il lui demande dès lors de bien vouloir prendre des mesures pour qu'une attribution très importante d'agents spécialisés soit effectuée, que certaines antennes puissent être transformées en agences locales avec la création d'antennes opérationnelles dans les départements surchargés. Enfin que des crédits puissent être affectés rapidement pour régler la situation des locaux indiqués ci-dessus.

Emploi (suppression de la clause de non-concurrence en faveur des techniciens de la vente et chercheurs licenciés).

41670. — 26 octobre 1977. — M. Gau expose à M. le ministre du travail la situation difficile où se trouvent de très nombreux techniciens de la vente et chercheurs qui, lors de leur licenciement, se trouvent liés par une clause de non-concurrence qui leur interdit d'être embauchés, à quelque titre que ce soit, par un autre employeur, dans le même secteur géographique, et ce, dans la même branche d'activité, durant des périodes allant jusqu'à deux ans et plus. La signature d'une telle clause n'est certes pas imposée à la totalité de ces personnels, mais, dans une époque de chômage telle que la nôtre, elle constitue une difficulté supplémentaire dans la recherche d'un nouvel emploi. Il lui fait remarquer le caractère abusif d'une telle clause, lorsqu'elle s'applique à la suite d'un licenciement collectif provoqué par la fermeture de l'entreprise qui ne peut plus (et pour cause) subir une concurrence de la part de ses anciens collaborateurs. Il lui demande si le moment n'est pas venu de supprimer cette clause qui constitue, dans le contexte actuel, une entrave à la liberté du travail et un obstacle à la recherche d'un nouvel emploi.

*Pensions indemnitaires des femmes divorcées  
(conditions de leur revalorisation).*

41673. — 26 octobre 1977. — **M. Cornic** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, si les pensions indemnitaires allouées aux femmes divorcées, en 1974, aux torts exclusifs de l'ex-époux en application de l'article 301, deuxième paragraphe, du code civil, en vigueur à l'époque, qui ne sont pas susceptibles de revalorisation comme le sont les pensions alimentaires allouées en application du premier paragraphe de ce même article 301, peuvent ou doivent bénéficier des revalorisations prévues par la loi de finances pour 1977 publiée au *Journal officiel* du 29 décembre 1976 qui sont à appliquer, notamment, selon les termes de la loi, aux rentes perpétuelles constituées entre particuliers antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1975.

*Licenciements (délais impartis pour le rejet des demandes  
d'autorisation de licenciement pour motif économique).*

41675. — 26 octobre 1977. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'en cas de demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'ordre conjoncturel ou structurel, déposé par un employeur, l'article R. 321-8 du code du travail (décret n° 75-326 du 5 mai 1975 et décret n° 76-295 du 2 avril 1976) prévoit dans ses 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas que « la décision prise sur cette demande doit parvenir à l'employeur soit dans le délai de trente jours établi par l'article L. 321-9 (1<sup>er</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit d'un licenciement relevant dudit alinéa soit dans le délai de sept jours établi par l'article L. 321-9 (2<sup>e</sup> alinéa) lorsqu'il s'agit des autres cas de licenciement pour cause économique. Ce dernier délai peut être prorogé pour une durée de sept jours au plus. Le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation. A défaut de réception d'une décision dans un ou l'autre délai, l'autorisation demandée est réputée acquise ». En respectant littéralement ce texte, toute décision doit être reçue par l'employeur au plus tard les trentième, septième ou quatorzième jours à vingt-quatre heures à compter de la date d'envoi de la demande. Il lui demande si passé l'une de ces dates, un employeur peut considérer que l'autorisation demandée est réputée acquise même si le lendemain soit le trente et unième, huitième ou quinzième jour il reçoit une décision de refus. Il est à remarquer que le jour du départ du délai donné par l'article R. 321-8, 3<sup>e</sup> alinéa : le délai court à compter de la date d'envoi de la demande d'autorisation (décret n° 75-326 du 5 mai 1975), est en totale contradiction avec l'article 6, 1<sup>er</sup> alinéa du décret n° 72-788 du 28 août 1972 (art. n° 641 du nouveau code de procédure civile) qui mentionne : « Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas. » Il lui demande également s'il ne faut pas considérer que l'autorité réglementaire, en prenant les décrets de 1975 et 1976 intégrés dans le code du travail, postérieurement au texte de 1972, a nécessairement entendu poser une disposition dérogatoire à celle du code de procédure civile qui constitue le droit commun.

*T. V. A. (fiscalité applicable au cas d'apport d'un immeuble  
d'une société à une autre société).*

41677. — 26 octobre 1977. — **M. Godon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38159 parue au *Journal officiel* : Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la parution de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui expose qu'une société imposée à la T. V. A. sur une fraction de son chiffre d'affaires a fait construire un immeuble nécessaire à son exploitation. Elle a récupéré une partie de la T. V. A. ayant grevé le prix de revient, conformément à son pourcentage de déduction. La T. V. A. non récupérable a été portée en immobilisation et fait donc l'objet d'un amortissement. Moins de cinq ans après la construction, elle apporte cet immeuble à une autre société et décide d'acquitter la T. V. A. sur la valeur d'apport. Il lui demande si la société peut imputer sur la T. V. A. due la taxe qui a été immobilisée et qui n'a pas été récupérée. Au regard de l'impôt sur les sociétés et dans le cas d'une réponse affirmative, comment doit être comptabilisée cette opération chez la société apporteuse si l'immeuble est apporté pour son prix de revient hors taxes ou une valeur supérieure ou inférieure au prix de revient.

*Fiscalité immobilière (acquisition d'une forêt par une société  
commerciale à titre de placement).*

41678. — 26 octobre 1977. — **M. Godon** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38160 publié au *Journal officiel*,

Débats de l'Assemblée nationale, n° 40, du 18 mai 1977 (p. 2839). Cinq mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant, si possible, une réponse rapide. En conséquence il lui expose qu'une société commerciale doit acquérir, à titre de placement, une forêt. Une partie sera coupée immédiatement, une autre partie doit faire l'objet de plantations et une dernière partie sera coupée dans plusieurs années. Il lui demande : 1<sup>o</sup> quel est le sort fiscal de produits des coupes qui seront effectuées dès l'acquisition de la forêt et dans plusieurs années et comment doivent-ils être déterminés ; 2<sup>o</sup> comment doivent être comptabilisés l'achat de la forêt et les plantations qui seront effectuées.

*Comités d'entreprises et délégués du personnel (représentation  
du personnel des groupements d'intérêt économique).*

41679. — 26 octobre 1977. — **M. Labbé** s'étonne auprès de **M. le ministre du travail** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 38359 publiée au *Journal officiel*, Débats de l'Assemblée nationale n° 55 du 16 juin 1977 (page 3839). Quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui demande si la représentation du personnel, notamment dans le comité d'entreprise ou à titre de délégué du personnel, est actuellement prévue par les textes en vigueur comme pouvant s'appliquer à un groupement d'intérêt économique embauchant son propre personnel. Dans la négative, il souhaite connaître les dispositions susceptibles d'être prises pour pallier cette carence.

*Unités combattantes d'A. F. N.  
(accélération de la publication des listes).*

41681. — 26 octobre 1977. — **M. André Beaujeu** ne se dissimule pas que l'établissement des listes des unités combattantes au cours du conflit d'Afrique du Nord, qui incombe au ministère de la défense, est un travail long et minutieux qui nécessite le dépouillement des journaux de marche des formations militaires. A ce jour, il apparaît que vingt listes d'unités combattantes ont été publiées. Elles concernent environ 700 unités sur les 1 000 à 1 200 qui ont participé aux opérations d'Afrique du Nord. Il demande à **M. le ministre de la défense** de hâter autant qu'il sera possible la publication des unités qui ne l'ont pas encore été à ce jour.

*Papier et papeterie (soutien du niveau d'activité  
et de l'emploi de cette branche d'activité).*

41684. — 26 octobre 1977. — **M. Martin** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que l'industrie papetière traverse actuellement de graves difficultés dans le département de la Seine-Maritime. Les entreprises, sont depuis plusieurs mois, confrontées à des importations massives en provenance, essentiellement, des Etats-Unis, des pays de l'Est et aussi de l'Allemagne. Les exportateurs de ces pays, aidés par leur Gouvernement, pratiquent des prix de dumping qui faussent le jeu normal de la concurrence et réduisent considérablement les capacités de production des entreprises françaises. Il est ainsi à craindre que de nombreuses usines de traitement du papier et du carton se trouvent rapidement en péril, malgré le plan de soutien du Gouvernement à ce secteur important de notre économie, et nonobstant l'effort considérable réalisé par l'industrie papetière pour ses investissements. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour soutenir le niveau d'activité de cette industrie et, par là même, sauvegarder l'emploi gravement menacé dans ce secteur.

*Hôpitaux (stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux  
appliquée au C. H. U. d'Aubervilliers (Seine-Saint-Denis)).*

41689. — 26 octobre 1977. — **M. Ralite** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** quel sort est réservé au centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers dans le cadre des instructions gouvernementales tendant à la « stabilisation du nombre de lits d'hôpitaux ». Il lui rappelle que ce dossier est né voici quatorze ans, qu'il a fait l'objet de campagnes revendicatives de grande envergure tant des populations que des élus concernés. Enfin, en mai 1976, l'information était donnée par le préfet de Seine-Saint-Denis de « décision du Gouvernement de prendre en compte ce dossier. Une réponse du ministère à une question écrite en date de décembre 1976 confirmait cette décision et précisait qu'un délai de dix-huit mois était demandé pour l'établissement définitif du dossier technique. Ces dix-huit mois sont maintenant terminés et aucune

Information n'intervenant, il lui demande de lui préciser d'urgence : où en est l'état d'avancement du dossier technique, quel en est son calendrier d'exécution, quelle part de son financement est prévue dans le budget 1978.

*Etablissements secondaires (insuffisance des crédits de fonctionnement et des effectifs de personnel au C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne)).*

41690. — 26 octobre 1977. — M. Gosnat expose à M. le ministre de l'éducation que la situation du C. E. S. Lakanal de Vitry-sur-Seine (Val-de-Marne) ne cesse de se dégrader. En effet, le fonctionnement de l'établissement et la sécurité ne peuvent être correctement assurés, d'une part, en raison de l'insuffisance criante des subventions accordées (le chauffage ne pourra être assuré jusqu'à la fin décembre, la location des équipements sportifs municipaux est pratiquement impossible...) et, d'autre part, parce que certains postes ne sont toujours pas pourvus depuis la rentrée scolaire (gardien, secrétaire d'administration, documentaliste, agents de service...). Profondément ému par cette situation qui met en cause les conditions d'accueil et la qualité de l'enseignement dans cet établissement, les parents d'élèves et les enseignants soutenus par les élus municipaux sont déterminés à faire aboutir leurs justes revendications. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° allouer les crédits nécessaires au bon fonctionnement du C. E. S. Lakanal ; 2° nommer les personnels qui font encore défaut.

*Alsace et Lorraine : majoration forfaitaire de 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 des pensions de vieillesse.*

41692. — 26 octobre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le fait que les retraités du régime local des trois départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dont les pensions de vieillesse ont été liquidées en fonction du taux de 40 p. 100 du salaire de base en raison de la date de liquidation de leur pension, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 77-657 du 28 juin 1977 majorant forfaitairement de 5 p. 100 à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1977 les pensions de vieillesse dues au titre des articles L. 331 à L. 335 du code de la sécurité sociale, dont l'entrée en jouissance est antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 et qui ont été liquidées sur la base de la durée maximum susceptible d'être prise en compte à leur date d'entrée en jouissance. Les intéressés, dont beaucoup ont cotisé pendant près d'un demi-siècle et sont, pour la plupart, titulaires de la grande médaille d'honneur du travail ou (minimum quarante-huit ans de service), subissent un préjudice de 2 à 300 francs par mois. Elle lui demande si elle n'estime pas conforme à l'équité de prendre toutes dispositions utiles afin que cette majoration de 5 p. 100 puisse être accordée aux retraités du régime local des trois départements de l'Est.

*Energie : modalités d'application de la taxe de raccordement pour les installations de chauffage électrique.*

41693. — 26 octobre 1977. — M. Kieffer expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que l'institution d'une indemnité de raccordement pour les installations de chauffage électrique ne pourra que renchérir artificiellement le prix des installations. Les dépenses d'investissement risqueront alors de dépasser fortement celle d'une installation au fuel. Les efforts entrepris depuis quelques années pour favoriser le développement des méthodes de chauffage moderne seront anéantis. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de revoir ce problème et de modifier les mesures annoncées de manière à éviter leurs conséquences regrettables et s'il n'estime pas utile de préciser que l'institution de cette taxe ne concerne pas les ouvrages pour lesquels le permis de construire est antérieur à la date de publication de la décision.

*Assurance automobile : création de deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant à la compétition et celles servant de manière courante.*

41694. — 26 octobre 1977. — M. Kieffer expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les utilisateurs de motos de compétition sont soumis au même tarif d'assurance que les personnes utilisant leur véhicule de façon courante et effectuant des déplacements fréquents à usage professionnel. Les premiers se trouvent ainsi défavorisés par rapport aux seconds. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'établir deux tarifs d'assurance en distinguant les motos servant uniquement à la compétition et celles affectées à des usages professionnels ou servant de manière courante.

*Hopitaux : achèvement des locaux du centre hospitalier de Longjumeau (Essonne) sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal.*

41696. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à Mme le secrétaire d'État aux universités que dans le centre hospitalier de Longjumeau ont été prévus, au 1<sup>er</sup> étage, des locaux universitaires destinés à répondre aux besoins de quatre services hospitaliers universitaires liés par convention à l'U. E. R. Cochin-Port-Royal. Or, ces locaux sont actuellement inachevés et inoccupés alors que les besoins sont nombreux et qu'il est indispensable d'y répondre rapidement, notamment pour les universitaires fondamentaux astreints à des travaux de recherche. Il lui demande par conséquent quelle décision elle a l'intention de prendre pour permettre l'achèvement de ces locaux sur une dotation financière indépendante de celles de l'U. E. R. Cochin-Port-Royal, qu'ils deviennent fonctionnels et qu'ils soient mis à la disposition des services hospitaliers et universitaires.

*Assurances (réglementation applicable aux tarifs des compagnies d'assurance).*

41697. — 26 octobre 1977. — M. Ginoux rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) les termes de sa question écrite n° 38804 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 9 juin 1977). Il lui demandait de bien vouloir préciser : 1° si les compagnies d'assurance sont tenues de soumettre l'ensemble de leurs prix, quelle que soit la branche concernée, aux règles de limitation des prix des arrêtés du 22 septembre et du 23 décembre 1976 concernant tant le gel des prix du quatrième trimestre 1976 que la limitation à 6,5 p. 100 des prix de leurs services pour 1977 ; 2° si des engagements de modération ont été souscrits par les professionnels et quel en est le contenu ; 3° comment cette réglementation s'applique à ce secteur dans l'hypothèse de la mise en jeu de formules d'indexation pour la réévaluation des capitaux garantis et des primes correspondantes. Cette question n'ayant pas encore fait l'objet d'une réponse il lui demande de bien vouloir lui faire connaître celle-ci le plus tôt possible.

*Tribunaux de commerce (institution d'un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour l'élection des membres de ces tribunaux).*

41699. — 26 octobre 1977. — M. Bégault expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat que les modalités des élections des membres des tribunaux de commerce, fixées par le décret n° 61-923 du 3 août 1961, comportent une disposition d'après laquelle la date de ces élections est arrêtée chaque année par le préfet. Il lui fait observer que le corps électoral, comprenant les délégués consulaires et les membres anciens et en activité de la chambre et du tribunal de commerce, est composé de personnes qui exercent une activité dans le monde des affaires et qui, de ce fait, sont amenées à effectuer des déplacements fréquents, indispensables pour la bonne marche de leurs entreprises. Il en résulte qu'un certain nombre des électeurs se trouvent absents le jour des élections sans avoir la possibilité de voter. Il lui demande si, compte tenu de ces considérations, il ne serait pas possible de prévoir un mode de vote, soit par procuration, soit par correspondance, pour les élections des membres des tribunaux de commerce.

*Congés payés (modalités de paiement de ceux-ci aux salariés des entreprises de travaux publics).*

41700. — 26 octobre 1977. — M. Boudet rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'un régime particulier de congés payés des salariés de la branche travaux publics a été institué par le décret du 30 avril 1949 portant création de la Caisse nationale des entrepreneurs de travaux publics de France et d'outre-mer. C'est cet organisme, gérant ce régime particulier, qui se substitue aux entreprises pour le paiement des congés payés. Cette Caisse nationale adresse ses déclarations annuelles de salaire D. A. S. 1 à l'U. R. S. S. A. F. de Paris, quel que soit le domicile du salarié, alors que l'entreprise adresse la déclaration des salaires payés directement par elle à l'U. R. S. S. A. F. du lieu d'emploi du salarié. Il est constaté fréquemment, notamment à l'occasion des départs en retraite, que les salariés sont pénalisés, du fait de la non-prise en compte par l'U. R. S. S. A. F. de leur domicile, des droits découlant des déclarations faites par la caisse des congés payés à l'U. R. S. S. A. F. Paris. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles sont les raisons de cette situation anormale, préjudiciable aux salariés, et de lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation en ce qui concerne, notamment, les années écoulées, puisqu'il serait question de centraliser à Paris, dans l'avenir, tous les dossiers relatifs aux pensions d'assurance vieillesse.

*Emploi (aménagement des conditions d'octroi de la prime à la mobilité des jeunes).*

41701. — 26 octobre 1977. — **M. Duraffour** rappelle à **M. le ministre du travail** que, selon la circulaire TE 18/73 du 25 juin 1975, la prime à la mobilité des jeunes ne peut être attribuée qu'après que l'agence locale se soit « assurée que l'offre d'emploi ne peut pas être pourvue par un demandeur d'emploi résidant dans son ressort », car « il n'y a pas lieu d'encourager... des déplacements de travailleurs lorsqu', sur le plan local, peuvent apparaître, dans un délai rapproché, des disponibilités en main-d'œuvre permettant de satisfaire les offres ». Il lui demande si cette condition, normale à un moment où les demandes d'emplois non satisfaites étaient à peine supérieures aux offres, ne devrait pas être supprimée maintenant que la crise de l'emploi est telle que « des disponibilités en main-d'œuvre » permettent de satisfaire presque toutes les offres.

*Prix simplification de la réglementation relative aux prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié.*

41703. — 26 octobre 1977. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les modalités d'application de l'arrêté 77-102/P du 10 août 1977 réglementant les prix et marges des produits à base de cacao et de café torréfié. Le dispositif de cette réglementation repose sur un blocage des prix à leur niveau atteint le 25 juin 1977 et des marges à leur niveau au 31 janvier 1977. Eu égard au nombre de produits concernés, le travail de recherche d'analyse est considérable et certaines dispositions de cet arrêté en font qu'il est d'une application délicate par ceux à qui il s'adresse. Il lui demande en conséquence ce qu'il entend faire pour qu'à l'avenir les dispositions fiscales obligatoires auxquelles sont soumis les commerces, en alimentation notamment, soient les plus claires et les plus explicites possibles.

*Promotion sociale (perspectives et financement des actions de promotion sociale).*

41705. — **M. Le Meur** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les menaces qui pèsent sur la promotion sociale assurée par les universités, les D.P.S.T. et le C.N.A.M. Les crédits prévus par le projet de loi de finances pour 1978 confirment les craintes que l'on peut avoir quant à cet aspect de la formation permanente qui est pour de nombreux salariés le seul moyen d'obtenir une nouvelle qualification sanctionnée par un diplôme national. En conséquence il lui demande : 1° quelles sommes sont allouées dans le projet de budget pour 1978 à la promotion sociale, le chapitre 43-03 des services du Premier ministre ne faisant pas la ventilation entre les fonds et la formation professionnelle et ceux de la promotion sociale ; 2° qu'est-il prévu pour le financement des centres associés du C.N.A.M. en province ; 3° qu'est-il envisagé pour rétablir les actions de promotion sociale supprimées, pour garantir le financement de la promotion sociale, pour permettre la rémunération des stagiaires.

*Gaz de France (fabrication et utilisation de machines de compression françaises).*

41706. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la construction des machines de compression utilisées par Gaz de France. En effet, sur quatre-vingt-trois machines installées en France, cinquante-huit sont soit importées des U. S. A., soit fabriquées sous licence américaine. Il se trouve cependant que l'industrie française est parfaitement capable de produire ces matériels. Il lui demande, en conséquence, si une telle pratique est justifiée et s'il ne serait pas plus opportun de fabriquer ce matériel en France, ce qui aurait pour conséquence de fournir du travail à notre industrie et d'économiser des devises.

*Gaz de France (relèvement du prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels).*

41707. — 26 octobre 1977. — **M. Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur la situation de Gaz de France. Le prix de vente du gaz aux gros consommateurs industriels est facturé à un montant inférieur au prix de revient. Pour le premier trimestre 1977, la thermie a été facturée en moyenne 3,22 centimes, alors que le prix de revient s'établissait à 3,37 centimes. Il lui demande, en conséquence, quelles sont les justifications d'une pratique qui ne peut qu'accroître les difficultés financières de Gaz de France, et s'il ne serait pas plus opportun de faire payer au juste prix les consommations de gaz par les grandes entreprises.

*Logement (bilan de l'application de l'aide personnalisée au logement).*

41713. — 26 octobre 1977. — **M. Legrand** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** de bien vouloir lui faire connaître les premiers résultats de l'application de l'aide personnalisée au logement et comparaisons avec les charges des caisses d'allocations familiales de cette prestation.

*Aéronautique : étude en urgence du dossier de remise en fabrication de l'avion N 262 pour assurer l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte.*

41715. — 26 octobre 1977. — **M. Audinot** ne croit pas nécessaire de rappeler à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports)** la situation du plan de charge de l'Aérospatiale, en général, et de l'usine de Meaulte, en particulier. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de remise en fabrication de l'avion N 262. D'autant que les précontrats actuellement passés avec la clientèle américaine stipulent que la décision de remise en fabrication de l'avion devra être prise avant le 1<sup>er</sup> novembre 1977. Il demande instamment, pour que l'avenir de la S.N.I.A.S. et de l'usine de Meaulte soit conforté, que le Gouvernement fasse appliquer la notion d'urgence par les autorités de tutelle qui étudient actuellement le dossier.

*Pharmacie : attribution exclusive des postes de préparateurs aux préparateurs diplômés.*

41718. — 26 octobre 1977. — **M. Michel Boscher** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les revendications pressantes des préparateurs en pharmacie. Il lui expose que ceux-ci souhaitent que soient attribués à des préparateurs diplômés et exclusivement à ceux-ci, le trop grand nombre de postes créés mais occupés de fait par des aides-soignants ou des infirmiers dans les pharmacies hospitalières de l'assistance publique. Il se permet de lui rappeler à nouveau les critiques sévères émises par la catégorie professionnelle des préparateurs en pharmacie qui estime anormal que les aides-soignants et les infirmiers bénéficient d'une prime de sujétion spéciale, alors qu'ils n'effectuent pas les fonctions pour lesquelles ils ont vocation, prime à laquelle les préparateurs n'ont pas droit puisqu'ils n'assurent pas de temps de présence au chevet des malades. Il lui demande quelle solution elle entend apporter à ce problème.

*Baux commerciaux (modalités d'application de l'indexation d'un loyer commercial).*

47719. — 26 octobre 1977. — **M. Krieg** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il est fait une application correcte de l'article 8 de la loi de finances rectificative pour 1976 et de l'avis du ministère de l'équipement publié au *Journal officiel* du 21 décembre 1976 dans le cas d'une location commerciale couvrant une période allant du 1<sup>er</sup> octobre d'une année au 30 septembre de l'année suivante, payable en quatre termes échus, indexée annuellement en fonction de l'évolution de l'indice moyen du coût de la construction, le rappel d'indexation n'étant perçu qu'au terme suivant puisque l'indice correspondant n'est publié qu'après le 1<sup>er</sup> octobre, dans la mesure où il est décidé : 1° que le loyer en vigueur le 15 septembre 1976, qui sert de référence pour le loyer bloqué du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 1976 et au plafonnement à 6,5 p. 100 de la hausse en 1977, est le loyer payé pour le troisième trimestre 1976. Ce loyer n'a en effet pas pu subir le jeu de l'indexation afférente à la période d'un an qui s'achève, du fait que l'indice moyen du coût de la construction n'a pu être calculé, pour cette période, avant le courant d'octobre, c'est-à-dire en pleine période de blocage ; 2° que, par suite le loyer du quatrième trimestre 1976 se trouve bloqué au niveau de celui du troisième trimestre de la même année, sans possibilité pour le propriétaire de réclamer au locataire le rappel d'indexation pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 1975 au 30 septembre 1976 écoulée ; 3° qu'enfin, chacun des quatre termes de loyer de l'année 1977 ne peut être supérieur à celui du quatrième trimestre 1976 déterminé comme indiqué ci-dessus, et augmenté de 6,5 p. 100.

*Porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile (détermination de leur statut social).*

41722. 26 octobre 1977. — **M. Burckel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la situation très particulière des porteurs de périodiques à domicile et sur la situation subséquente des entreprises fournissant ces por-

teurs en périodiques. Les périodiques sont livrés à dates fixes aux porteurs, qui disposent généralement d'une semaine pour les remettre aux clients abonnés. Les porteurs ont une très grande latitude pour organiser leur travail; outre la livraison des périodiques, ils encaissent le prix des abonnements et paient les factures établies par leurs fournisseurs d'après les conditions commerciales courantes : échéances des paiements, escomptes, etc. Ils perçoivent, suivant l'usage dans la profession, une commission. Ce travail revêt pour ces personnes un caractère accessoire et a pour but de compléter un revenu le plus souvent modeste (salaire, retraite). Il lui demande si cette activité doit être considérée comme relevant du régime général de la sécurité sociale, avec toutes les conséquences de droit qui en découlent, ou bien si l'on doit considérer qu'elle relève d'un régime de non-salarié. En effet, on peut se demander dans quelle mesure cette activité ne relève pas du régime de sécurité sociale des travailleurs indépendants, si on tient compte de l'indépendance dont les porteurs jouissent dans l'organisation de leur activité et du régime de retraite des colporteurs-vendeurs de presse à domicile, défini par le décret n° 62-1377 du 19 novembre 1962, relatif à l'affiliation de ces derniers au régime d'allocation-vieillesse des professions industrielles et commerciales. Ce régime de retraite devant être réexaminé dans le cadre de la généralisation de la sécurité sociale, ainsi que Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale l'a rappelé dans sa réponse n° 35209 parue au Journal officiel des débats de l'Assemblée nationale, du 12 mai 1977, ne conviendrait-il pas, à cette occasion, de définir d'une manière aussi précise que possible le statut social de ces porteurs-encaisseurs de périodiques à domicile ?

*Commerce extérieur (interdiction d'importation aux U. S. A. des pâtés de foie produits par les Etablissements Feyel de Strasbourg).*

41724. — 26 octobre 1977. — M. Rickert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité des mesures prises par le département américain de l'agriculture tendant à interdire temporairement l'importation des pâtés de foie produits par les Etablissements Feyel de Strasbourg-Schilligheim. Cette mesure est de nature à porter un préjudice irréversible à une entreprise dynamique qui a tourné depuis longtemps déjà 30 p. 100 de sa production en direction de l'exportation. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il entend prendre afin d'inciter les autorités du pays concerné à lever cette mesure discriminatoire et arbitraire dans les meilleurs délais.

*Congé administratif (régimes applicables aux fonctionnaires originaires d'un département d'outre-mer ou métropolitains en poste dans un département d'outre-mer).*

41726. — 26 octobre 1977. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'intérieur (Départements et territoires d'outre-mer) ce qui suit : une délégation des différentes organisations syndicales de fonctionnaires réunionnais exerçant en métropole a été reçue au secrétariat des départements et territoires d'outre-mer, pour obtenir des précisions sur les dispositions envisagées en vue de modifier le régime du congé administratif des fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer et vice versa. Il en résulte que selon l'origine du fonctionnaire, le congé serait : s'il est métropolitain, de deux mois tous les deux ans avec voyage payé ; s'il est réunionnais, dans les mêmes conditions, de deux mois tous les cinq ans. Si ces renseignements s'avéraient être vrais, une telle discrimination serait intolérable et insupportable, au surplus, elle est en violation flagrante avec les règles édictées par le préambule de la Constitution, qui interdisent une telle ségrégation. C'est pourquoi il demande à M. le ministre de lui faire le point de cette affaire.

*Monuments historiques (engagement de nouveaux marchés en vue de maintenir l'activité des entreprises spécialisées dans la restauration).*

41730. — 26 octobre 1977. — M. Claude Michel appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de l'environnement sur la difficile situation de l'emploi dans le secteur de la restauration des monuments historiques. L'application du plan Barre interdisant pratiquement l'engagement de nouveaux marchés avant 1978, et même l'arrêt de certains chantiers par manque de crédits de paiement. Cette situation qui a déjà provoqué des réductions d'horaires importantes et de nombreuses suppressions d'emplois, est d'autant plus préoccupante que la restauration est un secteur de main-d'œuvre dont l'activité ne peut en aucun cas nuire aux équilibres extérieurs de notre pays. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour éviter l'asphyxie des entreprises qui dépendent des conservatoires régionaux des bâtiments de France.

*Bâtiment et travaux publics (modalités d'aide publique à la création et au développement des entreprises artisanales).*

41731. — 26 octobre 1977. — M. Sénès rappelle à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire que, lors de son voyage d'information sur l'emploi et l'économie régionale, le 18 août dernier, à Montpellier, il a constaté que la situation économique et sociale du département de l'Hérault était très sérieuse et a annoncé des mesures d'urgence pour la relance de l'activité dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Le secteur du bâtiment qui, dans la région héraultaise, constitue la principale activité économique, en dehors de la viticulture, n'est pas considéré comme un secteur « industriel » pour ce qui est des primes et aides diverses liées à la création et au développement d'entreprises. N'étant pas davantage considéré comme une activité tertiaire, l'arsenal des dispositifs d'aide existants lui est fermé. Or, il est des entreprises du bâtiment qui, ne répondant pas à la définition d'entreprises industrielles parce que ne faisant pas de la construction industrialisée, n'en sont pas moins utiles à l'économie régionale : c'est le cas de la majorité des entreprises de bâtiment de cette région. Il lui demande de lui faire connaître s'il envisage d'admettre que l'entreprise de bâtiment est une entreprise qui, au même titre que les autres industries de transformation, a droit au label « Industrie », qu'elle fasse ou non de la construction « dite » industrialisée. Une telle décision permettrait à ces entreprises de prétendre aux aides précitées si, en outre, en ce qui concerne la prime de développement régional, l'arrondissement de Montpellier était, comme celui de Béziers, classé zone primable. Pour le secteur du bâtiment, gros pourvoyeur d'emplois, de telles mesures éviteraient sans doute la disparition d'entreprises régionales et en susciteraient de nouvelles. Indépendamment des moyens nouveaux qui pourraient être apportés dans le cadre de la définition d'une politique de développement à long terme décidée pour le Languedoc-Roussillon, les extensions professionnelles et territoriales des dispositifs d'aide déjà existants pourraient être d'application immédiate et de grande portée pratique.

*Handicapés : incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi d'orientation de 1975.*

41732. — 26 octobre 1977. — M. Sénès rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la circulaire n° 40 A. S. du 7 juillet 1977 relative à l'incidence sur l'aide sociale des mesures réglementaires prises en application de la loi n° 75-534 d'orientation en faveur des personnes handicapées stipule au chapitre 1<sup>er</sup> que : « si les conditions d'attribution de la nouvelle allocation aux adultes handicapés sont plus favorables que celles qui régissaient les allocations minimales versées au titre de l'aide sociale, les avantages éventuellement ainsi obtenus par certains handicapés au titre de l'allocation aux adultes handicapés ne doivent pas entraîner une réduction de majorations pour aide constante d'une tierce personne ou des allocations de compensation accordées ». Or de telles réductions sur les allocations de compensation ont été opérées dans certains départements. En conséquence il lui demande : 1° si les sommes indûment retenues doivent être remboursées aux intéressés (ce qui paraît évident d'après la circulaire citée ci-dessus) et de quelle manière ; 2° si des réductions peuvent être opérées sans consulter les commissions d'aide sociale, même si ces réductions sont faites à la suite d'un changement dans la situation financière de l'intéressé, ce changement découlant d'un dépassement de plafond et justifiant une modification de cette allocation ; 3° si ces réductions peuvent être opérées sans que ladite commission en ait donné notification à l'intéressé.

*Assurance maladie : remboursement des prothèses auditives.*

41735. — 26 octobre 1977. — Mme Fritsch attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conditions de remboursement au titre de l'assurance maladie, de l'appareillage destiné aux déficients auditifs. L'article 7 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit que les frais de traitement concourant à l'éducation spéciale et professionnelle des enfants et adolescents handicapés sont intégralement pris en charge par les régimes d'assurance maladie, dans la limite des tarifs servant de base au calcul des prestations. C'est ainsi que, pour les déficients auditifs, l'appareillage des deux oreilles doit être compris parmi les dépenses couvertes à 100 p. 100. Elle lui signale le cas particulier d'une fille d'assuré pour laquelle l'appareillage des deux oreilles s'est élevé à la somme de 3 994 F sur laquelle la caisse d'assurance maladie rembourse 643,90 F. Cette dernière somme représente semble-t-il, le tarif de responsabilité applicable pour ce genre d'appareillage. Elle lui demande comment il se fait qu'il existe une telle différence entre le tarif de responsabilité et le montant des dépenses effectivement supportées par l'assuré.

*Formation professionnelle (réévaluation des indemnités des stagiaires du centre d'études supérieures industrielles).*

41739. — 26 octobre 1977. — **M. Bels** rappelle à **M. le ministre du travail** que le stage à plein temps au centre d'études supérieures industrielles a été classé, en application des dispositions du décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 dans la catégorie Promotion professionnelle et conduit au niveau de qualification I ou II à l'issue de la formation. Ce stage est indemnisé actuellement sur la base du décret du 3 décembre 1976. Or cette indemnité s'avère nettement insuffisante, eu égard au renchérissement du coût de la vie et n'a pas de commune mesure avec le salaire dont disposaient antérieurement les stagiaires concernés. Il lui demande en conséquence de prendre toutes dispositions pour que l'indemnité en cause fasse l'objet d'une réévaluation substantielle dans les meilleurs délais.

*Travail à temps partiel (élargissement des possibilités de travail à mi-temps des femmes fonctionnaires).*

41740. — 26 octobre 1977. — **M. Cressard** rappelle à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** que le décret n° 70-1271 du 23 décembre 1970 a fixé les modalités d'application du régime de travail à mi-temps des fonctionnaires de l'Etat et, entre autres mesures, accordé le bénéfice de ce texte aux fonctionnaires ayant à élever des enfants de moins de douze ans. De sérieux avantages restent attachés à ce régime de travail à mi-temps, puisque les intéressés qui en bénéficient continuent à avancer normalement d'échelon et que les années d'exercice comptent à temps plein pour la retraite. Il lui fait observer que certains fonctionnaires, notamment des femmes, souhaiteraient pouvoir prolonger leur travail à mi-temps au-delà de l'âge réglementaire de douze ans des enfants, en perdant certains avantages actuellement accordés dans cette position, à savoir : l'avancement dans la carrière se ferait en un laps de temps double de celui requis, et les annuités comptant pour la retraite ne viendraient en compte que pour la moitié des années de travail effectuées à mi-temps. Cette solution aurait le double avantage de permettre aux femmes qui le désirent pour diverses raisons familiales de continuer à travailler à mi-temps, et celui de procurer du travail à des jeunes sans emploi, sans pour autant alourdir le budget de l'Etat. **M. Cressard** demande à **M. le Premier ministre (Fonction publique)** quelle est sa position en ce qui concerne la suggestion qu'il vient de lui présenter.

*T. V. A. : assouplissement des conditions d'assujettissement des sociétés de boule de fort organisant des manifestations avec vente de boissons.*

41742. — 26 octobre 1977. — **M. La Combe** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la boule de fort est un sport-loisir propre aux pays de la Loire qui regroupe quelque 50 000 pratiquants, répartis dans plus de 400 sociétés et cercles. Or, ces sociétés risquent de voir leur avenir très compromis par la mise en œuvre des dispositions de l'article 7 de la loi de finances pour 1976 qui place les organismes à but non lucratif sous le régime du chiffre d'affaires réel lorsqu'ils pratiquent la vente de boissons. Cette modification du système d'imposition accroît particulièrement les charges des sociétés concernées dont les structures ne permettent par l'organisation de manifestations publiques ouvrant droit, dans la limite de quatre par an, à une exonération de la T. V. A. Il lui demande en conséquence que soient aménagées les prescriptions rappelées ci-dessus afin de ne pas compromettre l'existence de ces sociétés locales dont le but est d'apporter un divertissement aux adhérents de tous âges et notamment aux personnes âgées et dont les responsables, tous bénévoles, risquent d'être gagnés par le découragement devant les difficultés rencontrées pour mener à bien leur action.

*Assurance vieillesse : ouverture des droits à une pension de réversion au conjoint survivant non remarié et divorcé à son profit avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976.*

41743. — 26 octobre 1977. — **M. Welsenhorn** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que l'article 11 de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce, en ajoutant un article L. 351-2 au code de la sécurité sociale, permet au conjoint divorcé à son profit d'être assimilé à un conjoint survivant et, s'il n'est pas remarié, lui ouvre les droits, au décès de l'assuré, à une pension de réversion. Toutefois, l'article 24 de la même loi apporte une sérieuse restriction à cette disposition puisqu'il édicte que celle-ci n'est applicable que dans le cas où l'action en divorce a été introduite avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976, date de mise en œuvre de la loi. Cette discrimination à l'égard des personnes divorcées avant cette date apparaît particulièrement regrettable

alors que des situations analogues devraient, dans un esprit de pure logique, entraîner les mêmes effets. C'est pourquoi il lui demande si elle n'estime pas équitable que la non-rétroactivité de la loi ne soit pas opposée à des demandes de pension de réversion présentées par des personnes divorcées à leur profit avant la mise en application de la loi du 11 juillet 1975 et si elle n'envisage pas de proposer à cet effet une modification de ce texte.

*Taxe d'habitation (amélioration de la correspondance entre la valeur locative et la valeur réelle des loyers).*

41746. — 27 octobre 1977. — **M. François Billoux** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que les données fixées par la classification nationale pour l'établissement de la valeur locative retenue pour l'assiette de la taxe d'habitation aboutissent à de graves anomalies ; c'est ainsi qu'à Marseille, dans de nombreux ensembles immobiliers, cette valeur locative n'a rien à voir avec la valeur réelle des loyers, le résultat est que de nombreux locataires ou copropriétaires sont frappés d'une taxe d'habitation dépassant plus d'un mois de salaire ou de traitement. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que le calcul de la valeur locative corresponde plus exactement à la valeur réelle des loyers.

*Inspection académique de la Moselle (rétablissement des crédits prévus pour la construction de son siège à Metz [Moselle]).*

41752. — 27 octobre 1977. — **M. Deplettri** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui indiquer s'il est exact que les crédits inscrits au budget de 1977 pour la construction de l'inspection académique de la Moselle seraient supprimés et que l'opération serait reportée sine die. Dans l'affirmative, il lui demande si cette décision tient compte de la situation très difficile de cette inspection d'un département de plus d'un million d'habitants en zone frontalière. Il lui signale que cette inspection académique est logée pour une part, depuis la guerre, dans d'anciennes casernes désaffectées, que les autres services sont dispersés dans de multiples locaux en location dans la ville de Metz, que le personnel, en nombre pourtant très insuffisant, travaille dans des conditions très difficiles. Il lui demande s'il n'estime pas que cette situation appelle le rétablissement d'urgence des crédits initiaux et l'accélération des travaux sur le terrain prévu à cet effet à Metz.

*Etablissements secondaires (organisation matérielle des séances de travaux pratiques).*

41754. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Weber**, se référant aux termes de la circulaire ministérielle du 5 janvier 1977, stipulaient que : « Enfin, lorsque les équipements des salles spécialisées ne permettront pas l'organisation des travaux pratiques par classe entière, le chef d'établissement pourra demander l'attribution de moyens supplémentaires, même pour les classes ne dépassant pas 24 élèves », ainsi qu'à ceux de la circulaire du 24 juin 1977 : « Le contingent de base décrit dans la circulaire du 5 janvier pourra, dans bien des cas, être dépassé et des assouplissements peuvent être envisagés pour l'année scolaire 1977-1978, notamment pour constituer des groupes de travaux pratiques inférieurs à 24 élèves en sciences expérimentales et E. M. T. », demande à **M. le ministre de l'éducation** quel recours ont les chefs d'établissement, le personnel enseignant, les représentants des parents d'élèves quand, au niveau rectoral, ces circulaires ne sont pas appliquées.

*Emploi (récession des activités commerciales et artisanales dans le canton de Landrecies (Nord)).*

41757. — 27 octobre 1977. — **M. Jeroz** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation dramatique du canton de Landrecies (Nord), résultant des fermetures d'entreprises, des réductions d'activité, des mutations et des transferts de la gendarmerie et de la garde mobile. La perte d'emplois et, donc, de population active, que subit ce canton entraîne une récession dans le secteur commercial et artisanal et justifie des mesures de sauvegarde pour en atténuer les effets sur le plan humain et social. Après les élus, le président de l'union commerciale et artisanale de Landrecies, membre associé de la chambre de commerce et d'industrie d'Avesnes-sur-Hepe, vient de lancer un cri d'alarme aux pouvoirs publics à propos de cette région rurale particulièrement touchée. C'est pourquoi il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces inquiétudes légitimes de toute une région et de sa population ; comment il compte répondre à toutes les préoccupations de l'union commerciale et artisanale inquiète pour son secteur d'activité.

*Employés de maison (amélioration de leur régime d'assurance vieillesse).*

41760. — 27 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que, répondant à sa question relative à la retraite des gens de maison le 27 mai 1977, elle avait indiqué que le Gouvernement se préoccupait de ce problème et que les études en cours pour le résoudre n'étaient pas encore terminées, mais qu'elle pourrait faire le point dans quelques mois. **M. Frédéric-Dupont** demande à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** si ces études sont terminées et quelles conclusions elle a pu en tirer pour remédier à la situation particulièrement défavorable au point de vue des retraites des gens de maison.

*Handicapés (garantie de ressources et abattement sur les droits de mutation à titre gratuit).*

41761. — 27 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, répondant le 27 août 1977 à sa question relative au régime fiscal des handicapés, le ministre a indiqué que : « le décret d'application des dispositions de la loi d'orientation relative à cette garantie de ressources devant être fixé par rapport au salaire minimum de croissance pour l'handicapé salarié est actuellement en préparation ». Il lui demande en conséquence quand ce décret sera publié. Enfin, dans la même réponse, le ministre a indiqué qu'en ce qui concerne le montant de l'abattement auquel les handicapés ont droit pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit, une proposition de relèvement du montant de l'abattement était prévue. Le parlementaire susvisé demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Emploi (menace de fermeture de l'usine Stop-Fire, de Bernay (Eure)).*

41764. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Stop-Fire, à Bernay. Depuis quinze jours, quatre-vingt-dix-huit employés de cette société sont sans travail. Aucune matière première n'arrive plus à l'usine, aucun produit fabriqué n'en sort donc plus. L'administrateur judiciaire a déclaré que la société ne peut plus assurer le paiement des charges sociales et qu'ainsi Stop-Fire va disparaître prochainement si 4 millions ne sont pas réinvestis immédiatement. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement a été saisi du dossier et s'il est prêt à intervenir rapidement pour aider au redémarrage de l'usine, afin d'éviter une liquidation judiciaire qui priverait les travailleurs de leur emploi et contribuerait à aggraver une situation déjà très mauvaise dans toute la région.

*Etablissements secondaires (extension du C. E. S. Marie-Curie, de Bernay (Eure)).*

41765. — 27 octobre 1977. — **M. Claude Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation au C. E. S. Marie-Curie, à Bernay. Les parents s'inquiètent du manque de locaux. 440 élèves pour un effectif prévu de 300 places, qui rejette les élèves dans les préfabriqués. Les parents sont également étonnés du nombre trop restreint de surveillants affectés au C. E. S., créant ainsi des problèmes de discipline. Il lui demande en conséquence quelles solutions il compte apporter pour assurer la sécurité des enfants, améliorer les conditions de vie scolaire et quels moyens il envisage de mettre en œuvre afin de pourvoir à temps, à l'extension du C. E. S., prévu pour accueillir 600 élèves.

*Assurance-vieillesse (extension des prestations aux ressortissants de la C. E. E. ayant exercé une activité en Algérie avant 1965).*

41766. — 27 octobre 1977. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur les entraves mises par ses services à l'extension des prestations vieillesse aux ressortissants de la Communauté économique européenne ayant exercé une activité en Algérie avant le 19 janvier 1965. Il lui rappelle que cette attitude est contraire au règlement communautaire n° 109/65 du 30 juin 1965. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre en vue de mettre fin à cette situation, humaine-ment et juridiquement inacceptable.

*Commerce de détail (uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins d'ameublement).*

41768. — 27 octobre 1977. — **M. Mauroy** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur l'ouverture le dimanche de certains magasins de vente au détail de meubles et sur la nécessité pour la profession d'une uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire. Un certain nombre de grandes surfaces ouvrent en effet le dimanche, en opposition avec les dispositions légales prises afin d'assurer un jour de repos hebdomadaire aux salariés. A cet égard, une instruction ministérielle dont le texte a été annexé à la circulaire ministérielle C. T. n° 36/75 du 2 septembre 1975 parue au Bulletin officiel du ministère du travail et de la main-d'œuvre précise notamment « qu'il convient de rechercher une harmonisation au plan national des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles qui, compte tenu des dispositions du code du travail, ne peut résider que dans la fermeture dominicale ». Or, dans la plupart des cas, ces entreprises de vente poursuivent leurs activités le dimanche, en dépit des pénalités infligées, pénalités dont il faut mentionner par ailleurs le caractère souvent modique. Cette situation est non seulement contraire au code du travail qui prévoit précisément que l'emploi dominical du personnel est formellement interdit, mais aboutit en outre à une concurrence déloyale vis-à-vis des entreprises qui ferment le dimanche. Dans de telles conditions, l'ouverture le dimanche de certains magasins de meubles peut être assimilée à un moyen illégal, mais pratiquée aujourd'hui sans grand risque, de réaliser des bénéfices substantiels s'opérant en grande partie au préjudice des petits et moyens commerces. Il lui demande donc quelle mesure il envisage de prendre afin d'harmoniser réellement sur l'ensemble du territoire les conditions de fermeture hebdomadaire des magasins de détail de meubles et de faire respecter ainsi, non seulement les dispositions du code du travail, mais également le jeu normal de la concurrence, actuellement faussé par une situation que condamne la majorité de la profession du meuble.

*Travailleurs manuels : retraite à cinquante-cinq ans des broyeurs O. P. 1 et chauffeurs du secteur des ordures ménagères.*

41770. — 27 octobre 1977. — **M. Darinot** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur le fait que les broyeurs O. P. 1 et chauffeurs du secteur des ordures ménagères ne sont pas classés dans la catégorie des travaux insalubres et ne peuvent donc prétendre à la retraite à cinquante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette injustice, eu égard à la nature du travail de cette catégorie de travailleurs.

*Travailleurs immigrés : renforcement des services délivrant les cartes de séjour.*

41771. — 27 octobre 1977. — La presse a relaté ces jours derniers les difficultés que rencontraient de nombreux travailleurs étrangers qui doivent attendre de longues heures et parfois quelques jours avant de se voir délivrer des cartes de séjour ou des permis de travail. **M. Lucien Pignion** demande à **M. le ministre du travail** s'il ne lui semble pas indispensable de renforcer certains services délivrant des cartes de séjour, afin de donner aux étrangers désirant résider dans notre pays une image plus aimable et conforme à ses traditions.

*La Réunion (rhum : concurrence des îles Saint-Martin et Aruba sur le marché communautaire).*

41772. — 27 octobre 1977. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a deux ans il posait la question suivante : « L'île de Saint-Martin (partie hollandaise) et l'île d'Aruba, qui ne sont pas producteurs de canne à sucre, fabriquent du rhum à partir de mélasses d'importation d'origine étrangère, ces pays seraient en passe d'obtenir, au titre des importations de rhum sur la C. E. E. un contingent annuel de 72 000 hectolitres d'alcool pur, en franchise, majorable de 40 p. 100 chaque année. Après l'octroi aux pays adhérents à la Convention de Lomé d'un contingent annuel de 168 000 hectolitres d'alcool pur également majorable de 40 p. 100 chaque année pour le Royaume-Uni et de 13 p. 100 pour les autres pays, cette nouvelle faveur est à la fois contraire à l'exigence de l'origine communautaire des matières premières mises en œuvre et choquante et pénalisante pour le département de la Réunion qui se trouverait aux prises avec une concurrence exorbitante et privé d'un débouché pour lequel il a déjà consenti un

investissement important. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour que l'avenir de la production rhumière de son département ne soit pas compromis. N'ayant obtenu aucune réponse à la question n° 22019 et désireux de connaître les décisions que compte prendre le Gouvernement à ce sujet, il renouvelle donc sa question.

*La Réunion : amélioration de la situation de l'emploi dans le secteur des bâtiments et des travaux publics.*

41774. — 27 octobre 1977. — M. Fontaine signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) l'aggravation considérable de la situation des entreprises de travaux publics et de génie civil dans le département de la Réunion. Il a été constaté que les crédits délégués dans le cadre du déblocage des fonds d'action conjoncturelle décidé récemment par le Gouvernement n'ont pas été suffisants pour maintenir l'activité dans cette profession. La situation du marché de l'emploi, dans ce secteur, comme dans beaucoup d'autres, devient chaque jour plus alarmante. Or, le bâtiment et les travaux publics constituent « des réservoirs d'emplois ». C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître s'il n'envisage pas une attribution supplémentaire de crédits en faveur de son département, afin d'obtenir une amélioration de la situation de l'emploi.

*Sociétés : sort fiscal fait à l'excédent de dépenses de formation d'une société absorbée ou apporteuse d'actif).*

41780. — 27 octobre 1977. — M. Chauvet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'il arrive, lors d'opérations de fusion de sociétés ou d'apport partiel d'actif, que la société absorbée ou apporteuse dispose d'un excédent de dépenses de formation par rapport à la participation à laquelle elle était légalement tenue, en application de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971, excédent de dépenses qui est reportable pendant trois années en application de l'article 17 de la loi susvisée. Il demande si le maintien de cet avantage peut être revendiqué par la société absorbante ou bénéficiaire de l'apport, comme cela existe actuellement, en matière d'investissement obligatoire dans la construction, et, dans l'affirmative, les formalités auxquelles serait soumis le maintien de cet avantage. Il désirerait également savoir si le régime sous lequel se trouve placée la fusion ou l'apport partiel d'actif, a une influence sur la solution retenue.

*Aide fiscale à l'investissement (investissements de médecins par l'intermédiaire de sociétés de crédit-bail).*

41781. — 27 octobre 1977. — M. Chauvet signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un certain nombre de médecins, qui avaient effectué des investissements importants en gros matériels de crédit-bail, se voient à l'heure actuelle réclamer des suppléments de loyers par ces sociétés, au motif que celles-ci se sont vu refuser, dans certains cas, le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement, prévue par la loi n° 73-408 du 29 mai 1975. Il désirerait savoir si le motif invoqué à l'appui de ces réclamations (refus du bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement) est bien justifié, étant observé : d'une part que les professions libérales sont admises à pratiquer l'amortissement dégressif, dès lors que le régime qui leur est applicable est celui de la déclaration contrôlée ; d'autre part, en ce qui concerne les médecins conventionnés placés sous le régime de l'évaluation administrative, que la note n° 99 C. D. du 14 juin 1966 prévoit, pour le matériel radiologique qu'ils utilisent, un régime spécial d'amortissement qui se substitue au système d'amortissement dégressif auquel ils ne peuvent prétendre du fait qu'ils ne sont pas astreints à la tenue d'une comptabilité ; qu'ainsi dans un cas comme dans l'autre les conditions requises pour pouvoir bénéficier de l'aide fiscale à l'investissement se trouvent donc remplies.

*Handicapés (publication des décrets relatifs à l'emploi et au reclassement professionnel des travailleurs handicapés).*

41784. — 27 octobre 1977. — M. Maujouan du Gasset, faisant écho à la résolution du XXXIII<sup>e</sup> congrès national de septembre 1977, aux Sables-d'Olonne, de la fédération nationale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils, et leurs ayants droits, rappelle à M. le ministre du travail que des décrets prévus par la loi d'orientation du 30 juin 1975 et permettant l'entrée en application des dispositions de cette loi relative à l'emploi et au reclassement des travailleurs handicapés, sont attendus. Il lui demande s'il ne pense pas devoir publier rapidement ces décrets.

*Sécurité du travail (définition des prérogatives des délégués du personnel à la sécurité dans les entreprises).*

41787. — 27 octobre 1977. — M. François Billoux expose à M. le ministre du travail que le 4 octobre un accident à l'usine des produits chimiques Ugine Kuhlmann de Marseille-l'Estaque a causé la mort d'un jeune ouvrier de vingt et un ans, laissant une femme de vingt ans et un enfant de quatre mois ; l'accident a été causé par le détachement d'une bride de vaporisation à l'atelier de production d'acide sulfurique ; cet accident pour lequel il est impossible d'invoquer la traditionnelle fatalité souligne une fois de plus la nécessité des prérogatives qui devraient être accordées aux délégués du personnel à la sécurité ainsi que le demandent les organisations syndicales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour situer les responsabilités exactes de cet accident ; 2° pour faire qu'enfin des délégués du personnel à la sécurité soient munis de pouvoirs permettant d'éviter de tels accidents.

*Marine nationale (perturbations apportées à la pêche toulonnaise par des manœuvres navales en Méditerranée).*

41788. — 27 octobre 1977. — M. Giovannini appelle très instamment l'attention de M. le ministre de la défense sur les faits ci-après mettant en cause la désinvolture inadmissible de la marine nationale. Dans le cadre de manœuvres sur la côte de Provence, le commandant en chef en Méditerranée a pris un avis n° 75/77 stipulant que par suite de la présence de mines d'exercice la navigation de tous bâtiments d'un tonnage supérieur à dix tonneaux, la pose de filets ou de casiers ainsi que le mouillage de tout navire et embarcation sont interdits dans une zone très proche de la côte et ce, du 16 au 28 octobre 1977. Première observation : les limites de la zone et les interdits divers prescrits par l'avis du commandant aboutissent dans la pratique à empêcher les marins pêcheurs des Salins d'Hyères à exercer leurs activités, ce qui constitue une entrave caractérisée à la liberté du travail. Deuxième observation : l'avis n° 75/77 n'a été communiqué aux patrons et marins pêcheurs concernés que soixante-douze heures après le début des opérations, ce qui constitue une grave négligence qui aurait pu avoir les plus graves conséquences en raison des risques encourus par les professionnels de la pêche. Par ailleurs, c'est la première fois, en temps de paix, que la marine nationale interdit le droit au travail de quatre-vingt-deux patrons et marins pêcheurs ayant à faire vivre 330 personnes avec un revenu très modeste puisqu'il se situe entre 1 800 et 2 000 francs. C'est pourquoi les intéressés ont procédé au dépôt collectif des rôles d'équipage. Indépendamment des risques et des dommages causés aux pêcheurs, la légèreté inconcevable de la marine nationale a eu également pour effet de perturber l'approvisionnement des marchés de poissons de l'agglomération toulonnaise. En conséquence, il lui demande d'intervenir pour : 1° prendre d'extrême urgence les mesures propres à l'indemnisation rapide des marins pêcheurs brutalement privés de leur revenu normal ; 2° ouvrir une enquête sur les responsabilités encourues dans cette affaire par ses propres services ; 3° prescrire les règles de nature à éviter le retour d'incidents aussi regrettables.

*Téléphone (exonération de taxe d'abonnement en faveur des personnes âgées aux ressources modestes).*

41790. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications, au moment où il est question d'aider les personnes âgées à posséder une ligne téléphonique, sur les difficultés qu'ont celles qui bénéficiaient déjà du téléphone à régler le montant de la taxe d'abonnement. Ainsi, une personne âgée de quatre-vingt-six ans, résidant dans un quartier isolé, n'ayant pour vivre qu'une modeste pension de réversion, doit régler, tous les deux mois, pour 39,40 francs de communications consacrées presque exclusivement à appeler le médecin ou l'infirmière, et 71,40 francs de taxe d'abonnement. Il lui demande s'il n'est pas envisagé de faire pratiquer l'exonération de la taxe d'abonnement téléphonique dans les mêmes conditions que l'exonération de la redevance de télévision.

*Travailleurs immigrés (facilités pour les travailleurs grecs en vue de leur participation aux élections législatives dans leur pays).*

41791. — 27 octobre 1977. — M. Claude Weber expose à M. le ministre du travail que, parmi les immigrés résidant en France, l'on compte 15 000 ressortissants grecs âgés de plus de vingt ans, qu'ils sont appelés à participer aux élections législatives qui se dérouleront le 20 novembre prochain dans leur pays. La loi électorale grecque prévoit le vote direct sur le sol natal et n'autorise pas le vote par correspondance ni par procuration.

Il appartient donc aux deux gouvernements de favoriser et de garantir le retour des électeurs immigrés qui se heurtent présentement à de grandes difficultés découlant de l'aggravation des conditions économiques et sociales ainsi qu'aux pressions et parfois au refus de nombreux chefs d'entreprises de leur accorder le congé spécial indispensable à l'accomplissement de leur devoir électoral. Il lui demande : 1° si le Gouvernement n'entend pas réaliser rapidement un accord bilatéral avec le Gouvernement grec afin de permettre aux électeurs immigrés grecs de bénéficier du voyage gratuit sur les réseaux ferroviaires des deux pays, depuis le lieu de résidence en France jusqu'à la commune grecque où ils votent. De même, les électeurs qui envisagent le mode de transport automobile devraient se voir attribuer des bons d'essence gratuits correspondant au kilométrage du parcours entre le lieu de résidence en France jusqu'au lieu de vote ; 2° quelles mesures il entend prendre pour que les travailleurs grecs puissent effectivement obtenir de leur employeur un congé spécial suffisant avec la garantie de retrouver leur poste de travail au retour des élections.

*Emploi (menace de fermeture de l'usine Schwartz-Hautmont [Nord]).*

41793. — 27 octobre 1977. — M. Maton expose à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat : que des menaces réelles de fermeture pèsent présentement sur l'usine Schwartz-Hautmont sous prétexte de difficultés financières que connaîtrait le groupe dont dépend cette filiale ; que cette fermeture, survenant après tant d'autres, entraînerait la disparition de 250 emplois dont la plupart sont des emplois qualifiés ce qui viendrait aggraver brutalement la situation économique et sociale du bassin de la Sambre et de l'Avesnois, région où règne une profonde inquiétude à la suite de la désindustrialisation continue qui se mesure par la présence actuelle de 10 000 chômeurs environ (7 220 inscrits au 31 août 1977) soit plus de 8 p. 100 de la population active ; que les difficultés financières invoquées semblent en définitive résulter d'une stratégie industrielle du groupe sciemment déterminée, au terme de laquelle l'usine d'Hautmont doit disparaître, si l'on considère les conditions particulièrement excessives du « plan de redressement » présenté par le syndicat chargé de l'affaire ; qu'il importe de mettre en œuvre tout moyen pour éviter cette nouvelle fermeture qui survient après la volonté absurde de faire disparaître totalement les activités sidérurgiques locales existantes, et de l'annonce faite, l'an dernier par le Premier ministre de restructurer la sidérurgie en aval, ce qui à terme menace l'existence des grosses usines, telle Valourec, installées ici ; que Schwartz-Hautmont, une de nos plus anciennes usines, spécialisée dans la production d'équipements lourds et de génie civil, peut obtenir des commandes importantes en provenance du secteur public ; que la création annoncée récemment de 2 000 emplois dans la région relève, à la lumière des faits, d'une opération de propagande condamnable, s'agissant du douloureux problème du sous-emploi. Il lui déclare qu'il est solidaire des actions qu'a engagées et pourra entreprendre le personnel intéressé, en vue du maintien de leur outil de travail qui est leur gagne-pain. Il lui demande expressément d'intervenir par tous les moyens pour maintenir l'activité de Schwartz-Hautmont, et sauvegarder ainsi les 250 emplois menacés et de lui faire connaître quelles mesures il compte prendre à cet effet, notamment auprès du syndicat, pour que le plan dit de « redressement » soit corrigé en conséquence.

#### *Mines et carrières*

*(exploitation des terrils des Houillères du Nord-Pas-de-Calais).*

41797. — 27 octobre 1977. — M. Legrand demande à M. le ministre de l'Industrie, du commerce et de l'artisanat où en est l'étude du décret tendant à préciser les conditions d'exploitation des terrils des Houillères, considérés comme exploitation de carrières.

*Lait et produits laitiers (difficultés conjoncturelles des producteurs laitiers de Lot-et-Garonne).*

41798. — 27 octobre 1977. — M. Riffe expose à M. le ministre de l'Agriculture la situation faite aux producteurs de lait du département de Lot-et-Garonne à la suite de l'imposition de la taxe de résorption. La production de lait ayant diminué cette année, les producteurs de lait de Lot-et-Garonne considèrent qu'ils ne peuvent être tenus pour responsables de l'existence de stocks européens de beurre ou de poudre de lait. De plus, les difficultés qu'ils rencontrent, en raison des calamités et de la faible rémunération du travail que permet cette production, rendent insupportable la ponction envisagée de plus de 2,50 millions de francs pour notre département. Il lui demande : 1° Pour obtenir la suppression de cette taxe, comme l'ont demandé 70 000 producteurs de la région ; 2° Pour mettre fin à une politique aberrante qui freine la com-

mmercialisation des stocks européens de beurre et de poudre de lait, et autorise l'importation de plus de 120 000 tonnes de beurre pour l'Angleterre en provenance des pays tiers et de 1 600 000 tonnes de matières grasses par le trust Unilever.

*Chirurgiens dentistes (représentativité officielle de la fédération des chirurgiens dentistes de France).*

41799. — 28 octobre 1977. — M. de Bénouville appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le cas de la fédération des chirurgiens dentistes de France. Malgré son implantation dans trente-sept départements, y compris ceux de la région parisienne, où elle est majoritaire, cette fédération n'a pas obtenu la représentativité officielle. Or, l'article L. 262-1 du code de la sécurité sociale mentionne qu'une enquête de représentativité doit être déclenchée entre le neuvième et le sixième mois précédant chaque échéance conventionnelle. Par deux fois déjà une convention a été signée par un autre organisme syndical dentaire sans que la fédération des chirurgiens dentistes de France ait été appelée à sa discussion. Il lui demande si les enquêtes sur la représentativité ont eu lieu et, dans l'affirmative, pourquoi elle n'a pas été accordée.

*Santé scolaire (retour à la tutelle du ministère de l'Éducation).*

41800. — 28 octobre 1977. M. Charles Bignon attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème, maintes fois évoqué, de la médecine scolaire. Cette attribution relève normalement du ministère de l'Éducation, or, elle a été confiée au ministère de la santé qui ne dispose pas des moyens nécessaires et n'est pas concerné par la vie scolaire comme l'autre département ministériel. Il lui demande, dans ces conditions, de revoir s'il n'y a pas lieu de revenir au système ancien, car il constate que, dans le département de la Somme, comme dans bien d'autres, tous les éducateurs et les parents se plaignent des insuffisances de la médecine scolaire. Lorsque l'on voit les progrès accomplis par la prévention dans de nombreux domaines, et en particulier par la médecine du travail agricole, on ne peut que déplorer un tel état de choses, et il lui demande de veiller personnellement à ce que ce service connaisse toute l'attention qu'il mérite et soit enfin assuré dans des conditions normales.

*Rapatriés sort des prêts de réinstallation en cas de vente de propriété aux S. A. F. E. R.).*

41801. — 28 octobre 1977. — M. Bonhomme expose à M. le Premier ministre (Économie et finances) que les rapatriés ayant bénéficié de prêts de réinstallation doivent en cas de vente de leur propriété demander une autorisation à la commission économique centrale agricole (C. E. C. A.). Depuis décembre 1976, le ministère de l'Économie et des finances a décidé la suspension des poursuites à l'égard des rapatriés qui n'auraient pas respecté les décisions quant au remboursement de tout ou partie des prêts de réinstallation exigés par cette commission. Il lui demande pour quelles raisons, dans le cas d'acquisition de biens appartenant à des rapatriés par une S. A. F. E. R., les commissaires du Gouvernement, en vertu d'une circulaire d'août 1972 (agriculture et finances), exigent de cette société de se substituer à l'agent judiciaire du Trésor pour assurer ce remboursement dès lors que depuis décembre 1976, l'agence judiciaire du Trésor a cessé toutes poursuites. Il lui signale qu'à l'heure actuelle dix actes sont stoppés en Tarn-et-Garonne et Lot-et-Garonne. La direction du Trésor paraît être l'administration qui exige que les rapatriés remboursent dans le seul cas des achats par les S. A. F. E. R.

*Allocations de chômage (maintien des allocations aux jeunes à la recherche d'un premier emploi qui ne bénéficient pas des indemnités journalières en cas de maladie).*

41803. — 28 octobre 1977. — M. Falala rappelle à M. le ministre du travail qu'aux termes du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 le service de l'allocation de chômage est suspendu pendant la maladie donnant lieu à attribution de l'indemnité journalière. Il appelle toutefois son attention sur le fait que cette mesure est également prise à l'égard des jeunes demandeurs d'emploi n'ayant encore eu aucune activité et qui, ne pouvant attester le paiement de cotisations de sécurité sociale, ne peuvent également prétendre aux indemnités journalières. C'est ainsi qu'un jeune à la recherche d'un premier emploi n'a donc droit, en cas de maladie, ni à l'allocation de chômage, ni aux indemnités journalières. Seul le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques lui est consenti. Il lui demande que des dispositions soient prises dans les meilleurs délais

afin de ne pas laisser les Intéressés sans ressources alors que la maladie vient à les frapper pendant cette période dramatique de la recherche d'un premier emploi. Il estime que le maintien du service de l'allocation de chômage s'avère indispensable dans ce cas.

*Impôt sur le revenu (étalement de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels payable par traites).*

41854. — 23 octobre 1977. — M. Labbé demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) si un contribuable redevable de l'impôt sur la plus-value de cession de brevets industriels, au taux de 15 p. 100, instauré par la loi du 19 juillet 1976, peut, dès lors que la totalité du prix de cession est réputé payable par traites au cours des années antérieures, n'être imposé chaque année qu'à raison de la fraction de la plus-value réalisée au cours de ladite année, compte tenu des sommes effectivement perçues, et bénéficier ainsi de la même mesure de tolérance appliquée par l'administration en matière de prix de cession de droits sociaux échelonnés sur une certaine période.

*Assurance-vieillesse (situation des poly-assurés ayant pris leur retraite avant la loi du 3 janvier 1975).*

41805. — 28 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale que la loi n° 75-3 du 3 janvier 1975 a mis heureusement fin aux dispositions du décret n° 50-132 du 20 janvier 1950 en ce qui concerne la limitation des périodes des périodes d'assurance acquises successivement au titre d'un régime spécial et au titre du régime général de sécurité sociale. C'est ainsi, que désormais, les avantages de vieillesse dus par le régime général à des assurés qui se sont par ailleurs acquis des droits à une pension de la part d'autres régimes de retraites et, plus particulièrement, des régimes spéciaux pourront être calculés compte tenu des seules périodes d'assurance valables ou assimilables au regard dudit régime général sans qu'il soit fait appel, pour le calcul de l'avantage propre au régime général aux périodes d'assurance concernant les autres régimes d'affiliation. Ces dispositions ne sont toutefois valables qu'à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1974 et ne peuvent donc y prétendre les assurés concernés admis à la retraite avant cette date. Cette restriction représente une véritable anomalie à l'égard des retraités en cause qui admettent difficilement que c'est en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois qu'ils sont écartés des avantages justement consentis aux nouveaux retraités. C'est pourquoi il demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si elle ne juge pas particulièrement opportun d'apporter un aménagement aux mesures rappelées ci-dessus en les rendant applicables aux assurés dont la retraite a été liquidée antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

*Officiers (bénéfice de la loi de 1962 relative au taux d'invalidité au grade des pensions pour ceux qui ont quitté l'armée avant 1962).*

41806. — 28 octobre 1977. — M. Labbé rappelle à M. le ministre de la défense que, répondant à la question écrite de M. Pujol (n° 38336, J.O. Débats A.N. du 24 juin 1977) qui lui demandait que les anciens militaires bénéficiant, avant le 2 août 1965, d'une pension d'invalidité percevant celle-ci au taux du grade, il l'invitait à se référer à la réponse faite à ce sujet à la question écrite n° 37261 (J.O. Débats A.N. du 3 juin 1977). Cette dernière réponse précisait que le problème soulevé n'avait pas échappé au ministre de la défense et que des études et consultations se poursuivaient en liaison avec les départements ministériels compétents. Près de six mois s'étant écoulés depuis cette information, il lui demande si les études en cause ont abouti à un résultat concret et si les pensionnés concernés peuvent espérer voir supprimée la discrimination dont ils font l'objet.

*Impôt sur le revenu (serres horticoles).*

41808. — 28 octobre 1977. — M. Burckel s'étonne auprès de M. le Premier ministre (Economie et finances) de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 39528 publiée au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale n° 66 du 9 juillet 1977, page 4617. Près de quatre mois s'étant écoulés depuis la publication de cette question et comme il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant si possible une réponse rapide. En conséquence, il lui rappelle que l'article 15-1 du code général des impôts dispose que le revenu net des bâtiments servant aux exploitations rurales n'est pas compris dans le total des revenus servant de base à l'impôt sur le revenu. Le texte donne une énumération explicative, mais non limitative des bâtiments ruraux, en employant l'expression « tels que ». Compte tenu de l'abondante jurisprudence inter-

venue en la matière, il apparaît qu'un immeuble doit réunir simultanément trois conditions pour bénéficier de l'exemption prévue à l'article 15-1 : être affecté à des usages agricoles ; être affecté à ces usages de façon permanente ; être affecté à ces usages de façon exclusive. Dans l'affaire dont il s'agit, l'administration des impôts refuse l'exonération prévue à l'article 15-1 aux revenus de serres horticoles. Or, les serres remplissent les conditions ci-dessus et leur caractère de bâtiment rural est confirmé par la doctrine et la jurisprudence en matière d'impôt foncier bâti (arrêt du Conseil d'Etat du 12 mai 1971 [n° 79 675], loi n° 72-650 du 11 juillet 1972). Il lui demande si, dans ces conditions, l'administration des impôts est fondée à refuser aux serres l'exonération prévue par l'article 15-1 du code général des impôts.

*T. V. A. (extension aux personnes physiques de la tolérance en matière de facturation applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties).*

41810. — 28 octobre 1977. — M. Dehaine expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'un contribuable exerçant une profession libérale a opté pour l'assujettissement de toutes ses recettes à la T. V. A. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce contribuable établit des facturations pour toutes ses prestations et le règlement de celles-là n'intervient qu'après un délai qui est souvent de plusieurs mois. Ledit contribuable ne travaille que pour des entreprises industrielles ou commerciales assujetties à la T. V. A. Au moment de son option, il a demandé au service local, par téléphone, si la tolérance admise dans l'instruction du 10 décembre 1975, 3 A-24-75, applicable aux sociétés anonymes nouvellement assujetties à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976 était susceptible de lui être appliquée, ce qui lui évitait de refaire toutes ses facturations en y ajoutant la T. V. A. récupérable par ses clients. Après un délai de réflexion, le service local a répondu que la disposition susindiquée pouvait lui être appliquée. Le contribuable a confirmé par lettre et a annoté, en conséquence, sa première déclaration de chiffre d'affaires et adressé en annexe à sa déclaration 2035 le détail de ses recettes avec T. V. A. et sans T. V. A. Le contribuable a fait l'objet d'une vérification de sa comptabilité et de sa situation fiscale d'ensemble au cours du deuxième trimestre 1977. Un avis d'absence de redressement lui a été adressé pour toutes ses impositions sauf en matière de chiffre d'affaires où le vérificateur a taxé à la T. V. A. les recettes correspondant à des facturations sans T. V. A. antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1976. M. Dehaine demande à M. le Premier ministre si, au cas particulier et pour des cas similaires, la tolérance prévue dans l'instruction du 10 décembre 1975 en faveur des sociétés anonymes nouvellement assujetties ne pourrait pas être étendue aux personnes physiques.

*Taxe d'habitation (exonération au profit de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans non assujetties à l'impôt sur le revenu).*

41811. — 28 octobre 1977. — M. Nessler rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) qu'en application de l'article 1408-II du C. G. I., sont exonérés de la taxe d'habitation : les établissements publics, scientifiques, d'enseignement et d'assistance ; les habitants reconnus indigents par la commission communale des impôts directs d'accord avec l'agent de l'administration fiscale ; les ambassadeurs et consuls. Par ailleurs, l'article 1411 du C. G. I. prévoit des abattements obligatoires pour charge de famille, et des abattements facultatifs à la base. Ces abattements sont calculés en fonction de la valeur locative moyenne des habitations de la commune. Il lui fait observer que les conditions d'exonération ou celles prévues pour les abattements sont particulièrement restrictives. Il lui demande s'il n'estime pas que les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, par exemple, devraient être exemptées de la taxe d'habitation lorsque, en raison de la modicité de leurs ressources, elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu.

*T. V. A. (irrecevabilité de la demande de renonciation à l'assujettissement par option faite par un exploitant agricole).*

41812. — 28 octobre 1977. — M. Lucien Richard expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) la situation d'un exploitant agricole ayant fait valoir le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ses droits à la retraite mais dont l'épouse a conservé une activité limitée à l'exploitation de deux hectares de vigne. Cet exploitant avait opté pour la T. V. A. en 1972 à la suite de l'acquisition d'un tracteur. Par contre, son fils qui lui a succédé à la tête de l'exploitation, n'a pas souscrit de déclaration d'option. Or, l'exploitant retraité qui désire renoncer à l'option prise, vient de voir sa demande rejetée, au motif que la renonciation ne peut être recevable avant le 1<sup>er</sup> novembre de la dernière année de la période d'assujettissement soit en 1980. Il lui demande si, dans le cas qu'il vient de lui exposer, c'est-à-dire lorsque

la renonciation est invoquée du fait que les raisons qui avaient motivé en leur temps l'option pour la T. V. A. cessent d'exister par suite d'une activité très réduite, il n'estime pas normal que les possibilités de renonciation soient revues et que celle-ci soit accordée avant l'expiration du délai prévu.

*Commerçants et artisans (suppression de l'obligation faite aux radio-électriciens de déclarer les ventes d'appareils de radio et de télévision).*

41313. — 28 octobre 1977. — M. Mayoud expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi fait obligation aux radio-électriciens à déclarer, sous leur propre responsabilité, les ventes d'appareils de radio et de télévision. Cette profession est ainsi contrainte à un travail long, fastidieux, non rémunéré, et de fortes amendes viennent sanctionner les erreurs commises. Une telle situation pouvait être justifiée lorsque l'O. R. T. F. procédait lui-même au recouvrement de la redevance; étant donné que l'administration des finances est désormais chargée de ce recouvrement, il lui demande, en conséquence, s'il ne juge pas utile de décharger la profession concernée d'une telle contrainte et si notamment ceci ne pourrait pas être effectué par les particuliers lors de leur déclaration de revenus.

*Handicapés (parution des décrets d'application des dispositions relatives à leur emploi et leur reclassement).*

41814. — 28 octobre 1977. — M. Mayoud expose à M. le ministre du travail que les travailleurs handicapés attendent avec anxiété la publication rapide des décrets d'application des dispositions relatives à l'emploi et au reclassement des travailleurs handicapés. Il lui demande si les engagements pris par le Gouvernement concernant le rythme de parution de ces décrets sera respecté.

*Handicapés (mesures tendant à développer leurs possibilités de loisirs et de vacances).*

41815. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur une résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe, datant du 16 novembre 1976, qui, « considérant que les possibilités de loisirs et de vacances devraient constituer une partie essentielle du processus d'intégration des handicapés dans la vie sociale de la collectivité », invitait les gouvernements intéressés « à signaler ces mesures à l'attention particulière de tous les organes publics et privés qui se consacrent à l'organisation et à la promotion des loisirs et des vacances, par exemple, les agences de tourisme, les salles de spectacle, les clubs, etc. » Il lui demande quels enseignements le Gouvernement français a tiré de cette résolution et quelles mesures concrètes il envisage de prendre pour que les handicapés qui sont près de deux millions soient réellement intégrés à la vie de la collectivité.

*Éducation spécialisée (indemnités de logement des instituteurs des instituts médico-pédagogiques départementaux).*

41817. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des instituteurs enseignant dans les instituts médico-pédagogiques départementaux, et lui demande si ses services se penchent sur le problème des indemnités de logement, et quelle est sa position à ce propos.

*Éducation spécialisée (indemnité pour sujétions spéciales du personnel d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux jeunes inadaptés).*

41818. — 28 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème de l'indemnité forfaitaire pour sujétions spéciales allouées aux personnels d'enseignement général du second degré exerçant dans des classes destinées aux enfants et adolescents inadaptés, et lui demande quelle est la position de son ministère à ce sujet.

*Hygiène et sécurité du travail (statistiques sur les accidents du travail, les infractions aux règles d'hygiène et les personnels de contrôle).*

41822. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail quel est le nombre d'inspecteurs et de contrôleurs du travail en poste, le nombre moyen de salariés et d'entreprises par inspecteur du travail, le nombre, la nature et la gravité des acci-

dents du travail survenus en 1976 (par secteurs d'activité), le nombre, la nature et la gravité des infractions à l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail relevées à l'encontre des employeurs, et quelles mesures il compte prendre pour développer les moyens d'action des inspecteurs et contrôleurs du travail afin de parvenir à une surveillance rigoureuse dans l'application des règles d'hygiène et de sécurité dans le travail.

*Handicapés et personnes âgées (exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne).*

41823. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé de réformer les dispositions en vigueur afin que les titulaires d'une majoration pour tierce personne, qu'ils soient accidentés du travail, invalides ou retraités vieillissants, aient le droit d'obtenir l'exonération du versement des cotisations patronales pour l'emploi d'une tierce personne, qu'ils vivent seuls ou non.

*Licenciements individuels (statistiques pour 1976).*

41824. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail le nombre de travailleurs licenciés individuellement en 1976 après avis défavorable de l'inspection du travail et décision favorable du ministère, le nombre de travailleurs qui devaient être licenciés individuellement en 1976 après avis favorable de l'inspection du travail et qui ne l'ont pas été comme suite à la décision défavorable du ministère.

*Accidents du travail (extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale pour leur réparation).*

41825. — 28 octobre 1977. — M. Huguet demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale s'il est envisagé, et dans quel délai, en application du texte de l'article 69 du décret-loi du 17 juin 1938, l'extension aux marins du commerce et de la pêche victimes d'accidents professionnels et à leurs ayants droit, des dispositions prévues par le code de la sécurité sociale en matière de réparation des accidents du travail et tout particulièrement : le calcul de la rente sur le salaire effectivement perçu par le marin dans l'année précédant l'accident, la suppression des cotisations sur les rentes accidents du travail des inscrits maritimes et leurs ayants droit, l'application de la loi du 3 janvier 1975 pour les accidentés, à 66 p. 100 ou plus, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1930, l'extension de toutes les législations dites « avant loi » et notamment la loi du 18 juin 1966, l'application de la loi du 27 décembre 1973 limitant l'action récursoire des caisses ou de l'organisme payeur (pretium doloris, préjudice esthétique, d'agrément et moral).

*Prestations familiales (paiement aux familles du complément familial).*

41826. — 28 octobre 1977. — M. Audinot appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur l'application du projet de loi instituant le complément familial. Le ministre de la santé et de la sécurité sociale peut-il indiquer à quelle date les classes d'allocations familiales auront à leur disposition le programme informatique opérationnel complet leur permettant de payer le complément familial avec la fraction du mois de janvier, comme le Gouvernement l'a prévu. Faute de permettre aux classes de prendre à temps leurs précautions, il serait à craindre, comme cela s'est déjà produit pour l'allocation aux handicapés et les primes de rentrée scolaire, que les familles aient à redouter des retards dans le paiement du complément familial.

*Assurance automobile (légalité de certaines pratiques).*

41830. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) : 1° si une compagnie ou un groupe d'assurances a légalement le droit : a) de subordonner l'acceptation d'un contrat automobile à la souscription simultanée par l'assuré d'une autre police d'assurances (individuelle accident, multirisques habitation, etc.); b) d'exiger de ses agents producteurs l'adhésion automatique à tout nouveau contrat automobile de l'adhésion à une association mutualiste d'automobilistes, appelée « contrat assistance »; c) de faire inclure systématiquement dans le montant de l'échance annuelle ou semestrielle du contrat auto, sans qu'on puisse la distinguer, la cotisation (annuelle ou semestrielle suivant le cas) représentant le droit d'adhésion à l'association indiquée au paragraphe b, alors que l'assuré n'a même pas été sollicité précédemment à cet effet ou encore qu'il a purement et simplement

refusé cette adhésion; d) d'indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré le montant de la cotisation et celui du bonus déduit hors taxes (ou du malus ajouté hors taxes), à l'exclusion de toute autre indication, contrairement aux dispositions de l'arrêté de M. le ministre des finances en date du 11 juin 1976 (publié au Journal officiel du 14 juin 1976, pages 3597-3598). Aux termes de l'article 7 de l'annexe dudit arrêté ministériel, « l'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de prime remis à l'assuré: le montant de la prime correspondant au tarif de référence des risques garantis, le taux et le montant de réduction ou de majoration appliqué en vertu des dispositions de la présente clause »; 2° s'il ne pense pas que les procédés mentionnés aux paragraphes a, b et c sont susceptibles de constituer des systèmes de ventes dites forcées ou d'y être assimilés.

*Commerçants et artisans (droits sociaux des femmes assistant leur mari dans l'entreprise familiale).*

41831. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions afin que les droits sociaux s'attachent normalement à l'exercice de toute profession soient également ouverts automatiquement aux épouses d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale.

*Commerçants et artisans (intégration des femmes de commerçants et d'artisans dans les structures professionnelles).*

41832. — 28 octobre 1977. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat quelles mesures il compte prendre pour permettre l'intégration réelle et équitable des épouses des artisans et des commerçants dans les structures professionnelles.

*Commerçants et artisans (protection sociale des veuves et divorcées).*

41833. — 28 octobre 1977. — M. Zeller expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat la situation des femmes des artisans et des commerçants. En effet, sur le plan juridique, l'entreprise appartient à l'homme seul et de ce fait, en cas de divorce ou de décès du mari, l'épouse perd tout le bénéfice des années de travail investi dans l'entreprise et se trouve ainsi privé du droit à la formation continue et aux indemnités de chômage. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de fait et donner ainsi à la femme d'artisan et de commerçant un statut lui assurant une couverture sociale effective.

*Conditions de travail (uniformisation des conditions de fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation).*

41836. — 28 octobre 1977. — M. Caillaud expose à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat qu'un certain nombre de problèmes irritants se posent actuellement en ce qui concerne la fermeture hebdomadaire des magasins de meubles et d'équipements ménagers et l'harmonisation des jours de fermeture dominicale entre les départements. L'article L. 221-1 et les articles suivants du livre II, titre II du code du travail, comportent une réglementation qui vise un double objectif: assurer un jour de repos aux salariés, obligatoirement le dimanche (art. L. 221-5), sauf dérogation prévue à l'article L. 221-6; maintenir l'équilibre de la concurrence au sein d'une même profession en donnant la possibilité aux préfets d'imposer la fermeture de tous les établissements le jour de repos hebdomadaire déterminé par accord des syndicats d'employeurs et de salariés (L. 221-17). Cette disposition peut interdire aux négociants, qu'ils emploient ou non des salariés, d'ouvrir leur magasin le dimanche. Des distorsions et des inéquités se sont ainsi créées, certains négociants d'un département étant obligés de fermer le dimanche alors que leurs collègues du département limitrophe peuvent ouvrir ce jour-là. La règle d'interdiction du travail le dimanche se trouve, dans bien des cas, transgressée en dehors des dérogations prévues à l'article L. 221-6. Devant cette situation, deux solutions peuvent être envisagées: soit modifier par une loi les articles susvisés du code du travail pour « élever la réglementation du stade départemental au stade national », soit donner des directives aux préfets, de telle sorte qu'un régime uniforme se substitue aux disparités et inéquités sus-indiquées. Une circulaire de M. le ministre du commerce et de l'artisanat et de M. le ministre du travail en date du 31 juillet 1975 avait été envoyée aux préfets dans ce sens. Il semble que celle-ci n'ait pas été suffisante pour régler cette affaire. Ainsi, deux départe-

tements voisins continuent d'appliquer une réglementation différenciée. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour faire cesser un état ne fait qui est à la fois, dans le cas précis de l'ameublement, contesté par les organisations de salariés et la très grande majorité des professionnels.

*Impôt sur le revenu (non-prise en compte dans l'assiette des pensions alimentaires des femmes divorcées).*

41837. — 28 octobre 1977. — M. Briane attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation faite aux femmes divorcées bénéficiaires d'une pension alimentaire versée par leur ex-conjoint, du fait de la prise en compte de cette pension alimentaire dans le calcul de leurs ressources pour la détermination de l'assiette de l'impôt sur le revenu. Leur revenu imposable se trouvant ainsi augmenté, il en résulte des conséquences extrêmement regrettables sur le plan social. En raison de cette imposition de la pension alimentaire, les intéressées dépassent le plafond de ressources prévu pour l'attribution des bourses scolaires, ou pour l'octroi de divers avantages sociaux. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les femmes divorcées ne soient pas pénalisées par la prise en considération dans leurs ressources de leur pension alimentaire dont le montant est loin de compenser le préjudice matériel et moral qu'elles subissent.

*Industrie sidérurgique (réintégration dans leur premier emploi des jeunes travailleurs libérés du service militaire).*

41838. — 28 octobre 1977. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre du travail sur la discrimination qui est pratiquée par les employeurs de l'industrie sidérurgique à l'égard des jeunes gens libérés de leurs obligations militaires. Au nom du plan de dégageant des effectifs de la sidérurgie, ces jeunes gens ne peuvent obtenir la réintégration dans leur ancien emploi. Il est profondément choquant que les deniers publics utilisés à la restructuration de ce secteur économique ne puissent servir en premier lieu à garantir l'emploi aux Français. En effet, les jeunes immigrés échappant à l'obligation du service national peuvent, eux, conserver leur emploi. De tels agissements ne peuvent que susciter une certaine révolte et la dégradation de l'esprit de sacrifice que réclame le système de conscription nationale. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à cette situation profondément regrettable.

*Pensions de retraite civiles et militaires (bénéfice de la campagne double refusée aux militaires réformés devenus fonctionnaires).*

41841. — 28 octobre 1977. — M. Raymond rappelle à M. le Premier ministre (Economie et finances) que les anciens militaires qui se sont vu attribuer, au titre de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, une solde de réforme et qui, par la suite, ont exercé un emploi au titre duquel ils ont relevé du code des pensions civiles et militaires de l'Etat, ne peuvent obtenir le bénéfice des campagnes doubles. Il lui demande quels sont les motifs de cette position et si le Gouvernement envisage de la modifier.

*Communes (création d'une carte d'identité spéciale pour les gardes champêtres).*

41843. — 29 octobre 1977. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'intérieur s'il n'envisage pas de faire remettre aux gardes champêtres des communes rurales une carte d'identité spéciale leur permettant de prouver leur fonction et le fait qu'ils sont assermentés. En effet, la plaque portée autrefois sur le baudrier apparaît quelque peu désuète, et un document administratif serait de meilleure présentation.

*Examens, concours et diplômes: équivalence des diplômes de puéricultrice au sein de la C. E. E.*

41844. — 29 octobre 1977. — M. Charles Bignon avait interrogé le 11 janvier 1975 Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur le problème de l'équivalence des diplômes de puéricultrice au sein de la Communauté économique européenne. Le 15 février suivant, elle lui avait répondu « qu'un examen approfondi de cette question permettra de dégager une solution satisfaisante pour l'ensemble des puéricultrices des Etats membres de la Communauté européenne. » Trente mois après, il lui demande si l'examen approfondi qui avait été alors prescrit a effectivement permis de dégager la solution satisfaisante espérée.

*Emploi : conséquences des contraintes légales pesant sur les entreprises employant dix salariés.*

41845. — 29 octobre 1977. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les mesures d'incitation prises par les pouvoirs publics en vue d'accroître l'embauche dans le secteur artisanal et de lutter de ce fait contre le chômage sont sans aucun doute freinées par les contraintes pesant sur les entreprises artisanales obligeant un effectif de dix salariés. Il lui rappelle, en effet, les obligations faites dans cette hypothèse par les textes suivants : loi du 16 avril 1946 faisant obligation de désigner des délégués du personnel dans les entreprises de plus de dix salariés ; loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 imposant à tout employeur occupant au minimum dix salariés de financer des actions de formation professionnelle continue ; décret n° 76-879 du 21 septembre 1976 modifiant le décret n° 62-235 du 1<sup>er</sup> mars 1962 relatif au répertoire des métiers et aux titres d'artisan et de maître artisan et prescrivant la dimension de l'entreprise artisanale ; loi n° 63-613 du 28 juin 1963 assujettissant les employeurs occupant au minimum dix salariés à participer à l'effort de construction de logements par l'investissement d'un pourcentage des salaires versés ; loi n° 73-640 du 11 juillet 1973 autorisant, pour certaines communes, la perception d'une taxe destinée au financement des transports en commun et mise à la charge des entreprises comptant plus de neuf salariés. Ces différentes dispositions sont certainement de nature à dissuader nombre d'artisans d'embaucher des salariés au-delà de l'effectif de dix, en raison des coûts et des formalités supplémentaires résultant de l'application des textes en cause. C'est pourquoi il lui demande d'envisager une action en vue d'accroître aux entreprises du secteur des métiers régulièrement inscrits au répertoire des métiers et comptant plus de dix salariés la dispense des obligations rappelées ci-dessus. La mise en œuvre d'une telle mesure contribuerait de toute évidence à l'accroissement de l'embauche dans le secteur artisanal et, par voie de conséquence, à la résorption de la crise de l'emploi.

*Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux) : déduction des rétrocessions d'honoraires majorées de la T. V. A.*

41846. — 29 octobre 1977. — **M. Cornic** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un contribuable non assujéti à la T. V. A. exerce une profession non commerciale. Pour la détermination de ses recettes soumises au régime de l'évaluation administrative, il doit déduire sur la déclaration n° 2037 les rétrocessions d'honoraires faites à des confrères. Mais certains de ses confrères, bien qu'exerçant une profession libérale, ont opté pour l'assujettissement de leurs recettes à la T. V. A. Il lui demande si, dans ces conditions, l'intéressé peut déduire sur la déclaration précitée le montant des recettes rétrocédées, majorées de la T. V. A. Ce montant ayant été par ailleurs déclaré, toutes taxes comprises, sur l'état D. A. S. conformément à l'article 240 du C. G. I. Cette question peut éventuellement présenter un intérêt tout particulier pour la détermination de la limite de 175 000 francs de recettes nettes fixée pour bénéficier de l'évaluation administrative.

*Cimetières : renouvellement d'une concession funéraire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession.*

41848. — 29 octobre 1977. — **M. Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article L. 361-13 du code des communes dispose que les communes peuvent accorder dans leur cimetière des concessions temporaires pour quinze ans au plus, des concessions trentenaires, des concessions cinquantenaires, et des concessions perpétuelles. L'article suivant prévoit que ces concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal. L'article L. 361-15 dispose que les concessions temporaires, les concessions trentenaires et les concessions cinquantenaires sont renouvelables au prix du tarif déjà fixé au moment du renouvellement. L'article L. 361-16 prévoit que les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Il n'est pas prévu par le code des communes que le renouvellement des concessions peut se faire pour une période plus courte que la durée d'origine de la concession. Il arrive fréquemment que des personnes âgées hésitent à faire renouveler pour trente ou cinquante ans les concessions correspondant à la sépulture de membres de leur famille. Ce renouvellement pour une durée aussi longue est en effet coûteux. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de compléter le code des communes en prévoyant que le renouvellement des concessions funéraires peut se faire pour une durée plus courte que la durée initiale de la concession. Ce renouvellement pourrait, par exemple, être fait, pour les concessions trentenaires et cinquantenaires, au choix, soit pour la durée initiale de la concession soit par période de dix années.

*Finances locales (revenus des communes provenant des baux à construction dans les zones d'intervention foncière).*

41852. — 29 octobre 1977. — **M. Plantier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le problème des baux à construction. L'article 25 de la loi n° 75-1328 du 31 décembre 1975, qui crée les Z. I. F. prévoit que les collectivités pourront y préempter les terrains, mais interdit à celles-ci de revendre les terrains acquis : elle ne leur laisse, pour les mettre en valeur, que la formule du bail à construction. Il souligne que le seul instrument juridique permettant de mettre en valeur les terrains des Z. I. F. ne permet pas de trouver des partenaires détenteurs de capitaux. En effet, s'il apparaît qu'il existe des dispositions relatives au blocage des loyers, il n'en existe aucune relative au blocage des loyers pris à bail à construction. Il est donc évident que la rémunération des capitaux investis dans des constructions édifiées sur un terrain pris à bail à construction est actuellement plus faible et plus aléatoire que celle des capitaux investis sur un terrain acquis en toute propriété. Il apparaît qu'il existe donc une contradiction entre la loi du 31 décembre 1975 sur les Z. I. F. et la loi du 16 décembre 1964 sur les baux à construction, qui peuvent mettre de nombreux maires de France dans une situation difficile. Il lui demande quelles peuvent être les dispositions que doit prendre le Gouvernement pour remédier à cette situation.

*Transports maritimes (transfert sous pavillon britannique du car-ferry Léopard en service dans la Manche).*

41854. — 29 octobre 1977. — **M. Rejaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire, chargé des transports**, sur le fait qu'actuellement, sur quarante-cinq navires assurant les liaisons à travers la Manche, on compte trente et un pavillons anglais et quatorze français. Or la société française qui exploite le car-ferry *Léopard* a décidé de le transférer sous pavillon anglais le 1<sup>er</sup> janvier 1978. Le cas du *Léopard* est un problème grave, aussi bien au niveau de l'emploi, puisque le changement de pavillon entraînerait le licenciement immédiat de 134 officiers et marins français, qu'à celui des principes. En effet, c'est tout l'avenir de la marine marchande française sur les liaisons trans-Manche qui est en jeu dans cette affaire. Aussi, il lui demande s'il prévoit la reprise du *Léopard* par une société française, le cas échéant une entreprise publique, telle la Compagnie générale maritime ou la S. N. C. F. et, d'une manière générale, ce que le Gouvernement envisage de faire pour éviter que les liaisons trans-Manche deviennent le quasi-monopole de pavillons étrangers.

*Etablissements secondaires (classes surchargées au lycée Henri-IV de Bergerac [Dordogne]).*

41855. — 29 octobre 1977. — **M. Jarry** expose à **M. le ministre de l'éducation** les réclamations dont il est saisi par la section du S. N. E. S. du lycée Henri-IV de Bergerac. Dans cet établissement, en effet, certaines classes de troisième et de quatrième comptent trente-quatre et trente-cinq élèves. Il serait particulièrement désireux de connaître les mesures qui seront prises pour ramener les effectifs de ces classes à un nombre normal.

*Hospices (remplacement des anciens hospices de vieillards par des établissements plus accueillants).*

41856. — 29 octobre 1977. — **M. Frédéric-Dupont** signale à **Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale** que le problème de logement des vieillards valides a trouvé des solutions heureuses dans l'augmentation du nombre des foyers-logements et l'aide à domicile. Par contre, le problème des personnes âgées infirmes ayant besoin de soins constants ou diminuées mentalement n'est pas résolu. Les cliniques privées sont ruineuses. Les hospices comme Nanterre ou Corentin-Celton ont encore des salles communes présentant un spectacle douloureux pour les malades ou les membres de leur famille qui viennent les voir. Il lui demande quand elle compte remplacer les hospices de vieux par des établissements de dimensions limitées présentant des conditions d'hygiène acceptables et d'un prix accessible aux classes moyennes non assistées.

*Autoroutes (achèvement de l'autoroute A 8 à l'est de Nice).*

41857. — 29 octobre 1977. — **M. Mesmin** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de bien vouloir lui indiquer la date à laquelle sera mis en service le dernier tronçon de douze kilomètres de l'autoroute A 8 entre Nice-Est et le Vistaro (via La Turbie).

*Relations financières internationales (libération des transferts de fonds de ressortissants français bloqués à Madagascar).*

41859. — 29 octobre 1977. — M. Schloesing signale à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'une Française née au début du siècle, qui après avoir exercé les fonctions d'institutrice à Madagascar ne bénéficie d'aucune pension de retraite et se trouve pratiquement sans ressource, alors qu'un loyer mensuel de 75 000 francs malgaches lui est versé à Tamatave pour une maison qu'elle y possède. Aucun transfert de fonds n'étant autorisé depuis 1973, son compte est actuellement créditeur de plus de 5 millions de francs malgaches. Il lui demande quelles sont les mesures prises par le Gouvernement pour protéger ses nationaux, le nombre de citoyens français dont les fonds sont bloqués par la République malgache, l'importance de ces fonds.

*Commerce extérieur (conséquences pour la tabletterie française de l'interdiction d'importation des écailles de tortue).*

41860. — 29 octobre 1977. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des affaires étrangères les difficultés qu'entraîne pour la tabletterie française la prochaine ratification de la convention de Washington interdisant l'importation des écailles de tortues. Cette interdiction aurait pour conséquence de supprimer un métier d'art et une branche complète de l'artisanat. Sur le plan de l'équilibre naturel, objet de la convention de Washington, il est très important de faire valoir que l'artisanat français, étant donné la finalité de sa production, recherche des écailles provenant de tortues du tout dernier âge ; un animal trop jeune fournit une carapace trop légère et pratiquement inutilisable pour la tabletterie. Les jeunes tortues doivent être protégées, d'autant qu'elles ne représentent aucun intérêt sur le plan de l'artisanat et de l'art, mais on doit permettre le maintien d'une activité à base de détaillants d'écailles anciennes. De nombreuses personnes sont sujettes à des allergies causées par les matières plastiques. Elles se voient alors recommander par leur ophtalmologiste le port de lunettes en écailles. Le problème se pose pour les peignes ou tout autre article en écaille. Enfin, le Japon qui utilise cette matière en quantité industrielle, n'étant pas partie contractante de la convention de Washington, sera arbitrairement privilégié et disposera à son gré du marché international des produits finis. Il est évident que même si l'artisanat français devait cesser de travailler cette matière, cela n'empêcherait en rien le commerce de la tortue de Caret de se poursuivre. Ceci, d'autant plus que certains pays d'origine concernés, pour qui ce commerce est une source de revenus importante, ne sont pas partie contractante de la convention et continueront d'utiliser des intermédiaires et de vendre ces matières. Les pays précédemment cités (auxquels s'ajouteraient certains pays d'Extrême-Orient) s'approprient d'autant plus facilement les écailles de tortue que la concurrence leur aura été supprimée. On constatera alors dans un laps de temps très court que le marché français sera livré aux exportateurs japonais et autres qui s'y implanteront et que l'artisanat local sera condamné définitivement. C'est pourquoi il est indispensable de sauvegarder la profession, ceci pour des raisons et des faits économiques (entrée de devises, emploi sociaux, médicaux, artistiques et de prestige et pour des raisons de cohérence de notre politique économique, lutte contre le chômage, aide à l'artisanat et aux métiers manuels, tout en approuvant les mesures et les limitations des exportations, dont seuls les pays intéressés sont responsables. En conclusion, il est indispensable que le dossier des écailles de Caret (*Emetochelys imbricata*) soit revu dans un sens favorable à l'artisanat français, compte tenu du fait que nos importations représentent une tonne et demie par an, alors que le Japon importe 42 tonnes et la République fédérale allemande 23 tonnes et que, pour cette raison, toutes réserves soient faites en ce qui concerne les espèces intéressant notre tabletterie.

*Energie nucléaire (contrôle des radiations auxquelles sont exposés les agents travaillant dans un centre nucléaire).*

41861. — 29 octobre 1977. — M. Forni rappelle à M. le ministre du travail que les « films dosimètres » que porte chaque agent travaillant dans un centre nucléaire et qui indiquent la dose d'irradiation qu'il a subie pendant un mois doivent être envoyés pour développement au service central de protection contre les rayonnements ionisants de son ministère avant le 5 de chaque mois. Selon un texte rédigé en commun, notamment par la confédération française démocratique du travail et le groupement des scientifiques pour l'information sur l'énergie nucléaire, et publié dans un numéro spécial de la revue *Que Choisir*, l'envoi des films dosimètres est laissé sous la seule responsabilité morale des employeurs... Et si certains films arrivent au S.C.P.R.I. le 6, le 7 ou le 8 du mois, ils ne seront souvent pas développés et le dossier de l'agent portera

la mention « dose nulle ». En conséquence, il lui demande de lui indiquer si les informations contenues dans ce document sont exactes et, dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que les travailleurs dont le film n'a pas été développé en soient informés. Il souhaiterait également que lui soit précisés les recours dont disposent dans ce cas les travailleurs contre leur employeur.

*Etablissements secondaires (amélioration du statut des professeurs de lycées d'enseignement professionnel).*

41862. — 29 octobre 1977. — M. Sènès appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des professeurs des lycées d'enseignement professionnel. Certes la circulaire du 16 août 1977 donne aux C.E.T. ainsi transformés l'autonomie pédagogique et financière, mais leur statut ne tient pas compte de leurs nouvelles responsabilités et des promesses faites. Il lui demande de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Délégués du personnel (affichage de leurs rapports)*

41865. — 29 octobre 1977. — M. Delehedde appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le problème des pouvoirs des délégués du personnel. Il lui demande s'il n'envisage pas de les renforcer, par exemple en rendant obligatoire l'affichage de leurs rapports ainsi d'ailleurs que ceux de l'inspecteur du travail quand, du moins, ces rapports n'entraînent pas l'ouverture d'une information judiciaire.

*Pêche maritime (conséquences pour les marins-pêcheurs français de l'interdiction de la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre 1977).*

41866. — 29 octobre 1977. — M. Dupilet expose à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que les ministres de la Communauté réunis à Luxembourg les 24 et 25 octobre ont décidé d'interdire la pêche aux harengs jusqu'au 31 décembre. Cette interdiction couvre la seule période de l'année (mi-octobre à fin décembre) pendant laquelle les marins-pêcheurs français peuvent capturer cette espèce. Cette mesure visant à préserver les stocks et permettre leur renouvellement risque, en raison de son application générale et absolue, de porter un coup fatal non seulement à la pêche, notamment artisanale, dans la Manche et en mer du Nord, mais également d'aggraver sensiblement la situation des industries dont l'activité principale est la transformation de ce produit. En conséquence, il lui demande : 1° quelles initiatives entend prendre le Gouvernement français lors des prochaines discussions communautaires, notamment en vue d'aboutir à l'attribution aux pêcheurs français de quotas de capture, quotas dont ont bénéficié d'autres pays au début de l'année 1977 ; 2° au cas où les partenaires européens refuseraient la mise en place de tels quotas, s'il envisage, dans le cadre de la solidarité nationale, d'allouer aux marins-pêcheurs des indemnités propres à assurer le maintien de leur niveau de vie.

*Services extérieurs du Trésor (réglementation sur les cumuls autorisés des fonctionnaires de catégorie A).*

41868. — 29 octobre 1977. — M. Eyraud appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le statut des fonctionnaires de la catégorie A des services extérieurs du Trésor. L'article 27 du décret du 29 décembre 1972 relatif à ce statut particulier prévoyait qu'un arrêté fixerait, ultérieurement, les cumuls autorisés. Il lui demande si cet arrêté est intervenu et, le cas échéant, si un percepteur receveur municipal d'une ville chef-lieu de département peut être trésorier d'une association (loi de 1901) assurant la gestion d'établissements ou organismes dont le budget annuel s'élève à plus de 500 000 francs.

*Educacion physique et sportive (installations et effectifs d'enseignants insuffisants).*

41869. — 29 octobre 1977. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports sur la situation de l'éducation physique et sportive au lycée de Nyons. En effet, depuis la rentrée, sur un total de 965 élèves, 270 élèves sont totalement privés de cours et 695 ne bénéficient pas de l'horaire légal. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre très rapidement afin de pallier cette grave situation, et pour que les élèves du lycée de Nyons puissent bénéficier des cours d'éducation physique et sportive qui leur sont dus.

**Prestations familiales :** versement d'allocations aux grands-parents maintenant en nourrice leur petite-fille dont la mère célibataire est décédée.

41871. — 29 octobre 1977. — M. André Labarrère expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale les faits suivants : une mère célibataire, malade, a dû placer en nourrice sa fille. Décédée, ce sont les grands-parents qui ont actuellement à en assumer la charge. Pour ne pas déséquilibrer davantage la fillette, ils ont maintenu provisoirement le placement en nourrice bien que les raisons de celui-ci aient disparu. Ce souci tout à fait légitime n'en est pas moins incompatible avec la réglementation relative au bénéfice de l'allocation pour frais de garde encre en vigueur et ne semble pas l'être avec le complément familial. Il lui demande en conséquence si la législation en vigueur ne pourrait pas être infléchie pour tenir compte des cas marginaux décrits plus haut.

**Energie nucléaire (disparition d'un engin nucléaire sur le chantier de la centrale nucléaire de Gravelines (Nord)).**

41873. — 29 octobre 1977. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat de lui faire connaître les mesures prises par les responsables du contrôle des ouvrages réalisés au chantier de la centrale nucléaire à Gravelines pour retrouver un engin vérificateur disparu depuis plusieurs semaines et dont il est dit qu'il présente de sérieux dangers d'irradiation. Il lui demande également de lui donner à ce sujet toutes explications utiles et tous renseignements nécessaires à l'information du public.

**Education spécialisée (situation et statut des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés).**

41874. — 29 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur la situation des élèves des écoles d'éducateurs spécialisés. Ces élèves, âgés au minimum de vingt et un ans et ayant au moins trente-six mois de travail qualifié, bénéficient normalement de la bourse de promotion sociale. Pour les autres, il existe une bourse d'Etat de 6 000 francs par an, soit 500 francs par mois. Or, chaque année, les conflits existent entre les travailleurs sociaux entrant en formation et les différents services attribuant ces bourses : ministère du travail pour les bourses de promotion sociale, D. D. A. S. S. pour les bourses d'Etat. Ce qui oblige les travailleurs sociaux en formation à se battre pour faire valoir leurs droits, le nombre de bourses de promotion sociale diminuant chaque année et les bourses d'Etat devenant de plus en plus difficiles à obtenir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures immédiates elle entend prendre : 1° pour que ces élèves obtiennent les moyens décents leur permettant de suivre normalement leurs trois ans de formation en école ; 2° pour leur donner un véritable statut de travailleur social en formation.

**Parents d'élèves (interdiction faite à un élu local de participer à une réunion du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec du C. E. S. Henri-Wallon du Havre (Seine-Maritime)).**

41875. — 29 octobre 1977. — M. Mexandeau appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le fait suivant : par lettre en date du 29 septembre 1977, le président du conseil des parents d'élèves de la fédération Cornec du C. E. S. Henri-Wallon au Havre avait invité à participer aux travaux de l'assemblée générale de son association l'adjoint au maire (ancien membre du conseil d'administration et futur membre de droit du conseil d'établissement de cet établissement). Le principal du C. E. S., conformément aux textes réglementaires, fut tenu au courant de cette invitation. Or, le 4 octobre 1977, il informait le président de l'association Cornec qu'il n'était pas possible, après avis de l'inspecteur d'académie, d'autoriser la présence d'un élu à cette réunion. En conséquence, il lui demanda de bien vouloir lui préciser en vertu de quels textes, de quels principes généraux du droit, et pour quels motifs, un élu local tirant sa légitimité du suffrage universel, se voit interdire de participer à une réunion par un inspecteur d'académie.

**Conflit du travail (mesures tendant à résoudre un conflit aux Etablissements Rousselot à Floirac (Gironde)).**

41877. — 29 octobre 1977. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le conflit social qui oppose une très large majorité des personnels à la direction des Etablissements Rousselot, division Soperga, à Floirac (Gironde). Les travailleurs en grève réclament cent francs uniformes d'augmentation et s'élèvent à juste titre contre les propositions d'augmentation sectorielle de la direction qui pénalisent les autres catégories de personnel. Cela crée dans l'entreprise une injustice regrettable. Pourquoi deux poids, deux mesures. Il lui demande, en conséquence : 1° ce qu'il compte faire afin que les négociations s'engagent entre les représentants du personnel et la direction des Etablissements Rousselot ; 2° ce qu'il compte entreprendre afin de faire aboutir les légitimes revendications des travailleurs.

**Théâtres (exonération du droit de timbre pour les théâtres de variétés).**

41879. — 29 octobre 1977. — M. Gantier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la loi du 9 juillet 1970, article 9, a étendu aux théâtres de variétés les dispositions de l'article 1560 du code général des impôts relatives aux théâtres. Les théâtres de variétés étaient donc assujettis à la taxe parafiscale et corrélativement exonérés du droit de timbre par assimilation des théâtres de variétés aux théâtres. Or, actuellement, l'article 922 (4, 1°) du code général des impôts (décret du 4 juillet 1972), qui remplace l'ancien article 1292 (4), exclut de l'exonération du droit de timbre les théâtres de variétés. En raison de l'existence de ces textes contradictoires, les services juridiques du syndicat des directeurs de théâtre ont proposé une nouvelle rédaction de cet article, qui a recueilli un avis favorable du ministre des affaires culturelles. En conséquence, il lui demande donc s'il n'envisage pas une modification de l'article 922 (4, 1°) du code général des impôts.

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer. Francs.	ÉTRANGER Francs.	FRANCE et Outre-Mer. Francs.
<b>Assemblée nationale :</b>			
Débats .....	22	40	0,50
Documents .....	30	40	0,50
<b>Sénat :</b>			
Débats .....	16	24	0,50
Documents .....	30	40	0,50

**DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION**  
26, rue Desaix, 75732 Paris CEFEX 15.

Téléphone ..... { Renseignements : 579-01-95.  
Administration : 578-61-39.